

## INJEP NOTES & RAPPORTS

■ **Avril 2024**

■ INJEPR-2024/06

# « Comment j'ai entraîné mon université en justice »

Jeunes femmes étudiantes et accès  
au droit au temps de Parcoursup

## SOUTIEN À LA RECHERCHE

- Annabelle ALLOUCH, maîtresse de conférences de sociologie, université de Picardie Jules Verne (CURAPP-ESS)
- Stéphanie ARCHAT, docteure en science politique, IRISSO, université Paris-Dauphine ; postdoctorante CURAPP-ESS, université de Picardie Jules Verne
- Delphine ESPAGNO-ABADIE, maîtresse de conférences de droit public, Sciences Po Toulouse (LASSP)

*Ce rapport a bénéficié du soutien financier de l'INJEP.  
Il engage la seule responsabilité de ses auteurs et/ou autrices.*



# « Comment j'ai traîné mon université en justice »

## Jeunes étudiantes et accès au droit au temps de Parcoursup

*Annabelle Allouch, maîtresse de conférences de sociologie, université de Picardie-Jules Verne (CURAPP-ESS)*

*Stéphanie Archat, docteure en science politique, IRISSO, université Paris-Dauphine ; postdoctorante, CURAPP-ESS, université de Picardie Jules Verne*

*Delphine Espagno-Abadie, maîtresse de conférences de droit public, Sciences Po Toulouse (LASSP)*

### Pour citer ce document

Allouch A., Archat S., Espagno-Abadie D., 2023, « *Comment j'ai traîné mon université en justice.* »  
*Jeunes étudiantes et accès au droit au temps de Parcoursup*, INJEP Notes & rapports.

---

# Liste des sigles et acronymes

APB :	Admission postbac
BIATSS :	Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et santé
BTS :	Brevet de technicien supérieur
CA :	Conseil d'administration
CAA :	Cour administrative d'appel
CAES :	Commission d'accès à l'enseignement supérieur
CAAES :	Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur
CE :	Conseil d'État
CEVU :	Conseil des études et de la vie universitaire
CJA :	Code de la justice administrative
CPGE :	Classe préparatoire aux grandes écoles
CRPA :	Code des relations entre le public et l'administration
DAJ :	Direction des affaires juridiques
DAJI :	Direction des affaires juridiques et institutionnelles
DDD :	Défenseur des droits
DRAIO :	Direction régionale académique de l'information et de l'orientation
ECN :	Épreuves classantes nationales
ESR :	Enseignement supérieur et recherche
FCPE :	Fédération des conseils de parents d'élèves
IEP :	Institut d'études politiques
IFSI :	Institut de formation de soins infirmiers
L :	Licence
LMD :	Licence master doctorat
LAS :	Licence accès santé
LIJ :	Lettre d'information juridique
M1 :	Master 1
M2 :	Master 2

MCCC :	Modalités de contrôle des connaissances et des compétences
MCF :	Maître de conférences ou maîtresse de conférences
MESR :	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
MMOPK :	Médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie
MPSI :	Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur
ORE :	loi Orientation et réussite des étudiants
PACES :	Première année commune aux études de santé
PASS :	Parcours accès spécifique santé
PR :	Professeur de l'enseignement supérieur
QPC :	Question prioritaire de constitutionnalité
SAIO :	Service académique d'information et d'orientation
SCUIO-IP :	Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle
SP :	Service public
STAPS :	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
TA :	Tribunal administratif
UFR :	Unité de formation et de recherche

# SOMMAIRE

## **SYNTHÈSE.....7**

### **Méthodologie et précisions relatives à l'enquête ..... 10**

### **Principaux résultats ..... 11**

- L'étude des recours individuels relatifs à l'accès dans le supérieur souligne plutôt une adhésion aux procédures nouvelles (sauf pour PASS LAS) et à la sélection en général .....12
- Les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur font émerger de nouveaux acteurs.....12

## **INTRODUCTION.....15**

## **MÉTHODOLOGIE .....17**

## **CHAPITRE 1. LA MISE EN APPLICATION DES RÉFORMES DE L'ENTRÉE DANS L'ESR ....19**

### **1. La production d'un nouvel ordre négocié. .... 20**

- Le contexte politique et institutionnel des réformes.....21
- La méthode employée.....22
- Deux caractéristiques dans la philosophie portée par les réformes : l'affectation et la responsabilisation des usagers .....23

### **2. Le sens de la sélection : pratiques de sélection des enseignants-chercheurs sur le terrain .... 24**

- Le ministère de la défiance .....25
- « Se sauver » par les capacités d'accueil .....27
- Ajuster la sélection : logiques de remplissage et de positionnements quasi marchands.....29

### **3. Une typologie des institutions face à l'application de la réforme de l'accès. ....31**

- Configuration n° 1 : les établissements où la sélection est « naturelle » .....33
- Configuration n°2 : les établissements où la sélection est imposée.....35
- Configuration n°3 : les établissements où la pratique de la sélection est découplée.....37

## **CHAPITRE 2 LES « MÈRES PARCOURSUP » SONT EN COLÈRE. SUPPLIQUES ADMINISTRATIVES ET TRAVAIL DE NÉGOCIATION FAMILIAL AUTOUR DE L'ORIENTATION ET DU CONTENTIEUX AU TEMPS DE PARCOURSUP.....41**

### **1. Qui saisit sur les questions d'admissions ? L'émergence de la figure de la mère..... 43**

### **2. Quand l'usager existe dans la plainte. Rationalités de la supplique administrative relative à l'accès dans l'enseignement supérieur.....46**

- Pourquoi saisir ? .....46
- Du côté des parents : Une crise de parentalité.....55

### **3. Se plaindre, comment ? La multisaisine.....58**

### **4. Production de la preuve et régimes de vérité dans les saisines relatives au droit de l'éducation..... 60**

### **Conclusion du chapitre..... 64**

## **CHAPITRE 3. INVESTIR DANS LA CONTESTATION D'UN NOUVEAU MONDE ACADÉMIQUE : PARCOURS SCOLAIRES ET JURIDIQUES DES ÉTUDIANTS SAISIS PAR LES RÉFORMES. .... 65**

### **1. Le récit de Diane ou le *Beruf* .....69**

- 1.1 Construire la preuve de sa vocation .....72
- 1.2 Le droit comme manière de réparer l'ordre de la vocation .....73
- 1.3 La dépression de la *voice*.....75

<b>2. Enzo, ou le dilettantisme scolaire</b> .....	<b>76</b>
2.1 « Pas me casser la tête. » Un rapport dilettante au temps de l'orientation : .....	78
2.2 Une réorientation liée à l'économie de la plateforme .....	80
<b>3. Arthur, ou réparer l'excellence</b> .....	<b>81</b>
3.1 L'improbable échec scolaire, au fondement du sentiment d'injustice .....	82
3.2 Les raisons de la colère : la procédure qui déclasse le « premier de la classe » .....	84
3.3 Le recours, une « affaire de famille » .....	85
3.4 Une mobilisation conservatrice ? .....	86
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	<b>88</b>

## **CHAPITRE 4. LES AVOCATS DE PARCOURSUP : PROFESSIONNELS DU DROIT FACE À LA NAISSANCE D'UNE NICHE JURIDIQUE .....** **89**

<b>1. Construire la niche. Caractéristiques sociodémographiques des avocats en droit de l'éducation et stratégies juridiques</b> .....	<b>92</b>
1.1 Au commencement était la niche .....	93
1.2 Typologie des avocats publicistes spécialistes de droit de l'éducation .....	96
1.3 Les pratiques communicationnelles des avocats et la construction de la niche .....	101
<b>2. Les pratiques d'accompagnement émotionnelles et juridiques des avocats</b> .....	<b>104</b>
2.1 L'accompagnement émotionnel des clients .....	104
2.2 Transformer la contestation en problèmes juridiques .....	108
2.3 Négocier ou/et attaquer l'institution universitaire .....	117

## **CHAPITRE 5 LES JUGES DE PARCOURSUP .....** **125**

<b>1. Juger l'université et la sélection</b> .....	<b>127</b>
1.1 Un contexte juridique et jurisprudentiel favorable à la sélection .....	127
1.2. Ce qu'il juge et comment il juge : les contentieux de la légalité, les contentieux des « recalés » .....	136
<b>2. Des universités qui contre-attaquent : refermer le contentieux ouvert devant le juge</b> .....	<b>142</b>
2.1. La réponse institutionnelle : défendre son navire .....	143
2.2 Juristes de l'institution universitaire <i>versus</i> avocats : une bataille juridique gagnée d'avance ? .....	147
2.3. Prévenir les recours, résister à juridicisation de la sélection, une forme de bureaucratization .....	149
<b>3. Le travail du juge administratif, ses effets dans l'accomplissement des réformes</b> .....	<b>151</b>
3.1 Les juges dans l'action publique : une contribution à la transformation des établissements de l'enseignement supérieur .....	152
3.2. Le juge face au mérite scolaire : un « domaine réservé » ? .....	161
<b>Conclusion</b> .....	<b>167</b>

## **CONCLUSION GÉNÉRALE .....** **169**

## **BIBLIOGRAPHIE .....** **171**



## SYNTHÈSE

---

La France a connu depuis la fin des années 2000 une série de réformes sans précédent qui a contribué à transformer en profondeur les procédures d'accès en formation, au niveau des licences et des masters, mais aussi, depuis 2019, au niveau de la deuxième année de médecine (voir tableau). Cette étude s'intéresse aux effets de ces réformes en mettant la focale non pas sur les inégalités sociales qu'elles contribuent à produire, mais sur la manière dont elles affectent en profondeur la relation entre l'institution scolaire et ses usagers. Alors qu'elles participent à dessiner une nouvelle architecture institutionnelle structurée autour d'un algorithme d'appel national lui-même fondé sur plusieurs algorithmes locaux, dans quelle mesure celles-ci reconfigurent-elles le sentiment de justice des individus ?

Pour aborder cette question, l'originalité de la recherche repose sur plusieurs éléments. Son angle d'attaque tout d'abord : les effets des réformes de l'enseignement supérieur sont saisis à travers le prisme des modes de contestation du jugement scolaire mis en œuvre par les usagers. Cette approche est classique en sociologie, notamment celle qui s'intéresse – dans la lignée des travaux d'Erving Goffman – aux « ratés » des interactions sociales comme une manière d'appréhender les normes en vigueur dans un univers social donné. Ici, la situation de contestation d'un ordre social – comprise comme un raté dans le travail d'appariement entre une place disponible dans une filière et un élève – met en fait en évidence les logiques sous-jacentes à la production de la justice comme ordre moral et social (et la plupart du temps invisibilisées en temps « normal », quand tout va bien). Comme on le verra, la contestation – dont les contours sont d'ailleurs en partie orchestrés et institutionnalisés par les réformes elles-mêmes – permet ainsi de saisir « en contexte » le rôle des familles non seulement dans le recours au droit, mais dans le processus d'orientation, et ainsi de saisir leur rapport (de déférence, de défiance, etc.) au jugement scolaire, ici pris comme un acte d'État.

La deuxième originalité de ce travail se situe dans le choix de considérer la contestation scolaire comme un continuum de pratiques. La contestation est en effet pensée comme une trajectoire institutionnelle complexe qui peut mener l'individu de la supplique à la critique, de la demande de médiation au recours gracieux, du recours hiérarchique au contentieux, voire à la mobilisation collective. Dans ce cas-là, comment mobilise-t-on le droit sur des questions liées à l'accès à l'enseignement supérieur ? Qui a accès à ce droit ? Quel est le rôle des professionnels du droit et de la médiation dans la qualification (juridique, mais aussi morale) de ce nouvel ordre scolaire ? On interroge ici les usages et représentations ordinaires du droit (dans la lignée des travaux de la « legal consciousness », qui s'intéresse aux relations des profanes à l'égard du droit et de ses professionnels) qu'on contribue à nourrir à partir d'un terrain scolaire qui confronte la raison d'une bureaucratie qui produit traditionnellement son propre jugement et ses espaces de régulation, avec la raison du juge administratif.

La troisième originalité de l'étude repose sur l'appréhension transversale des effets des réformes en œuvre, à partir d'une enquête sur le terrain. Alors que toutes les recherches sur le sujet de l'entrée dans l'enseignement supérieur reproduisent des catégories d'actions institutionnelles, en s'intéressant soit à la licence, soit au master, soit à la médecine, nous postulons au contraire que les réformes doivent être traitées ensemble. Cette approche se justifie parce que toutes ces réformes sont porteuses d'une même lecture managériale de l'enseignement supérieur (fondée sur l'efficacité, la responsabilité des usagers et la réduction des coûts budgétaires) typique des normes liées au *New Public Management* et qui éloigne les pratiques des personnels (parfois momentanément, parfois de manière plus longue) des

considérations traditionnelles de la légalité. Dans ce cas, le droit peut d'ailleurs être considéré comme un levier de management dans une visée de contrôle bureaucratique : « Attention au contentieux au TA [tribunal administratif] ! », peuvent ainsi se lancer les universitaires en réunion !

Cette approche centrée sur la contestation et les usages ordinaires du droit invite assez naturellement à s'interroger sur la question de la judiciarisation du système éducatif et en particulier des universités. La question n'est pas fortuite et fait écho, en contexte de mondialisation accrue de l'enseignement supérieur, à la visibilité y compris pour le grand public des pratiques de régulation assurées par la Cour suprême américaine sur des questions d'admissions et de discrimination positive. Même si le cadre juridique est fortement différencié entre la France et les États-Unis, dans quelle mesure assisterait-on (ou pas) à un phénomène similaire en France, d'imposition de la légalité comme rapport de pouvoir ? À l'heure où de nombreux secteurs de l'État-providence, comme l'école et l'université, sont touchés par un mouvement de néo-libéralisation, dans quelle mesure cela affecte-t-il les acteurs en charge de sa régulation et leurs modalités d'action ?

**TABLEAU 1. LES RÉFORMES DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

<p><b>Accès en 1<sup>er</sup> cycle</b></p>	<p>Avec l'adoption de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite « loi ORE », le législateur instaure une nouvelle procédure dématérialisée d'appariement des élèves du secondaire dans le supérieur pour toutes les filières de formation sur l'ensemble du territoire : Parcoursup, qui succède à l'admission post-bac (APB mise en place entre 2009 et 2017). Fondée sur un fonctionnement algorithmique, la procédure Parcoursup impose aux élèves du secondaire de procéder à des choix de formation en premier cycle dès l'année de terminale dans un calendrier disjoint de celui du baccalauréat et fortement contraint. Ils émettent 10 vœux non hiérarchisés par formation, déclinables en 20 sous-vœux par établissements. La procédure s'organise en 3 phases dont le calendrier est fixé chaque année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la phase 1 d'ouverture débute en novembre et consiste en une phase d'information au cours de laquelle les candidats remplissent une fiche de dialogue ;</li> <li>- la phase 2 d'inscription se déroule de mi-janvier à mi-mars et consiste en une formulation des vœux, la première semaine d'avril, les candidats confirment leurs vœux et complètent le dossier ;</li> <li>- la phase 3 de fin mai à la mi-juillet, les candidats reçoivent les réponses et finalisent leur choix.</li> </ul> <p>Une saisine de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES), placée sous la responsabilité du recteur de région, peut être envisagée en cas de refus d'admission dans toutes les formations demandées. Les établissements doivent de leur côté recenser l'ensemble de leurs formations sur la plateforme et renseigner le plus précisément possible les critères de sélection et d'admission.</p> <p>La mise en place de cette nouvelle plateforme a entraîné plusieurs contentieux, notamment relativement à l'utilisation des algorithmes, de leurs communications, des données personnelles et enfin relativement à la contestation de refus d'admission. Au regard de ces contestations et saisines des médiateurs et du Défenseur des droits, après plusieurs recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), des décisions du Conseil d'État (CE 12 juin 2019 n° 427916) et du Conseil constitutionnel (Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020), le gouvernement ajuste régulièrement la procédure nationale pour éviter, dans la mesure du possible, le développement d'un contentieux de l'admission en premier cycle.</p>
---	---

<p><b>Accès en 2<sup>e</sup> cycle</b></p>	<p>Depuis l'adoption du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, la régulation de l'accès en deuxième cycle est formellement institutionnalisée. Le texte institue la possibilité de réguler les flux à l'entrée du master 2 (M2) d'abord en précisant, dans une liste, les formations pour lesquelles les établissements ont la possibilité de déterminer des capacités d'accueil en M2. L'accès en M2 est alors de droit pour les usagers des masters ne figurant pas sur la liste réglementaire dès lors que le M1 est validé.</p> <p>En raison d'un contentieux en augmentation et du manque de précisions du texte, le législateur (loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016) est intervenu pour préciser que : si le master est ouvert à tous les titulaires d'une licence, les établissements ont toutefois la possibilité de prévoir une sélection à l'entrée du M1, voire à l'entrée du M2 sous certaines conditions précisées par le décret n° 2017-1334 modifiant celui de 2016 et établissant la liste des masters pour lesquels l'admission en M2 peut être conditionnée par la fixation de capacités d'accueil et éventuellement d'un examen du dossier ou d'un entretien.</p> <p>La loi de 2016 institue un droit à la poursuite d'études tout en validant la sélection en master. Le droit à la poursuite d'études octroie la possibilité aux candidats « recalés » de saisir, dans les 15 jours après un refus, le recteur de la région académique d'une demande d'inscription. Celui-ci a la charge de faire trois propositions d'admission dans une formation de deuxième cycle (décret n° 2021-629). Avec l'adoption du décret n° 2023-113, la plateforme <i>Monmaster.gouv</i> succède à <i>Trouvermonmaster</i> afin que les candidats en master bénéficient d'un portail unique. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation contre le décret reconnaissant la compétence du pouvoir réglementaire de « soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice » (CE 31 octobre 2023, n° 471537).</p>
<p><b>Accès en filières santé</b></p>	<p>Depuis l'adoption de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, l'accès en deuxième année d'études de santé a été modifié. Le <i>numerus clausus</i> a été remplacé par un <i>numerus apertus</i> et la première année commune aux études de santé (PACES) remplacée par deux nouvelles voies d'accès : le parcours d'accès spécifique en santé (PASS) et la licence accès santé (LAS). La mise en œuvre de la réforme des études de santé a eu lieu en 2020. En application de la loi et des arrêtés d'application, les étudiants et étudiantes qui souhaitent accéder aux filières de formation de santé doivent faire le choix, au moment des vœux sur Parcoursup, entre une PASS ou une LAS. Le PASS est organisé en deux semestres de 60 ECTS<sup>1</sup> articulés autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé. La validation du PASS (soit à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit à l'issue du deuxième groupe d'épreuves donc après un oral) permet d'accéder, en fonction du classement dans le <i>numerus apertus</i>, aux formations en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). Le redoublement en PASS n'étant pas possible, en cas d'échec les non-admis peuvent poursuivre une deuxième année en LAS et retenter une deuxième fois l'accès en MMOPK à l'issue de la LAS2, voire de la LAS3 (après une troisième année d'études hors santé). La LAS permet aux étudiants, tout en préparant une licence avec une majeure hors santé (droit, géographie...) et une mineure santé, de présenter leur candidature, à l'issue de la première année dans l'une des filières MMOPK en ayant validé 60 ECTS ou d'attendre l'obtention d'une LAS 2, voire d'une LAS 3.</p>

<sup>1</sup> Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS pour *European Credit Transfer and Accumulation System*, s'applique principalement à la formation universitaire dans l'objectif de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études au sein d'un pays et dans les différents pays européens. Les parcours de formations sont découpés en « unités d'enseignement », chacune ayant une valeur définie en crédits européens.

## Méthodologie et précisions relatives à l'enquête

Le projet de recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation).

Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit, dont 5 avec des enseignants-chercheurs, 2 magistrats administratifs (deux questionnaires complémentaires ont été recueillis) et 9 avocats.

Les avocats ont été identifiés à partir de l'analyse de la jurisprudence administrative, d'une recherche systématique dans les dossiers de réclamation déposés auprès du Défenseur des droits ou en fonction d'une recherche systématique à partir d'une recherche générale dans un moteur de recherche en précisant les mots clefs suivants : « avocat, droit de l'éducation ».

Par ailleurs, 150 dossiers du Défenseur des droits ont été dépouillés, dont la quasi-totalité des dossiers relatifs à Parcoursup (76 sur 78 en octobre 2023).

En complément, des bases de données juridiques ont été dépouillées pour identifier les jugements relatifs à l'accès dans l'enseignement supérieur entre 2016 et 2023 : 173 jugements de premier ressort ont été extraits, 27 arrêts des cours administratives d'appel, 32 décisions du Conseil d'État, particulièrement significatifs. Ces dates ont été choisies pour pouvoir permettre de replacer les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur, et en particulier celles du master, dans un temps plus long qui correspond à la publication d'un décret modifiant les conditions d'accès au master (décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master).

La population étudiée se concentre sur les classes moyennes et supérieures (bien que plusieurs familles et étudiants de milieux plus modestes aient participé à l'enquête), ce qui permet – à l'instar de la dérégulation de la carte scolaire – de mieux comprendre le rapport des classes moyennes au droit. Il s'est agi ici d'exploiter un biais dans le corpus qui, puisque nous nous concentrons sur les familles et les étudiants ayant formulé au moins un recours, supposait que ces dernières connaissent à la fois les institutions scolaires, judiciaires, de médiation, et les opérations qui permettaient de les mobiliser.

L'enquête qualitative s'est déroulée à partir d'une analyse des dossiers individuels d'une part, et dans le cadre d'une enquête configurationnelle d'autre part. Il s'agissait, à partir d'une enquête qualitative sur différents terrains choisis pour la diversité de leurs publics et de leurs modes de sélection, de comprendre comment les pratiques et routines institutionnelles associées à l'accès avaient pu créer ou non des accommodements au niveau local, source ou non de contentieux ou de précontentieux. Ce préalable a été nécessaire et a permis de mieux comprendre le poids des configurations locales et des liens avec des acteurs comme le rectorat dans la formulation des recours, tout en neutralisant celui des marchés locaux d'avocats, qui sont en fait des acteurs ancrés structurés sur un marché national.

Pour certains acteurs (principalement les syndicats étudiants et certains personnels administratifs), notre position en tant qu'universitaires, et donc comme acteurs dans ce champ, a pu poser question. Plus largement, concernant les personnels administratifs, il faut voir dans la difficulté à recueillir les témoignages une méfiance sans doute liée à l'organisation par ces réformes des conditions de quasi-marché, c'est-à-dire d'un marché régulé par la qualité plus que par le prix, où les informations relatives aux recours, dans le cas d'une trop grande visibilité, pourraient avoir un effet négatif sur l'institution. Il

s'est aussi agi pour un grand nombre d'interlocuteurs de protéger également l'identité des étudiants engagés dans une procédure individuelle.

## Principaux résultats

Les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur transforment les institutions et les relations des usagers aux établissements. Elles affectent aussi le travail de la communauté universitaire et plus largement la place des étudiants dans cet ensemble, ce qui produit des conditions propices au développement d'un contentieux ou de situations de précontentieux. Au-delà de la question de l'organisation du travail supérieur, ce sont les relations entre les usagers et les établissements d'enseignement supérieur qui sont modifiées.

Les nouvelles formes de régulation de l'accès aux universités pour les usagers par le biais de l'introduction de nouvelles plateformes algorithmiques ou par l'introduction de nouvelles procédures (oral en PASS et LAS) mettent en place un nouvel ordre institutionnel.

Pour comprendre les effets de ces réformes sur les usagers, il faut donc dans un premier temps déconstruire les conditions de leur mise en œuvre au niveau des établissements, alors que les académies gagnent un nouveau pouvoir de régulation, notamment parce qu'elles ont désormais pour obligation d'introduire un quota d'étudiants boursiers et de négocier avec les établissements les capacités d'accueil.

L'analyse de ces réformes sur le terrain fait apparaître des différences dans la réception et l'application des règles de l'admission entre les établissements, faisant émerger trois configurations d'établissements :

- des établissements (grandes écoles, UFR de santé, de droit, etc.) dans lesquels la sélection est considérée comme « naturelle » avant même les réformes, c'est-à-dire qu'elle donne lieu à une bureaucratisation routinière et consensuelle entre les acteurs ;
- les établissements ou les filières où l'instauration de la sélection, en particulier au niveau de la licence, a fait l'objet de résistances importantes de la part des étudiants et des universitaires ;
- les établissements ou les unités de formation dans lesquelles la sélection est « découplée », c'est-à-dire que ces filières accueillent généreusement les élèves en licence, mais la sélection pratiquée en master y est drastique. Il s'agit souvent (mais non exclusivement) de filières dites « en tension », c'est-à-dire des filières en théorie non sélectives, mais où la pression démographique des candidats est forte et souvent supérieure à la capacité d'accueil, au niveau de la licence comme en master. Dans ce cas, les pratiques de contentieux sont particulièrement importantes en nombre (environ 500 demandes par an pour le précontentieux, et sans compter le contentieux hiérarchique via le rectorat), ce qui explique sans doute le maintien du contentieux du master devant les tribunaux administratifs.

## **L'étude des recours individuels relatifs à l'accès dans le supérieur souligne plutôt une adhésion aux procédures nouvelles (sauf pour PASS LAS) et à la sélection en général**

Les revendications des familles sont liées à la reconnaissance d'un choix individuel d'orientation.

Alors que l'enquête prévoyait d'analyser les rapports au droit des jeunes, le travail de terrain souligne que le recours est avant tout géré par les familles. Il s'inscrit alors dans la lignée d'un fort investissement familial dans l'orientation des usagers. Les recours confirment le contexte très anxiogène pour certaines familles et certains usagers, notamment dans le cadre de l'accès en premier cycle via Parcoursup et concernant l'accès aux études en santé. Elle révèle aussi une forte mobilisation des parents et des étudiants dans des familles pourtant peu politisées pour défendre le mérite des candidats (entendu comme une rhétorique fondée sur la mise en scène des dimensions morales du candidat et de ses notes). Cette mobilisation va jusqu'à demander la réécriture des textes, tel est le cas à propos de l'accès dans les filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie (MMOPK).

Les réformes affectent directement les usagers de licence lorsqu'ils sont face à des décisions de refus de poursuivre leurs études en deuxième cycle. La contestation de ces refus donne lieu à la plus grande part du contentieux alors que le contentieux « Parcoursup » se tarit depuis deux ans et que celui relatif aux études de santé consiste davantage désormais en une contestation des textes que des décisions de non-admission. Elle apporte également un éclairage sur les catégories d'usagers et de familles qui ont recours au droit, plus spécifiquement dans le cadre du recours contentieux : des familles de catégories supérieures dotées d'un capital culturel et procédural plutôt supérieur, peu de familles de catégories inférieures.

## **Les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur font émerger de nouveaux acteurs**

L'enquête démontre la capacité de certains usagers à se saisir des dispositifs de contestation des décisions de refus d'admission, tant au niveau des recours gracieux, hiérarchiques que contentieux. C'est le cadre contentieux qui permet d'une part de faire émerger ou de renforcer la présence de professionnels du droit extérieurs à l'université : les avocats et les juges administratifs. D'autre part, l'enquête conduit à observer un recours aux acteurs de la médiation pour obtenir un soutien dans la contestation de la décision de refus : le Défenseur des droits, les médiateurs de l'enseignement supérieur. L'ensemble de ces acteurs jouent un rôle dans la mise en scène et dans la mise aux normes des réformes et des politiques publiques de l'enseignement supérieur dans le registre qui leur est propre : défense de l'utilisateur évincé de la formation, médiation entre l'institution et l'utilisateur pour parvenir à une décision négociée, éclairer les réformes et les décisions de refus par le droit, censurer les textes si nécessaire.

L'instauration d'une sélection à l'université bouscule les manières de gouverner les établissements et les relations pédagogiques obligeant les jurys et les services juridiques à anticiper le risque contentieux. Les usagers, forts d'un droit au recours, n'hésitent pas, avec un avocat ou sans avocat, à contester devant le juge administratif l'évaluation faite de leurs mérites académiques. Si le contentieux de l'admission est plus important concernant l'accès en deuxième cycle, la contestation de la mise en œuvre des nouvelles

modalités d'accès en filière MMOPK révèle une nouvelle forme de mobilisation d'une catégorie d'utilisateurs jusque-là peu politisée. Si le contentieux relatif à la Parcoursup est moins important que lors de la première année d'application de la loi Orientation et réussite des étudiants (2018), le rôle et les effets joués par cette forme de régulation de l'accès en premier cycle sur les utilisateurs et leurs familles n'est en aucun cas anodin. Comme les avocats, les utilisateurs et les familles sont des acteurs à part entière de la sélection à l'université. Les magistrats se trouvent assignés dans un rôle essentiel, celui de régulateur des réformes, d'éclaireur, voire de censeur. Tel a été notamment le cas dans le cadre de la sélection en master comme dans la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé.





## Introduction

---

Nous sommes en 1998.

L'Union nationale des étudiants de France (UNEF) publie pour la première fois un fascicule qui réunit au sein d'un même texte des informations sur les filières universitaires et l'ensemble des droits des étudiants concernant les diplômes, le logement, les transports, l'aide sociale, etc. Précisément intitulé « Guide des droits des étudiants », il comporte une section spéciale qui traite de l'accès dans l'enseignement supérieur. Celle-ci débute de manière très solennelle, par un rappel à la loi.

À la question : « Puis-je m'inscrire dans la filière de mon choix, quelle que soit ma série du bac » ? » la réponse est ainsi unanime : « Oui. [Car] 'Tout candidat est libre de s'inscrire dans la filière de son choix'; Article 14 de la loi Savary de 1984. » Plus loin, le guide précise que « les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection » (UNEF, 1998, p. 117)<sup>2</sup>.

Depuis 1998, l'enseignement supérieur a connu de très nombreuses réformes relatives à son système d'accès à la formation, qu'il s'agisse de l'accès en première année, en master ou dans le cadre des études de santé. **À partir d'une enquête au long cours sur le rapport au droit des étudiants, cette recherche vise à éclairer le contexte des réformes menées depuis 2016 autour de l'accès en master, en études de santé et en licence, et dans quelles mesures ces réformes illustrent une reconfiguration de l'accès à leurs droits des jeunes étudiantes.**

Le postulat principal de cette recherche repose, selon nous, sur la nécessité d'éclairer les pratiques non seulement des jeunes NEET (Not in Employment in Education or Training), c'est-à-dire des jeunes âgés de 18 à 25 ans déscolarisés et/ou désaffiliés, mais aussi celles des jeunes étudiantes, c'est-à-dire des jeunes qui, après la limite d'obligation scolaire, se trouvent encore scolarisés dans une filière du supérieur, alors qu'ils représentent en 2024 une population de près de 3 millions de personnes. Ce changement de focale se justifie pour une première raison : l'accès et la compréhension de leurs droits par les étudiants sont particulièrement mal connus dans la littérature disponible sur le sujet qui se concentre en général sur les NEET<sup>3</sup>. C'est en particulier le cas des études de Benjamin Vial qui soulignent que les caractéristiques du non-recours aux droits sociaux chez ces jeunes, notamment ceux liés à l'insertion et à la formation professionnelle reposent en partie sur un sentiment de « non concerné » (pour reprendre l'expression exacte de l'auteur pour désigner la mise à distance de cette question par ses enquêtés) et d'association entre une relation traumatique avec les institutions scolaires et les

---

<sup>2</sup> Cette lecture par le droit – qui sonne ici comme rappel aux Droits de l'Homme et du Citoyen – s'impose comme l'une constante des répertoires d'action du syndicat étudiant. Lorsque des pratiques de sélection existent dans des filières comme les STAPS, l'UNEF indique – avec naturel – que « par des recours en tribunal administratif [sic], nous avons réussi à faire cesser de telles pratiques dans la plupart des universités » (*ibid*, p. 117). Concernant les filières qui pratiquent (presque vingt ans avant la loi Orientation et réussite des étudiants [ORE] qui institue Parcoursup) : « des capacités d'accueil limitées », la réponse est similaire : « Une telle procédure a été jugée illégale par le Conseil d'Etat, car elle est contraire au principe d'égalité de traitement » (avis du CE du 15 janvier 1997).

L'action en justice n'est pas seulement propre à l'action du syndicat : on encourage explicitement les recours individuels. Une lettre type à adresser au Président ou à la Présidente de l'établissement est même fournie aux étudiants et aux étudiantes dans le guide. Pour l'UNEF, la question de l'accès dans l'enseignement supérieur se rabat en partie sur celle de l'action en justice, qui s'impose comme l'angle privilégié des mobilisations liées à l'accès dans l'enseignement supérieur au cœur de son action politique.

<sup>3</sup> Voir notamment Danner M., Guégnard C., Joseph O., 2020, « Les jeunes NEET : résistances et évolutions sur vingt ans », *Formation Emploi*, n° 149, p. 61-85.

institutions chargées de la formation des jeunes <sup>4</sup>. Dans un contexte de réformes très médiatisées (et notamment celle liées à la plateforme Parcoursup), dans quelle mesure les jeunes engagés dans des filières de l'enseignement supérieur ont-ils recours au droit ou à leurs droits ?

Le choix d'une focale sur l'accès dans l'enseignement supérieur pour comprendre les représentations et les pratiques du droit des étudiants se justifie pour deux raisons :

– D'une part parce que les textes législatifs et réglementaires prévoient effectivement la possibilité d'un recours en cas de non-admission dans les filières de choix. Ce recours peut être gracieux, auprès des responsables de formation ou des établissements. Il peut être hiérarchique, auprès des rectorats, et notamment des commissions d'accès dans l'enseignement supérieur (CAES). Il peut enfin être contentieux, devant les tribunaux administratifs compétents. Cet élargissement du droit du recours, dont il a vu qu'il était autrefois présent sans être nécessairement connu, ni mobilisé, correspond au développement d'un droit des usagers en France, fondé sur un rapport individualisé et contractualisé entre l'utilisateur et l'institution (Espagno-Abadie, 2022). Dans ce cas, la reconnaissance du droit des étudiants à exercer un recours correspond à une « Politique des droits » (Baudot, Revillard, 2015), où le recours accompagne une reconfiguration du rapport entre usagers et institutions, dans un contexte scolaire et académique traditionnellement marqué par les pouvoirs des seconds sur les premiers, au nom, notamment d'un principe de souveraineté du jury.

Au-delà de ce contexte institutionnel, le choix de se concentrer sur la question de l'accès dans l'enseignement supérieur se justifie par la pression accrue dans l'accès au diplôme pour les étudiants issus des différentes vagues de massification universitaire depuis les années 1960, 1980 et 2000, ainsi que des pics démographiques. À l'heure où le diplôme protège du chômage autant qu'il distingue sur le marché du travail de manière déterminante (Peugny, 2022, par exemple), la question des admissions dans l'enseignement supérieur devient un enjeu de plus en plus important pour les lycéens comme pour les familles. Cette pression est également le produit de l'introduction progressive depuis les années 1990 des plateformes numériques qui ont peu à peu servi de support à la fois à des pratiques de sélection accrues, y compris dans les établissements autrefois non sélectifs, et à la standardisation des pratiques de passage du lycée au supérieur. Sur ce point, il est d'ailleurs à noter que la totalité des étudiants ne sont plus seulement des bacheliers titulaires d'un diplôme leur donnant un droit à se former, mais seulement d'un droit à se porter candidat.

Dès lors, notre enquête se penche sur les effets de ces réformes (loi ORE en 2018, réforme du master en 2016 puis 2023 et de la PACES en 2000) sur les pratiques et le rapport au droit des étudiants et de leurs familles. En croisant sciences sociales et droit public, en mobilisant également une enquête avec les candidats, leurs familles, mais aussi les institutions et les professionnels du droit qui les accompagnent, c'est ce nouveau contexte institutionnel et la manière dont ils reconfigurent la place de l'utilisateur dans le système universitaire, que l'on souhaiterait explorer.

---

<sup>4</sup> Vial B., 2016, « Ne pas se sentir concerné par ses droits. Une analyse du non-recours dans les parcours sociaux juvéniles », *Agora débats/jeunesses*, n° 74, p. 77-88.

## Méthodologie

---

Le projet de recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation).

Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit, dont 5 avec des enseignants-chercheurs, 2 magistrats administratifs (deux questionnaires complémentaires recueillis) et 9 avocats (sur 21 sollicités et se réclamant de cette spécialité).

Les avocats ont été identifiés à partir de l'analyse de la jurisprudence administrative, d'une recherche systématique dans les dossiers de réclamation déposés auprès du Défenseur des droits et à partir d'une recherche générale dans un moteur de recherche en précisant les mots-clefs suivants : « avocat, droit de l'éducation ».

Par ailleurs, 150 dossiers du Défenseur des droits ont été dépouillés, dont la quasi-totalité des dossiers relatifs à Parcoursup (76 sur 78 en octobre 2023).

En complément, des bases de données juridiques ont été dépouillées pour identifier les jugements relatifs à l'accès dans l'enseignement supérieur entre 2016 et 2023 : 173 jugements de premier ressort ont été extraits, 27 arrêts des cours administratives d'appel, 32 décisions du Conseil d'État, particulièrement significatifs. Ces dates ont été choisies pour pouvoir permettre de replacer les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur, et en particulier celles du master, dans un temps plus long qui correspond à la publication d'un décret modifiant les conditions d'accès au master (décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master).

La population étudiée se concentre sur les classes moyennes et supérieures (bien que plusieurs familles et étudiants de milieux plus modestes aient participé à l'enquête), ce qui permet – à l'instar de l'assouplissement de la carte scolaire en 2007 – de mieux comprendre le rapport des classes moyennes au droit. Il s'est agi ici d'exploiter un biais dans le corpus qui, puisque nous nous concentrons sur les familles et les jeunes ayant formulé au moins un recours, supposait qu'ils connaissent à la fois les institutions scolaires, judiciaires, de médiation, et les opérations qui permettaient de les mobiliser, ce qui valorisait *de facto* les familles de ces milieux plus privilégiés.

L'enquête qualitative s'est déroulée à partir d'une analyse des dossiers individuels d'une part, et d'une contextualisation des configurations spécifiques des établissements d'autre part. Il s'agissait, à partir d'une enquête qualitative sur différents terrains<sup>5</sup>, choisis pour la diversité de leurs publics et de leurs modes de sélection, de comprendre comment les pratiques et routines institutionnelles associées à l'accès dans le supérieur avaient pu créer ou non des accommodements au niveau local, source ou non de contentieux ou de précontentieux. Ce préalable a permis de mieux comprendre le poids des configurations locales et des liens avec des acteurs comme le rectorat dans la formulation des recours, tout en neutralisant l'hypothèse de l'existence de marchés locaux d'avocats, qui sont en fait des acteurs ancrés structurés sur un marché national.

---

<sup>5</sup> Les établissements dans lesquels les auteures ont pu évoluer en tant que professionnelles n'ont pas été sélectionnés dans cette enquête.



## Chapitre 1. La mise en application des réformes de l'entrée dans l'ESR

---

À cette heure-ci de la journée, le campus est animé des étudiants qui se pressent aux portes de l'amphithéâtre Jean Rouch. Nous ne sommes qu'en novembre, mais au troisième étage du bâtiment Jean Piaget, les enseignants-chercheurs du département de psychologie se réunissent déjà pour préparer le deuxième semestre. Comme chaque année, il faut « faire remonter » les capacités d'accueil de la licence à l'UFR puis à la Présidence. Le responsable de la L1 est en congé longue maladie, c'est donc le responsable de la licence qui les fixe au préalable, avec l'accord du directeur du département. Ce dernier a échangé rapidement la veille avec le vice-président (« le VP ») de la Commission de la formation et de la vie étudiante. Il y a un accord global sur une réduction du nombre d'étudiants de la L1 de 700 à 650, pour assurer un maintien du taux d'encadrement. Il faut dire que deux enseignants sont en délégation CNRS et une autre vient d'avoir des jumeaux. Le VP craint cependant que le rectorat ne « retoque » cette proposition, surtout qu'en psychologie, la licence de l'université la plus proche a aussi réduit ses capacités d'accueil, faute de moyens disponibles et dans un contexte de déficit budgétaire. Il faudra aussi organiser la commission Parcoursup, qui sera chargée du classement des dossiers. On sollicitera l'informaticien à cette occasion pour la prise en main de la plateforme dont certaines fonctionnalités ont changé depuis l'année dernière.

Les débats autour de Parcoursup dans l'espace public traitent souvent la question des effets au niveau national, à partir de données centrées sur les étudiants agrégées (par exemple, leur niveau de satisfaction). Notre enquête repose au contraire sur un postulat simple : pour vraiment comprendre les effets sur les familles et les candidats des réformes de l'entrée dans l'enseignement supérieur, il faut non seulement revenir sur leurs objectifs, mais aussi sur leur mise en application sur le terrain, en prenant au sérieux les configurations universitaires plus locales. On s'inscrit ici dans la lignée de la lecture de l'enseignement supérieur comme un espace (ou un champ) où différents établissements occupent des positions plus ou moins désirables selon leurs publics, ou encore leurs liens à des groupes professionnels, etc., qui affectent en retour leurs modes de recrutement ou leur offre de formation (Ici, Musselin, Bourdieu, 1989 sur les grandes écoles). C'est ce qui permet de comprendre que les modes de contestation des individus soient non seulement le produit d'une trajectoire sociale et scolaire spécifique, mais aussi le fruit d'un contexte institutionnel marqué par exemple, par un certain type d'offre de formations.

L'une des particularités des réformes mises en œuvre depuis 2016, c'est qu'en introduisant des formes de standardisation des procédures d'accès dans l'enseignement supérieur, elles affectent aussi des contextes d'entrée dans l'enseignement supérieur, alors que chaque établissement bénéficie d'un public de recrutement variable selon sa position dans l'enseignement supérieur (Sarfati 2015, par exemple). Les études quantitatives relatives à Parcoursup et à APB soulignent également l'importance de l'échelon local pour comprendre les effets des réformes sur les usagers, principalement en termes des inégalités produites à l'égard des étudiants défavorisés, au fur et à mesure que les publics des différentes filières se polarisent vers des étudiants favorisés ou défavorisés (Frouillou, Rossignol Brunet, 2023 ; Avouac, Kermadec, 2021).

Pour comprendre la manière dont ces réformes ont été mises en œuvre au sein des établissements, on mobilisera ici le terme d'« ordre négocié ». Issu de la sociologie interactionniste (Strauss, 1992), ce terme désigne « les processus de négociation entre des acteurs ayant des définitions concurrentes des situations dans lesquelles ils sont engagés. » Le jeu de ces acteurs par le biais de stratégies de production ou d'agencements de règles et de catégories de perceptions du monde social contribue à produire un ordre négocié (ou un ordre social négocié) à partir duquel tous les acteurs participant à la situation doivent travailler.

Or, les lois et décrets mis en œuvre à partir de 2016 relatifs à l'entrée dans le supérieur ont plusieurs effets qui renouvellent cet ordre négocié : ils produisent *des instruments* (des plateformes, des indicateurs quantifiés, etc.) qui matérialisent une lecture de l'entrée comme un ensemble de flux à déplacer de manière à répondre à une rationalité fondée sur l'efficacité des deniers publics. Ensuite, ces instruments donnent lieu à la production de nouveaux espaces et techniques de régulation des normes (comme les Commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) ou le recours au droit) ou à la reconfiguration d'anciens espaces. En conséquence, de nouveaux acteurs peuvent voir leur position renforcée (comme les rectorats) et d'anciens acteurs (comme les enseignants-chercheurs ou les usagers) peuvent voir leur position modifiée, ou entrer dans un type d'interactions qui n'existaient pas auparavant.

À partir d'une enquête qualitative fondée sur des entretiens et sur une analyse documentaire des rapports produits sur Parcoursup, la réforme des masters et PASS-LAS, l'objectif de ce chapitre est de comprendre les modalités de la mise en œuvre de l'application de ces réformes au sein des établissements, mais en contexte, c'est-à-dire en prenant au sérieux les pratiques des acteurs sur le terrain, et la manière dont ils l'explicitent selon leur bassin de recrutement ou encore la manière dont ils se représentent leur position au sein de l'enseignement supérieur. De ce point de vue, on considère que la mise en œuvre des réformes a un impact déterminant, dans la mesure où elle crée les conditions de production du (pré-)contentieux.

En préambule de ce chapitre, on présentera les éléments de contexte qui nous semblent les plus importants pour caractériser les changements de cet ordre ; on abordera ensuite sur la base des entretiens, sur les pratiques des acteurs en présence et les modes de régulation à l'œuvre. Notre troisième partie reviendra sur les configurations locales étudiées et la manière dont elles varient selon la réception dont ont fait l'objet les réformes.

## 1. La production d'un nouvel ordre négocié.

La réforme de l'accès de l'enseignement supérieur ne se réduit en rien à la mise en œuvre d'une sélection standardisée qui reviendrait à mettre en place des concours bureaucratisés dans toutes les filières. Au contraire, l'étude succincte de la trajectoire des réformes souligne à quel point leur mise en œuvre se trouve prise par des injonctions contradictoires, qui dessine un nouvel ordre négocié où le pouvoir de l'État et des services déconcentrés est renforcé d'une part, malgré une gestion locale des algorithmes, et où d'autre part le rôle des usagers est de plus en plus standardisé du point de vue de ses attitudes relatives à l'orientation et à ses usages des plateformes.

## Le contexte politique et institutionnel des réformes

Le contexte de la mise en œuvre des réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur est marqué par les réformes de l'autonomie des universités par la Loi sur la Responsabilité des universités (2007) qui valide la délégation d'une partie de la gestion des ressources humaines et des patrimoines immobiliers aux établissements. Sous l'influence conjuguée des processus d'eupéanisation et de mondialisation de l'enseignement supérieur, ainsi que d'une rationalité gestionnaire issue du New Public Management (Bezes, 1999), les logiques de régulation de l'ESR se réclament de plus en plus d'une mise en marché, toutefois bien plus tardivement que dans d'autres secteurs publics comme l'hôpital. Cela aboutit à l'introduction à l'orée des années 2010 de logiques de compétition à de multiples niveaux, entre les établissements et entre les chercheurs, en particulier autour des ressources de la recherche (autour de l'ANR puis des initiatives d'excellence, etc.) [Musselin, 2018], puis autour de la mise en avant de pôles de compétitivité capables de se rendre visibles au sein des classements internationaux. Cette mise en compétition qui concerne dans un premier temps le champ de l'enseignement supérieur est dans un premier temps peu perceptible du grand public, d'autant que la période se caractérise par un travail de standardisation (*via* la plateforme Admissions post-bac lancée en 2009) et que l'absence de sélection demeure globalement la norme, malgré des changements au sein de plusieurs établissements très visibles (augmentation des frais d'inscription. Pourtant, au fur et à mesure que s'imposent des logiques concurrentielles reposant sur une compétition par la qualité, la pression de l'accès dans les formations s'amplifie. Le raisonnement est assez simple : la sélectivité -scolaire en particulier- maintient à la fois le nombre d'étudiants (et donc les conditions de travail et le taux d'encadrement) et joue comme un levier sur la réussite au diplôme. La publicisation partielle des taux de réussite au diplôme et d'insertion professionnelle sur Parcoursup sera l'aboutissement de ce processus en 2018, avec le vote de la loi ORE et la mise en œuvre de la première version de la plateforme algorithmique Parcoursup, avant même la fin du processus législatif.

Conformément à de nombreuses administrations, l'usage de l'algorithme de Gale-Shepley doit permettre la gestion d'une masse importante de données, avec une précision plus grande et dans une temporalité plus restreinte. Du côté des usagers, il s'agit d'assurer une meilleure qualité d'informations dans un univers caractérisé par un éparpillement de l'information (Cardon, 2018). En lui-même, l'usage de l'algorithme n'est pas une nouveauté au sein des politiques éducatives puisqu'il est mis en œuvre de manière incrémentale, à la suite de son usage dans le cadre de la plateforme Afflernet (2008) dédiée à l'accès au lycée dans l'académie de Paris, puis pour la plateforme Admission post-bac (2009). Si cette dernière ne réunit pas la totalité des filières du supérieur français, elle marque durablement la ligne des gouvernements successifs sur la question de l'accès dans l'enseignement supérieur : il s'agit d'une part d'assurer une forme de rationalisation par la standardisation ; de l'autre, de conforter les politiques d'individualisation des parcours de formation, qui visent à anticiper l'arrivée dans le supérieur dès le lycée afin de limiter les échecs en licence, selon la doctrine du continuum bac-3/bac+3 (Cytermann, 2018).

On retrouve ce paradigme de l'individualisation des parcours et de la lutte contre l'échec dans les réformes des filières de médecine : la réforme par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé instaure les PASS/LASS en lieu et place de l'ancienne première année d'accès aux études de santé (PACES). En valorisant une certaine fluidité entre filières, il s'agit de diversifier les parcours des futurs soignants (en les ouvrant notamment aux SHS), tout en contribuant à la lutte contre les déserts médicaux par la formation d'un plus grand nombre de médecins et de personnels de soin.

## La méthode employée

Ce contexte concurrentiel et la pression de plus en plus forte sur l'accès dans l'enseignement supérieur liée à la démographie étudiante se traduisent par la mise en œuvre en quelques années d'une méthode d'action publique étatique extrêmement rapide et parfois impérieuse, qui recourt d'ailleurs souvent à la voie législative pour imposer des réformes de l'accès menées tambour battant, malgré la mise en œuvre d'espaces de négociation avec les universitaires et leurs représentants. Cette logique du « carpet bombing », fondée sur la multiplication de réformes simultanées à un rythme très rapide, contribue à changer en profondeur l'écosystème de la régulation de l'accès (Ravinet, 2019).

D'un point de vue organisationnel, ces réformes valorisent une modalité d'action des services du ministère adossée sur le modèle du projet. Dans le cas de Parcoursup, un nouveau service est fondé et chapeauté par un chargé de mission, Jérôme Teillard, au sein de la DGESIP et en coordination avec la DGESCO du ministère de l'Éducation nationale. Ce service « volant » à compétence nationale se compose d'un pôle « fonctionnel » à visée technique en charge de l'interface, et d'un pôle « informationnel » susceptible d'interagir avec les usagers (établissements comme étudiants). Assez rapidement, cette organisation est questionnée par la Cour des comptes qui souligne que « malgré qu'elle présente l'avantage de la réactivité dans la gestion courante des flux d'étudiants, laisse le dispositif sans direction stratégique » (Cour des comptes, 2020, p. 42).

Cette modalité de mise en œuvre ajustée aux besoins du terrain est d'autant plus amplifiée par le fait que la loi ORE consacre le rôle du recteur d'académie dans la mise en œuvre de l'accès à l'université, alors qu'il était depuis la loi Faure de 1968 centré sur les politiques scolaires (Cytermann, 2018). L'article L.612-9 du Code de l'Éducation reconnaît son rôle dans la fixation des capacités d'accueil, en plus de la gestion des étudiants n'ayant reçu aucune proposition par le biais de l'instauration de la Commission pour l'accès dans l'enseignement supérieur (CAES), qui doit réunir responsables des politiques scolaires et du supérieur. La reconnaissance d'un rôle similaire de coordination et de gestion des candidats sans affectation concernant l'entrée en master à partir de 2017 parachève ce processus. Dans les faits, son rôle de régulation sur ces deux volets (capacités d'accueil et affectation) est critique : c'est le recteur, par exemple, qui est chargé de fixer les pourcentages de boursiers par filières ainsi que d'étudiants issus des autres académies, achevant de valider une politique d'ouverture sociale par les quotas qui aurait été inimaginable deux dizaines d'années auparavant (Allouch, 2022). Il contribue ainsi à définir (ou à valider) le positionnement de chaque université dans un espace de l'enseignement supérieur d'autant plus segmenté que toutes ne proposent pas la même offre de formation ni n'accueillent les mêmes publics.

En ce sens, le vote des réformes de l'enseignement supérieur est le fruit d'injonctions paradoxales. Nées dans le contexte de l'autonomisation progressive du budget des universités, et alors que ces dernières sont invitées à occuper une position de plus en plus distincte par rapport à un quasi-marché national et/ou européen, la loi ORE, la réforme du master et de l'entrée en médecine contribue en fait, par le biais d'instruments numériques à ré-étatiser l'enseignement supérieur en en standardisant les procédures d'entrée, et en imposant aux établissements un pilotage par les indicateurs de performance. Ces injonctions contradictoires dans la trajectoire de ces politiques publiques sont à l'origine des contestations et des contentieux qui vont naître un peu plus tard, en plus du changement de philosophie de l'accès induit par les réformes.



## Deux caractéristiques dans la philosophie portée par les réformes : l'affectation et la responsabilisation des usagers

La vitesse des réformes n'est pas seulement explicable par la volonté de rupture concernant ce qui est jugé comme le « dogme de la non-sélection » porté par Emmanuel Macron et ses ministres Jean-Michel Blanquer et Frédérique Vidal dès son élection en 2017.

En sociologie de l'action publique, on considère les plateformes d'accès dans l'enseignement supérieur comme des instruments d'action publique (Frouillou, Pin, van Zanten, 2019). Pour Charlotte Halpern, Patrick Le Galès et Pierre Lascoumes (2019), les politistes qui ont contribué à la diffusion de ce champ de recherche (à l'origine foucauldien) en France, chaque instrument est « un condensé de savoirs sur le pouvoir et la manière de l'exercer » et contribue à « orienter les relations entre la politique et la société civile par des dispositifs mêlant des composantes techniques (mesures, calculs, règles de droit) et des composantes symboliques (représentations, symboles) ».

En effet, dans le cas de Parcoursup, l'instrument n'incarne pas seulement la consécration d'une administration numérique (aussi parfois appelé « État-Plateforme » dans le champ de l'enseignement supérieur). Il est aussi porteur d'un changement de doctrine de la sélection où l'orientation (c'est-à-dire l'accompagnement du projet de l'élève qui justifie dans un second temps la sélection) se transforme dans une procédure d'affectation (Chapoulie, 2010). Ce processus, déjà partiellement à l'œuvre sur la plateforme admission post-bac devient centrale à partir du moment où la hiérarchisation des préférences de vœux est abolie, abolissant de la même manière les stratégies d'orientation fondées sur l'absence de mobilité, et laissant la voie libre à un appariement « pur et parfait » entre une demande de formation en théorie nationale (c'est-à-dire fondée non plus sur un bassin privilégié et souvent localisé) en compétition pour une affectation pour des places sur toute la France<sup>6</sup>. L'algorithme d'affectation national à l'œuvre sur APB devient alors un algorithme d'appel faisant des propositions simultanées aux candidats, sur la base d'algorithmes locaux définis par des critères établis dans chaque institution, validant la différenciation de l'offre et le traitement segmenté de la demande (Frouillou et al. 2019, p.213). Ce changement contribue au sentiment d'opacité commun à tous les algorithmes, notamment dans les services publics (Cardon, 2018), malgré une interface où la multiplication de l'information sur les filières (et la visibilisation d'indicateurs de performance les concernant)

L'affectation des 800 000 bacheliers de la cohorte 2018 s'impose peu à peu comme un objectif à part entière dans le cadre d'une stratégie plus large qui vise à inciter les établissements en termes d'objectifs de résultats et non seulement de moyens dans une lecture typique du New Public Management (Frouillou et al., 2019, p. 211). Cette stratégie de l'affectation repose non seulement sur une rationalité gestionnaire qui vise à mettre « l'étudiant qu'il faut à la place où il faut », mais contribue également à dessiner les contours d'un usager dont les attitudes en termes de projet d'orientation et d'attitude sur la plateforme sont fortement moralisées.

Dans ce cadre, l'analyse de la pléthorique littérature sur l'accès en formation souligne deux logiques principales : *D'une part, le candidat idéal est un futur étudiant moralisé*. Il est motivé et exprime sa motivation sous la forme d'un projet standard, académique et professionnel (incarné par la lettre de motivation à déposer sur la plateforme). Il correspond à un idéal scolaire (bonnes notes, issu de filières générales et technologiques), même si dans ce portrait-robot, la dimension sociale de la rhétorique

---

<sup>6</sup> Avec la seule régulation du rectorat, comme indiqué plus haut.

méritocratique n'est pas absente (quotas de boursiers qui corrigent les effets du marché sur le recrutement). Enfin, ses caractéristiques scolaires correspondent à celles recherchées par les filières (ce qui montre à la fois adhésion au travail d'orientation et le travail de lecture des informations disponibles sur la plateforme)

D'autre part, *le candidat idéal est aussi un usager idéal de la plateforme (il en fait un usage « optimal »)*. Il est autonome dans ses usages de la plateforme (sans l'aide de ses proches sauf ses enseignants). Il suit les règles et les temporalités indiquées. Il est sincère dans ses vœux (il ne met pas en œuvre des choix stratégiques loin de ses préférences.), et ne connaît pas d'autocensure (ses choix sont sincères).

L'ensemble de ces éléments vont affecter la mise en œuvre des réformes dans les universités.

## 2. Le sens de la sélection : pratiques de sélection des enseignants-chercheurs sur le terrain

La mise en œuvre des réformes de sélection a donné lieu à de multiples rapports d'évaluation soulignant la difficulté de mettre en œuvre un outil qui vise à la standardisation des candidatures dans un contexte de valorisation de la différenciation de l'offre de formation d'une part, et d'autonomisation administrative et institutionnelle des universités d'autre part.

Cette tension est d'autant plus prégnante pour les universités qui ne sont en général pas dotées (contrairement aux grandes écoles ou à certains grands établissements) d'un service central qui gère les admissions par les plateformes. La question de l'accès est également à l'image des tensions à l'intérieur des universités entre facultés disciplinaires et services centraux, qu'il contribue à rendre visibles, en particulier dans les facultés où la sélection drastique des élèves (sur critères scolaires) ne fait pas partie des routines bureaucratiques, où est déléguée à un personnel administratif (BIATSS), ensuite validé par le directeur de l'UFR et/ou les services centraux et la Présidence. Paradoxalement, l'autorité de jugement des universitaires s'exerce lors des examens et de la remise des diplômes où un jury se réunit systématiquement, mais pas lors des admissions. C'est l'un des principaux changements de la loi ORE pour les universitaires et, dans une moindre mesure, des réformes successives des masters qui, avec la plateforme, institutionnalisent des pratiques de sélection – parfois anciennes, mais souvent limitées à quelques filières ou parcours – en leur donnant une légitimité démocratique fondée (du moins en théorie) sur la collégialité.

Ce bref rappel pose le contexte de notre enquête auprès des enseignants-chercheurs, qui se posent à la fois comme des récipiendaires de la réforme (qui affectera leurs conditions de travail) et des intermédiaires, puisque par leurs pratiques de sélection, leurs résistances ou leur adhésion, ils vont contribuer à affecter le sens de l'expérience de l'entrée pour les usagers, et les objectifs donnés à la réforme. En ce sens, interroger les universitaires chargés de mettre en œuvre la réforme de l'accès, en particulier lorsqu'ils sont en position de direction d'UFR (de faculté), de département ou de formation (licence, master, niveau de diplôme), c'est donc comprendre la trajectoire de l'action publique au sens de Pierre Lascoumes, c'est-à-dire « le processus de (re) construction des enjeux et des modalités d'action à l'échelle infranationale » et les activités de « transcodage » dont elles peuvent faire l'objet, c'est-à-dire « l'ensemble des activités cognitives et des processus de mobilisation sur lesquels repose l'action publique » (Lascoumes, 1996, p. 275).

La parole des universitaires permet ainsi de restituer non seulement leurs représentations du système et des changements décrits dans notre section 1 par ces réformes en forme de « tapis de bombe », mais aussi de restituer des pratiques de sélection souvent rendues invisibles aux yeux du ministère comme des usagers.

## Le ministère de la défiance

La totalité des entretiens avec les universitaires relate une mise en œuvre des réformes qui s'ancre dans des relations de défiance avec les services du Ministère (et notamment la DGESIP). Cette défiance ne signifie pas nécessairement que les universitaires ont des liens distendus avec ces services, surtout quand ils sont élus dans des instances centrales de l'université ou occupent des positions au sein d'espaces de négociation nationale (France universités, Conférences des doyens, etc.). Elle porte essentiellement sur le sentiment « d'abandon » lié à l'absence de cadrages ou d'explication sur le sens de la réforme et ce qu'elles induisaient en termes de justification de la décision sélective (notamment « en attente » ou négative). C'est notamment le cas dans les UFR ou les formations où la pratique de la sélection était absente ou limitée à l'accès en master.

« Le gros problème, semble-t-il, c'est le problème du soutien. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, on renvoie constamment les universités à leurs responsabilités lorsqu'il s'agit de justifier toujours le non à un usager [...] qui ne veut pas entendre pourquoi on a dit non ». (VD d'UFR, STAPS, Très Grande Université)

« Merci aussi l'équipe Monmaster et le ministère qui est derrière, où en fait, quand l'étudiant se voit notifier le refus, il a un motif de refus, mais il y a une petite note de bas de page qui dit : « Si vous voulez plus d'informations sur votre refus, tournez-vous vers les composantes. » Merci bien, là aussi, plus de 100, 120 demandes sur ce point. (Université du Soleil)

Cette remarque vaut essentiellement pour le master alors que, de l'avis général, la procédure était plus clairement balisée pour Parcoursup.

Ce sentiment du manque de cadrage qui accompagne la « mise en responsabilité » des universitaires, déjà mis en lumière par les rapports officiels, s'accompagne dans les discours sur la sélection sur l'impossibilité de mettre en œuvre une sélection synonyme d'un travail d'orientation a priori de l'étudiant. Cette critique est forte dans la mesure où elle qualifie la nature même de l'affectation, centrée sur l'efficacité gestionnaire de l'affectation de flux, plutôt que sur le caractère pédagogique (et donc en théorie émancipateur) porté par la conception méritocratique de la sélection (Dubet, 2018).

« Du point de vue de l'orientation, [cette réforme du master] c'est une hérésie, parce que du coup, on n'est même plus sur de l'orientation, c'est de l'affectation. On affecte pour affecter, parce que les gens ont le droit à la poursuite d'études. Mais le problème, c'est que derrière, c'est un gâchis aussi humain pour l'étudiant, et à la fin, tout le monde perd du temps, mais par contre, on a rempli des cases. Et ça questionne drôlement quand même. » (VD d'UFR, STAPS, Très grande Université)

Dans ce cas-là, la défiance est d'autant plus forte qu'elle éloigne l'enseignant-chercheur d'une démarche pédagogique pourtant au cœur de ses missions. On retrouve cette démarche d'explicitation *a priori* des pratiques de sélection (par l'orientation ou l'explicitation des critères) dans les discours des universités où la sélection est découplée, c'est-à-dire où la licence est accueillante, mais les masters très sélectifs.

« Alors moi, personnellement, j'ai engagé un travail avec ma collègue Nadège, au niveau de la licence, pour travailler ce point avec les étudiants de licence, mais on touche que nos locaux, on ne touche pas les autres, mais c'est déjà ça. C'est travailler avec eux sur : qu'est-ce que c'est la sélection chez nous ? Qu'est-ce que ça signifie pour eux, en termes d'anticipation de leur projet d'études, envisager des solutions alternatives, etc. ? » (Responsable de licence, Psychologie, Université francilienne).

La pédagogisation des relations avec les étudiants est aussi une manière de produire des espaces de régulation et d'anticipation des comportements (ou de leur mise en conformité.) qui correspond globalement à une éthique portée par les enseignants. C'est particulièrement le cas au niveau du master dans la mesure où les publics sont captifs (c'est-à-dire qu'ils sont déjà présents sur place). Ce travail de justification advient également a posteriori : l'intérêt du contentieux (vu de l'usager et du ministère et du rectorat qui fixe les capacités d'accueil) repose justement sur la mise en transparence des principes et des critères (voir notre introduction sur ce point).

« Nous sommes toujours très embarrassés pour sélectionner les étudiants, ce motif-là [celui de la note] est choisi parce que c'est le plus pratique et le plus protecteur du point de vue des équipes pédagogiques. Quand nous avons 1 200 candidats, il est clair que nous avons des candidats formidables, et on se retrouve à signifier quelque chose à quelqu'un qui a un dossier tout à fait pertinent, parce que le nombre de places est limité. [Mais], du point de vue des équipes pédagogiques, les formulations n'ont aucun sens ! [...] Un candidat qui reçoit un tel motif, auquel il n'est pas en mesure de donner absolument aucune signification, est percuté sur un dilemme personnel. Il y a une forme de rationalité qui n'est pas celle qui soutient le projet d'études des familles et de ces étudiants qui sont extrêmement malmenés » (Responsable de licence, Psychologie, XXX).

De ce point de vue, l'institutionnalisation de nouveaux espaces de régulation de l'accès dans l'enseignement supérieur introduit une rationalité juridique qui repose sur des logiques standards qui correspondent aux motifs du droit, mais pas aux logiques d'accompagnement à l'œuvre au sein du monde universitaire, ou du moins de ceux et celles d'entre eux qui investissent leur rôle pédagogique. Ce type de discours ne fait pas que souligner l'embarras du recours à la sélection pour ces enseignants-chercheurs, mais aussi la manière dont ces réformes introduisent par la standardisation, une uniformisation du rôle d'explicitation et des motifs à fournir. Cette uniformisation des motifs d'explicitation apparaît d'autant plus absurde aux enseignants qu'elle est vécue comme imposée par le « haut » :

« C'est interdit par le ministère. On ne peut pas... sur Mon master, on ne peut pas exiger une moyenne ou une note, c'est interdit. Donc, on peut mettre « niveau satisfaisant », c'est euphémisant au possible, mais derrière on sélectionne sur des notes. Bon, après quand nous, on communique officiellement, enfin à l'oral, on dit les choses très clairement. Mais sur la plateforme, on n'a pas le droit de l'inscrire. On n'a pas le droit de l'inscrire. » (MCF, F, Droit, Université Nanterre).

Cette incapacité à faire œuvre de son jugement scolaire à des fins pédagogiques alimente pour certains de nos enquêtés la défiance à l'égard des services du ministère. Cette régulation jugée incompréhensible est souvent associée à la figure du marché : en sur-réglementant l'accès dans l'enseignement supérieur public, les réformes organiseraient par ailleurs le développement du privé :

« Je ne sais pas si le Covid y a joué ou pas, mais en tout cas, les réformes que mènent le ministère de l'enseignement supérieur et le gouvernement n'y sont pas étrangères, je pense : concurrence avec les écoles privées ou les écoles de commerce, je ne sais pas, mais en tout cas, il y a une espèce de dénigrement de la formation offerte à l'université. En fait, ils [les étudiants] sont paniqués par l'échec et ils se disent : « On va payer à côté pour réussir. » [...] Il y a une petite musique comme ça qui dit qu'à l'université, on ne s'occupe pas de vous » (MCF, Université excellente, psychologie).

Ce sentiment de défiance face au Ministère prend souvent dans les entretiens une place prépondérante par rapport à la plateforme en elle-même et à ses usages, même si l'entretien a sans doute un effet propre, celui de produire un espace d'échanges pour attribuer un sens ou réfléchir à ses pratiques, a fortiori avec des enquêtrices qui sont aussi des collègues. Dans cette lignée, ne « pas comprendre » le sens des réformes minorise sans doute les usages de la plateforme en elle-même, processus jugé globalement technique. Seul un entretien (dans l'Université d'excellence du Soleil, où la sélection dès la licence est de mise), revient de manière spontanée et approfondie sur la prise en main de l'instrument numérique par les équipes pédagogiques, en particulier pour Parcoursup. Il s'agit d'un entretien avec des collègues qui font partie d'un département où les pratiques de sélection sont routinisées, et où il existe des espaces de régulation forts des attendus au niveau national entre facultés disciplinaires et avec le ministère.

« Une fois que l'algorithme a été généré, tu te rends compte qu'il y a beaucoup d'exæquos, ça représente peut-être un quart du corpus global. Là, pareil, t'es obligé de faire un travail de reclassement en fonction de... c'est toujours la même question, c'est la coordination entre les attendus et le process, qu'on évacue comme ça, au fur et à mesure des notes, en Histoire, en Français, en Éco. Et puis après, il y a toujours un certain nombre de dossiers qu'on appelle les dossiers non classés, c'est-à-dire : les candidats étrangers, les candidats en reprise d'études, etc., que du coup, là, c'est l'analyse du dossier de A à Z, à la main, avec une note manuelle. » (MCF X, droit, Université excellente du Soleil.)

Au niveau de la mise en œuvre dans les universités, les réformes induites par la loi ORE, le LMD et le droit à la poursuite d'études créent une défiance à l'égard d'un ministère qui est par ailleurs jugé éloigné des considérations pédagogiques des enseignants-chercheurs. Dans ce cas, la sélection ne devient légitime que si elle trouve un fondement pédagogique structuré par un travail d'orientation, qui n'est pas nécessairement individualisé (et peut prendre par exemple la forme de séances collectives en amphî), mais qui permet de donner aux étudiants des informations légitimes en la circonstance. Dans ce cas, l'instrument principal de sélection, du moins celui qui est le plus évoqué en entretiens, est celui des « capacités d'accueil ».

## « Se sauver » par les capacités d'accueil.

Globalement, la pratique de la fixation des capacités d'accueil dans chaque UFR s'effectue selon la procédure suivante : chaque département fait remonter à l'UFR ses souhaits en termes de capacités d'accueil et de boursiers. Ces chiffres sont ensuite validés par les instances des universités (CA et/ou CEVU) et finalement, pour Parcoursup, font l'objet d'une négociation avec le rectorat. Plusieurs départements soulignent l'explosion des candidatures induite par le fonctionnement de la plateforme et la manière dont cela engendre un recours plus rigide aux chiffres des capacités d'accueil pour « se sauver ».

« Les années passent et nous voyons le nombre de candidatures augmenter, donc voilà. Ce qui amène à prendre, d'ailleurs, des décisions plus dures, donc pour se sauver, on est obligés de se rigidifier et de mettre en place, c'est important, de mettre en place des systèmes de plus en plus étroits, de plus en plus durs pour les usagers. Donc voilà, on est dans des questions de survie, là. Donc, d'un côté, c'est vrai qu'il y a énormément d'étudiants qui veulent faire de l'anglais, quelquefois pour des représentations qui sont anciennes [...]. Donc, il y a des questions à différents étages, mais en tout cas, c'est évident qu'on est dans un dilemme entre trop d'étudiants qui veulent venir, et puis nous, qui devons sélectionner avec des moyens qui ne sont pas toujours idéaux » (Université du Soleil).

Cet usage des capacités d'accueil pour conserver des conditions de travail acceptables est en fait un usage tout à fait banal des admissions dans les filières très sélectives (par exemple Karabel, 2000). La fonction méritocratique théoriquement attachée à ces pratiques disparaît alors à la faveur de logiques institutionnelles qui peuvent souvent valoriser les recrutements locaux, amplifiant dès lors les polarisations sociales de certains établissements, notamment dans le cas des filières courtes (Orange, 2013).

Les pratiques de capacité d'accueil étant déterminées avec négociation par le rectorat, ce dernier intervient également en proposant un taux de boursiers par filière, mais aussi un taux minimal d'étudiants issus de l'académie. En général, cette négociation est présentée par les universitaires comme une « non-négociation », qui relève plutôt de l'imposition ou, au moins, de la *validation a posteriori* des suggestions établies le plus souvent sur le nombre d'étudiants boursiers ou de l'académie de l'année précédente et remontées via la présidence (Cour des comptes, 2020<sup>7</sup>).

« On négocie avec le rectorat, de fait on ne négocie rien. En fait, c'est un tableur Excel qui nous est envoyé. Le rectorat nous dit : « ce sera 9+2=11 ». Ça veut dire que votre objectif, c'est d'arriver au mi-... si possible à 11 % de boursiers dans votre parcours. Donc, jusqu'à ce qu'on ait atteint le 11 %, les boursiers du secondaire sont remontés, même s'ils sont tout bas de classement. ». (Administrateur, Grande École de la mer.)

Si les lois ORE et les réformes du master réhabilitent le recteur délégué à l'ESR comme un interlocuteur privilégié des universités, force est de constater que son rôle est le plus souvent méconnu, notamment concernant les commissions d'appel qui interviennent après la phase complémentaire de recrutement sur les plateformes d'accès en licence et en master.

« Mais est-ce que... moi, ce que je me demandais, c'est le rectorat quand il fait cette proposition, quel est le rectorat qui fait le travail ? Puisqu'ils ont un étudiant de... je ne sais pas, Nanterre qui fait un recours, donc c'est le rectorat de Nanterre qui est saisi, ils font quoi ? Ils regardent sa liste de vœux et ils appellent les... ou électroniquement, ils transmettent le dossier ? Les facs, nous, on ne répond pas. Donc, je me dis : « qu'est-ce qu'ils font ? », parce que... et on n'a aucun étudiant qui nous dit avoir eu des entretiens qualitatifs. Non. » (MCF, Droit, Très Grande Université.)

« Non, [le rôle du rectorat] c'est pour moi incompréhensible. Par exemple, on a eu une gamine arrivée via la commission de recours. Mais je pense que la gamine, ce qui s'est passé, c'est qu'on lui a dit : « vous voulez quoi ? » Elle a dû dire « droit ». Et puis ensuite, pourquoi chez nous ? Peut-être qu'en réalité, elle a coché une case et qu'il y avait le nôtre, je ne comprends pas. Et peut-être qu'elle, on lui a dit : « droit chez nous, ok ; pénal, oui, non ». Et puis si ça se trouve, c'est la seule proposition qu'on lui a faite : elle a fait « oui », mais je suis convaincue que ce n'était pas son vœu. Enfin ça, je sais que ce n'est pas son vœu initial, elle n'a pas candidaté chez nous ni dans aucun master de droit pénal (Rire.) Enfin c'est lunaire. [...] Moi, le rectorat, je leur en veux énormément, parce qu'accorder une place à une étudiante qui n'a pas demandé ce type de formation et de ne l'accorder qu'en novembre, enfin pour moi c'est irrespectueux vis-à-vis de tout le monde, de l'étudiante en premier, de nous ensuite » (PR, Droit, Université parisienne).

<sup>7</sup> Les commissions travaillant dans l'urgence, leurs réunions ne font généralement pas l'objet de compte-rendu, les propositions d'admission se faisant directement en séance sur la plateforme Parcoursup. Il n'est donc pas possible de disposer d'éléments pouvant expliquer le choix des propositions faites, et de mener une analyse fine pour comprendre le sens des propositions adressées aux candidats. Les académies tirent toutefois, dans l'ensemble, un bilan plutôt positif. Le profil des candidats faisant appel aux CAAES est assez spécifique. Souvent composé par des élèves sortant de baccalauréats professionnels, ils ont régulièrement formulé des demandes pour accéder à des formations de type BTS, pour lesquelles ils n'ont pas été sélectionnés. Les réponses des commissions sont alors généralement les mêmes, et les orientent d'abord vers des classes passerelles, plus rarement en BTS, l'université étant réservée aux bacheliers généraux ou, le cas échéant, sortant des filières technologiques. Une exception notable est à relever pour les académies ultra-marines qui, faute de pouvoir proposer suffisamment de places en BTS et confrontées au problème spécifique lié à l'insularité, se trouvent contraintes de proposer des formations universitaires aux bacheliers professionnels, parfois totalement décorréliées de la demande initiale (candidat en BTS « maintenance des systèmes » se trouvant affecté en licence de droit en Guadeloupe, par exemple) [Cour des comptes, 2020, p. 53].

Malgré cette incompréhension et cette distance des universitaires à l'égard du nouveau rôle du rectorat, plusieurs acteurs font état d'arrangements locaux visant à ne pas se faire imposer des étudiants au-delà des capacités d'accueil, en tous cas pendant quelques années :

« Et il y avait une sorte de... comment on appelle ça... de temporalité suspendue pendant trois ans. On savait que pendant trois ans, on allait être tranquille. Donc l'année dernière, c'était l'année où potentiellement ça pouvait basculer. Eh bah, ça a basculé à faible dose, puisqu'il n'y a eu que trois en tout sur tout l'établissement d'étudiants imposés. Ce n'est pas grand-chose trois étudiants. Mais l'année prochaine, on ne sait pas comment ça va se passer, surtout que les quotas rectorat vont au-delà de nos capacités d'accueil. C'est-à-dire qu'ils vont nous imposer des personnes en plus de nos capacités d'accueil. C'est ça la par... la difficulté avec le rectorat. Et donc maintenant ce que j'ai découvert, c'est qu'en plus, avec des étudiants qui ne sont pas du tout pour le profil choisi. Donc ça, c'est la nouveauté du jour. » (PR, Droit, Université parisienne.)

L'organisation de l'accès passe par la reconnaissance du rôle du rectorat, bien que les services engagés dans chaque cas soient différents : alors que la Direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO) et les services académiques de l'information et de l'orientation (SAIO) gèrent Parcoursup (et notamment son numéro vert et la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES), ce sont avant tout les recteurs délégués à l'enseignement supérieur qui sont en charge des recours relatifs au master, bien que la plateforme dans sa dimension technique soit gérée au niveau central. Cette répartition incertaine des rôles au sein des rectorats contribue encore une fois à amplifier l'incompréhension des universitaires et à susciter un sentiment d'incertitude chez les usagers, malgré une procédure institutionnalisée de deuxième chance.

L'insécurité juridique des usagers est sans doute encore amplifiée par l'existence de pratiques plus ou moins formelles qui visent à détourner les procédures d'accès pour répondre aux intérêts des filières et en particulier celui de remplir ses effectifs. De ce point de vue, les pratiques de sélection sont véritablement mobilisées comme un instrument de gouvernance comme un autre.

## Ajuster la sélection : logiques de remplissage et de positionnements quasi marchands

Dans le cas d'une demande qui dépasse de loin la possibilité de l'offre de formation, d'autres espaces de régulation entre offre et demande sont possibles, notamment lorsqu'elles concernent le niveau master. Trois UFR de notre panel pratiquent ainsi le droit au redoublement en L3. Il s'agit également par ce biais de permettre aux bons étudiants issus de l'établissement d'avoir « une deuxième chance » à l'entrée en M1. Ailleurs, on limite les possibilités de passage de la L1 à la L2 en augmentant les notes de 9,5 à 10, par le biais des « notes de jury ». D'autres modes de régulation qui s'apparentent à des régulations quasi marchandes existent, qui sont en fait la conséquence directe du fonctionnement des plateformes, qu'il s'agisse de Parcoursup ou de Trouvermonmaster.fr et Monmaster.gouv. La plus courante consiste à classer un nombre de candidats bien plus important que les capacités matérielles d'accueil.

En classant beaucoup de candidats, et en jouant sur la procédure complémentaire comme une manière de s'assurer du maintien des effectifs, gage du maintien des formations dans un contexte de compétition organisée par l'État avec l'enseignement supérieur public et privé. À notre connaissance, cette pratique est largement mise en œuvre, en particulier dans les universités et les filières les moins prestigieuses ou les moins bien positionnées dans le processus de polarisation des publics. Le classement permet



également de « remplir » les filières les moins demandées. Ces ajustements concernent aussi Parcoursup, notamment lorsque les licences, même en tension, pratiquent une sélection « généreuse ». Ces pratiques permettent également d'anticiper les logiques d'orientation des étudiants, dans un contexte de réforme marqué par l'incertitude, mais aussi par la prise en compte accrue depuis les années 2000 de la demande de formation comme régulatrice de l'offre (Musselin, Mignot-Gérard, 2001).

« Au niveau master, vous l'avez dit, nous, on est une filière en tension. Donc là, cette année, on a enregistré plus de 7200 candidatures sur Monmaster, ce qui est à peu près stable par rapport à l'année précédente, auxquelles s'ajoutent 452 candidatures Campus France, des étudiants étrangers. Tout ça pour environ 370 places qui sont offertes par nos 14 parcours de master. Donc la tension est très, très importante, mais elle est extrêmement hétérogène en fonction des parcours. Il y a des parcours qui reçoivent 100, 150 candidatures et d'autres, on peut monter à 1200. Oui, en fait, on a des spécialités qui ne sont pas attractives au même niveau, qui renvoient pas... oui, les étudiants sont attirés de façon un peu différenciée.

Donc nous, par exemple, cette année, on a auditionné plus de 1200 candidats et on en a classé 880, avec un effort marqué cette année, puisqu'on était incités à classer beaucoup de candidats. On ne savait pas trop comment Monmaster allait jouer sur le jeu des réputations, et on a choisi d'avoir plus de 25 % de candidats classés, ce qui est beaucoup. » (Université du Soleil.)

En quelque sorte, ces filières pratiquent une forme de surbooking : dans l'incertitude face à leur position au sein du marché fragmenté et évolutif des masters, dont la nature peut évoluer d'année en année, on classe plus de candidats que les capacités d'accueil ne le permettent, en supposant -comme pour les hôtels- qu'une partie de cette clientèle ne viendra en fait pas. Cette pratique peut inclure les étudiants qui formulent des recours gracieux.

« Il y a eu la mise en place d'une procédure complémentaire interne qui nous a incités à utiliser deux leviers, ce qu'on a appelé le repêchage, c'est-à-dire : aller rechercher sur la liste, des candidats et les saisines. Ce qu'on a fait, et donc là, actuellement, on y est à peu près, on va dire qu'on a rempli d'une façon ou d'une autre. Après, sur les recours, effectivement, on a reçu environ 150 demandes de recours gracieux : des candidats qui demandent spécifiquement à ce que leur dossier soit réexaminé. Il est possible que l'augmentation dont parlait Olivier soit liée au fait qu'ils ont entendu parler des procédures de repêchage, on ne peut pas l'exclure, et donc ils ont tenté leur chance. »

Néanmoins, ces pratiques posent question à ceux et celles qui les mettent en place, qui manifestent tous avoir des doutes sur ces pratiques, aux vues d'une éthique pédagogique :

« Alors nous, on a choisi de ne pas procéder comme ça parce qu'évidemment on a trouvé que c'était assez inéquitable : c'est le candidat qui réclame qui obtient, ça ne marche pas comme ça. Et puis on a des jurys qui sont constitués dans la décision souveraine, donc ce sont les jurys qui ont retravaillé à partir des classements qu'ils avaient opérés sur la base des auditions et de l'examen des dossiers. » (Enseignant-chercheur, UFR de droit, Université francilienne.)

Globalement, les entretiens soulignent une très grande hétérogénéité des pratiques liées à l'usage des plateformes et à la sélection. Dans les universités où la pratique est la plus routinière, mais aussi la plus assumée, qui sont parfois aussi celles qui font l'objet d'une demande accrue de la part des étudiants, on loue la standardisation et la centralisation de l'information pour les candidats. Dans les autres, elle se heurte à un discours -qui a sa part de convenance- sur la question de la justice sociale dans un contexte de pression démographique et de la nécessité de garder une cohérence pédagogique. De ce point de vue, la mise en œuvre des réformes fait l'objet d'un recodage de la part des enseignants qui insistent tous sur la nécessité d'en conserver le caractère pédagogique et émancipateur, que l'on retrouve aussi du côté des enseignants secondaires. Dans l'incapacité d'assurer un tel accompagnement tout en étant



réglementairement obligés de mettre en place une sélection drastique, les universitaires jugent les réformes et le ministère qui les met en place avec défiance.

Mais les pratiques sélectives des acteurs semblent par ailleurs moins associées à la gestion de la plateforme qu'à la capacité d'accueil, négociée localement véritable levier de contrôle des publics et plus largement de l'Université « par la masse ». De ce point de vue, on comprend l'intérêt de la création d'espaces de régulation des flux visant à fluidifier les parcours, même si ces solutions pragmatiques sont la plupart du temps invisibles des usagers et peu sécurisées d'un point de vue juridique.

### 3. Une typologie des institutions face à l'application de la réforme de l'accès.

La littérature relative à la gouvernance des universités souligne à quel point leur caractéristique relève d'un « *loose coupling* », c'est-à-dire d'une interdépendance traditionnellement faible avec l'État dans leurs modes de gouvernement et à l'égard d'innovations technologiques qui peuvent par exemple émerger des marchés (Musselin, 2008). À partir de cet argument, il faut considérer le fait que les différentes réformes de l'accès dans l'ESR ne connaissent pas la même trajectoire selon les universités considérées. Cet état de fait est encore amplifié par la loi relative à l'autonomie des établissements (LRU adoptée en 2007) et les pratiques qui tentent -souvent sur le fondement d'injonctions paradoxales- à éloigner les établissements du supérieur public du giron de l'État, notamment pour le volet des ressources humaines et des financements.

Dans ces conditions, il nous semble essentiel, pour comprendre les effets de ces réformes sur les usagers et la transformation du rapport entre ces derniers et l'institution scolaire, de dessiner les configurations que nous avons rencontrées sur le terrain. Cette démarche permet également de réencastrier le rôle des institutions, de leur environnement social (leurs publics) et institutionnel (leur localisation, leur prestige différencié) dans les effets des réformes sur les usagers, au-delà de la seule trajectoire sociale et scolaire de ces derniers. Pour le dire autrement, il s'agit de comprendre comment le positionnement des institutions au sein de l'espace de l'ESR a pu jouer dans le cadre de l'application des réformes.

Nous proposons ici une courte typologie qui nous permet de faire émerger les différents contextes institutionnels étudiés et comment ils ont pu jouer d'une part sur la mise en place des réformes, et d'autre part sur l'émergence et le règlement de litiges avec les usagers.

Si on prend l'établissement comme point de départ de l'analyse, notamment parce que cela nous permet de prendre au sérieux la question de la composition sociale des publics, on tient à souligner à quel point le poids variable des UFR peut jouer dans l'interprétation des réformes, et qu'il s'agit d'ailleurs sans doute d'un niveau d'analyse pertinent pour comprendre la naissance des contentieux, selon les pratiques à l'œuvre dans les UFR, qui se différencient d'ailleurs parfois de manière drastique au sein d'un même établissement.

Globalement, la typologie permet de souligner à quel point la mise en œuvre des réformes liées à l'affectation a été variable au sein de l'ESR et semble dépendre de trois facteurs :

**Premièrement**, *l'autonomie des établissements et des unités de formation dans la mise en œuvre des réformes liées à l'accès dans l'enseignement supérieur a un effet sur la question de l'entrée dans l'ESR.* De ce point de vue, la mise en œuvre d'un nouvel ordre négocié au sein de l'ESR a donné lieu à des configurations différentes selon les pratiques de sélection déjà en cours (ou assumées en tant que telles). Globalement, les réformes ont rarement contribué à modifier de manière drastique, les plus autonomes bénéficiant de passe-droits plus ou moins assumés selon leur degré de proximité avec les services centraux des universités et du ministère, pour contourner le dispositif (Parcoursup ou Mon Master). La standardisation par le biais des plateformes a été relativement plus facile dans espaces déjà très centralisés.

**Deuxièmement**, la mise en place des réformes a été variable non seulement selon la pression démographique (« tension ») à l'entrée d'une discipline, mais selon la possibilité du maintien de « territoires » locaux, autour d'objets ou de chapelles et en particulier au niveau du master. On voit ici poindre un levier visiblement traditionnel de négociation des réformes au sein de l'ESR. « L'acceptabilité des réformes » est en quelque sorte dépendante du maintien d'une autonomie pédagogique symbolique et des libertés universitaires et académiques (et pas seulement administrative ou dans le choix des publics).

**Troisièmement**, il faut souligner le rôle des syndicats étudiants (et enseignants) dans les politisations à géométrie variable de la sélection. Les résistances les plus fortes se sont fait entendre non seulement dans les endroits très autonomes qui pouvaient craindre une perte d'autonomie par la standardisation de l'accès, mais aussi -pour des raisons historiques et sociales- dans les endroits où cette question est investie comme un « capital symbolique » singulier dans l'espace des militantismes étudiants. Au-delà, les syndicats ont pu jouer un rôle de formateurs des usagers au recours, notamment pour le cas des recours gracieux (précontentieux).

Ce détour permet de comprendre la grande complexité (et parfois la différence) des pratiques au sein d'un même établissement et aussi la difficile lisibilité des réformes vues de l'utilisateur. Celui-ci est en quelque sorte pris dans des injonctions contradictoires qui font que sa candidature de plus en plus standardisée fait l'objet d'une individualisation de plus en plus forte, associée à la diversité des positions au sein de l'ESR.

De ce point de vue, la typologie éclaire le lien entre la mise en œuvre et les conditions sociales et institutionnelles de production du précontentieux et du contentieux de l'enseignement supérieur. En effet, de ces mises en application à géométrie variable, des solutions très disparates ont pu être mises en œuvre. C'est aussi ce qui explique le maintien d'un contentieux au niveau du master, où les pratiques de sélection (critères et épreuves) ont été laissées à l'appréciation de niveaux hiérarchiques moins élevés au sein des institutions (au niveau des formations ou des UFR) et répondent souvent à des logiques institutionnelles ou sociales (remplir les formations, sauvegarder un prestige, etc.) très éloignées des raisonnements juridiques. C'est aussi ce qui explique le regain d'intérêt pour la mobilisation de plateformes de gestion des recours centralisées, même si leur usage peut aussi être optionnel, sur proposition des services centraux et des directions des affaires juridiques (DAJ).

Manque de lisibilité des applications des réformes pour l'utilisateur et sentiment d'un traitement individualisé en rupture avec un principe d'égalité de traitement ont ainsi pu faire naître un fort sentiment d'injustice de la part des usagers, qui a pu se traduire par un contentieux plus important.

Dans un deuxième temps, ce nouvel ordre négocié par les institutions et les formations donne lieu à l'apparition de nouveaux espaces de négociation avec les candidats et les familles confrontés à ce changement de règles de l'admission devenue sélection. Plus les possibilités de négociation en amont (redoublement de la L3 plus ouvert à la Très grande Université (TGU, voir notre cas *infra*) ou en aval (maintien d'admissions en « oui si ») ont été ouvertes, moins les recours ont été nombreux ou ont fait l'objet d'un traitement « par le bas », et limités au recours gracieux, dans la mesure où ce dernier respectait les temporalités propres à cet ordre.

## Configuration n° 1 : les établissements où la sélection est « naturelle »

Le premier groupe d'établissements concerne des institutions, mais aussi des UFR où la pratique de la sélection scolaire des publics bénéficie d'une légitimité traditionnelle. Cette légitimité est adossée à des raisons corporatistes de formation d'une profession régulée (la sélection permettant d'assurer le maintien du contrôle à l'entrée du corps), soit pour des raisons de proximité avec des réseaux élitaires (socialement et politiquement). C'est le cas pour notre corpus de la **Grande école de la Mer (GEM)**, de **l'Université du Sud et des UFR de médecine**, qui tous se définissent en fonction de normes d'excellence scolaire en termes de recrutement et de formation. Ainsi, les discours sur la croyance en la méritocratie et la nécessité de la maintenir dans un nouveau contexte institutionnel (ou la notion d'excellence peut porter sur le niveau des établissements) ne sont pas rares. Ces discours sur l'excellence se déclinent non seulement en termes d'identité institutionnelle, mais aussi en termes de choix de leurs publics à la faveur des « meilleurs » et ce dès le niveau L (Gally, 2020). Ils bénéficient de moyens spécifiques à ce titre (IDEX) ou cherchent à l'être (dans les entretiens, les enquêtes évoquent un projet d'EPE), et en général, cette course à l'excellence ne fait l'objet d'aucune contestation publique particulière, ni des étudiants, ni des enseignants.

**En termes d'environnement institutionnel**, ces établissements bénéficient d'un prestige ancien et d'une légitimité dans certaines disciplines (sciences, santé, sciences sociales) qui est renforcée par la présence d'EC avec des caractéristiques distinctifs (Prix Nobel). La politisation de la sélection au sein de l'établissement est faible, tout comme l'intervention des syndicats étudiants, qui sont plutôt des « corpos » ou des BDE plutôt que des espaces de négociation avec les instances sur la question des admissions.

La légitimité du travail de sélection a produit des bureaucraties (plus ou moins importantes) et des routines autonomes du Ministère (ou négociées avec lui), qui assurent le contrôle des épreuves et des notations, opérations assurées par les enseignants-chercheurs pour le niveau L- déléguées à un écosystème local d'enseignants (notamment issus des établissements ayant une connexion à l'UFR ou au grand établissement).

Dans les universités, certaines UFR ou composantes sont puissantes et peuvent s'imposer aux services centraux, soit dans le sens d'un élitisme (maintien d'une capacité réduite d'accueil) ou au contraire -mais plus rarement- dans une visée pléthorique (le maintien des effectifs pouvant jouer dans le maintien d'un rapport de pouvoir en leur faveur).

Dans ce cadre, les lois relatives à l'autonomie et à la responsabilité des universités ont été relativement indolores, dans la mesure où -statutairement ou de fait- ces établissements ou ces UFR bénéficiaient déjà d'une autonomie pédagogique et administrative forte à l'égard du ministère.

En termes de recrutement des élèves, les établissements situés dans cette configuration bénéficient d'une position de domination par rapport aux autres établissements proches (au local) ou même au niveau national (zone d'attraction nationale) et dans certains cas d'un quasi-monopole sur certaines disciplines.

Si la mise en œuvre des réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur a entraîné différents types de questionnements et d'ajustement, ces questionnements dépassent le positionnement idéologique « pour/contre la sélection » et portent surtout sur les conditions du maintien de l'autonomie sur le choix des publics.

C'est le cas de Parcoursup, souvent considéré dans un premier temps comme une forme de standardisation qui empêche de « choisir son public », même lorsque la sélection scolaire s'effectue réellement en L2. Les débats sur Parcoursup ne se comprennent qu'à l'aune de cette question de l'indépendance à l'égard des services du ministère de l'Enseignement supérieur où ils peuvent néanmoins bénéficier d'appui (ressources en capital social) pour négocier des marges de manœuvre (par exemple, la Grande école de la Mer n'entre pas dans Parcoursup avant plusieurs années de mise en œuvre, certains établissements universitaires n'étant intégrés dans la plateforme par le ministère que deux ans après la mise en place en raison de leurs particularités juridiques).

Le basculement vers un système standardisé, souvent refusé ou mal vécu, peut toutefois donner lieu à certains avantages : la standardisation de la procédure entraîne une augmentation du nombre de candidats (et donc un recrutement national encore élargi) et une réduction des coûts d'organisation des concours par rapport à la période précédente.

Les entretiens soulignent à quel point la question du master est limitée par la forte adhésion à une sélection précoce, qui engage les étudiants au moins jusqu'à bac +5. Néanmoins, les réformes du LMD puis de l'organisation de la sélection en M1 a pu parfois entraîner des changements de maquettes.

Le lien avec le rectorat (pour Parcoursup, le recteur délégué ESRI et SCUIOP) est limité à certaines temporalités ou à certains sujets (comme l'égalité des chances et le pourcentage de boursiers) avec qui l'échange est cordial. La filière étant sélective, le rectorat ne propose pas via la CAES de candidats non affectés.

Pour résumer, dans ce cas, la réforme est âprement négociée au niveau local, en jouant aussi sur des réseaux politiques ou corporatistes (professions régulées par l'accès au diplôme).

Le traitement des contestations (principalement des recours gracieux) est individualisé (au cas par cas) et le précontentieux relève de la prérogative des EC qui peuvent innover (création de plateformes). L'intervention de la DAJ est limitée au contentieux. Plusieurs entretiens soulignent la forte dépendance au sentier avec les procédures de jugement et de contestation antérieures (c'est-à-dire le cas par cas et le traitement individuel traité par le cabinet des présidences, même si celles-ci peuvent aussi être jugées « un peu artisanales » et peu « sécurisées juridiquement »).

En elle-même, le type de contestation mis en œuvre relève d'un raisonnement social « distinctif » mettant en avant des critères méritocratiques (excellence des notes, adéquation parfaite des

expériences périscolaires) convergents avec ceux qui apparaissent comme les attendus de la filière (voir le cas 3 traité dans notre chapitre 3). Des situations plus rares valorisent le capital social de l'étudiant concerné (par le biais de lettres de recommandation d'élus, par exemple).

## Configuration n°2 : les établissements où la sélection est imposée.

Le deuxième groupe d'établissements ou d'UFR se caractérise par un rapport distancié à la sélection, à la fois dans les discours et en termes de pratiques institutionnelles. C'est le cas de **l'Université du Soleil** où la mise en œuvre des réformes liées à la loi ORE, mais aussi à celle du master ont donné lieu à des résistances pouvant aller jusqu'à des blocages de plusieurs semaines, émanant à la fois des enseignants et des étudiants.

L'Université du Soleil est située à proximité immédiate de l'Université excellente du Sud (voir notre groupe 1), dont elle est une émanation depuis les événements de mai-juin 1968. C'est une université de sciences humaines et sociales qui accueille un effectif important de près de 25 000 étudiants dans plusieurs antennes du territoire de l'académie, y compris éloignées géographiquement du campus central.

À l'Université du Soleil, ce rapport distancié à la sélection engendre une délégation, notamment pour le niveau L, de la sélection à des services centraux forts qui gèrent la négociation des capacités d'accueil, et les instruments d'aide à la décision dans une approche centralisatrice assumée au nom de la « sécurisation juridique ». Cette démarche -qui traduit aussi une certaine adhésion des services transversaux à un discours réformateur (Barrier, Musselin, 2015), exclut d'intervenir en principe sur la définition des critères qui relèvent des commissions pédagogiques, tout en se donnant le droit de les contrôler au « nom de la sécurité juridique »<sup>8</sup>. Les directeurs de ces services, mais aussi les vice-présidents dont les attributions sont attachées à ces services, sont d'ailleurs souvent décrits dans les entretiens comme omniprésents dans le quotidien, autant par les enseignants comme par les étudiants, et au point d'être parfois désignés avec ironie comme « les rois de la fac ». La question des admissions est également fortement régulée par les services centraux au niveau M, qui ont pu imposer les usages de la plateforme « au forceps », y compris face aux enseignants-chercheurs réticents.

Comme ailleurs, la relative liberté de sélection des EC au niveau M a été utilisée comme un levier pour imposer d'autres réformes liées au contrôle plus accru des EC (Mignot-Gérard sur le LMD, 2022).

Cet état de fait renforce encore la relative faiblesse des UFR, faiblesse qui peut s'expliquer par un manque de coordination entre universitaires ou bien par la faiblesse statutaire de disciplines dominées au sein du champ des disciplines (notamment les Sciences humaines et sociales émanant des reconfigurations disciplinaires liées à Mai-68).

Située dans la même zone que l'Université excellente du Sud qui se réclame de la rhétorique de l'excellence en matière d'enseignement et de recherche, le recrutement des étudiants est

---

<sup>8</sup> « Nous, notre rôle en tant que direction des études, en tout cas, c'est de veiller : 1/ que les critères soient bien rédigés, que ça corresponde bien aux prérequis. Ça, c'est notre rôle, par contre, on n'intervient pas du tout sur la qualité demandée par une commission pédagogique. 2/ sur les attentes, nous, on veille juste que les attentes soient conformes, qu'on sécurise la procédure de l'établissement. Par contre, les contenus et les demandes sont pleinement à la main des équipes de formation. On intervient que si on voit qu'il y a des anomalies, des écarts, que la rédaction n'est pas bonne. » (Directeur des services, Université du Soleil).

essentiellement local (et souvent rural ou périurbain dans une zone défavorisée) et la population étudiante est plutôt mixte ou à majorité de boursiers (selon les disciplines, par exemple en AES, en LEA ou en sciences de l'éducation). Les universitaires apprécient en général cette ouverture qui correspond à leur vocation pour un service public d'éducation et ont fortement investi les dispositifs de « Oui si » qui sont vécus comme des réponses à une loi ORE jugée imposée par le haut. En conséquence, même si elles sont situées dans un même bassin de recrutement, chaque université est plutôt tournée sur un segment différent d'étudiants et même les diplômés dédoublés entre les deux établissements ne donnent lieu ni à un sentiment de concurrence ni à des pratiques institutionnalisées de coopération, bien que les personnels se côtoient régulièrement.

Si la syndicalisation étudiante est faible, les syndicats étudiants sont traditionnellement bien implantés et bénéficient d'un savoir-faire militant transmis entre étudiants (et parfois entre enseignants et étudiants), et en particulier sur les questions de la sélection. Leur présence a contribué à un maintien de la politisation des débats autour de la sélection, en faisant notamment du droit, mais aussi de la publicisation des pratiques de sélection de l'université dans les médias (locaux et nationaux), un levier d'action militante qui assure leur visibilité. Des actions coups de poing ou des blocages continuent d'être menés à l'occasion de chaque réforme nationale d'ampleur (LRU, LPR, réforme des retraites).

Le lien avec le MESR dans ce type d'établissement est assez fort, notamment si cet environnement a lieu dans un contexte de crise budgétaire ou politique. Après une crise budgétaire liée à une gestion défailtante de la part d'un ancien président, l'équipe élue suivante n'est pas désignée comme « en position de pouvoir négociateur », mais plutôt de se comporter « en bons élèves », c'est-à-dire plutôt à anticiper la mise en œuvre des règlements liés à la mise en place des réformes de l'entrée dans l'enseignement supérieur (Musselin, Mignot-Gerard, 2022).

Ceci est encore renforcé par le fait que le lien est particulièrement fort avec les services du rectorat qui n'hésitent pas à bloquer les capacités d'accueil pour assurer l'entrée des « recalés » de la première phase de Parcoursup, contrairement à l'Université excellente du Sud où cette pratique est exceptionnelle. Le lien est également particulièrement fort avec les collectivités territoriales, dont les dirigeants politiques locaux ont pu par le passé investir (y compris financièrement) cette université comme un fleuron intellectuel, renforçant encore la position de la présidence sur les UFR. Comme pour les établissements de la configuration n°1, il arrive donc que des élus locaux se mobilisent pour favoriser la candidature d'un étudiant, ce qui est automatiquement refusé.

Cette configuration se caractérise donc par un contexte paradoxal, à la fois marqué par une forte politisation de la sélection (en L et en M) qui ouvre la voie à un contentieux important, mais aussi à une forte bureaucratisation des pratiques d'encadrement de la sélection, liée à une centralisation forte de l'université et à la volonté de parer à cette politisation accrue.

En conséquence :

Les réformes liées à la sélection sont plutôt imposées et fortement coordonnées par les services.

La standardisation à toute l'Université (c'est-à-dire toutes les UFR) d'un mode de traitement des litiges est la règle ou l'horizon à atteindre (ou bien relativement récente), notamment pour éviter la diffusion de la contestation (ou au nom de la « sécurisation des parcours »), sous la forme de pratiques de prévention du précontentieux, ou de sa gestion par le biais d'une plateforme standardisée. La DAJ est plus ou moins forte selon sa position dans l'organigramme. L'opposition entre services centraux et syndicats étudiants

est particulièrement forte et les UFR semblent en retrait. Néanmoins, ces derniers tentent de cultiver des espaces de régulation pédagogiques qui leur sont propres comme ceux offerts par les « oui si » ou d'autres dispositifs de remédiation complémentaires (tutorat en français, par exemple).

C'est dans ce cadre qu'émanent des cas de contentieux notamment en L, de la part d'étudiants plutôt dilettantes et qui finissent par être admis sans aller au contentieux (voir le cas d'Enzo dans notre chapitre 3).

### **Configuration n°3 : les établissements où la pratique de la sélection est découplée.**

Dans ce cas de figure, on assiste à un dédoublement des pratiques de sélection, très généreuses en L1 puis drastiques à partir de la licence 2 ou du master. Au sein d'une même UFR, les filières peuvent donc être massifiées puis élitistes d'une année sur l'autre, ce qui correspond à un clivage fort entre les « pro » et les « anti » -loi ORE. Cette configuration correspond à la lecture fournie par les théories institutionnalistes sur les résistances aux réformes des enseignants américains. Pour ce type de travaux, les enseignants sont en mesure de mettre à distance les effets des réformes en ne les appliquant qu'à un certain type de pratiques, mais pas aux pratiques pédagogiques mises en œuvre « dans la classe ». Ce travail de découplage dépend des trajectoires sociales et à l'âge académique de l'enseignant (Coburn, 2004). On retrouve dans un autre contexte cette situation de découplage, qui intègre à la fois les injonctions des réformes et, en condition d'interdépendance faible avec les services du Ministère, permet de conserver une situation institutionnelle antérieure relativement aux admissions.

Les établissements considérés dans cette configuration sont en général de très grandes universités en termes d'effectifs, parfois qualifiées de véritables « mastodontes », dont la taille oscille entre 35 000 et 50 000 étudiants, situées dans des capitales régionales. En conséquence, la relation entre UFR et services centraux est variable selon la discipline considérée, chacune bénéficiant d'un prestige et d'un type de recrutement étudiant différencié (plus ou plus local ou national). C'est le cas de la *Très grande université (TGU)* qui est issue de multiples fusions et réorganisations, fruits d'une politique visant à la faire apparaître comme un pôle d'excellence au niveau national.

De fait, la taille de l'université et son rayonnement fait que le bassin de recrutement est national (ou désigné comme tel par les universitaires) du fait de son environnement privilégié (ville attractive et soutien des collectivités territoriales). C'est vrai pour les grosses UFR qui pratiquent une large ouverture et peut créer une population mixte en termes de composition sociale totale. Pour les plus petites UFR, le bassin de recrutement demeure local, et la survie de diplômés peut être dépendante des flux d'étudiants venus d'universités plus petites aux alentours, notamment au niveau M. Cela peut donner lieu à une multiplication des filières de type LAS, mobilisées pour séduire plus d'étudiants ou redorer le blason ou la position d'autres disciplines (STAPS, Philo) au sein d'un ensemble visant à l'excellence.

Dans les entretiens, les équipes administratives et enseignantes de la TGU sont très partagées face aux différentes réformes : d'un côté, les universitaires peuvent être attachés à un large accès au niveau de la licence, qui permet de renforcer le poids politique de l'UFR et de conforter un ethos de service public. Ils évoquent volontiers le fait que leur filière « est en tension, mais qu'ils descendent très bas dans les classements pour avoir leurs effectifs ». De l'autre, le niveau de sélectivité en master a été laissé à la disposition des équipes enseignantes qui pratiquent des modes de sélection mais assez drastiques, ce qui



contraste fortement avec le niveau L, mais a permis le maintien de « territoires » de certains universitaires ou certaines disciplines, qui s'imposent d'ailleurs dans une concurrence entre masters au niveau national.

Pour d'autres établissements relevant de cette configuration, cette pratique de découplage peut se retrouver à l'intérieur même de la licence, avec une licence généraliste très ouverte (notamment pour les étudiants de l'académie) et des parcours spécialisés très sélectifs (par exemple associant sciences et lettres ou langues et droit) et au recrutement national. En conséquence, dans les entretiens, les débats autour de l'ouverture ou de la fermeture du M sont fortement polarisés (entre PU pro sélection et MCF plutôt opposés) même si, en public, les controverses demeurent très feutrées.

Du fait de ces politiques contradictoires au sein d'un même département et même d'un même parcours, des espaces de régulation pédagogiques exceptionnels ont été aménagés, par exemple un droit de redoublement en L3 (même avec des notes au-dessus de 10). Les « oui si » et autres dispositifs de remédiation ne sont pas particulièrement investis par les équipes qui considèrent que « de toute façon [elles] finissent par accueillir tout le monde ». Toutefois, des pratiques informelles d'information des étudiants sont mises en œuvre à la fin de la L1 et surtout à la fin de la L2 et de la L3 pour « s'assurer que tout le monde comprenne bien les enjeux » (EC à TGU).

Le lien avec le Ministère est dans ce cadre relativement distant et dépend de la discipline, mais aussi des réseaux personnels des universitaires : pour les disciplines qui correspondent à des professions régulées (la psychologie, le droit, etc.), des espaces ou des acteurs de négociation (par exemple une conférence des doyens) peuvent introduire l'UFR à la table des négociations. C'est le cas avec la réforme des masters, surtout pour les UFR dotés des effectifs importants.

Le lien avec le rectorat est faible même si celui-ci peut parfois suggérer une ouverture des capacités d'accueil, notamment à destination des boursiers et des étudiants de l'académie. Au niveau du master, le rectorat n'envoie pas de dossiers, connaissant le caractère drastique de la sélection dans ces espaces. Dans le cas contraire, l'imposition de dossiers au niveau du master est considérée avec défiance par les universitaires, qui jugent ces mesures anti-pédagogiques. Globalement, les équipes enseignantes ne connaissent pas celles du rectorat et méconnaissent leurs pratiques d'affectation et de remédiation, qui suscitent une méfiance, notamment au niveau du master.

Comme dans les établissements de la configuration n°2, la politisation de la sélection peut être très forte, sur l'influence des syndicats locaux étudiants et enseignants et s'impose comme un contexte de fond qui exige de réfléchir à la nature juridique des recours. Les blocages sont possibles et constituent des leviers de changements (ou de résistance aux réformes) surtout dans les UFR les moins prestigieuses ou ceux où les universitaires sont les moins organisés.

Cette configuration d'établissements se caractérise donc par :

Des pratiques en tension du point de vue de la sélection (pratiques découplées entre L et M), qui peuvent susciter une incompréhension des étudiants, notamment en contexte de politisation forte de la question par les syndicats étudiants. Néanmoins, le découplage produit un relatif consensus autour des réformes entre UFR et services centraux, car il permet de préserver les intérêts de chaque acteur (ethos du service public ou maintien des conditions de travail par une sélection drastique).

C'est dans cette configuration qu'émanent les premiers cas de contentieux au niveau du master (voir notre chapitre 3 et le cas de Diane, notamment).



Le traitement des litiges en licence est en partie délégué au rectorat et aux syndicats étudiants, mais fait l'objet d'un traitement individuel et de règles strictes au niveau du master. La présidence tente des innovations en termes de standardisation (plateformes, formations, etc.), mais qui relèvent de la bonne volonté des UFR (participation optionnelle). Les DAJ ne sont concernées que par les contentieux.

L'étude succincte des trajectoires d'action publique des réformes -et en particulier de la loi ORE- permet de restituer les conditions de production du (pré-) contentieux lié à l'accès dans l'enseignement supérieur.

Les réformes se caractérisent globalement par un ensemble d'injonctions contradictoires entre un objectif de standardisation nationale de l'accès en formation visant à une régulation coordonnée des flux d'étudiants et/ou de futurs professionnels dans les professions régulées, et la volonté d'amplifier l'autonomie des établissements, dans un contexte d'encouragement à la différenciation de l'offre de formation. C'est d'ailleurs à ce dernier point que se rapportaient les controverses publiques relatives aux algorithmes locaux, alors que la plateforme Admission post-bac mettait en œuvre un seul algorithme national d'appariement. Le renforcement du rôle du recteur académique -traditionnellement exclu des politiques universitaires depuis la loi Faure de 1968- comme un acteur de la régulation des capacités d'accueil et des flux d'étudiants amplifie encore ce sentiment d'opacité.

Du point de vue de la mise en application des réformes, notre enquête auprès des équipes enseignantes et universitaires souligne globalement le sentiment de défiance et d'un manque de cadrage des équipes du ministère, notamment au niveau de la plateforme Monmaster. Gouv. Cela aboutit à la production généralisée chez nos répondants de pratiques de régulation des flux, notamment avant la sélection en master, jugées nécessaires pour conserver une « paix sociale ». Ces pratiques sont en général incitatives (formation des étudiants en amont du master, encouragement au redoublement dès la L1 et renoncement aux pratiques des « points jury » pour les moyennes proches de 10/20), mais peuvent être aussi donner lieu à des formes de régulation plus institutionnalisées (Redoublement de la L3 possible même avec de bonnes notes, pratiques de surbooking et usages des recours comme un « pool » de repêchage pour remplir les formations.) Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs s'accordent pour souligner le manque de lisibilité et de sécurité juridique de ces pratiques.

L'enquête souligne également la variabilité des pratiques de gestion des recours précontentieux et contentieux selon les établissements concernés, selon deux variables principales : l'acceptabilité des pratiques de sélection et les modes de gouvernance plus ou moins décentralisés au sein des établissements. Dans ce cas, les pratiques de contentieux sont particulièrement importantes dans les formations/les UFR où les pratiques de sélection sont découplées (accueil généreux en L1 et drastique en M1), ce qui explique sans doute le maintien de ce type de contentieux devant les tribunaux administratifs. Cet état de fait est amplifié par la traditionnelle autonomie des universitaires quant à la gestion de ce niveau d'études et au caractère rentable de ce diplôme sur le marché du travail.



## Chapitre 2 Les « mères Parcoursup » sont en colère. Suppliques administratives et travail de négociation familial autour de l'orientation et du contentieux au temps de Parcoursup<sup>9</sup>

Sur le fichier Word, la personne qui a retranscrit l'entretien a indiqué ces simples mots : « Pleurs du papa ».

Yves a 55 ans. Il est le père de Fleur qui a désormais 21 ans et est étudiante en médecine à Paris. Quand il évoque le parcours de celle-ci, l'émotion le submerge, mais c'est surtout le moment des résultats du concours qui déclenche ses larmes. Il faut dire que Fleur a connu les affres de la mise en œuvre de la réforme du concours d'entrée en deuxième année. Excellente élève, classée à un très bon rang avec les épreuves d'admissibilité, l'épreuve d'admission fondée sur un oral la rétrograde en rang utile, en dehors du *numerus clausus*. À la suite d'une mobilisation des parents et de certains enseignants, une dérogation est accordée exceptionnellement par Jean Castex aux étudiants et des places sont ajoutées. Fleur entre donc en médecine, après moult tergiversations mais du premier coup. Il dit : « Au moins on n'aura pas fait tout ça pour rien. » Et c'est exactement à ce moment-là de l'entretien qu'il se met à pleurer, comme si le poids d'un long chemin depuis le lycée jusqu' à l'admission tombait d'un coup de ses épaules. Comme si sa responsabilité de parent s'était jouée là. Il s'excuse de se laisser aller, mais ces moments-là ont été durs, pour lui, pour sa fille et pour sa famille.

Nous gardons le silence. Il continue son récit.

Qui sont les usagers qui se saisissent de leviers légaux pour contester le jugement scolaire et comment cette mobilisation peut-elle éclairer à la fois les effets des réformes de l'accès et la transformation du rapport entre usagers et institutions du supérieur ? Pour le dire autrement, comment en vient-on à contester le jugement scolaire d'admission et par quelles modalités ?

On part ici du postulat que les démarches de contentieux ou de précontentieux permettent, en déplaçant les focales sur les difficultés d'un élève d'ordre scolaire ou disciplinaire, de rendre visibles des logiques de négociation familiales autour de l'école, mais aussi avec les acteurs de l'enseignement (Périer, 2023), et plus avant avec les acteurs du droit.

Pour présenter ces éléments, on souhaiterait d'abord faire un court rappel sur l'émergence de la figure d'usager au sein du système éducatif.

### *La figure de l'usager dans l'enseignement supérieur*

On considère en général que l'usager principal du système scolaire est l'élève, majeur ou mineur, qui bénéficie du service public d'éducation. Or, très rapidement, notre enquête a souligné la très grande présence des parents dans la contestation du jugement scolaire. Ce constat –détaillé dans la section 1-

---

<sup>9</sup> Ce chapitre a été coécrit par Annabelle Allouch et Delphine Espagno-Abadie

revenait à interroger la figure parentale et de l'évolution de sa place en tant qu'usager à l'intérieur de l'ordre négocié des admissions. Pour le dire autrement, ce chapitre partira du postulat que la nature des réformes et leurs modes d'application parfois incertains ou relevant d'injonctions contradictoires (voir notre chapitre 1) ont affecté le rôle des usagers, autant parents qu'enfants.

L'histoire du système éducatif français fait traditionnellement des parents des acteurs relégués de la relation d'apprentissage, à la faveur des personnels enseignants. Cette exclusion n'est pas fortuite : le milieu familial suscite la méfiance des acteurs politiques dès les projets de la Révolution française concernant l'éducation. Le projet des Montagnards repose par exemple sur l'obligation de pensionnat pour former les futurs citoyens (Zazzo, 1989). Il s'agit de garder à distance la famille qui est alors associée au pouvoir religieux devenu un acteur inopportun dans une République laïque (Payet, 2017). Ils ne regagneront le droit à cette parole qu'à partir des années 1970, à la faveur de la massification scolaire et du développement exponentiel des associations de parents d'élèves, puis de la multiplication des dispositifs partenariaux visant à faire « communauté éducative », notamment au sein de l'éducation prioritaire (Perier, 2023). Dans ce cas-là, le rôle des parents tend à être fortement normé, en particulier s'il s'agit de parents d'origine populaire de qui on attend qu'il s'implique régulièrement dans l'encadrement scolaire des enfants sous toutes ses formes (devoirs, sorties, réunions parents/professeurs, etc.).

Certains auteurs considèrent également que le mouvement de décentralisation éducative lancé au début des années 1980 affecte plus largement la place des parents dans le système éducatif. Pour Hélène Buisson-Fenet, la territorialisation de l'action publique éducative a suscité un mode de régulation plus affectif où il est attendu de l'élu qu'il « sente » les besoins de ses administrés et puisse y apporter une réponse rapide et ajustée (Buisson-Fenet, 2019, p.176). Au-delà, la figure de l'usager (et du parent) est d'autant plus mobilisée qu'elle tend à permettre la construction de compromis locaux avec des acteurs de l'État qui demeurent centraux dans la mise en œuvre des politiques scolaires, même au niveau local.

Les politiques scolaires illustrent donc la montée de la figure de l'usager en même temps que la reconnaissance d'une citoyenneté scolaire incarnée par le développement de droits de l'élève dès la loi d'orientation de 1989. Du côté des parents, Hélène Buisson-Fenet souligne le rôle de la commission d'appel de fin de cycle dès les années 1990 (instaurée par le décret n°90-484 du 14 juin 1990) comme un espace de « transactions dynamiques entre familles et écoles », même si celle-ci ne donne pas lieu à une symétrisation aboutie », le proviseur demeurant en l'espèce en situation de pouvoir social (Buisson Fenet, *ibid.*, p.47). La disparition du redoublement en 2014 (décret du 30 novembre 2014) mis en œuvre par Najat Vallaud-Belkacem, réduisant le taux de redoublement (encore à 7,5 % pour les secondes) notamment pour des raisons d'économie budgétaire, accompagne donc un mouvement paradoxal où l'on reconnaît à la fois plus de droits aux usagers, mais où les espaces de négociation sont moins institutionnalisés, à la faveur d'une démarche plus individualisée et partenariale (Buisson-Fenet, 2004).

Dans quelle mesure cette lecture de l'usager comme étant doté de plus de droits et étant considéré comme un acteur légitime de la régulation scolaire est-elle effective pour le supérieur ?

Si cette lecture est propre aux politiques scolaires et non aux politiques universitaires où les parents ne disposent pas -pour des élèves en général majeurs- de droits spécifiques, elle nous paraît intéressante de deux points de vue : la loi ORE et plus loin, le continuum bac-3/bac+3 reposent sur une forme de secondarisation de la licence, c'est-à-dire un espace où les savoirs (et parfois même les enseignants) peuvent plus facilement circuler avec le lycée, ce qui induit une circulation plus grande de tous les

acteurs entre les systèmes entre les anciennes frontières du supérieur et du scolaire notamment pour les familles les plus privilégiées (Boissinot, 2018). Ensuite, la plateforme Parcoursup s'adresse aux lycéens définis comme usagers et moralisés (chapitre 1), mais aussi à leurs parents, chargés -notamment dans un contexte où le temps d'orientation n'est pas encore assuré par les enseignants- d'accompagner l'orientation de leurs enfants. On peut considérer, comme on l'a dit, que les réformes des admissions (peut-être à l'exception de PASS/LAS) ont donc pour effet d'investir les familles d'un rôle de régulation tout en normant leur modalité d'intervention dans cet ordre négocié.

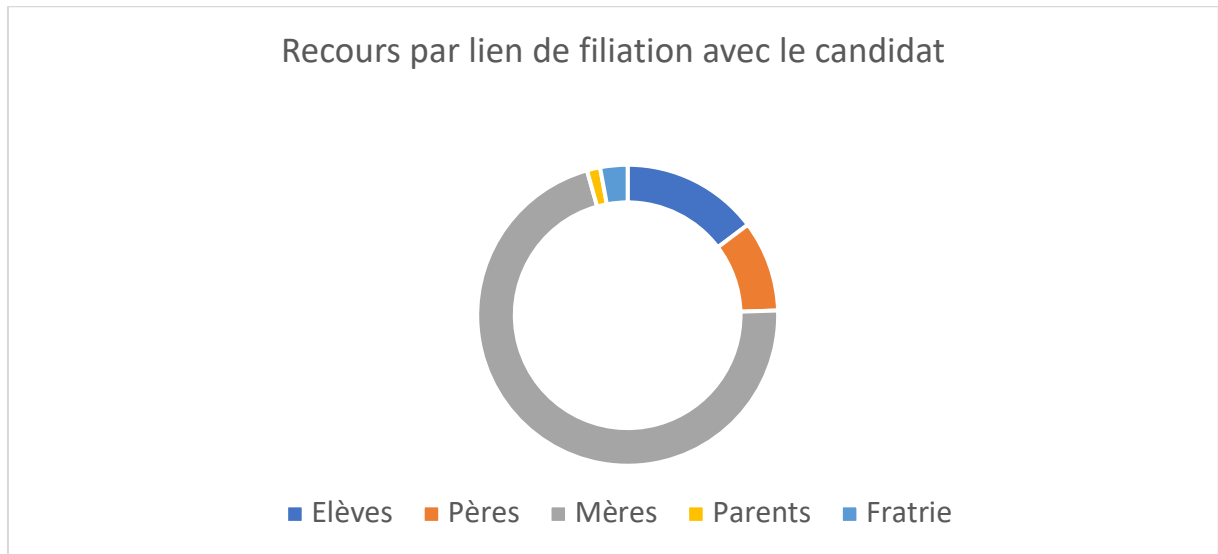
Si cette figure est particulièrement rendue visible par notre terrain, ce dernier permet alors d'identifier clairement les effets des réformes sur des familles appelées à dévoiler (plus ou moins stratégiquement) la manière dont elles négocient ou elles contestent dans ce nouvel ordre négocié.

## 1. Qui saisit sur les questions d'admissions ? L'émergence de la figure de la mère

Alors que le projet DEREDUC 2 se fondait sur l'étude des étudiants et de leur accès aux droits dans un contexte de dématérialisation, l'enquête a confirmé que les parents étaient les principaux usagers contestataires du jugement scolaire.

Ce constat avait en fait émergé dès l'enquête préliminaire en œuvre en 2019-2020 et fondée sur le dépouillement de mails adressés à la FCPE à l'occasion de l'introduction du contrôle continu à la suite des grèves liées aux réformes du bac. Nous avons constaté que les mères étaient particulièrement présentes parmi les réclamantes : ainsi sur les 300 messages dépouillés à cette occasion, 60% émanaient des mères, contre 12,5 % des élèves et seulement 8,5 % des pères. Ce premier résultat non semble parfaitement converger avec le caractère genré du travail des associations de parents d'élèves d'une part (Barthélémy, 1995) et avec celui de l'encadrement du travail scolaire, dont finalement la réclamation n'est qu'une modalité (Duru-Bellat, Farges, van Zanten, 2022).

**Graphique 1 : Proportion d'usagers ayant formulé par lien de filiation avec le candidat incriminé (PANEL FCPE).**



Ces données sont illustratives des modes de réclamation (ou de supplique administrative) dans le cas des demandes de médiation ou des recours précontentieux. Toutefois, elles livrent relativement peu d'éléments sur l'origine sociale des mères, précisément car il ne s'agit pas de formulaires institutionnalisés, mais de mails où les parents ne sont pas tenus de décliner leur identité. Il est donc difficile d'identifier les professions de ces parents, plutôt issus des fractions supérieures des classes moyennes avec un capital culturel et une connaissance du système éducatif fort puisqu'ils se déclarent « responsable de crèches », « responsables paye », ou encore enseignants du primaire et du secondaire ».

L'entrée dans la réclamation suppose néanmoins un capital procédural qui passe par la mise en scène d'un capital militant (principalement en sollicitant la figure de l'adhérent à la FCPE, etc.), ou de la mise en scène d'un capital scolaire institutionnalisé, notamment pour les enfants d'enseignants, ou éventuellement d'un capital social (« un ami juriste m'a conseillé de... »).

Notre terrain relatif aux demandes de médiation dans l'accès au supérieur auprès du Défenseur des droits nous permet de confirmer ce premier résultat de la forte prégnance des mères parmi les contestataires des admissions, même si leur présence varie d'un niveau à un autre (voir tableau) ; Sur 150 dossiers relatifs à l'accès dans l'enseignement supérieur, les mères représentent une majorité des requérants, notamment lorsqu'elles s'associent avec leur mari. En revanche, elles sont absentes au niveau du master (où les réclamations sont portées par les candidats eux-mêmes, en général plus âgés).

TABLEAU 1 : PRÉSENCE DES PARENTS PARMIS LES DOSSIERS DDD CONSULTÉS

	Parcoursup	Master	PASS/LASS	Autres (IEP hors Parcoursup, entrée en L2, etc.)	Total
Père	12	2	0	1	15
Mère	24	0	4	3	31
Ensemble Père/Mère	16	0	1	1	18
Candidats	24	24	4	34	86
Total dossiers consultés	76	26	9	39	150

Le résultat est particulièrement prégnant pour les recours relatifs à l'entrée dans le supérieur, qui suit assez logiquement la division genrée de l'encadrement scolaire et de l'orientation.

En effet, la sociologie de l'éducation considère que les pratiques éducatives familiales comme les devoirs sont genrées (au féminin) et redoublent les effets de la division genrée du travail domestique. C'est notamment vrai pour le travail d'orientation des enfants jusque dans l'enseignement supérieur, même si le père est impliqué pour les fractions supérieures des classes moyennes (van Zanten, 2009), souvent sous des registres instrumentaux, par exemple en recherchant les meilleurs établissements pour leurs enfants, alors que la mère s'inscrit dans un registre plus affectif (recherchant par exemple le bien-être de son enfant). De la même manière, les travaux de la sociologue américaine Annette Lareau soulignent que la gestion des activités extracurriculaires (très importantes dans un système d'orientation/sélection comme Parcoursup) revient aux États-Unis aux mères et représentent un investissement temporel non seulement conséquent, mais aussi très contraignant dans l'emploi du temps domestique, notamment lorsque les activités n'offrent pas de flexibilité en termes de début et de fin (Lareau, Weininger, 2008). *De facto*, les éléments centraux dans les pratiques d'orientation reposent donc sur la mère.

Dans une très grande enquête sur le système post-massificatoire en Grande-Bretagne et ses effets en termes de pratiques d'orientation des élèves vers le supérieur, on retrouve également la même division genrée du travail d'orientation pour les fractions supérieures des classes moyennes décrites par Agnès van Zanten dans le cas des dérogations à la carte scolaire (David et al., 2004).

De ce point de vue, les réformes liées à la loi ORE ne semblent pas changer la donne. Nous verrons dans les entretiens que ce cas de figure est commun, mais cache parfois l'intervention de l'autre parent à un moment clé (par exemple au moment de trouver un avocat).

## 2. Quand l'utilisateur existe dans la plainte. Rationalités de la supplique administrative relative à l'accès dans l'enseignement supérieur

L'analyse des dossiers de plaintes écrites des réclamants permet d'incarner selon nous cette figure de l'utilisateur au sein du nouvel ordre négocié de l'enseignement supérieur. D'un côté, comme l'indique les travaux de Claire Zalc, cette approche par les dossiers permet de comprendre les signes de l'intériorisation de l'ordre administratif (Zalc, 2016), tel qu'il est ici incarné par l'ordre scolaire ; c'est-à-dire que les dossiers mettent au jour la capacité des individus à comprendre et à s'appropriier les catégories administratives, celles du droit administratif et à les mobiliser. De l'autre, cette approche permet de toucher du doigt ce qui caractérise l'utilisateur des services publics, c'est-à-dire sa manière de s'adresser aux institutions, à la fois saisie dans sa forme en général écrire (comme on s'exprime à l'écrit à une administration) et dans le fond de sa demande, c'est-à-dire la nature de la demande scolaire relative aux admissions dans le cadre d'une mobilisation « individuelle et discrète » (Fretel, Offerlé, 2021).

On s'intéresse donc ici à la fois aux motifs dont se saisissent les utilisateurs pour s'adresser aux institutions et au régime de la preuve qu'ils mobilisent dans leur courrier (2.1), mais également aux modalités concrètes de cette plainte et aux modalités de la saisine en particulier (2.2).

### Pourquoi saisir ?

Pourquoi mettre en œuvre un recours contentieux ? La réponse à cette question est à géométrie variable, selon la source considérée. À partir des 150 dossiers dépouillés au Défenseur des droits, on peut dresser un premier panorama des motifs de saisine. Dans l'écrasante majorité des cas, il s'agit de demandes relevant d'une absence de solution pédagogique, soit parce que tous les vœux sont en attente, soit parce que les vœux proposés par la CAES sont inopérants. Dans cette catégorie, il faut aussi prendre en compte les plaintes des parents PASS/LASS relatives à l'absence de possibilité de redoublement après un premier échec.

TABLEAU 2. LES DOSSIERS DE PLAINTE AU DÉFENSEUR DES DROITS

	Nombre de dossiers
<b>Cause technique liée à la plateforme</b>	9
<b>Défaillance humaine (problème lié à la Fiche Avenir)</b>	11
<b>Absence de propositions ou proposition ne correspondant pas au vœu préféré/pas de redoublement</b>	94
<b>Autres : Handicap/ Problème de financement, etc.</b>	30
<b>NSP</b>	6
<b>Total</b>	150



Dans l'absolu, on constate donc que les problèmes relatifs au fonctionnement de la plateforme, par exemple l'impossibilité de télécharger un document ou un dysfonctionnement technique ne font l'objet que de saisines exceptionnelles, ou qu'elles s'articulent avec d'autres problématiques liées au choix scolaire des élèves. De la même manière, seuls 11 dossiers concernent un dysfonctionnement humain, lié par exemple à l'absence de Fiche Avenir ou à un oubli de mention concernant un élément du dossier par un enseignant. Une part plus significative des dossiers concerne néanmoins des réclamations relatives à des causes plus structurelles liées à la situation particulière d'un étudiant, en particulier en lien avec une situation de handicap ou un problème de santé mentale. On entre ici plus directement sur des problématiques associées à la discrimination d'une part, et d'autre part avec des pratiques plus routinisées chez les usagers d'instruction des dossiers, qui donnent souvent lieu à des dossiers-fleuves où alternent preuves administratives, médicales (attestations de médecins) et preuves scolaires (bulletins).

Notre enquête préliminaire sur des données issues de la FCPE avait souligné que les motifs de demande d'information judiciaire concernant le baccalauréat 2019 étaient liés à 55 % à une demande relative à la contestation d'un échec au bac, à 11 % à une note trop sévère pour l'accession à une mention (notamment « très bien » et « félicitations du jury », et à 16 % sur une demande générale d'informations juridiques. La place importante donnée aux demandes de justification ou de rectification associée aux mentions les plus hautes démontrent selon nous, à partir du niveau du bac, d'une certaine fébrilité aux réformes et à la crainte d'une inflation des notes et/ou des candidatures qui structure le nouvel ordre dessiné par les réformes.

### *Les recours gracieux*

Qu'en est-il des recours gracieux ? Là encore, les sources ont été éparses et indisponibles à moins d'un envoi gracieux (lui aussi) de collègues qui ont accepté de partager avec nous les mails reçus, ou bien de tenter de quantifier les demandes, en général reçues sur leurs boîtes aux lettres professionnelles sans intercession des services de l'UFR ou des services centraux. Au niveau du master, certains universitaires ont parfois quantifié à plus de 500 le nombre de recours gracieux qui relevaient d'une demande de justification et/ou d'intégration, justifiant dès lors la mise en œuvre de plateformes standardisées (voir nos chapitres 4 et 5 sur ce point). Concernant Parcoursup, la demande semble plus modeste, mais variable selon les périodes de l'année. On présente ici une série de messages reçus par une UFR de Psychologie au sein de la Très grande Université (TGU), l'un des établissements traités dans le cadre de nos études de configurations. Traditionnellement, l'UFR de Psychologie de cette UFR pratique une sélection assez drastique dès la L1. À la date de notre entretien, cette collègue responsable du niveau 1 de la licence accepte de partager une dizaine de messages avec nous, reçus entre juin et octobre de l'année en cours, sans qu'elle puisse en quantifier le nombre exact. Contrairement aux réclamations ou aux demandes de la FCPE, les demandes émanent principalement des candidats eux-mêmes, même si l'on ne peut exclure une intervention plus ou moins directe des parents. On reproduit ici trois de ces recours gracieux qui se présentent sous la même forme que les suppliques administratives traitées plus bas. Leur analyse met bien en avant la même nature de motifs que dans les dossiers Défenseurs des droits : le recours se nourrit d'une insatisfaction des vœux dans un contexte où le choix (et le goût hédoniste des élèves) sont placés comme le cœur théorique du système. Dans ce cas-là, les recours redoublent les lettres de motivations et les bulletins de notes : il s'agit de convaincre de sa motivation et de sa capacité scolaire à « être au niveau ».

Madame X,

Je me permets de vous contacter car j'ai candidaté sur Parcoursup pour intégrer la licence de Psychologie de la TGU et mon classement ne me semble pas refléter ni ma motivation ni ma détermination.

Actuellement en classe de terminale avec les spécialités Biologie et SES, intégrer votre établissement était mon premier choix, tant pour la reconnaissance et la qualité de sa formation, que pour les compétences qu'elle me permettrait d'acquérir. Mon travail assidu et mon implication m'ont permis d'obtenir des résultats académiques très bons et de me classer parmi les 5 meilleurs de ma classe dans 6 matières sur 9. Dans mes spécialités, j'ai obtenu des résultats de 3 points supérieurs à la moyenne, me permettant d'avoir une moyenne générale de 16,49 sur l'année. Par ailleurs, je me suis toujours très investie au sein de mes différents établissements scolaires, que ce soit comme déléguée de classe et élue au Conseil d'Administration, ou comme tutrice d'une élève de seconde en français et en histoire, faisant augmenter sa moyenne de plus de 5 points. Cet investissement régulier et soutenu, ajouté à mon dynamisme en classe, témoigne de ma motivation, que je souhaite continuer à exprimer en licence de Psychologie, puis en Psychologie clinique.

Lors des Portes Ouvertes, la présentation du cursus de formation et la rencontre avec les étudiants m'ont conforté dans mon choix d'orientation. C'est pourquoi, au vu de ma position de 7834 dans le classement Parcoursup, je voulais savoir s'il était possible de réétudier mon dossier et vous joins mes bulletins de Terminale.

J'espère que vous voudrez bien porter attention à ma requête et suis à votre entière disposition pour des potentielles questions.

En vous remerciant par avance,

Cordialement,

Melle Y.

Bonjour Madame Y.,

Je suis Baptiste Domergue, étudiant à l'université du Soleil en licence de sciences de l'éducation malgré moi. Je m'explique : en juillet dernier lors de la finalisation de la phase d'admission Parcoursup, j'étais placé à la vingtième place sur la liste d'attente pour la licence de psychologie que propose votre faculté. J'avais fait de ce vœu ma priorité, mon choix n°1 quoiqu'il en coûte et pourtant j'ai échoué dans la manipulation de Parcoursup. En effet, quand il ne fallait rien faire et garder les vœux en attente à la fin de la phase d'admission, j'ai accepté définitivement le vœu que j'avais préalablement accepté provisoirement par peur de me retrouver sans vœu en septembre, erreur de compréhension de ma part. [...] Vous y verrez peut-être un simple mail de la dernière chance, j'y vois un réel espoir de poursuivre des études qui me correspondent et me passionnent... En cela, j'espère que ma candidature aura retenu votre attention.

Veuillez croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée. Monsieur X.

Madame, Monsieur, bonjour.

Je m'appelle François et je m'apprête à entrer en première année de licence AES à l'Université du Soleil après avoir décroché une mention assez bien au baccalauréat. L'an dernier, scolarisé au lycée Georges Clemenceau de Montpellier, j'ai eu l'honneur de recevoir en première et en terminale les enseignements de spécialité Sciences et vie de la terre et Sciences politiques et Sciences économiques et sociales, qui ont éveillé en moi un intérêt prononcé concernant les questions humaines et psychiques. Je me suis donc penché sur les propositions d'enseignements du département de l'Université excellente du Soleil qui s'est rapidement imposé comme une évidente poursuite d'études au regard de mes centres d'intérêt. Nourrissant au départ un tout autre souhait concernant mon avenir professionnel, un choix de poursuites d'études tardif survenu en fin de première n'aura pas suffi à me dresser assez haut dans les listes d'attente Parcoursup des six universités proposant une licence Psychologie malgré de bons résultats et de bons bilans annuels, également concernant mon implication au sein de la vie lycéenne.

Curieux, polyvalent, sociable et travailleur, je m'implique avec plus d'autant plus de rigueur, d'entrain et de convictions quand le sujet de mon travail m'intéresse. Je me permets donc de vous écrire cette lettre, afin de pouvoir vous faire part de ma volonté d'intégrer votre département en cas de libération de place durant l'année scolaire 2021-2022.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de bien vouloir agréer en l'expression de mes respectueuses salutations.  
M. Y.

L'intérêt de l'analyse de ces recours souligne également dans les récits de demande d'intégration des logiques de présentation de soi adhérent à la forme du projet, c'est-à-dire à la projection de soi dans une temporalité à venir et des comportements perçus par l'étudiant comme légitimes et valorisés au sein de l'enseignement supérieur (lire les bons livres, se rendre aux portes ouvertes, être motivé en cours, etc.) (Couto, Valarcher, 2022). Deuxième lettre de motivation, le recours contient néanmoins des éléments spécifiques : d'une part, il singularise la relation avec l'interlocuteur qui n'est désormais plus une plateforme ou un algorithme, mais bien un être humain. C'est sans doute ce qui explique la recherche d'une émotionnalisation dans la relation à l'enseignant, qui en fait fonctionne dans les rhétoriques qu'en relation avec une note ou une expérience scolaire objectivée par une expérience bureaucratique (une note, un crédit, etc.). Comme dans le dernier recours, cela explique aussi que l'étudiant joue la carte de l'honnêteté. La réhabilitation de la relation humaine explique aussi le dénigrement de la plateforme Parcoursup : le classement clairement désigné comme un non-sens par les étudiants (ou bien les comportements jugés fallacieux qui sont liés à son fonctionnement comme le fait d'accepter un vœu non prioritaire « par choix raisonnable »), les étudiants font valoir un régime de la preuve bureaucratique (les notes, les commentaires), mais aussi les comportements jugés plus légitimes que le classement de la plateforme.

Que dit l'analyse succincte de ces recours sur la construction de l'ordre scolaire dessiné par les réformes ? Principalement que vu de l'usager, c'est l'attachement aux classements et aux formes traditionnelles de jugement scolaires (non dématérialisées, assurées par des humains) qui demeure prégnant. Si les recours sont formulés sur la base du sentiment d'avoir failli dans la réalisation de son goût personnel, ils reflètent également l'intériorisation du rôle d'usager dédié aux étudiants dans le cadre de ces réformes : celui d'un *pure player* moral qui joue moins l'instrumental que le goût authentique.

### **Les recours contentieux et la répartition territoriale des recours**

Concernant les recours devant les tribunaux administratifs, il convient de préciser que la répartition par TA est faite à partir des éléments de notre base jurisprudentielle et non sur la base des chiffres du ministère publiés dans le bilan contentieux de la Lettre d'information juridique. Nous avons fait le choix de calculer cette répartition à partir de notre base et de notre analyse qualitative de chacun des cas. La présentation est faite sous forme de tableau dont les éléments sont analysés ci-dessous. Quel est le genre des requérants ? Ont-ils fait le choix d'être représentés par un avocat ainsi que les établissements défendeurs ? Combien de jugements ont été gagnés ou perdus par les requérants -usagers ? Quelle est la part de jugements relative au contentieux PASS/LAS, Parcoursup et APB, master ? Quelles sont les filières les plus représentées dans ces jugements ? Ce premier tableau recense les jugements TA de notre base sur ces questions.

**TABLEAU 3 REPRÉSENTATION DES REQUÉRANTS ET ISSUE DU LITIGE**

Sexe des requérants (en nombre puis en pourcentage)		
Homme	89	44,5 % TA et CAA
Femme	102	51 % TA et CAA
Autres (associations)	9	4,5 % TA et CAA
Pourcentage des requérants accompagnés d'un avocat (TA)		
133 (66,5 %)		
Pourcentage des universités représentées (TA)		
85 (42,5 %)		
Taux de réussite des recours pour les requérants usagers TA + CAA		
69 (34,5 %)		

**TABLEAU 4 RÉPARTITION DES CONTENTIEUX AU TA PAR NIVEAU ET PAR DISCIPLINE**

Parcoursup	Master	PASS/LAS	Total
10	136	27	173
Contentieux par discipline			
Droit	Psychologie	Économie-gestion	Santé
55	31	7	28

Notre analyse porte sur 173 jugements des tribunaux administratifs et 27 arrêts des Cours administratives d'appel (200 en tout). Les tribunaux administratifs qui ressortent sont : Paris (26 TA+15 CAA), Toulouse (20 TA+ 1 CAA), Rennes (17), Montreuil (14 TA), Châlons-en-Champagne (14), Lyon (11TA+ 1CAA), Lille (9 TA), Orléans (8 TA), Besançon (6 TA), Montpellier (6 TA), Marseille (5), Dijon (5), Strasbourg (4 TA), Grenoble (4 TA), Versailles (4 TA +3 CAA), Nancy (3TA+3 CAA),Pau (3 TA), Cergy (3 TA), Bordeaux (2 TA + 2 CAA), Limoges (2 TA), Nantes (2 TA), Nice (2 TA), Melun (1 TA), Toulon 1.

Le nombre de femmes (c'est-à-dire d'étudiantes) contestant une décision de refus d'admission est plus important dans notre base que celui des hommes. On a, à ce stade, peu d'explication de cet état de fait, notamment si l'on considère un éventuel rapport genré à l'enseignement supérieur ou au droit.

La proportion de jugements gagnants pour le requérant est supérieure pour les femmes devant le TA (35 gagnantes, 27 gagnants). Il est donc difficile de considérer que les universités sont plus gagnantes que les demandeurs, mais la base ne représente que 173 jugements du TA.

Le tableau 4 confirme que la sélection en master est le contentieux le plus fréquent. De ce fait, dans le cadre de ce contentieux, les recours sont menés par les usagers qui n'admettent pas de ne pas pouvoir poursuivre leurs études de licence par un master au nom du droit à la poursuite d'études et de l'injustice que provoque le refus d'admission (voir chapitre 3, le cas de Diane). L'introduction du droit à la poursuite d'études n'a pas changé le niveau de sélection qui est, dans certaines filières, drastique. C'est le cas en master de droit et en filière droit de manière générale, mais également en psychologie. L'étude des jugements confirme donc que ces deux filières sont celles qui font l'objet, sans doute, du plus grand nombre de demandes d'accès et nécessairement celles qui sont susceptibles de refuser le plus de candidats. Ces refus génèrent alors une catégorie d'usagers déçus qui pour une part n'hésitent pas à contester et pour certains de toutes les manières : recours gracieux, recours contentieux, saisine du Défenseur des droits, du médiateur. La question est alors de savoir si en fonction de la manière dont la sélection est pratiquée dans les établissements (voir chapitre 1 les configurations) le nombre de recours contentieux est susceptible de diminuer.

**Cette analyse peut -être prolongée par d'autres focales sur d'autres éléments : les éléments relatifs à la répartition territoriale des recours qui est une dimension qu'il ne faut pas occulter.** En effet, notre projet enquête prévoyait que l'on s'intéresse plus spécifiquement à quelques parties du territoire, notamment en matière de contestation de l'admission en premier cycle et en deuxième cycle. La question de la réforme des études de santé s'est imposée à nous très vite au regard des difficultés de mise en œuvre de la réforme en application de la loi de 2019 et de la mobilisation individuelle comme collective qu'elle a entraînée. Dès lors, le contentieux de l'admission s'est enrichi d'un volet plus spécifique relatif à l'accès aux études de santé. Au-delà de ce que disent ces données, ces tableaux de l'analyse jurisprudentielle faite sur les jugements de premier ressort qui sont plus nombreux que les jugements en appel, et plus encore que les cassations, **ils nous disent aussi beaucoup des usagers et de la manière dont ils s'emparent du droit pour faire valoir leurs droits.** Il convient de préciser que tous les usagers qui vont devant le juge y vont en leur nom ou représentés par un avocat. Quand ils sont majeurs, les parents n'ont pas accès au prétoire. Il incombe à l'utilisateur d'assumer seul ou avec son avocat le procès administratif ce qui, parce que c'est souvent une première rencontre avec la justice, ne relève pas de l'évidence. Chaque usager avec qui nous avons pu réaliser des entretiens nous l'a dit, aller devant le juge même si l'on estime que l'on a raison de faire cette procédure, se retrouver dans la salle d'audience devant le juge « ce n'est pas facile ».

Ainsi, l'un des enquêtés nous raconte que lorsqu'il est parti avec son avocat au tribunal administratif, il était un peu angoissé, stressé et qu'il écoutait attentivement tout ce que son avocat lui disait sur le chemin pour ne pas commettre d'impair. Quand il s'est retrouvé devant le juge, et que nous lui demandons comment il a vécu la situation, Julien nous répond :

« Je dirais pas à nu, mais on a l'impression d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Cet esprit du glaive qui peut trancher des deux côtés, c'était ça. D'un côté, on essayait de démontrer que j'étais pas légitime à cette procédure ni à cette place, et que j'avais rien à faire là. Et d'un autre côté, on a essayé de démontrer que si, j'avais tout à fait ma place ici [...]. On se retrouve tout seul face à la justice, on espère de tout cœur, forcément, qu'ils vont trancher pour notre parti » (Julien, 21 ans, Université des Monts et Merveilles étudiant en master science politique, H) ».

Défendre son sentiment d'injustice devant la justice n'est pas un exercice auquel les usagers sont préparés, c'est une expérience difficile, quel que soit le tribunal, quelle que soit l'appartenance académique.

TABLEAU 5 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES JUGEMENTS PAR TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	NOMBRE DE JUGEMENTS
BESANÇON	6
BORDEAUX	2
CERGY	2
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	14
DIJON	5
GRENOBLE	4
LILLE	9
LYON	11
MARSEILLE	5
MELUN	1
MONTPELLIER	6
MONTREUIL	14
NANCY	3
NANTES	2
NICE	2
ORLÉANS	8
PARIS	26
PAU	3
RENNES	17
STRASBOURG	4
TOULON	1
TOULOUSE	20
VERSAILLES	4

Si l'on met à part le tribunal administratif de Paris, en raison des spécificités régionales (nombre d'établissements et nombre d'étudiants et donc d'une configuration en matière d'enseignement supérieur très spécifique), le tribunal administratif de Toulouse est celui pour lequel dans notre base, certes réduite en nombre de jugements, se prononce le plus sur l'accès à l'enseignement supérieur. On peut s'interroger sur les raisons de ce nombre de jugements entre l'année 2019 et l'année 2023. La première explication réside dans la configuration universitaire de la ville de Toulouse qui compte

plusieurs universités (3), plusieurs écoles d'ingénieurs, un institut d'études politiques, une école de commerce, plusieurs grands lycées en centre-ville comprenant des CPGE. De plus, la région toulousaine draine aussi de nombreux lieux de formation en dehors de Toulouse, c'est le cas par exemple de la ville de Saint-Gaudens qui accueille un institut de formation aux soins infirmiers ou de celle d'Albi, villes qui dépendent territorialement du tribunal administratif de Toulouse et dans lesquelles résident de nombreux étudiants. Les seules trois universités toulousaines, université Toulouse Capitole (17025 étudiants inscrits), université Paul Sabatier (47 308 étudiants inscrits), université Toulouse Jean Jaurès (49142 étudiants inscrits) et Sciences Po Toulouse (1 618 étudiants inscrits) comprennent un nombre d'étudiants qui, selon les données de l'Open data du ministère de l'enseignement supérieur et de recherche pour l'année 2022-2023 est de 11 3475 étudiants (<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-sise-effectifs-d-etudiants-inscrits-esr-public/table/?sort=-rentree>). Un fort potentiel d'étudiants qui, comme dans les universités parisiennes, augmente le risque de recours et le nombre de requêtes devant le juge administratif. Ainsi, l'un directeur des services juridiques d'une très grande université, lors de notre entretien, a évoqué 153 contentieux par an dans lesquels le contentieux de l'admission (Parcoursup, PASS/LAS et master) représente, en fonction des années, 50 recours relatifs à l'admission devant l'établissement, mais il précise que ce contentieux devant le juge « reste assez marginal », sauf lorsque la réforme des études de santé a été adoptée, mais dont il estime que c'est un « contentieux sériel » lié à la mise en place de la réforme (DAJ, université excellente mondiale, 35 ans, H). Par conséquent, la forte concentration d'étudiants augmente le risque contentieux, et ce quel que soit le territoire. La deuxième raison est liée, sans doute, au fait que la réforme des IFSI en 2018 a conduit plusieurs étudiants qui préparaient le concours d'entrée entre le bac et le concours ont été soumis en cours d'année à de nouvelles règles, dont l'intégration dans Parcoursup des IFSI. Ces nouvelles règles induisant une non-admission pour de nombreux candidats dans les établissements. Quelques recours sont effectivement liés à ces questions. La troisième raison est liée à l'existence à Toulouse d'une faculté de droit attractive qui accueille de nombreux étudiants dès la première année, étudiants qui ensuite demandent de poursuivre leurs études en master dont les capacités d'accueil ne sont pas extensibles et les critères de sélection exigeants, voire également une tendance (voir chapitre 5) à ne pas appliquer les règles de manière rigoureuse. Enfin, Toulouse bénéficie également, d'un département de psychologie très attractif (université Toulouse Jean Jaurès) dont la réputation est nationale. Comme le droit, la psychologie est une filière en tension, mais l'UFR de psychologie procède à une sélection rigoureuse dès la première année, sélection qui se poursuit ensuite pour le master. Ainsi, dans un département de psychologie dans lequel nous avons procédé à un entretien, l'une des participantes, explique que cette année (année universitaire 2022-2023), le service qui gère les recours des étudiants a reçu 150 recours gracieux pour l'entrée en master, « ce qui est énorme » (UFR de psychologie, Très grande université). Elle précise également que la demande d'accès en master a atteint cette année le nombre de « 7200 candidatures sur Monmaster ». À ces 7 200 candidatures enregistrées sur la plateforme, cette année, s'ajoutent « 452 candidatures Campus France, des étudiants étrangers, donc c'est une procédure parallèle, pour environ 370 places qui sont offertes par nos 14 parcours de master » (UFR de psychologie, Très grande université). Une de ces collègues relève que le recours contentieux est plus rare : « On en a eu qu'un, réellement, au tribunal administratif, mais là, c'est rarissime. Et là, d'ailleurs, c'est passé en référé le 1<sup>er</sup> août dernier et l'étudiant a été débouté, et en plus, il a eu une amende pour abus de procédure » (UFR, Très grande université). Les chiffres parlent d'eux-mêmes, il s'agit bien d'une UFR soumise à une forte tension. Autant de raisons de soumettre les étudiants à une sélection sévère dès le premier cycle dans toutes les disciplines du site universitaire. Il faut remarquer que sur le site universitaire scientifique de Paul Sabatier, ce sont

principalement des recours relatifs aux études de santé, notamment PASS/LAS, aucune autre filière scientifique du site ne figure dans la base.

Concernant la répartition territoriale des jugements par Académie de Région, les chiffres concordent en proportion avec ceux des tribunaux administratifs.

**TABLEAU 6 RÉPARTITION DES JUGEMENTS PAR RÉGIONS ACADÉMIQUES**

RÉGIONS ACADÉMIQUES	NOMBRE DE JUGEMENTS
AUVERGNE RHÔNE ALPES	11
BRETAGNE	21
CENTRE VAL DE LOIRE	8
FRANCHE-COMTÉ	11
GRAND EST	21
HAUTS DE FRANCE	9
ÎLE-DE-FRANCE	48
NOUVELLE AQUITAINE	7
OCCITANIE	26
PACA	8
PAYS DE LA LOIRE	8

Le nombre de jugements prononcés par les tribunaux administratifs est en grande partie lié aux spécificités territoriales des académies de Région. La région académique d'Île-de-France, celle d'Occitanie et celle d'Auvergne Rhône- Alpes sont les plus représentées dans notre base (18 régions académiques en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, mises en place pour répondre au nouveau cadre territorial régional mis en place par la loi du 16 janvier 2015 n°2015-29 relative à la délimitation des régions [...]). Concernant l'Île-de-France, il convient de préciser que cette région académique comprend les académies Créteil, Paris et Versailles et que le Recteur est chancelier des universités d'Île-de-France avec à ses côtés un recteur délégué pour l'enseignement supérieur, comme dans les autres régions. Selon les chiffres du Rectorat de la région Île-de-France, le nombre d'étudiants est de 734000 pour toute la région académique (<https://www.ac-paris.fr/RAIDF>). Selon les chiffres publiés dans le bulletin annuel de la DEPP et le SIES en septembre 2023, « en 2022, plus d'un quart des effectifs étudiants (27%) se concentrent sur l'Île-de-France [...] Dans la seule académie de Paris, 44% des étudiants sont inscrits à l'université contre 54% au niveau national » (Repères et références statistiques 2023, <https://www.education.gouv.fr/reperes-et-references-statistiques-2023-378608>). Les chiffres des recours devant les TA de Paris, de Montreuil, Versailles, Cergy, regroupent bien les 20 jugements prononcés dans la région académique la plus dotée en nombre d'étudiants. La situation de l'Île-de-France est, au regard de la part qu'elle représente au niveau national et territorial, à considérer comme une situation spécifique. Cette région académique compte 17 établissements universitaires sur les 71



établissements d'enseignement supérieur en France y compris l'outre-mer. La région académique Auvergne Rhône Alpes comprend les académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon et compte 377000 étudiants selon les chiffres du rectorat de région ( <https://www.ac-lyon.fr/la-region-academique-auvergne-rhone-alpes-121621>). Selon le service interacadémique de la statistique de l'évaluation de la prospective et de la personne, dans le bulletin de septembre 2023 (Brève du SIASEPP, n°2023 – 03, septembre 2023 accessible en ligne), la part de la région académique en nombre d'étudiants inscrits à l'université est de 12,2 % répartis en 7 établissements universitaires auxquels il convient de rajouter les deux IEP, l'ENS Lyon 6 écoles d'ingénieurs, l'ENSATT, l'ENSSIB. En d'autres termes, le nombre d'étudiants inscrits à l'université ne peut que générer du contentieux de l'admission. Enfin concernant la région académique Occitanie, sa représentation en bonne place dans notre base de données, tant en ce qui concerne les jugements prononcés au TA qu'en matière de représentation académique territoriale, est en grande partie liée au fait que des villes comme Toulouse (voir ci-dessus) et Montpellier sont des villes universitaires et des villes où la part de jeunes dans la population est importante (pas de chiffres récents depuis 2012 et 2013 sur les deux villes, mais en 2012 pour Toulouse cette part représentait presque 7% de la population sur l'aire urbaine selon les chiffres INSEE). Les étudiants et étudiantes des grandes villes sont très mobilisés, dans les universités de Sciences humaines et sociales contre la sélection instaurée par les textes. Ils organisent des rencontres régulières avec les étudiants pour expliquer les « stratégies » à mettre en place contre les refus d'admission y compris comment saisir le juge. Chaque ville, chaque territoire bénéficie d'un contexte local particulier qui joue sur les différentes formes de mobilisation contre les décisions de refus, contre la sélection de manière générale.

## Du côté des parents : Une crise de parentalité

Lorsque l'on considère la nature des réclamations, on s'aperçoit également d'une forte parentalisation des recours d'une part, et de son caractère genré, même si le panel des entretiens (fondé sur un recrutement via le défenseur des droits et les réseaux sociaux, principalement) ne donne pas un résultat aussi affirmé que les dossiers du DDD. Ainsi, dans les entretiens menés, la moitié des répondants (N= 40) sont des parents, dont 11 mères. Plus globalement, en termes de négociation familiale, les entretiens soulignent qu'il toujours un parent plus impliqué que l'autre dans le recours, mais avec l'accord de cette dernière (y compris pour les couples séparés).

En général, le parent a mis en œuvre des normes parentales d'accompagnement scolaire très serrées, typiques classes moyennes (extrascolaire, contournement cartes scolaires, options stratégiques, mobilisation réseau, etc.).

En termes de rationalité, l'analyse des dossiers et des entretiens souligne à quel point ces réformes (et Parcoursup) peuvent engendrer une crise de la « parentocracy » (Brown, 1990) chez les parents interrogés. Par ce terme, le sociologue britannique Philip Brown désigne le fait que, dans un contexte où le niveau général de diplôme des parents d'élève est de plus en plus élevé, les trajectoires scolaires des élèves sont explicitées par un nombre de plus en plus large de personnes comme le produit non seulement de l'effort de celui-ci (selon une rhétorique méritocratique classique), mais aussi du parent. Dans ce cadre, toute difficulté est vécue comme un échec personnel. C'est ce que l'on retrouve également dans les travaux de Pierre Périer et de Daniel Thin sur le rapport des parents de milieux populaires à l'école.

Au sein des dossiers, l'identification des parents aux enfants s'est ainsi avérée troublante : le parent pouvant tout à bord déclarer son enfant comme auteur de la réclamation, avant de la signer par son nom propre, révélant une identification forte au parcours de l'enfant. Ainsi, un père qui s'adressait au Défenseur des droits, à propos de sa fille, qui n'avait pas été admise dans la formation de son choix à l'issue de la phase d'admission de Parcoursup écrivait les lettres très clairement et explicitement au nom de sa fille, en précisant bien qu'elle était d'accord pour que son père fasse les démarches en son nom. Dans les premiers documents du dossier, il expliquait la situation de sa fille en difficulté d'orientation utilisant son prénom en parlant d'elle ou le pronom « elle ». Progressivement les documents et les lettres ont glissé du « elle » au « je ». Il semblait ainsi endosser le rôle de sa fille et s'adressait au Défenseur comme s'il était lui victime de Parcoursup en se substituant à elle ?

Dès lors, l'injustice est d'autant plus grande que l'institution a mis en œuvre une violence symbolique qui laisse l'impression d'une trahison, d'autant plus que le parent est lié-même diplômé de l'ESR. Émerge alors une rhétorique de la remise en cause de ses capacités à être un « bon parent » dans une logique occidentale. « Je me sens déparentalisée » (Mère, U. Assistante sociale, Fils école d'ingénieur). « /En regardant la plateforme j'ai tout de suite compris que c'était fini pour lui, et pour moi » (Père, PE, Fils candidat médecine)

Ce travail de mise en scène méritocratique de la trajectoire de son enfant fonctionne pour les filles comme les garçons. Néanmoins, la mère ajoute dans son récit une dimension morale, qui valorise à la fois la docilité scolaire (notamment chez la fille), tout en soulignant le travail émotionnel de la mère sous le signe d'un certain apitoiement des professionnels du droit (et en particulier du DDD).

« Je me sens tellement démunie que je souhaite vous informer d'une injustice traumatisante. [...] Morgane est une jeune fille courageuse, motivée, intelligente, je l'ai élevée dans des valeurs de travail, croire en ses rêves, se donner à fond pour ses passions... Je suis une maman déchirée, quel exemple pouvons-nous donner à nos enfants, comment leur donner envie de croire en l'avenir. [...] » (Mère, fille prépa IEP, académie Rouen) ».

« Mon fils se donne les moyens [de son ambition] et ne se démonte pas. Mais le 15 mai 2019, Parcours ouvre et c'est la douche froide ! 5 refus à Louis-le-Grand, Sainte-Geneviève, Henri IV, Charlemagne et l'AMU. Un vœu accepté : une licence de maths à Évry ! ». (Mère, Paris, Fils CPGE MPSI)

Chez les pères, le mérite de l'enfant est décrit dans sa dimension statutaire (notes, excellence scolaire).

« Sa scolarité est exemplaire et saluée par ses professeurs. [...] Personne ne comprend ces systèmes qui accordent des places en IFSI à des élèves comme notamment AA et DEA, qui ont de moins bons dossiers scolaires. [...] Devant l'opacité des modes de recrutement, j'en arrive à me demander si son dossier a été étudié. » (Père, Limoges, Mécanicien, Fille en IFSI).

« Il serait impossible que Sabine, compte tenu de la qualité de son dossier qu'elle a confirmé par une mention très bien au bac, qu'elle ne puisse pas suivre la formation de son choix à cause d'une fiche avenir. [...] Par rapport à un des camarades de Sabine avec un dossier complet [le proviseur a oublié de remplir la fiche avenir], Matthias a pu intégrer Henri IV en MPSI avec des résultats moins bons.

Dans ce cas, la remise en cause du jugement scolaire apparaît plus lourde parce qu'y est dénoncée non seulement une injustice, mais aussi un dysfonctionnement qui contribue à revaloriser l'enfant.

Comme indiqué dans notre chapitre 3, pour les pères, le passage au recours traduit aussi plus souvent par un travail de transfert des savoir-faire acquis dans l'univers scolaire à l'univers judiciaire/de la médiation : par la mobilisation de connaissances ajustées, d'un réseau social et d'un travail production de preuves, etc. La mère, quant à elle, est plus en retrait sur ce point, soit parce qu'elle se concentre sur une négociation dans les espaces scolaires et non universitaires (cas d'Enzo dans notre chapitre 3). Dans

le cas inverse, si la mère investit le recours, c'est aussi sans doute parce que le père a investi fortement la dimension instrumentale de l'orientation (notamment pour les filières associées à un prestige social comme la médecine) et considère le recours comme un « front secondaire » qui sert une cause plus large (cas d'Arthur, dans notre chapitre 3). Néanmoins, la réussite in fine des recours est malaisée à établir entre les pères et les mères.

Plus globalement, les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur affectent fortement les normes de parentalité : désormais, être un bon parent ne relève plus pour nos enquêtés seulement de s'engager dans le travail d'encadrement du travail scolaire, mais de démontrer à son enfant « qu'il ne faut pas se laisser faire ». On peut ainsi voir dans la crise de la parentalité induite par ces réformes chez les parents les plus dotés, avec une forme de politisation qui s'associe à une défiance à l'égard des institutions scolaires qu'ils ou elles pensaient bien connaître.

### *Du côté des parents : une crise de confiance dans les institutions scolaires*

Si on s'intéresse aux éléments qui suscitent le plus de défiance, on s'aperçoit assez rapidement que la crise de perception à l'égard des institutions repose moins sur le fonctionnement technique de la plateforme ou l'usage de l'algorithme que sur un doute à l'égard des usages qui en sont faits par les personnels, et en particulier par les personnels enseignants. « [Les plateformes, les algorithmes], tout le monde se cache derrière cela » (Mère, 50 ans, médecin, Fille CPGE MPSI)

C'est bien sûr particulièrement le cas pour les recours relatifs à un dysfonctionnement humain, par exemple un professeur principal ou un proviseur qui ne remplit pas (ou ne valide pas) une fiche avenir. Les parents soulignent tous, quels que soient la raison de leur recours le manque de moyens humains et matériels de l'institution scolaire, en particulier concernant l'éducation nationale.

Concernant les universités, on regrette simplement une déshumanisation qui s'accompagne d'un sentiment de déconsidération de la valeur de l'enfant. « On aurait voulu une assistance commerciale et pas seulement une assistance technique » (Père, médecin, Fille CPGE MPSI)

Certains élèves de milieux plus modestes peuvent également souligner les usages trop élitistes ou non stratégiques des plateformes par les enseignants des lycées, par exemple concernant l'encouragement à un choix exclusif pour les établissements élitistes et très demandés et à l'absence de plans B.

Dans tous les cas, les entretiens révèlent un fort légitimisme à l'égard de Parcoursup et de la sélection sous toutes ses formes, en médecine ou en master.

La crise de confiance concerne par ailleurs plus l'Éducation nationale que l'enseignement supérieur, comme le disent les parents : « Les universités c'est une citadelle assiégée avec un front desk réduit » ; « Les proviseurs ne peuvent pas faire grand-chose après Parcoursup ».

### 3. Se plaindre, comment ? La multisaisine

Comme pour le cas des mères étudiées en 3.1, la caractéristique principale des dossiers est de mettre en œuvre une stratégie fondée sur la sollicitation d'une multitude d'institutions et d'interlocuteurs, souvent d'ailleurs dans un temps très court, autour du moment du dépôt du dossier (dans le cas où la plateforme présente un problème technique) ou au moment de la découverte du jugement scolaire (dans le cas où le dossier de candidature a bien été validé).

Cette multisaisine est rendue visible par les entretiens avec les usagers, mais aussi par les dossiers de demande de médiation auprès du défenseur des droits, la saisine pour réclamation induisant une nécessité d'avoir au préalable mis en œuvre un recours gracieux (quelle que soit sa forme).

Une rapide quantification des multisaisines à partir du cas des dossiers au Défenseur souligne que c'est un phénomène qui concerne avant tout Parcoursup, qui est aussi le niveau où les parents sont les plus nombreux et peuvent faire valoir la multisaisine comme un levier de légitimation de leur démarche, alors que leurs enfants sont encore jeunes et pour certains mineurs. Néanmoins, il faut prendre en compte le fait que dans le cas des PASS/LAS, la multisaisine est quasiment systématique quand elle est associée à une mobilisation collective, qu'elle concerne les candidats eux-mêmes ou bien les parents (voir notre chapitre 3 sur ce point).

Pour notre démonstration, on écarte ici les recours gracieux qui, pour les dossiers aboutis, sont jugés « naturels ». C'est également le cas pour les masters, dont les dossiers passés par le Médiateur ont en général aussi fait l'objet d'une proposition par la commission master (souvent rejetée, faute de concorder avec la demande de formation initiale). Par ailleurs, le formulaire de saisine d'une demande de médiation demande de préciser si d'autres institutions ont été saisies et les juristes en charge des dossiers mettent également en œuvre cette clause dans leurs interactions avec les justiciables.

**TABLEAU 7. RÉPARTITION DES SAISINES DU DÉFENSEUR DES DROITS ET MULTISAISINES ENTRE PARCOURSUP, PASS/LAS ET MASTER**

	Nombre de dossiers consultés	Nombre de multisaisines
<b>Parcoursup</b>	76	45
<b>PASS/LAS</b>	9	4
<b>Master</b>	26	7
<b>Autres</b>	39	6

Dans ce cas, plus de la moitié des dossiers relatifs à Parcoursup engageaient des multisaisines. Celles-ci peuvent être de trois ordres :

-Soit la multisaisine concerne des institutions locales, soit scolaires (enseignants et équipes des lycées, filière alternative auprès de laquelle on dépose un recours gracieux), soit une demande de médiation, auprès du Médiateur de l'Éducation nationale ou d'un service du rectorat (hors CAES).

-Soit la multisaisine concerne des institutions nationales, en général politiques (Cabinet de la ministre, parfois des ministres de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur) et aussi, comme on l'a déjà

dit la Présidence de la République et en particulier le secrétariat de Brigitte Macron au titre du courrier présidentiel.

-Soit la multisaisine concerne le numéro vert associé aux plateformes, dont la gestion est laissée au niveau académique (DRAIO et SAIO pour Parcoursup) et au niveau national pour la plateforme *Monmaster.gouv*.

La majorité des dossiers en multisaisine le font « tous azimuts », c'est-à-dire qu'ils sollicitent de manière indifférenciée le national et le local, en général, sur des registres qui peuvent associer technique et politique et sous la forme de lettres recommandées avec accusés de réception. C'est le cas de Monsieur Y. dont la fille, scolarisée en bac professionnel n'a eu aucune offre en licence de biologie : « J'effectue ce jour des envois de courrier de réclamation à Parcoursup, au cabinet de la ministre et au rectorat afin d'obtenir des explications que personne ne peut me donner. »

Dans ce cas, la supplique porte moins sur le défaut d'intégration (ce qui est le cas des familles de milieux plus privilégiés) que la demande d'explication où les appuis politiques (notamment ceux bénéficiant d'une légitimité électorale) doivent permettre de faire pression sur une organisation bureaucratique jugée incapable de la fournir.

Globalement, selon les dossiers, les multisaisines se dirigent plutôt vers le national lorsque les usagers sont des personnes qui ne possèdent pas ou peu de capital procédural, ou qui présentent une certaine méfiance à l'égard de l'Éducation nationale, et notamment des personnels enseignants. Dans ce cas, la sollicitation de politiques, même si elle est très incertaine, traduit une certaine incompréhension des règles de la mise en œuvre des réformes de l'accès, avant tout centrées sur le local. C'est le cas de Monsieur X, qui cherche à entrer en IFSI dans l'académie de Grenoble.

« Monsieur, je m'adresse à vous aujourd'hui [il s'agit de Jacques Toubon] car vous êtes mon dernier recours. [...] Face à ce désastre, plutôt de continuer à critiquer vainement Parcoursup, j'ai proposé à Mme Vidal et à Édouard Philippe dorénavant de ne plus admettre de lycéens en IFSI (quitte à leur proposer une autre formation [...]) J'ai aussi saisi une députée LREM [de ma région] et elle m'a alors dit que, lors d'une réunion avec M. Darmanin, soucieux de l'équilibre des comptes de l'État – et c'est une bonne chose – n'accepterait jamais une telle augmentation de budget» (M. X, 22 ans, IFSI, Académie de Grenoble).

Dans ce cas, la multisaisine relève non seulement d'une mise en scène de soi comme capable d'interaction avec le politique, mais aussi d'un artifice rhétorique de la montée en généralité qui « légitime la plainte » singulière au nom de l'intérêt général. C'est globalement le ton de la lettre de Monsieur X. au défenseur des droits qui rappelle le ton des courriers adressés à la Présidence de la République (dont le courrier est d'ailleurs aussi attaché au dossier) (Fretel, Offerlé, 2021). La demande de Monsieur X. ne formule d'ailleurs aucune demande d'explicitation ni d'intégration. Elle repose sur un registre de la plainte plus général face « à un système pourri » et sollicite la capacité du Défenseur des droits à intervenir dans cet ensemble.

Sur ce dernier point relatif au hiatus entre connaissance des institutions et de leur champ de compétence et type de demandes, c'est également le point de vue des personnels d'une des DRAIO interrogés, qui confirment que le travail des psychologues de l'Éducation nationale (Psy-EN) qui assure la permanence téléphonique est autant d'accompagner l'utilisateur dans sa prise en main de la plateforme que d'orienter ses plaintes face à un service compétent.

« On peut être aussi parfois dans de l'accompagnement à l'orientation qui n'est pas vraiment la mission des conseillers Parcoursup. Donc là on a tendance à renvoyer soit vers les établissements [les lycées], soit vers

les CIO. Puisque nous, on est vraiment sur l'accompagnement à la procédure quand il y a des blocages, quand il y a des inquiétudes, quand il y a des pertes de vœux, des erreurs de saisie, de validation quand ils ont fait sur leur téléphone plus que sur l'ordinateur. Odile, je ne sais pas si vous voulez compléter ?

[Sa collègue complète]

- Oui, alors moi je dirais qu'on a beaucoup de parents qui ont mauvaise conscience parce qu'ils se sont trompés et qu'ils ont... c'est toujours étonnant, pas complètement, mais c'est beaucoup les parents qui sont très angoissés, qui ont du mal à comprendre là où leurs enfants se font un peu moins de soucis. Mais voilà, les parents ont besoin de comprendre. Et puis il y a cette mauvaise conscience parce qu'ils ont l'impression d'avoir fait une erreur, parce qu'effectivement je pense qu'ils sont souvent moins à l'aise que leur enfant et ils cliquent trop vite, ils font des choses... voilà.

Après c'est vrai que les gens qui répondent chez nous au téléphone, c'est des psychologues de l'Éducation nationale. Parce que même si effectivement comme le disait Régis on n'est pas là pour faire du conseil en orientation, mais pour accompagner... enfin il y a des périodes qui sont un petit peu plus difficile. Par exemple en ce moment on ne peut pas rattraper, c'est vrai qu'autant les premiers jours ceux qui ne savent pas comment répondre c'est quand même des gens qui ont l'embarras du choix, etc.

Par contre, là maintenant on est sur des gens qui ont souvent des profils plus fragiles, qui n'ont pas eu de propositions, et on est quand même là pour leur donner un peu quelques pistes, les rassurer. On les envoie au CIO ou au SCUIO-UP, selon leur profil, etc. »

Ce problème d'orientation des demandes se retrouve dans nos entretiens avec les usagers, candidats comme famille, qui jugent du coup le personnel de Parcoursup « froid » et peu empathique (voir le cas n°2 de notre chapitre 3).

De l'avis des juristes du Défenseur rencontrés dans le cours de l'enquête, la multisaisine contribue à affaiblir la légitimité des dossiers et est donc contreproductive dans le processus de demande de médiation, sauf si le dossier présente un caractère d'urgence. C'est sans doute sur ce point que la contradiction est la plus forte en termes d'usages et de représentations ordinaires du droit dans le cas des institutions scolaires. On reviendra sur les logiques de multisaisines dans notre chapitre 3 qui porte sur les trajectoires des requêtes.

## 4. Production de la preuve et régimes de vérité dans les saisines relatives au droit de l'éducation

La plupart des dossiers ayant donné lieu à la sollicitation d'un professionnel du droit reposent sur un travail de transformation de l'émotion en preuves tangibles. Si ce travail de normalisation juridique peut être mené avec un avocat (voir notre chapitre 3), l'usager est en général en mesure de mettre en œuvre des techniques probatoires, d'autant plus que notre panel concerne en général plutôt des publics favorisés ou très favorisés.

Concrètement, ces techniques probatoires consistent à mobiliser un ensemble de documents qui visent à prouver soit que le motif de la plainte est pertinent (le sentiment d'injustice, la rupture d'égalité de traitement, le dysfonctionnement de la plateforme, etc.), en complément d'une stratégie discursive de justification de la supplique administrative. Vincent-Arnaud Chappe, sur des terrains liés à la lutte contre les discriminations au travail considère donc que la preuve est à la fois une activité pratique de collecte et la construction d'un récit (Chappe *et al.*, 2022).

Ces pratiques sont en général socialement situées : on considère qu'en général le travail de collecte et d'archivage privé est en général plus présent dans les milieux très favorisés, ainsi capable de produire des preuves matérielles plus complètes et donc plus pertinentes dans le cadre de recours (Foucault, 1971).

Dans le cas du droit de l'éducation et de l'accès dans l'enseignement supérieur, ce travail de construction de la preuve est particulièrement visible et pertinent car il permet de souligner à la fois la difficulté pour les usagers de passer entre la raison de la bureaucratie scolaire et celle des juridictions administratives d'une part ; et la manière dont les réformes ont pu contribuer à une forme de dérèglement de la preuve bureaucratique liée au scolaire, ce qui donne lieu aux très nombreuses interrogations de la part des parents et des candidats concernant les critères objectifs de la sélection.

On abordera ces dimensions à partir de deux cas, celui de la preuve par la production d'une comparaison d'une part, et celui des usages du motif discriminatoire dans la construction des récits.

### « Notes à l'appui ». Construction et usages de la preuve scolaire

L'analyse des recours gracieux comme des demandes de médiation souligne la présence de preuves matérielles d'ordre scolaire visant à prouver la motivation et la bonne foi des candidats, notamment lorsque ces derniers sont représentés par leurs familles. Comme nous l'avons noté dans le cas des recours gracieux, les bulletins de notes sont des objets d'autant plus fréquents dans les dossiers qu'ils sont parfois sollicités par les professionnels du droit.

### Se comparer

L'une des figures centrales établies à partir de notre enquête qualitative est le travail récurrent de comparaison entre la situation du candidat et d'un de ses proches. Dans ce cas, la preuve de l'injustice s'incarne dans la destinée académique du proche mise en relation avec ses notes scolaires, en général désignées comme « moins bonnes » que celles du candidat. Un dossier présenté devant le Défenseur des droits pour une entrée en médecine comprend ainsi un tableur de type Excel, comprenant toutes les notes du candidat depuis la seconde, et au regard du camarade de classe sur la même période, sans doute avec la complicité de ce dernier. Dans le cas-là, l'inégalité de traitement repose sur la technique de la comparaison fondée sur une preuve dont la force est renforcée par sa matérialité.

La figure de la comparaison est aussi récurrente dans les entretiens, quelle que soit la filière :

« En plus, on peut le voir à titre de comparaison, parce que à niveau égal, on voit à quel point finalement, parmi des copains à elle qui n'avaient pas meilleur dossier, se sont retrouvés grâce à une fiche avenir bien remplie finalement, avec des lycées qui connaissaient les ficelles et qui connaissaient l'importance toute particulière qu'il faut accorder à cette fiche avenir. Voilà, ils réussissent mieux à placer leurs élèves ». (Père, Ingénieur chimiste, Fille CPGE Biologie).

Ce régime de comparaison est principalement latéral, c'est-à-dire qu'il engage une production de preuve en comparant des élèves aux origines scolaires (issus des mêmes établissements ou des mêmes filières) similaires et aux destinées académiques dissemblables. Dans ce cas-là, la proximité amicale ou sociale avec l'objet de la comparaison accentue encore le sentiment d'injustice voire, selon une lecture issue de la psychologie sociale « la mésestime de soi » (Taylor, Lobel, 1989).

Cette figure-là pourrait rester rhétorique si elle n'était pas aussi consubstantielle au système mis en œuvre par les plateformes : en rendant visible le classement, l'étudiant et sa famille sont capables de



quantifier la distance « numériquement objectivée » entre deux dossiers familiaux. Dans une logique similaire, lorsque les dossiers sont classés, on considère seulement ceux qui sont quantitativement classés comme meilleurs.

Cette logique affecte les discours des universitaires et des services centraux qui expliquent donc que les motifs de justification mentionnent le fait que, quantitativement, les dossiers -même bons- sont écartés au profit des meilleurs dossiers (d'un point de vue quantitatif). Pour le dire autrement, l'usage de plateforme décale les modes de justification de la note scolaire au classement scolaire, en valorisant le quantitatif (et donc la note, au rapport de celle des autres candidats et en fonction des capacités d'accueil) sur le qualitatif.

« Le dossier emblématique [des recours], c'est celui d'un étudiant qui candidate au master de Psychologie, qui a 15 de moyenne et qui a beaucoup de mal à comprendre pourquoi il est pas retenu. Ce cas de figure nous arrive régulièrement et c'est des cas de figure qui ne sont pas faciles à traiter parce qu'effectivement, c'est des étudiants qui sont des bons étudiants, mais faute de place, comparativement aux autres dossiers qu'on reçoit, de bonne qualité, c'est pas facile à expliquer. Ces dossiers-là, souvent, les étudiants demandent une explication de pourquoi ils sont refusés. Parfois, ils ont des refus qui sont de type niveau insuffisant. Avec 15 de moyenne, ils se disent : « Ça va pas du tout, qu'est-ce que c'est que cette histoire ?... C'est pas normal ! »

Ils nous demandent des éléments complémentaires, et en plus, ils font des recours, souvent, qui apportent rien de plus. Nous, on essaye beaucoup d'expliquer qu'un recours gracieux, si y a pas d'éléments nouveaux, la décision ne va pas changer, à moins qu'il y ait une faute commise quelque part dans la chaîne, ce qui est assez rare en général, mais ça peut arriver. Si y a pas de nouveaux éléments, la commission ne va pas changer son avis initial ». (Administrateur, services centraux, Université du Soleil).

Dans ce cas, le système dévalorise en premier lieu les parents des enfants qui peinent à percevoir que le système se fonde sur un classement et non la reconnaissance (même biaisée) de capacités scolaires par les notes. C'est le cas de cette mère qui saisit le Défenseur des droits alors que sa fille, qui a eu d'excellentes notes en Baccalauréat professionnel, ne parvient pourtant pas à entrer en BTS. On se trouve ici au cœur des effets négatifs de la plateforme qui mettent à distance non seulement les familles éloignées de la culture scolaire, mais aussi celles qui ne comprennent pas que la rationalité du système est une rationalité du classement et non du « mérite ».

C'est sans doute ce qui explique la recrudescence des bulletins de note dans les dossiers, qui objectivent pour les usagers le jugement scolaire comme un « acte d'État » contre un classement à fortiori pensé comme une mécanique, mais dont l'usage est indifférent, voire contreproductif, du point de vue de la raison du droit, qui valorise à la fois la souveraineté du jury et les approches procédurales (voir nos chapitres 4 et 5). Ce sont ces éléments qui font émerger le motif de la discrimination, ici pensé comme une catégorie de perception que comme une catégorie administrative en soi.

### **Les usages du « motif » discriminatoire**

Dans quelle mesure le motif discriminatoire est-il employé pour justifier de la saisine concernant l'accès dans l'enseignement supérieur ? Sur les 150 dossiers ouverts, 16 mobilisent de près ou de loin le motif discriminatoire. Il faut entendre par là le fait que la discrimination est mobilisée comme une catégorie profane de perception de sa situation, plutôt que comme une catégorie juridique en soi. Cette présence dans les discours s'explique d'abord par l'association entre le travail du Défenseur et la lutte contre les discriminations, alors que l'institution a remplacé en 2011 l'ancienne Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Elle s'adosse ensuite à un travail de recherche de la responsabilité liée à la plateforme notamment prise dans sa dimension technique.



« Le rectorat de l'académie de Paris comme Parcoursup, que j'ai eus au téléphone m'ont indiqué que l'algorithme était le seul responsable de cette situation, mais je ne peux m'y résoudre. N'ayant aucune information sur le sens de ces rejets, j'ai le sentiment d'avoir été l'objet d'une simple discrimination. Ce d'autant plus que des élèves de mon lycée ont obtenu une place en PASS alors qu'ils avaient de moins bonnes notes que moi dans les matières scientifiques [...] » (M. Nil, Parcoursup, Médecine.)

« Ainsi, il nous a été évoqué des critères de choix tels que le genre (les filles ayant un coefficient plus favorable), la zone géographique (les enfants de ZEP ayant un coefficient favorable), la situation de famille (les enfants boursiers ayant un coefficient favorable). Nous évoquons donc un problème de discrimination dans les critères aboutissant au déclassement de notre enfant, qui n'est sans doute pas le seul dans ce cas. » (M. Euphrate, Parcours CPGC MPSI, académie de Montpellier.)

Dans les dossiers comme dans les entretiens, l'usage de ce terme relève toujours d'un sentiment discriminatoire et non d'une catégorie juridique. D'ailleurs, les réponses des juristes du DDD sont sans ambiguïté en rappelant les règles d'établissement juridique de la discrimination. Dans ce cas, le motif invoqué de la discrimination disparaît très rapidement, tout comme la réclamation qui est classée sans suite.

Nous avons formulé dans un premier temps de l'enquête que le sentiment discriminatoire était plus souvent employé par les candidats seuls pour motiver leurs sentiments d'injustice, en rabattant la question scolaire sur une dimension ethnoraciale, tandis que les étudiants plus favorisés tendaient à invoquer une égalité de traitement ou plutôt une rupture d'égalité de traitement. Cette hypothèse n'a pas été validée par l'enquête de terrain, ou du moins seulement partiellement : les familles les plus favorisées n'ont aucun mal à mobiliser des catégories de perception de la situation scolaire de leur enfant sur la base des discriminations, tout en insistant sur le fait que cette discrimination est en fait le produit de dispositifs de compensation (notamment autour du genre) à la défaveur de leur enfant. Comme l'extrait du dossier de M. Euphrate, le « motif » (ici défini comme le thème) de la plainte repose alors sur la réappropriation, dans le cadre d'une mobilisation conservatrice, de la thématique de la discrimination à la faveur du réclamant. Dans cette perspective, il est à noter qu'un nombre non négligeable de dossiers mobilisant la notion de discrimination positive comme une mesure discriminatoire était le fait de pères de candidats, et non de mères.

« D'ailleurs, j'ai écrit à l'université d'X et à l'université de Y, comme réglementairement, ils sont obligés de nous répondre. L'université de Pau a répondu un message un peu linéaire en disant qu'il n'avait pas les prérequis. Sachant que l'année dernière, mon fils avait croisé des gens qui avaient fait cette formation, enfin, il avait croisé une personne. En fait, pour moi, il y a une vraie discrimination, c'est le fait qu'il a fait une 2<sup>de</sup> professionnelle et qu'après, il est rentré en enseignement technologique, je ne vois pas d'autres explications. » (M. Seine, académie de Versailles, fils STAPS.)

« Écoutez, la Roumanie moi, je trouve que c'est nickel. Les gamins qui sortent du lycée, ils font le concours, ils ne perdent pas 1 an, c'est dès le départ, vous êtes pris, vous êtes dedans. Tout le monde à la même enseigne, y a aucune discrimination. [...] Moi, je trouve que c'est nickel, j'ai rien à redire, honnêtement, même s'il ne l'avait pas eu, bravo les Roumains ! » (M. X, père d'Arthur, Médecine.<sup>10</sup>)

<sup>10</sup> Voir notre chapitre 3 sur ce cas.

## Conclusion du chapitre

L'analyse des dossiers d'usagers en demande de médiation et des entretiens permet de restituer les modes d'appropriation des réformes par les usagers et leurs effets concrets à la fois en termes de stratégies scolaires et de négociations intrafamiliales liées à l'orientation et à la formulation des recours. L'une des premières conclusions de notre travail consiste à souligner (sans surprise) le rôle des parents et en particulier des mères dans l'ensemble, notamment pour les candidats de milieux plus favorisés (majoritaires dans notre enquête). Cet encadrement parental fort constitue une condition *sine qua non* habituelle dans l'accès aux droits des étudiants, en particulier pour la L1.

Il ne s'effectue cependant pas sans heurts : l'investissement parental dans le recours est souvent une simple modalité de l'investissement parental dans l'orientation, dans un objectif de maintien de la position sociale par le diplôme. C'est ce qui explique les récits de vie souvent poignants livrés par les parents interrogés, aussi très présents dans les dossiers de demande de médiation qui se présentent comme de véritables « suppliques administratives », mais aussi les pratiques de multisaisines.

Le chapitre en l'état permet de souligner l'intérêt d'une étude à venir sur les effets des réformes sur les familles en termes de politisation. En effet, chez des parents présentant des dispositions au vote (connaissances de l'univers politique pris comme un univers spécialisé et des offres partisans), l'expérience du recours s'apparente à une expérience de déclassement, d'autant plus violente dans le cas d'un enfant reconnu comme excellent ou comme méritant. Elle peut s'accompagner soit d'un sentiment de défiance (une crise de confiance) dans les institutions scolaires, soit par un investissement dans les mobilisations collectives, par exemple dans le cas des collectifs PASS/LAS. On souligne ici l'intérêt de considérer ensemble tous les modes de contestation : des usages du droit comme « arme » au recours à des acteurs politiques (syndicats, députés, etc.).

## Chapitre 3. Investir dans la contestation d'un nouveau monde académique : Parcours scolaires et juridiques des étudiants saisis par les réformes<sup>11</sup>.

---

On a souligné à quel point les processus de contestation permettaient de mettre en avant un nouvel ordre négocié entre institutions, enseignants, universitaires, rectorats et parents au sein d'espaces plus ou moins institutionnalisés créés par la succession des réformes liées à l'accès en formation (les commissions CAES en rectorat, les boîtes mail, les associations de parents d'élèves). On a aussi dit à quel point ce nouvel ordre peut engager de nouveaux types d'acteurs que sont les professionnels du droit pris dans leur diversité.

Les entretiens et l'analyse des dossiers ont permis de souligner l'omniprésence des familles dans ce processus continu entre « supplique administrative et colère », y compris pour les étudiants les plus âgés, ce qui est attesté par notre enquête, puisqu'une majorité des dossiers de demande de médiation par exemple, sont ouverts par des pères ou des mères, ouvrant ainsi la voie vers une réflexion sur le rôle assigné aux parents au sein de l'univers scolaire.

Notre troisième objectif vise à remettre l'accent sur la parole des étudiants et, à travers des récits de vie, sur la manière dont ils décrivent leur expérience face à l'institution scolaire et la manière dont celle-ci a débouché, selon eux sur un parcours de « mise en requête », c'est-à-dire de transformation en revendication ou en engagement d'une expérience académique de confrontation avec un jugement scolaire plus ou moins clément.

Autrement dit, en mettant l'accent sur la lecture subjective des parcours de vie des étudiants autour d'une période d'orientation donnée (Parcoursup, entrée en master ou concours de Médecine) et les différentes formes de sa contestation, on cherche à comprendre *les effets concrets sur les individus des réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur et leur travail de construction et d'ajustement de leurs aspirations*. Dans quelle mesure l'expérience de l'entrée dans l'enseignement supérieur, souvent vécue comme un tournant biographique, est-elle affectée ou pas (en quelque sorte disruptée) par l'introduction, souvent vécue comme brutale, de plateformes ou de changements dans le jeu académique des établissements et des filières ?

En parallèle, on saisit aussi la question de l'accès au droit et plus simplement de la connaissance du droit par les étudiants, dans leurs représentations ordinaires. Comment les étudiants interrogés investissent-ils la possibilité de contester leurs droits et au nom de quels motifs le font-ils ou elles ? Dans quelle mesure leur âge académique ou leur genre apparaît-il déterminant dans cette lecture « ordinaire » du droit et plus largement du jugement scolaire pris comme *un acte d'État* ?

Cette approche par les récits de vie rend possible une compréhension dynamique des trajectoires des candidats, sans négliger ou valoriser une variable sur une autre (par exemple la classe sur le genre), mais également de replacer « en configuration » les expériences scolaires décrites, c'est-à-dire de les rendre

---

<sup>11</sup> Ce chapitre a été coécrit par Annabelle Allouch et Stéphanie Archat.

à des configurations locales données, liées à la fois à l'offre de formation, mais aussi l'offre en termes d'avocats et des différents espaces potentiellement centraux dans le déclenchement de la démarche de dénonciation/contestation au sein de laquelle le travail même de l'entretien est souvent intriqué.

### ***L'hypothèse centrale du poids de l'expérience scolaire dans le rapport aux institutions scolaires***

On revient en particulier sur le caractère central de l'expérience scolaire dans ce parcours en considérant avant tout la manière dont *elle est perçue plutôt que la manière dont elle peut faire l'objet d'objectivations institutionnelles (notamment sur la base de notes)*. Ainsi, on peut avoir de très bonnes notes et avoir une expérience de défiance par rapport à un enseignant.

À partir de là, notre hypothèse de travail a en effet reposé sur le fait que c'est l'expérience scolaire perçue par l'élève (positive ou négative, en confiance ou en défiance, etc.) plutôt que le seul niveau induit par le diplôme (c'est-à-dire par un capital culturel objectif), qui va déterminer non seulement le parcours d'orientation au sein du supérieur, mais aussi sa transformation en contestation et, in fine « sa mise en requête » avec ou sans les professionnels du droit. On définit l'expérience scolaire comme « ce qui a été vécu, perçu et représenté ou exprimé » par l'individu (Lavabre, Haegel, 2010, p.94) dans le cadre de ses relations avec l'institution scolaire, et en particulier aux moments clés des parcours éducatifs (entrée en seconde, dans l'enseignement supérieur) qui peuvent être investis comme des moments de bifurcations sociales (Grossetti, Bessin, Bidart, 2009 ; Becquet, Bidart, 2013).

Cette approche par l'expérience étudiante est bien sûr socialement située : plus les ressources sociales, économiques et culturelles des étudiants sont grandes, plus les étudiants auront tendance à développer une lecture positive de leur expérience des classements scolaires. Le biais de recrutement des enquêtés (qui se situent dans le spectre des classes moyennes et supérieures en grande majorité) renforce encore cet état de fait. Cette position sociale plutôt privilégiée -puisque une grande majorité de nos enquêtés sont issus de classe moyenne et supérieure- constitue un avantage sur deux points :

Tout d'abord, elle éclaire bien les rapports entre mise en requête et sentiment de déclassement social des élèves, ou plutôt crainte de ce déclassement (Peugny, Van de Velde, 2008). C'est ce qui justifie un choix des cas qui ne repose pas sur une variété de positions sociales (comme chez B. Lahire ou chez Y. Siblot) pour comprendre la relation administrative induite dans cet ordre négocié.

Une autre raison, que celle de leur omniprésence sur le terrain, justifie ici que l'on s'intéresse aux cas de différents étudiants qui occupent dans l'espace social une position assez élevée : le fait que cette méthodologie permette de mettre en avant, loin des systématismes de certaines analyses sociologiques, le poids de l'expérience scolaire réelle et perçue par rapport à celui de la détention de ressources ou capitaux scolaires plus ou moins institutionnalisés sous la forme de diplômes. De nombreuses études sur la *legal consciousness* soulignent l'importance d'un capital scolaire et de connaissances juridiques dans le passage du litige au contentieux. C'est le cas de nos étudiants, qui sont dans leur grande majorité enfants de parents diplômés et ayant connu les deux premières vagues de la massification scolaire et universitaire. Toutefois, ce *background* social commun ne semble pas suffisant pour expliquer pourquoi certains s'engagent seulement dans un recours gracieux, tandis que d'autres entrent en contentieux, ni même de comprendre la manière dont chacun envisage et légitime la transformation de son sentiment d'injustice ou du litige qui l'oppose à une administration ou un enseignant en requête en une forme de contestation pouvant prendre une forme juridique.

### **Expériences scolaires et capital procédural**

Les travaux d'Alexis Spire et de Katia Weidenfeld autour des usages du capital procédural devant les juridictions administratives (notamment dans le cas d'un contentieux fiscal) peuvent nous aider à penser le rôle de l'expérience scolaire différenciée dans cette mise en requête (Spire, Weidenfeld, 2011). Les auteurs entendent par cette notion comprendre le « continuum des usages du droit permettant la transformation d'un litige en contentieux formulé en termes juridiques qui peuvent convaincre le juge » (*ibid.*, p. 696). Ainsi, pour eux, le succès dans un contentieux fiscal est déterminé non seulement par une capacité à maîtriser un langage juridique ou « une culture juridique, mais par un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits (*Ibid.*, p. 700). Leur enquête de terrain confirme ainsi que s'il existe une corrélation entre la classe sociale, la requête et la réussite d'une requête, ce n'est ni la seule ni la plus forte : ainsi, celle-ci dépend non seulement de sa capacité à s'entourer (d'un avocat, d'un entourage), mais aussi du « rapport symbolique que le justiciable entretient à l'égard de l'institution judiciaire au sens le plus large ». C'est ce qui explique par exemple que certains fonctionnaires ne déposent pas plainte contre l'administration fiscale, ou que des requérants très diplômés, mais ne maîtrisant pas la logique et les temporalités propres à ce contentieux peuvent être amenés à perdre devant les tribunaux. *A contrario*, les auteurs constatent que certaines personnes moins diplômées peuvent tout à fait maîtriser les logiques du procès et ainsi qualifier juridiquement leurs litiges.

Dès lors, le capital procédural repose selon eux sur trois éléments : « *savoir se repérer dans la juridiction administrative* » (dans son langage, sa logique et ses temporalités), mais aussi « *savoir s'entourer* » (d'un avocat ou de tout adjuvant à qui déléguer sa prise de parole en confiance, par exemple) et « la nature de la relation à la justice » (les attentes à l'égard des institutions). Toute stimulante qu'elle soit, cette approche ne nous paraît pas suffisante pour comprendre le travail de mise en requête dans le cas qui nous intéresse : pour nous, en droit des examens et des concours, c'est non seulement le rapport symbolique à la justice qui apparaît déterminante dans la mise en requête, *mais aussi la nature du rapport symbolique à l'École*, et en particulier le fait de la considérer (ou non) comme un espace de justice sociale pour la société et de reconnaissance sociale pour soi-même. Ce rapport se dessinant dans l'expérience scolaire de chacun, c'est donc cette dernière qui peut déterminer la mise en requête et son succès.

Selon cette logique, *l'apprentissage de la négociation* avec les enseignants pendant la carrière scolaire peut apparaître comme un capital de choix, qu'il concerne les parents et/ou les candidats. Les situations d'orientation, qu'elles fassent l'objet d'une négociation formelle (dans des commissions d'appel ou des demandes de dérogation à la carte scolaire) ou informelle (dans le cadre de réunions avec les enseignants) sont ainsi souvent soulevées comme des expériences importantes dans la mise en requête, notamment concernant Parcoursup. Si elles ont été positives, la réclamation ne peut dès lors pas aboutir à un contentieux.

Nous apportons une autre précision à la notion d'expérience scolaire : ce qui détermine la mise en requête repose non seulement sur le rapport symbolique à l'institution comme espace de justice sociale, mais aussi sur la nature de la connaissance de l'École et de l'Enseignement supérieur et de la recherche prise comme institution bureaucratique (et non dans une seule logique de socialisation centrée sur une relation d'apprentissage) et dont le fonctionnement bureaucratique peut affecter la relation à l'élève et son statut qui compte tout autant que le niveau de diplôme. Le cas de Diane, étudiante en master prise dans les méandres de la réforme de l'accès à ce niveau de formation est particulièrement illustratif de ce point de vue. Dotée d'un fort capital procédural, entourée de ses parents et d'un avocat spécialisé,

Diane gagne son contentieux avant d'être intégrée dans un master, mais au sein d'une filière diamétralement opposée à son parcours antérieur. L'imprécision de la demande de la défense pour un master généraliste n'avait pas permis d'anticiper les résistances de l'institution et sa capacité à placer les élèves, sous couvert de souveraineté du jury. C'est ce qui lui fait abandonner ses études *in fine*. De la même manière, nombre de réclamants se positionnent comme des multirequérants, tablant sur des institutions de médiation, judiciaires sollicitant à la fois des soutiens politiques et syndicaux et souvent des recours gracieux au sein de l'institution même. Si le rapport à l'école est un rapport à l'État, le capital procédural central pour contester la décision d'une administration en tant qu'usager est celui de la connaissance fine de la variété des logiques et des forces structurantes des administrations concernées.

### **Précisions méthodologiques : Avoir recours à une approche par cas biographiques**

Pour comprendre l'articulation entre l'expérience scolaire et perçue, le travail d'orientation dans une situation de réformes institutionnelles et la mise en requête des étudiants, on a donc ici recours à une étude de trajectoire. Plutôt que des types-idéaux, il s'est agi ici de restituer une trajectoire scolaire à partir de diverses sources : des entretiens par récits de vie d'abord, que l'on a recoupé avec les éléments tirés des dossiers obtenus auprès des institutions judiciaires et, le cas échéant, des éléments tirés des entretiens avec les avocats, les juristes et les universitaires. On reconstitue alors les trajectoires dans l'ordre chronologique (ou chronothématiques) des parcours de vie des élèves et la manière dont elles peuvent nourrir la relation administrative aux institutions et à leurs enseignants (Siblot, 2006). Cela permet également de remettre en perspective les suppliques administratives adressées aux institutions traitées dans notre chapitre 2, les régimes de la preuve qu'elles produisent et la circulation éventuelle entre mobilisations de catégories scolaires et judiciaires dans le cadre des dossiers.

Cette approche par cas présente l'avantage, comme on l'a dit, de restituer au lecteur les différentes manières de passer du sentiment d'injustice à la contestation individuelle ou collective, mais aussi de « restituer la singularité de l'histoire de vie » des candidats (Haegel, Lavabre, 2010, p.85). Marie-Claire Lavabre présente d'ailleurs la pratique de présentation de cas, en s'inspirant de la microhistoire et de la psychanalyse, comme une manière de changer d'échelle d'analyse et d'en exprimer la densité, notamment lorsque les sources – et c'est notre cas ici – sont riches. Cette restitution suppose, comme chez Marie-Claire Lavabre, Bernard Lahire ou encore Jean-François Laé, d'en assumer la dimension narrative, qui permet aussi de restituer « le monde sensible », liée à l'expérience de l'orientation (*Ibid.*, p.87). C'est ce que Jean-Claude Passeron nomme le passage d'une épistémologie du modèle à celui du récit (Passeron, 1991).

Dès lors, les cas présentés permettent de bien souligner les ressources différenciées à la disposition des élèves et leur manière située de les mobiliser, même s'ils sont proches d'un point de vue de la position sociale. Par ailleurs, le choix des cas permet aussi de replacer la focale sur les étudiants, en relativisant (selon les configurations) le poids des parents, mais aussi en comprenant la nature de leur intervention dans chaque cas.

### **La question réflexive**

Développer une approche biographique qui reconstruit le parcours des étudiants à partir de sources éparpillées, et notamment d'entretiens a également supposé de porter une attention particulière à la question de notre propre réflexivité en tant qu'enseignantes-chercheuses, alors que nous étions confrontées aux pratiques de collègues, même distants géographiquement et dans d'autres

établissements et disciplines que les nôtres (mais pas toujours concernant les disciplines). Par exemple, comment mettre à distance notre regard de professionnelles du jugement scolaire en lisant un dossier comprenant la totalité des notes d'un étudiant depuis le bac ? De la même manière, comment interpréter une controverse entre un universitaire et un parent où le second peut être amené à agresser verbalement le premier ? En nous inspirant à la fois d'une lecture anthropologique tirée des travaux de Florence Weber et de références à la psychanalyse (et notamment à la notion de contre-transfert), on a choisi ici de faire part dans le corps du texte de nos premières réactions lors de la découverte d'un dossier pour pouvoir ensuite les mettre à distance.

Ce travail de mise à distance nous paraît essentiel pour comprendre la manière dont différentes pratiques de jugement sur l'expérience scolaire (celles d'un jury, mais aussi d'un syndicat étudiant, d'un juge ou d'un avocat) peuvent se confronter. Elle apparaît particulièrement vive dans les parcours présentés dans les cas suivants où il s'agit souvent pour les étudiants de mobiliser des ressources spécifiques (réseaux familiaux, capacités oratoires ou rhétoriques des écritures administratives) afin de faire valoir une lecture différente de leur capacité scolaire que celle imposée par l'institution universitaire et/ou par les enseignants.

La question de la confrontation entre différentes lectures du mérite scolaire pris comme rhétorique des capacités, mais aussi des différents espaces de reconnaissance de ce mérite est ainsi caractéristique de plusieurs de ces entretiens et en constitue une clé de lecture importante pour comprendre comment le droit est mobilisé pour rétablir une lecture des capacités plus compatible avec sa propre perception scolaire.

## 1. Le récit de Diane ou le *Beruf*

Le premier récit est celui de Diane qui est à l'époque de notre rencontre étudiante en droit civil et souhaite entrer en master de droit notarial. Son dossier scolaire initialement médiocre (elle ne valide sa première année de licence que de manière conditionnelle, grâce à l'anglais et aux disciplines non juridiques) s'améliore au fil des années et au fur et à mesure qu'elle se spécialise vers le droit civil. Ce parcours scolairement ascensionnel, mais tout de même marqué par une stratégie de choix des disciplines fait l'objet d'une réticence parmi les enseignants des masters auxquels elle candidate à plusieurs reprises, et en particulier à l'université de Nice, où elle a pourtant obtenu une licence et une première année de master avant la réforme de 2019. C'est dans ce contexte qu'elle entre dans une logique de requête juridique, au nom du droit à la poursuite d'études, pour les étudiants dont la situation relève de deux états de ce droit (celui d'une part de la sélection en M2, puis de la sélection en M1), alors que l'accès à la profession de notaire est précisément régulé par l'accès en M2.

Ses deux parents diplômés de l'enseignement supérieur (en sociologie et en travail social) sont militants associatifs pour le droit des enfants après avoir occupé des positions institutionnelles importantes dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance (pour son père) et avoir élevé leurs enfants (pour sa mère). À ce titre, Diane bénéficie donc d'un capital procédural fort et la figure de son père dans les moments clés de sa requête apparaît comme centrale, bien que le rôle d'entourage juridique soit également délégué à son avocat, Maître E., qu'elle contacte avant toute autre forme de contestation. Contrairement aux cas des « mères Parcoursup », la mère de Diane est étrangement en retrait. Mais si le cas de Diane se distingue, c'est que le récit qu'elle livre de ses études est marqué par une construction vocationnelle forte pour le métier de notaire – qui évoque la notion de *Beruf* chez Max Weber- et de la frustration de



ne pas pouvoir l'exercer, qui la fait basculer très rapidement du sentiment scolaire à la requête contentieuse. Après plusieurs tentatives infructueuses d'améliorer son dossier scolaire -par des stages et un diplôme d'université adapté-, ce qui caractérise aussi le parcours de Diane, c'est aussi une connaissance très fine de l'université prise comme une bureaucratie et comme un espace de pratiques professionnelles concurrentielles et hiérarchisées (entre enseignants de statuts et de disciplines différents). Dans son cas, le capital procédural, propre à la mise en requête, est en quelque sorte redoublé par une connaissance pratique du monde des universités.

### *Le dossier du Défenseur des droits*

Le dossier de Diane pour nous commence par la fin. Le Médiateur de l'Éducation nationale de l'académie de Nice transmet au Défenseur des droits d'une étudiante qui a déjà gagné au contentieux contre l'Université. Jugement à l'appui, le tribunal administratif ordonne -en urgence- à cette dernière une intégration dans un master de « Droit », ce qui s'accompagne de dommages et intérêts.

L'histoire pourrait s'achever là si les conditions d'application de cette décision n'avaient pas été âprement discutées par toutes les parties présentes. Car l'Université a intégré Diane non pas dans le master de son choix (un master en droit notarial), mais dans un diplôme tourné vers la recherche : le master de théorie et d'histoire du droit. Diane s'en insurge et, dans sa supplique au Défenseur des droits, argumente autour de l'inadéquation entre cette filière et son parcours : « La branche du [droit notarial] est très spécifique et sa méthodologie acquise et élaborée tout au long du cursus et au bout de quatre ans. » Ce qui ne manque pas de la choquer, c'est d'abord des enseignants qui ne respectent pas son choix en l'assignant à un master en droit, certes, mais très loin de ses aspirations personnelles : « On fait le choix de m'inscrire dans un M2 où je suis incompétente [...] alors que ces champs ne sont pas en adéquation avec mes projets de vie professionnelle. » Avant de contacter le Défenseur des droits (avec qui elle aura un échange abondant d'environ 14 interactions entre moins de 4 mois), elle sollicite d'ailleurs le corps enseignant pour une demande d'explication, mais sa demande « s'est soldée par une demande vide d'explications valables pour [l']avoir inscrite dans ce parcours radicalement opposé à [son] cursus initial dans tous les sens du terme. »

Cette absence de justification interroge alors qu'elle oppose un parcours qu'elle définit comme cohérent. Dans ces conditions, elle peine à voir comment mener à bien [l']année de M2 qui commence et obtenir son diplôme dans ces conditions ». La défiance et l'absence d'échanges semblent ne faire que s'amplifier au fur et à mesure de l'année quant à la probité morale et professionnelle des enseignants : « Ayant commencé les cours, je peux vous confirmer qu'il s'agit d'une erreur pédagogique » (mail du 28 septembre). Le 11 octobre, elle s'adresse à nouveau au Défenseur des droits : « Je vous demande de l'aide car je suis vraiment en détresse [...] Je trouve ça extrêmement injuste car je ne doute pas que leur intention en m'inscrivant dans cette filière est de me mettre dans [l']embarras. »

Lorsque la juriste du Défenseur qui accompagne son dossier lui demande des justificatifs scolaires de son parcours, elle s'exécute promptement et envoie tous ses bulletins scolaires depuis la L1 et ses évaluations de stage. Seules manquent peut-être ses notes de bac, également sollicitées par le juriste du Défenseur. Se dessine alors à nos yeux d'enseignante-chercheuse un profil scolaire en progression constante, mais non linéaire : entrée à l'université de Chambéry en 2016, c'est d'abord une étudiante dont les résultats sont très moyens, qui valide sa L1 à la seule faveur des disciplines transversales (Méthodes du travail universitaire, projet professionnel) et de l'anglais. Elle valide son année de manière conditionnelle, à la faveur d'un coup de pouce du jury. En L2, ses notes s'améliorent très légèrement,



mais son parcours demeure celui d'une étudiante qui choisit stratégiquement ses matières : elle peut obtenir 12 ou 13 dans certaines disciplines comme le droit des sociétés, puis 4 ou 5/20 en droit administratif. Elle passe donc à nouveau de justesse en L3, cette fois avec des notes au-dessus de la moyenne. Pour sa dernière année de licence, la situation change : elle devient très bonne dans toutes les matières, notamment dans ses disciplines de prédilection (droit du patrimoine, droit de la famille, droit de la propriété intellectuelle). Son M1, qui est à cette époque une année de droit civil indifférenciée, est bon -elle obtient une note moyenne de 13/20.

Un autre élément nous interpelle : elle obtient sa licence en 2020, et son M1 en 2021, mais ne demande son affectation qu'en 2023. Si elle a visiblement réalisé des stages auprès d'offices notariaux, aucune autre justification n'est proposée. Au moment de l'enquête, nous nous trouvons donc dans la position de pouvoir produire un jugement scolaire sur un parcours non linéaire, sans pouvoir comprendre ce qui justifie dans sa vie personnelle ou professionnelle un « trou de deux ans », ce qui est évidemment le produit de notre propre intériorisation des catégories professionnelles de jugement des étudiants. S'agit-il d'une grossesse ? D'une maladie ? Dans un premier temps, le régime de la preuve fourni par Diane est essentiellement scolaire, mais présente de nombreuses lacunes, un peu comme un puzzle ou une mosaïque qui aurait perdu ses pièces avec le temps.

Le Défenseur des droits sollicite des réclamants qu'ils joignent à leur correspondance toute interaction avec l'administration, afin de justifier l'action de médiation, qui intervient nécessairement après un recours gracieux. Diane joint donc sa lettre, directement adressée à la Présidente de l'université de Nice. Elle commence benoîtement : « Je suis consciente du caractère singulier de ma démarche qui ne correspond pas aux modalités habituelles des demandes d'inscription en master de droit [...] ».

Elle y joint une série de documents (une lettre de motivation, ses notes de M1, de licence, de Bac, des appréciations de stage), qui redouble son argumentaire et nous éclaire un peu : depuis sa licence, elle a obtenu un DU de droit immobilier notarial à l'université Paris 1. Mais sa lettre alterne intelligemment les registres scolaires (la preuve de son « mérite ») et les registres juridiques : elle fait ainsi valoir l'article L. 612-6-1 du Code de l'éducation qui indique que si un M1 est validé, l'accès au M2 est de droit. C'est d'ailleurs sur cette base qu'elle gagne son contentieux face à l'université deux mois plus tard.

La juriste du Défenseur des droits lui demande si elle s'est engagée depuis son procès réussi dans d'autres démarches, elle répond par la négative : « Je ne suis pas engagée dans d'autres démarches, à part d'essayer de parler de l'absurdité de ma situation face aux professeurs qui refusent de me répondre ou ignorent ma situation ».

Le dossier de Diane souligne donc bien sa volonté d'ouvrir des espaces de négociation sur tous les fronts (avec les enseignants, la présidence, devant le juge, en médiation, etc.), qui démontre également de son capital procédural (langage juridique associé à une capacité à s'entourer et une compréhension fine de l'université prise comme institution bureaucratique liée à sa formation de militant des droits de l'enfant). Ce capital lui est – semble-t-il – particulièrement utile pour renverser le jugement de l'université par une lecture méritocratique, plus maximaliste, qui inclut des « soft skills », et notamment des capacités d'interaction. C'est ici qu'interviennent les remarques de sa directrice de stage : « Diane a fait preuve d'un grand dynamisme, d'une facilité à s'insérer dans le travail d'équipe. Ses interventions théoriques, sa spontanéité et sa disponibilité ont grandement apporté à l'équipe. »

Cette lecture maximaliste de la trajectoire de Diane – qui inclut son expérience professionnelle – peut être comprise comme en opposition avec celle, plus minimaliste, de l'excellence scolaire limitée aux résultats scolaires, pratiquée par les jurys de l'université. Je découvrirai par la suite que la ligne de Diane est précisément empruntée d'une tentative d'inversion de ces logiques, confortée par le rôle du juge administratif. D'ailleurs, le récit de sa plainte exclut toute référence explicite à ses notes scolaires. En cela, Diane fait sans doute preuve de clairvoyance.

Sur cette base, la juriste du Défenseur des droits se lance donc dans une négociation avec la présidence de l'université. Son dossier en comporte au moins une partie des traces, au moins écrites. Le 21 octobre, soit dix jours après sa lettre de détresse, citée plus haut, le Défenseur des droits s'adresse directement à la présidence pour demander un réexamen de sa candidature sur la base d'un argumentaire juridique « la décision [d'affectation] privant d'effet l'ordonnance du tribunal administratif » et une réponse à sa requête sous quinze jours.

La réponse de l'université est implacable et se fonde exclusivement sur ses résultats académiques : non seulement les notes de Diane sont insuffisantes par rapport aux prérequis, mais elles sont inférieures à celle des autres candidats alors que le nombre de candidatures explose, dans des conditions où la sélectivité est le gage de la qualité du suivi des étudiants. Dans son argumentaire, l'université désingularise même le cas de Diane qui est désignée comme « le cas de cette étudiante est similaire à celui de plusieurs centaines d'étudiants classés ni en liste principale ni en rang utile ».

De ce point de vue, le régime des preuves juridiques ne parvient pas à renverser la juridiction (au sens d'Andrew Abbott) des universitaires : la raison scolaire prime sur le droit et le standard sur l'individualisation du traitement de l'usager. En refermant le dossier de Diane, je suis prise d'une émotion singulière : celle d'être « face » à une étudiante dont le sentiment d'injustice semble s'ancrer dans une mauvaise compréhension du jeu institutionnel et de la valorisation des parcours linéaires et qui a joué du droit pour faire valoir une lecture méritocratique plus maximaliste que celle du monde scolaire.

La rencontre avec Diane dans le cadre d'un entretien de type « récit de vie » changera notre point de vue en nous fournissant une autre clé de lecture que celle du mérite : celle de la vocation.

### ***Soutenir sa vocation par le droit***

Nous rencontrons Diane alors que ses demandes de médiation avec l'université sont achevées et qu'elle vient d'abandonner son master. En complément du dossier avec le Défenseur des droits, notre entretien lève le voile sur les stratégies de légitimation mobilisées par Diane pour entrer dans la requête. Ce qui semble habiter Diane, c'est avant tout le sentiment de l'injustice que lui inflige l'institution en ne reconnaissant pas la pureté de sa vocation pour son métier de prédilection, celui de notaire.

## **1.1 Construire la preuve de sa vocation**

Diane décrit sa scolarité comme une expérience sans aspérité particulière : titulaire d'un baccalauréat en filière littéraire « tout ce qu'il y a de plus normal », Diane définit les années passées à la faculté de droit comme plutôt sereines, même si elle reconnaît « quelques difficultés » dans les matières générales en début de licence. Curieusement, le métier de notaire ne fait pas dans son récit l'objet d'une justification particulière en soi (par exemple, par la rencontre avec un professionnel ou une expérience d'usagère qui agirait comme un déclic) : c'est le diplôme de M2 qui incarne sa vocation, comme une fin en soi qui

justifierait son engagement de manière absolue et « naturelle » : « c'est vraiment ma passion, c'est ma vocation, je ne me vois vraiment pas faire autre chose. C'est mon truc, je vis pour ça, un peu ». Comme dans la vocation religieuse décrite par Max Weber pour les membres des sectes protestantes, on perçoit alors chez Diane une forme de « mystique », comme « une passivité contemplative et sentimentale » (Weber, 1904 [2004]). Son diplôme, c'est son métier et son métier c'est « ce qu'elle est », c'est-à-dire qu'il y a une adéquation totale entre la personne et la fonction. C'est cette adéquation qui est précisément au cœur de la construction vocationnelle et qui, parce qu'elle est « intérieurement ressentie », dépasse sa volonté et contraste avec toute obligation extérieure (Lahire, 2016).

C'est à ce moment-là qu'intervient le premier échec. Après son M1, elle tente de rentrer en M2 à Nice, mais, après avoir passé des épreuves de présélection, voit sa candidature rejetée, tout comme celle mobilisée comme un plan B en droit du patrimoine. À ce moment-là de son récit intervient un changement : si sa vocation est inaudible, c'est par l'expérience professionnelle qu'elle va faire la preuve de son projet. Elle se lance donc dans une suite de stages et d'emplois précaires chez des notaires en région PACA pendant un an, et obtient en parallèle un DU de droit immobilier notarial à Paris. En restant dans une lecture weberienne de la vocation, Diane passe donc d'une esthétique mystique à une esthétique ascète où l'activité réglée, contrôlée doit mener à la transformation du monde (Weber par Weber, p.46). Comme chez les calvinistes de Max Weber, c'est donc chez Diane « le métier temporel » qui incarne « l'accomplissement du devoir » (*ibid.*) et la « confirmation de la certitude du salut ».

Mais cette deuxième tentative se solde à nouveau par un refus d'admission, cette fois sans recours possible auprès d'une instance. On lui adresse par ailleurs un message standardisé en guise d'explication, qui met en exergue ses notes moindres par rapport à celles d'autres candidats. Dès lors, l'absence de reconnaissance de son travail « de sa ténacité, de sa motivation à continuer tous les ans, à essayer de faire des choses, de trouver du bouloir dans ce domaine » (bref la « certitude de son salut » en langage weberien) semble sonner comme une sorte de refus du « signe de son élection<sup>12</sup> » et aboutit sur un sentiment d'injustice particulièrement fort. C'est à ce moment-là que la réforme de l'accès en master survient -qui fait passer la sélection du M2 au M1 et rend l'accès au M2 de droit pour les étudiants titulaires du M1. Cette réforme apparaît à Diane et à ses proches comme une véritable fenêtre d'opportunité pour, comme le dit, « forcer son entrée ».

## 1.2 Le droit comme manière de réparer l'ordre de la vocation

C'est dans ce contexte que le droit intervient comme une manière de mettre en ordre son monde social (alors qu'elle insiste pour payer elle-même son avocat) : à la fois pour « faire entendre raison » l'institution sur sa vocation, et pour bénéficier du sentiment de l'élection (Bodin, 2006) qui assurera la reconnaissance scolaire de cette vocation par un « acte d'État » : celui de la délivrance du diplôme tant recherché. C'est là qu'interviennent les ressources singulières de Diane en termes de capital procédural, car elle bénéficie d'un atout majeur dans ce qui devient une lutte de tranchées contre l'université : son père, qui est « vent debout » pour défendre la cause de sa fille, est également militant associatif et interagit à ce titre avec des juristes régulièrement autour de la question des droits des enfants placés. C'est d'ailleurs lui qui repère Maître E. dans la presse (voir chapitre 4 sur les pratiques médiatiques des avocats) et comprend que son expertise naissante sur la question de la sélection en master peut servir

---

<sup>12</sup> Toujours selon Weber.

les intérêts de sa fille. Maître E. saisit ainsi le tribunal de Nice en urgence, procédure qu'elle gagne avec dommages et intérêts et une obligation d'intégration en master de « droit », dont on a déjà dit qu'il aboutit à une intégration dans le mauvais master aux yeux de Diane.

Mais le père de Diane contribue aussi à moraliser la demande de sa fille en instillant une méfiance à l'égard du corps enseignant<sup>43</sup> : « Il [son père] me disait que c'était évidemment, totalement illégal ce qui était en train de se passer parce que normalement, le corps enseignant, déjà, me devait de l'aide, parce que c'est comme ça, normalement. »

Définis par son avocat comme des « menteurs et des hypocrites », les enseignants-chercheurs sont ainsi accusés d'avoir organisé sciemment un accueil dans une filière faussée, dans une volonté de nuire à l'étudiante, du fait de son succès contentieux. S'il ne nous est pas possible de vérifier une telle affirmation (puisque cette enquête ne se fonde pas sur l'étude de la légalité des cas développés), on peut supposer que la remise en cause de leur autorité à juger (puisque le juge administratif casse leur décision) ait pu être mal reçue par les universitaires.

En septembre de cette même année, elle entre tout de même dans ce master à reculons. En parallèle, elle entame une demande de recours gracieux puis une demande de médiation par le biais du Défenseur des droits, toujours sur la suggestion de son père. Dans son quotidien à l'université, elle tente aussi de susciter le dialogue avec les enseignants. Aux exercices académiques imposés, elle propose des ajustements (par exemple, faire un mémoire et un stage sur le thème du droit notarial, mais avec une approche historique et philosophique). Mais elle se heurte à ce qu'elle nomme un « *mur de silence* ». Cette figure de l'enfermement et de l'absence de dialogue revient de manière récurrente dans son entretien, ce qui ne fait que nourrir et justifier sa défiance.

« De l'aide, ils m'en ont pas apporté du tout, malgré le fait que j'en demande. En plus, c'était surtout ça, c'est que j'étais dans la demande et que je me suis juste retrouvée avec, devant moi, du mépris. Clairement, je voyais que j'étais pas la bienvenue et qu'ils me l'ont bien fait comprendre, on va dire. »

Le discours de la vocation, dans la mesure où il est porté par une moralité associée au devoir (religieux ou professionnel) pour Diane de suivre son chemin coûte que coûte, semble aussi structurer le discours à l'égard des universitaires qui, eux, semblent être dépourvus de morale professionnelle alors que « *leur métier, c'est aider* ». Dans l'entretien, cette moralisation des professionnels porte sur deux points : d'une part, leur incapacité à faire la part entre « les théories et les chapelles » (entre publicistes et privatistes, puis entre juristes et historiens du droit). Cette dernière remarque souligne une certaine capacité à comprendre les concurrences professionnelles entre enseignants au-delà de l'apprentissage. D'autre part, la remise en cause de la moralité des universités porte plus largement sur leur manière de juger :

« Des fois, je me demande presque s'ils lisent vraiment les dossiers, s'ils lisent les lettres de motivation et tout ça. Enfin, je veux pas non plus me jeter des fleurs parce que je suis pas comme ça, mais quand je vois tous les efforts que j'ai fait, toute la motivation que j'ai essayé de garder, et tout ça, je le mets dans mes lettres de motivation où j'explique tout ce que j'ai fait, la raison pour laquelle je postule de nouveau en master, pour laquelle j'ai pas abandonné, mes projets pros qui n'ont pas changé, qui restent toujours ancrés en moi comme une évidence.

Et pourtant, ça passe pas, pourquoi ils disent toujours que c'est à cause des problèmes académiques ? Je trouve que des fois, surtout en droit, il faudrait peut-être regarder au-dessus des notes, tout simplement, et voir l'expérience générale de la personne. Parce que, pardonnez-moi, mais moi, par exemple, cette année, je vais postuler avec l'expérience que j'ai déjà dans mon stage où j'ai même fait du bénévolat. [C'est quand

<sup>43</sup> Plutôt que de l'Université en général, qui demeure un lieu où « ça marche pour des étudiants donc ça peut marcher ».

même une expérience sur le terrain qui peut pas être plus adéquate et plus pertinente, et si je ne passe pas à nouveau, là, je ne sais pas quoi faire. Parce que là, ils se retrouvent avec une future étudiante qui a déjà un M1, un DU de droit immobilier et qui, en plus, a de l'expérience, face à des petits jeunes qui n'ont aucune expérience et seulement une licence. Je trouve quand même qu'il y a une injustice par rapport à ça, parce que techniquement, s'il y a bien une étudiante qui peut aller jusqu'au bout, c'est moi. Et ça, c'est un truc qu'on ne valorise pas parce que j'ai des notes moyennes, ce que je trouve un peu préjudiciable ».

Soutenir sa vocation par le droit revient alors aussi à rappeler à l'ordre les universitaires et les registres du jugement qui y sont associés. Comme on l'a déjà dit plus haut, la mise en requête accompagne donc bien une lutte non pas pour ou contre la sélection, mais pour la possibilité de transformer les critères de jugements à l'œuvre et les pratiques de sélection qui y sont associés.

### 1.3 La dépression de la *voice*.

Cette capacité à se mobiliser par le droit ou en tentant par tous les moyens d'ouvrir des espaces d'échange avec les enseignants invite à mobiliser l'analyse d'Albert O. Hirschmann sur les différents modes de mobilisation des individus à l'égard des institutions publiques (en l'occurrence les chemins de fer au Nigéria) pour comprendre le récit de Diane. Selon lui, face à la dégradation d'un service public, les usagers ont trois modes d'action : la défection (*exit*), la prise de parole (*voice*), et la loyauté (*loyalty*). Diane opte d'abord pour les stratégies de la prise de parole qui, comme le droit, doivent -du moins le pense-t-elle, la mener à faire reconnaître sa vocation et à une inscription dans le master de son choix.

La sollicitation du juge administratif et du Défenseur des droits fait partie de cette stratégie. Mais, comme décrit plus haut, cette dernière finit par ne pas aboutir. Pire, dans son entretien, elle mentionne que la présidence aurait déclaré qu'elle était en fait « une incapable ». Je n'ai aucune trace de cette parole dans son dossier, mais ce qualificatif a pour conséquence de la conduire vers la défection, c'est-à-dire vers l'arrêt pur et simple de son master.

« Il a eu un échange un peu ping-pong avec la présidente de l'université, qui finalement, s'est soldé par un courrier de la présidente, expliquant bien au Défenseur des droits que j'étais une incapable et que je n'avais qu'à arrêter si je ne voulais pas continuer dans ce master-là. Le Défenseur des droits a fini par le souligner aussi, et même d'ailleurs, quand il m'a donné la réponse finale de la présidente de l'université, même le Défenseur des droits était effaré vis-à-vis de la réponse de la présidente parce qu'il disait que déjà, il ne trouvait pas ça professionnel du tout. C'est les mots, je ne me souviens plus exactement, mais en gros, dans son mail, il me disait qu'il avait été choqué par les propos de la présidente parce qu'on ne dit pas d'une étudiante qu'on ne connaît pas qu'elle est incompetente, d'autant plus quand elle est étudiante. Ça, vraiment, je me souviens que ça l'avait dérangé, le Défenseur des droits, en tout cas ».

Ce jugement, qui remet en cause la possibilité d'obtenir une reconnaissance du bienfondé de sa vocation par une élection scolaire, l'affecte d'autant plus qu'avec le qualificatif « d'incapable » (qu'elle répète à de nombreuses reprises dans son entretien), c'est bien sa propre à capacité à mettre en œuvre sa vocation dans et hors de l'université qui semble être questionnée : « Alors qu'elle [la présidente] ne m'a jamais rencontrée de sa vie, qu'on n'a jamais eu aucun échange, que ce soit par mail ou par téléphone [...] Et ça m'a détruite. » C'est ce qui, selon elle, la plonge dans une dépression profonde qui affecte aussi son recours à d'autres modes de contestation que le droit, en particulier le recours au politique, qu'il s'agisse de la ministre (« inutile, elle [Frédérique Vidal] ne défend pas les étudiants ») autant que les syndicats étudiants (« Je n'y ai pas pensé »).

Elle abandonne donc son master, mais aussi toute possibilité de contester ce jugement et investit alors certaines formes de certification alternatives (le service civique, les stages) en alternance avec des emplois alimentaires, mais aussi le bénévolat, qu'elle apprécie particulièrement. Son avocat l'enjoint à se lancer dans une nouvelle bataille juridique, mais elle refuse, à cause de ce qu'elle nomme « le temps long de la justice ». À l'heure de l'entretien, elle est au chômage, mais – vivant chez ses parents – n'a pas formulé de demande de RSA. Elle s'estime néanmoins « totalement préparée » à faire un M1, où qu'il soit, y compris à Nice, chose qui lui semble faisable « si les équipes pédagogiques changent ». De ce point de vue, là encore, Diane fait preuve d'une grande maturité dans sa capacité à jauger l'institution et son fonctionnement.

## 2. Enzo, ou le dilettantisme scolaire.

Enzo a 19 ans lorsque nous le rencontrons dans le cadre de l'enquête. C'est un jeune homme plutôt bien mis, à l'air assez sûr de lui. Il est scolarisé à l'université de Lyon 3, où il suit une licence d'Économie-Gestion. Né en Italie, il est arrivé en France avec ses parents – tous les deux cadres dans une société de conseil –, pendant sa prime enfance. De son propre aveu, qui structure son entretien, c'est un dilettante scolaire, dont la trajectoire est émaillée d'une difficulté à se mettre au travail d'une part, et par une difficulté à répondre aux délais qui lui sont imposés. Ces manières de faire semblent avoir fortement affecté les différentes phases de son orientation, en général à la faveur de ce qu'il définit comme une orientation subie tout au long de sa trajectoire scolaire. Dès la Seconde, les enseignants tentent de l'orienter vers la filière professionnelle. Malgré leur nationalité étrangère, ses deux parents – et en particulier sa mère – se sont particulièrement investis (notamment en menant des procédures d'appel) dans la négociation avec les enseignants afin qu'il demeure dans un établissement général, où il finit par obtenir son baccalauréat scientifique de justesse, mais sans redoubler. Cadres dans une multinationale, les parents – bien qu'étrangers – font ici valoir un capital procédural qui semble lié à leur profession (et notamment à leur connaissance du droit des affaires) et à leur réseau amical et familial. À ce titre, c'est un ami de la famille qui conseille à Enzo d'entrer en contact avec le Défenseur des droits. Comme pour Diane, Enzo bénéficie donc d'un capital procédural fort, mais contrebalancé par une connaissance plus distante de l'enseignement supérieur, connaissance qu'il délègue sans cesse à d'autres (pairs, famille, coachs d'orientation). S'il n'a pas d'appétences particulières pour des études au long cours, il est très attiré par les établissements qu'il juge selon leur prestige (notamment pour les filières sélectives) et auxquels il postule sur Parcoursup sans vraiment connaître leurs modes de sélection. Doté de ressources économiques, Enzo utilise ses vœux comme une manière de quitter sa ville et n'investit pas particulièrement les vœux locaux, même s'ils sont cohérents avec son projet. C'est cette appétence pour les éléments statutaires (plutôt qu'une référence au mérite comme principe de justice sociale) et le fait de bénéficier d'un capital procédural fort (et incarné par l'ami de la famille qui lui conseille de faire une réclamation auprès du Défenseur des droits) qui structurent la naissance de son sentiment d'injustice et sa transformation en requête.

Néanmoins, contrairement à Diane, le droit n'est pas investi comme un espace de reconnaissance, mais plutôt comme un espace de rattrapage – avec un coût d'entrée fort – des bévues liées à son attitude. En conséquence, cette demande en reste au niveau du recours gracieux et de la demande de médiation, à ceci près qu'i les mènent avec la quasi-totalité des établissements qui ont fait l'objet de vœux sur Parcoursup. De ce point de vue, la systématisme du recours à la négociation dans le cadre d'espaces de

médiation scolaire, et la manière dont ceux-ci s'intercalent avec ceux de la médiation juridique dans un continuum structuré par son attitude dilettante.

Dans le travail d'orientation, les enseignants semblent absents ou décourageants, tout comme les personnels administratifs (ceux des universités et ceux derrière le numéro vert de Parcoursup) qu'il accuse de manquer d'empathie. La sélection ne fait pas l'objet pour lui de questionnements sur la forme ou sur le fond (c'est-à-dire en termes de justice sociale), elle relève d'une évidence.

### *Le dossier du Défenseur des droits*

Le dossier de réclamation d'Enzo s'ouvre par une facture électronique. La plateforme Parcoursup lui confirme (et à nous au passage) que le paiement de son inscription au concours de l'école de commerce IRESUP au cœur de Saint-Germain-des-Prés a bien été validé.

Contrairement à Diane, son dossier au Défenseur des droits est succinct : il comporte à peine deux pièces. Il porte également la mention officielle « désistement du réclamant » et « désistement implicite », signe d'un abandon précoce de la procédure. Avant de contacter Enzo, nous ne savons donc pas grand-chose de lui, de son projet d'orientation comme de ce qui l'anime dans sa volonté de contester ce qui lui est opposé. S'agit-il du coup de l'inscription au concours (150 euros) qu'il jugerait discriminatoire ? Ne bénéficie-t-il pas des ressources scolaires et sociales pour « faire valoir ses droits » ?

Son formulaire douche la première hypothèse. Crénelé de fautes d'orthographe, son récit n'est pas celui d'une contestation contre un jugement considéré comme arbitraire, mais a priori plutôt celui d'une réclamation contre un problème technique propre à la plateforme. Sa lettre date d'ailleurs du printemps, en plein dans la période de dépôts des choix sur Parcoursup. Comme il le dit lui-même, « à cause d'un bug sur le serveur, [saldemande d'inscription n'[aurait]pas été conforme ». En découle un fort sentiment d'angoisse (« ai-je bien validé mon inscription ? »), qu'il associe stratégiquement avec une montée en généralité émotionnelle : « Il paraît que je ne suis pas le seul étudiant dans ce cas et malheureusement cela me pénalise fort, car je dois recourir à des contacts envers les universités [sic] ». Bref, son sentiment n'est pas singulier, c'est celui d'une génération face à une plateforme matérialisée.

Mais le récit laisse aussi paraître une trajectoire plus sinueuse qu'il n'y paraît : en quête de réponse sur la validation de ses choix, il contacte les personnels de son lycée, qui le renvoient au numéro vert de la plateforme, puis les répondants derrière ce numéro vert. Cette fois, ce qui prévaut c'est l'injustice de ne pas être reconnu à la juste valeur de sa demande : « On m'a répondu de manière hautaine et avec peu d'empathie » et « Ils ne m'ont pas permis de m'expliquer [sur ma situation] » indique-t-il, se méprenant sans doute sur la régulation disponible sur cette plateforme téléphonique qui se contente de répondre et de signaler les bugs informatiques.

La demande dévie alors de sa course et se fonde sur une demande de moralité : de la demande de réponse sur la validation effective de ses choix, il s'agit désormais de « demander à un agent administratif d'être un peu plus sociable et compréhensif alors qu'on vit des moments difficiles ». Demande de reconnaissance de la part de l'agent qui incarne le service public, cette revendication est en fait articulée à celle de l'attente : « Je n'ai aucune envie d'attendre si longtemps en pleine période du bac ». Première expérience de l'attente dans la relation administrative, la dématérialisation laisse-t-elle à penser pour lui qu'il est le seul à attendre ? Et surtout, la réclamation rend-elle l'attente plus acceptable ?



Lorsqu'il répond à notre demande d'entretien, nous sommes un peu surprises. A priori désinvesti du processus de réclamation, il tient tout de même à nous répondre sur sa trajectoire dans le cadre d'un entretien qui prend la forme d'un récit de vie.

## 2.1 « Pas me casser la tête. » Un rapport dilettante au temps de l'orientation :

Un discours récurrent structure l'entretien d'Enzo : c'est son rapport au dilettantisme scolaire qui est désigné comme structurel à sa carrière étudiante. En ce sens, Enzo définit toute sa trajectoire non pas en fonction de sa position sociale (il rappelle à plusieurs reprises que ses parents sont étrangers), mais en fonction de son rapport individuel au travail, ce qui est aussi une façon de préjuger de sa responsabilité individuelle dans son orientation erratique à la date de l'entretien. À ce titre, il semble qu'il s'adresse à nous comme à des enseignantes-chercheuses, susceptibles de formuler sur lui un jugement d'ordre scolaire :

« Je vais pas vous mentir. Moi, la scolarité, c'est un peu tendu parce que j'ai un problème, je bosse dessus actuellement, c'est que je suis vraiment très procrastinateur et je fais tout le temps de la délégation de choses très importantes pour la dernière minute et ça me porte assez préjudice. Ça a été un peu un gros problème sur ma scolarité, sur mes études, parce que j'ai commencé à faire ça très tôt et quand j'ai commencé à grandir, ça m'a accompagné. Au début, ça m'avait porté problème en 3<sup>e</sup> parce que je ne faisais pas grand-chose et les professeurs disaient que j'avais pas ma place pour aller en filière générale [...] ».

Chez Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, la figure du dilettantisme est classique du rapport des étudiants socialement privilégiés à leurs études universitaires, en particulièrement lorsqu'ils sont engagés en sciences humaines et sociales (pour la période pré-massificatoire) (Bourdieu, Passeron, 1964). Cette figure renvoie pour les auteurs à une posture aristocratique et hédoniste, où le rapport au savoir est marqué par le « principe de plaisir plutôt que par le principe de réalité » (*ibid.*, p. 27-29). On retrouve cette lecture hédoniste chez Enzo qui cherche constamment dans son orientation « ce qui lui plairait à 100 % », et c'est d'ailleurs ce qui le pousse à se réorienter au moins à trois reprises dans le cours de ses études (par exemple en changeant les spécialités de son baccalauréat après deux semaines). Néanmoins, cette posture s'accompagne également chez lui d'une posture « non-hédoniste », qui s'incarne plus simplement par une difficulté à gérer les délais (d'inscription, d'examen) plus proche d'une difficulté à endosser un rôle d'utilisateur en orientation. Cette posture telle qu'il la définit semble lui porter directement préjudice dans son appréhension de Parcoursup, alors qu'il s'agit précisément d'une épreuve scolaire dont la standardisation des candidatures se fonde sur une lecture contrainte des temporalités de l'orientation (voir notre chapitre 1). Malgré les rappels à l'ordre de son père qui lui enjoint de « déposer, déposer, déposer » ses lettres de motivation sur la plateforme, il ne le fait que pendant la soirée de la dernière journée d'inscription. Il constate vite son erreur :

« À ce moment-là, les serveurs étaient tellement surchargés que quand j'ai voulu mettre mes lettres, ça a pas pu se faire et ça buggait pas mal : y avait ce problème-là, et ensuite, j'ai essayé de relancer, relancer, ça n'a pas marché jusqu'à 23h, et normalement, ça se finit à 23h59, et du coup, ça a pas marché. J'ai envoyé un mail à Parcoursup pour leur expliquer la situation, en espérant qu'ils me répondent. Du coup, j'attends, j'attends, j'attends le week-end et je reçois une notification sur ma boîte mail personnelle et en même temps, je vais checker sur Parcoursup, mais pas du week-end, je check juste le lundi. Le lundi, ils m'ont envoyé un mail qui était le samedi matin, en me disant qu'ils avaient fixé le problème [...]. Du coup, j'avais pas pu prendre en compte cet email, j'avais pas pu le voir, et à ce moment-là, j'étais un peu dégoûté parce que la date d'extension qu'ils m'ont rajoutée était passée, et quand je les ai contactés, ils m'ont dit : "Non, mais vous auriez dû regarder vos mails, on vous avait contacté." »



Dans ce cas-là, le dilettantisme est à double détente : il empêche non seulement une validation des vœux, mais exclut en plus toute possibilité de recours sous la forme d'une négociation avec les responsables de la plateforme. Dans ces conditions, Enzo exclut de facto ses parents de ses démarches, de peur qu'ils ne découvrent ses erreurs à répétition. Comme il le dit, « du coup, j'étais tout seul dans mon coin ; ni mon lycée ne pouvait m'aider, ni la plateforme Parcoursup, ni les universités ». Néanmoins, son cas interpelle rapidement les équipes du rectorat de Lyon qui lui conseillent de contacter le Médiateur de l'Éducation nationale académique, ce qu'il fait, et à profit. Il réussit ainsi à obtenir une place en science politique dans son université de secteur, sans conviction, mais avec soulagement. Il déclare également contacter ses enseignants du secondaire, qui ne le soutiennent pas, au contraire de l'un de ses amis. Cette première victoire ouvre la possibilité de négocier avec les écoles de commerce post-bac auxquelles il souhaitait postuler en priorité. Il se lance donc dans une négociation au long cours et découvre à cette occasion la difficulté de ses démarches, sans doute les premières de sa vie d'usager scolaire.

### ***Se découvrir usager. Économie symbolique et relationnelle de la négociation autour de la plateforme.***

En un temps record, il entame une négociation avec les équipes du numéro vert de Parcoursup puis avec celles d'un Institut d'études politiques (IEP) et des écoles de commerce auxquels il souhaite postuler. Il peine souvent à trouver le bon interlocuteur, faute de s'adresser aux admissions, ou bien en les appelant dans une mauvaise tranche horaire ou encore pendant les vacances. Il tombe alors dans les ambivalences des modes de régulation de l'admission, entre standardisation nationale et autonomie des universités, ce qui ne manque pas de souligner sa relative méconnaissance des rouages des institutions (ou un manque de capital bureaucratique) assez naturelle pour un lycéen de Terminale.

« Quand aucun de mes vœux n'ont été validés, je me suis retrouvé à entrer en contact avec Parcoursup et les universités. Les universités disaient que c'était pas leur problème parce que la plateforme qui mettait en relation, c'est Parcoursup, et du coup, c'est le problème de Parcoursup. Quand je contactais Parcoursup, ils me disaient que c'était pas à eux de vérifier ce problème, c'était aux universités. »

Cette situation d'attente (« On ne fait qu'attendre, attendre, attendre ») typique des situations d'apprentissage du rôle chez les usagers pris dans une relation avec un guichet administratif (Auyero, 2019) l'affecte au point, de son propre aveu, de « le rendre dingue ». Elle contribue néanmoins à l'inviter à se socialiser à un régime de la preuve assez typique des recours gracieux, qui repose sur des interactions à la fois écrites (par mail) et à l'oral (par téléphone) avec les établissements, ce qui a un avantage : celui de ne pas l'engager dans une production de preuve écrite (sur la base de notes scolaires). C'est aussi sans doute ce qui explique que son dossier du Défenseur des droits repose sur la seule preuve écrite de sa facture pour inscription au concours d'IRESUP. Sa légitimité à agir semble alors reposer sur l'échange commercial dans lequel il s'est engagé. C'est d'ailleurs sur cette base (sur ce levier) qu'il sollicite son parrain -qui est fonctionnaire territorial- pour lui venir en aide. Il lui conseille de rentrer en contact avec le Défenseur des droits.

De ce point de vue, c'est bien le manque d'expérience du rôle d'usager personnel qui entre en jeu (Dubois, 1999) pour accéder aux espaces de négociation, notamment en l'absence de ses parents, qui ne seront d'ailleurs prévenus qu'un an plus tard. Cette inexpérience, ajoutée à son dilettantisme, ne sont pas sans effet scolaires : ils le poussent ainsi à faire dans son orientation le « choix du raisonnable ».

## 2.2 Une réorientation liée à l'économie de la plateforme.

L'aboutissement limité de son travail de négociation avec les écoles de commerce situées loin de son domicile l'engage à faire le choix du raisonnable, c'est-à-dire, dans une perspective bourdieusienne, à ajuster ses aspirations personnelles aux « chances objectives de sa réussite » :

« Du coup [...] je me suis dit : Bon, on va être plus terre à terre, on va se focaliser sur ce que je peux faire dans ma région [à Lyon]. Dans ma région, j'avais mis 3 vœux. Et du coup, je contacte d'abord ma fac [...], ils m'ont redirigé vers le SCUIO-IP, je crois, je ne sais plus si ça s'appelle comme ça, ou pas. J'ai commencé à envoyer des mails, à discuter avec eux, à expliquer ma situation, le pourquoi du comment ».

Finalement, il parvient à obtenir un délai auprès des agents du rectorat qui lui permettent de formuler un vœu supplémentaire et de rentrer en fac d'économie-gestion de Lyon 2. En parallèle, son dossier de réclamation auprès du défenseur des droits aboutit et il reçoit un accusé de réception 10 jours après sa demande. Mais là encore, son dilettantisme prévaut selon lui :

« J'avais pas envie de me recasser la tête à chercher plus loin. Et en plus, ils me demandaient de faire un PDF, un diaporama expliquant point pour point, j'avais trop la flemme, j'avais pas envie de le faire, du coup, j'ai dit : "Non, c'est bon." J'ai laissé ça de côté et voilà. »

À bien y regarder, Enzo est-il vraiment un dilettante ? Même s'il a renoncé à sa procédure au Défenseur des droits, son entretien permet d'estimer à une dizaine le nombre d'institutions et d'établissements contactés en environ deux semaines (en plus de la plateforme Parcoursup), dont le Médiateur de l'Éducation nationale et le SCUIO-IP de son académie. La justification de cette attitude administrative plus intensive qu'il n'y paraît repose peut-être sur son envie d'éviter la procédure rectorale de la CAES :

« Il y avait Parcoursup qui me disait : "Non, mais vous allez prendre ce qui reste à la fin de l'année, les derniers choix." Mais moi, j'avais pas envie d'avoir les derniers choix, c'est sûr qu'il allait rien avoir pour moi, qui m'intéressait. Au final, l'écogestion, c'était même pas ce que je voulais faire, vraiment, de base, mais ça s'y rapprochait un peu. Au final, j'ai pris l'Eco-gestion par défaut, on va pas se mentir, et je me suis réorienté cette année. »

Dans ce cas-là, au-delà d'une disposition à la négociation aux espaces scolaires de négociation du jugement (commissions d'appel, négociation informelle), ce qui semble légitimer cette attitude, c'est bien une association entre orientation et revendication d'un statut distinctif.

### Conclusion des deux premiers cas

La comparaison des cas de Diane et d'Enzo est intéressante sur deux points : elle souligne qu'à origine sociale et capital culturel et procédural équivalents (des élèves moyens issus de milieux privilégiés, dotés d'entourages bons connaisseurs du droit), le rapport au droit et le fait de le faire valoir face à une institution scolaire repose sur des registres différenciés de justification. Si Diane joue dans sa requête la reconnaissance symbolique par l'institution universitaire de sa vocation (et la réparation du préjudice subi par cette absence de reconnaissance), Enzo, lui, mobilise les espaces de négociation permis par Parcoursup une possibilité de dialogue et de négocier les effets délétères de son dilettantisme scolaire.

Dans le cas de Diane la réforme du master est en plus précisément investie comme une possibilité de se faire justice contre l'institution scolaire et son jugement en créant un nouvel espace de négociation.

Par ailleurs, la comparaison des régimes de preuve mobilisés dans ces deux premiers cas nous paraît intéressante : alors que le dossier de Diane illustre son cas par un luxe de preuves, à la fois juridiques et scolaires, dans une avalanche de mails qui ne semblent pas avoir de fin, Enzo fait valoir sa capacité

d'interaction et son oralité plutôt que des preuves écrites. C'est néanmoins cet élément qui finit par le décourager face au Défenseur des droits, alors que précisément « il n'a plus les papiers ». Autrement dit, on aurait tort de négliger ou d'évacuer comme évidente l'importance de la capacité des usagers à la conservation et de la valorisation de la trace écrite dans le cas des requêtes contre l'administration scolaire. Car c'est aussi détenir ces papiers qui rend possible le maintien dans la plainte.

Néanmoins, la comparaison de ces cas souligne aussi, et on le reverra dans nos chapitres 4 et 5, la nécessité de penser les temps scolaires et ceux de la justice ensemble. *A priori*, ces temps sont hautement contradictoires, entre le temps court de l'orientation et le temps long de la justice, ce qui valorise- dans les stratégies des avocats- les procédures d'urgence (c'est aussi le cas de Diane). Mais les temps scolaires imposés par Parcoursup, la réforme du master ou PASS Las ne sont pas pour autant des temps intégratifs susceptibles de créer du collectif (Darmon, 1993 ; Bourdieu, 1989), mais des temps atomisés, individualisés : chacun ses délais et la manière de traiter le temps scolaire et ses vicissitudes. Le temps des réformes en individualisant les parcours (mais aussi les recours) limite ainsi la possibilité de mobiliser des répertoires d'action collective et il faut beaucoup de ressources scolaires et procédurales, une connaissance fine des logiques de pouvoir au sein des universités et des espaces de socialisation politique forts, comme pour les parents investis au sein de collectifs PASS LAS, pour constituer un ensemble cohérent des temps individualisés de l'orientation, que l'intervention de la justice ne fait qu'amplifier.

### 3. Arthur, ou réparer l'excellence

Le troisième et dernier récit est celui d'Arthur, un aspirant médecin. Élève excellent scolairement, il entre à la faculté de médecine de l'université de Savoie, là où ses parents, Pascale et Jacques, tous deux médecins biologistes, ont également suivi leurs études. Il y prépare et présente le concours d'entrée en études de médecine peu après la réforme transformant la PACES en PASS et LAS en 2020, et n'obtient pas la place escomptée en études de médecine. Il explique avoir été positionné dans le haut du classement, jusqu'au moment de l'oral — nouveauté de la réforme — auquel il obtient une note très basse qui le fait chuter dans le classement et lui fait perdre la possibilité d'obtenir une place en médecine. À la suite de la mobilisation de ses parents, il obtient tout de même une place en pharmacie, mais n'est pas satisfait de ce « second choix ». Au moment de notre entretien, l'issue de son recours n'est pas encore connue. Une première audience, concernant « l'urgence », a eu lieu, mais le jugement « au fond », lui, n'a pas encore été rendu. Il a, depuis, quitté la France pour suivre un cursus médical à l'étranger. Illustrant le décalage entre temps universitaire et temps judiciaire, son père remarque : « Je pense que le temps qu'ils vont se prononcer, il sera un médecin. »

La particularité de ce cas est, pour nous, d'avoir pu restituer toute la configuration familiale, et les différents points de vue familiaux sur la contestation, en nous entretenant avec Arthur, puis avec chacun de ses parents. À la différence des parents de Diane ou d'Enzo, les parents d'Arthur ne semblent pas disposer d'un capital procédural conséquent, mais ils ont pour eux, un capital économique important— permettant d'engager des frais d'avocats élevés —, et une connaissance intime du cursus et métier souhaité par leur fils, ce que l'on pourrait qualifier de capital culturel « médical » ou scientifique.

### 3.1 L'improbable échec scolaire, au fondement du sentiment d'injustice

Comme pour les cas précédents — Diane et Enzo —, ce qui rend possible le sentiment d'injustice d'Arthur et sa mise en requête, en plus des ressources familiales, c'est son expérience scolaire singulière : c'est parce que l'échec n'avait jamais été envisagé comme l'un des possibles que la situation apparaît particulièrement insupportable à Arthur et ses parents.

Arthur est en effet un élève brillant, depuis le début de sa scolarité, jusqu'à son année en PASS. C'est en tant que tel qu'il se présente auprès de nous, soulignant son « *bon dossier au lycée* », sa note supérieure à 16 au baccalauréat, et en PASS, sa moyenne de 15 (avant l'oral), sur laquelle lui et ses parents insistent au cours de l'entretien. Arthur a suivi sa scolarité, à partir du collège, dans un établissement privé catholique, afin d'éviter le lycée public local « *devenu une très très grosse machine* » aux yeux de sa mère, et pour, nous explique-t-elle, faciliter l'organisation des déplacements pour accompagner et récupérer les enfants. Arthur est satisfait de cette inscription dans le privé, pour le cadre de travail qu'il lui associe :

« Comparé au public, c'est un endroit où on a... où on sort beaucoup plus tard. C'est-à-dire qu'on a grosso modo tous les jours une heure et demie à la fin de la journée d'étude où on est dans des salles et on travaille pour faire nos devoirs. [...] On travaille bien et il y a une bonne ambiance. »

Il a aussi bénéficié, durant l'année de PASS, d'une inscription à une « prépa » privée, parallèle à l'université, pour préparer le concours. L'investissement parental dans la scolarité est décrit comme distant, basé sur la confiance, tout en maintenant la réussite scolaire comme un enjeu majeur :

« Vous prenez le bulletin, vous regardez un peu comment il est, voilà. Après, c'est un peu un truc de confiance. Si vous vous débrouillez bien, on ne va pas creuser là où il faut pas. » (Jacques, père d'Arthur.)

Si les parents d'Arthur ne semblent pas exercer un contrôle resserré sur les performances scolaires de leur fils — tant qu'« il n'y a pas de problème » (Arthur) —, leur investissement a pourtant été particulièrement intense, et explicite, dans la construction d'une vocation médicale pour Arthur. Ainsi, bien qu'Arthur estime qu'« ils en sont contents, mais ils ne l'ont pas vraiment obligé », ses parents se sont très fortement investis dans la construction d'une « vocation » de médecin, qui rend évidente cette orientation : « depuis tout petit, [...] ils m'ont transmis une passion des sciences et tout ça ». Les entretiens parentaux se fondent sur un récit enchanté de la vocation du fils comme un parcours rectiligne qui souligne « la force de l'évidence » de l'orientation vers la médecine. Son père, Jacques, nous raconte ainsi comment il a formé chez son fils un goût des sciences médicales et naturelles, dès ses quatre ou cinq ans. À ses quatre ans, ses parents lui montrent des « livres d'images » sur le corps humain. À ses 6 ans, il lit le magazine *Science & Vie*. Pour ses 8 ans, il reçoit en cadeau d'anniversaire « un ballon chauffant et une colonne de distillation ». Arthur, de même que ses frères et sœurs, visionne, en famille, des séries éducatives comme « *Il était une fois la vie* », « *C'est pas sorcier* »..., et ce tous ensemble (« tout le monde, y avait pas le choix » [Jacques]). Quand il a 11 ans, son père se félicite de la connaissance de son fils de l'anatomie humaine : « À 11 ans, il m'a dessiné le système digestif [...], sur le tableau blanc. »

Ce récit qui relate d'une socialisation intentionnelle et stratégisée et qui vise à construire un goût et une vocation scientifique, est un objectif explicitement partagé par son père :

« Il aime la médecine, la chimie, parce qu'on a commencé très tôt, à cinq ans. [...] Il faut pas s'imaginer qu'un gamin, du jour au lendemain, va s'intéresser aux sciences ou à la médecine et tout ça. C'est un parcours qui, à mon avis, prend des années, c'est-à-dire, on regarde ensemble des dessins animés, genre le corps humain, on va voir la Cité de la Villette. Vous voyez un peu, éveiller les sens, ça ne tombe pas du ciel. » (Jacques.)

Comme chez les autres parents d'enfants visant une filière de prestige, le résultat scolaire entraîne une forme de crise de la parentalité. Comme le dit son père : « Pour moi, c'était un désastre parce que c'est des années de travail. » Le « parcours » d'Arthur comme dit Jacques, autrement dit, cet investissement parental dans la scolarité et l'orientation professionnelle de leur fils, combiné à l'excellence scolaire d'Arthur, ont ainsi rendu particulièrement injuste, à leurs yeux, l'échec scolaire, d'autant plus que le discours vocationnel a non seulement été tourné vers une seule filière (la médecine), mais aussi un seul établissement, l'université de Savoie. C'est que son élimination au concours de médecine apparaît inacceptable, au regard de l'investissement des uns et des autres :

« Je lui ai expliqué [à Arthur] : "ça fait tellement longtemps qu'on y travaille et que tu fais des efforts, qu'on regarde des séries scientifiques, qu'on achète le *Science & Vie*, etc., qu'on va pas laisser tomber ça comme ça." » (Jacques.)

« Pourquoi je devrais suivre mon gamin tous les jours ? Pourquoi vous devriez lire ses exercices de maths, de physique, de bio pendant toute sa scolarité pour ensuite vous faire dire que "bah non, il n'a pas le bon profil, il ne fera pas le métier qu'il veut", pourquoi ? » (Pascale.)

Cet investissement des parents et du fils est pensé tant du point de vue « comptable » d'un investissement non rentabilisé que de celui d'une injustice, au sens méritocratique, faite à un étudiant qui a joué le jeu scolaire. Arthur, de même que ses parents, souligne aussi sa vocation et ses « efforts » particuliers, qui le distingueraient, pour mettre en avant son mérite :

« Quand j'étais en sixième, dans la cour, je lisais des bouquins de physique, comme ça. » (Arthur.)

« [Avant la rentrée] j'ai pris un bouquin de biochimie à la librairie et je l'ai un peu... je l'ai travaillé pendant l'été. » (Arthur.)

« [Arthur], il lit des littératures de pharmaco pendant les vacances quoi [rires] [...] il y en a tant d'autres qui sont au foot. » (Pascale.)

L'intensité de la socialisation dont Arthur semble avoir été l'objet s'intègre dans un discours de l'ascétisme scolaire (et sous-jacent, de sacrifice), qui est conçu comme une source de distinction « par rapport aux camarades ». C'est ce qui rend insupportable l'échec au concours, également lié au fait que cette alternative n'ait pas du tout été envisagée comme l'un des possibles. Dès lors, les rituels scolaires liés à ce qui devait être une élection prennent, dans les récits, l'apparence d'un traumatisme. Ceci rend l'annonce des résultats particulièrement brutale. « *Je me souviens, c'était un vendredi soir* », nous raconte Pascale, « c'était la sidération ».

Alors que Diane et Enzo sont des étudiants de niveau moyen, Arthur, comme une part non négligeable des cas étudiés dans cette recherche, est un étudiant qui obtient de très bons résultats. On souligne ainsi à quel point le sentiment d'injustice qui mène à la requête relève de logiques différenciées, liées à l'expérience scolaire antérieure, au-delà de l'appartenance commune à des milieux sociaux très favorisés. C'est ici l'improbabilité, socialement située, de l'échec qui rend possible la construction d'un sentiment d'injustice. La volonté de contester va alors relever d'une demande de réparation de cette position du « premier de la classe », au nom d'une justice scolaire dont la procédure bureaucratique a « failli ». Ce qui va « faire problème » ici, pour la famille, c'est la réforme qui change les règles du jeu de la sélection, en défaveur d'Arthur. Dans ce cas-là, la trahison est incarnée par le politique plutôt que les universitaires, le corps des médecins ou les membres du jury.

### 3.2 Les raisons de la colère : la procédure qui déclasse le « premier de la classe »

Comme souvent chez les requérants interrogés, il n'est nullement question, pour Arthur comme pour ses parents, de remettre en cause le principe de sélection dans l'enseignement supérieur. Il s'agit plutôt de contester son élimination, dans un cursus sélectif, en remettant en cause les nouvelles règles. Car à leurs yeux, sans la réforme, Arthur aurait probablement été accepté, sans grande difficulté, en études de médecine.

Notre entretien avec Arthur débute ainsi par une longue introduction de sa part, consistant à nous expliquer le changement de procédure de sélection amené par la réforme, et son injustice à ses yeux, expliquant pourquoi, après l'épreuve orale, il est « *passé de 54<sup>e</sup> à 200<sup>e</sup>* » dans le classement. La réforme des études de santé a en effet introduit en 2020 une épreuve orale pour le concours d'entrée en médecine (et études de santé). Il s'agit ici d'un oral de « sciences humaines » dont le coefficient (c'est-à-dire le poids dans l'admission) est très fort. Les griefs opposés à cette épreuve sont de deux ordres. L'introduction d'une matière extérieure aux « sciences dures » est jugée problématique, d'abord parce qu'elle ne correspond pas au programme anticipé et préparé depuis des années, ensuite parce que ses notations seraient, pour cette famille, moins objectives, et donc potentiellement injustes. Pascale estime ainsi que « ce n'est pas des maths, ce n'est pas... c'est du subjectif ». Son fils développe : « l'objectif de la réforme n'était plus d'évaluer, mais de sélectionner selon des critères moins objectifs que ce qu'ils étaient à la PACES ». De plus, Pascale, Jacques et Arthur estiment la réforme injuste en ce qu'elle introduit différents parcours (en fonction des majeures et mineures choisies), et donc différents canaux de sélection. Les parents d'Arthur jugent alors qu'il a été lésé par le choix de son parcours, par rapport à celles et ceux qui ont sélectionné des matières de sciences humaines et sociales, estimées plus faciles et les positionnant dans des canaux moins concurrentiels en termes de niveaux des étudiants, comme nous l'explique Pascale :

« Pendant que mon fils faisait de la bio, eux ils faisaient de la philo. Ce n'est pas du tout le même... comment dire... disons que passer quatre heures de bio et faire quatre heures de philo ou de psycho, je pense que c'est un petit peu plus léger quoi. »

Ainsi, la contestation du changement de règles va de pair, d'une part avec une représentation hiérarchisée des savoirs académiques, peut-être propre au capital culturel « scientifique » médical de la famille, dans laquelle les sciences humaines et sociales sont dévaluées, et d'autre part avec une conception de la sélection comme devant être méritocratique. Ainsi, Jacques considère injuste la destitution de son fils, en raison de la subjectivité, de l'opacité, de la multiplicité des modalités de sélection : « Vous savez si c'était à la régulière, je ne serais pas... c'est normal. À mon époque, si le mec était meilleur que moi, je l'accepte. » Au point d'en être affecté personnellement : « Pendant des semaines, j'ai pas dormi, moi. Parce que moi, on nous a toujours mis dans la tête, c'est la méritocratie, c'est les meilleurs, etc. »

La comparaison avec l'organisation de la sélection dans d'autres pays fait bien ressortir sa représentation de la sélection légitime : un concours unique, et « objectivement » scolaire, faisant preuve, donc, d'une « indifférence aux différences » (Bourdieu & Passeron, 1970, p. 220). Ceci fait en partie écho à sa propre trajectoire de (relative) ascension sociale, fils d'artisan — plutôt doté économiquement — à médecin. Ainsi, au sujet du concours d'entrée de médecin en Roumanie à l'université de Cluj-Napoca dont la filière est reconnue par l'ordre des médecins français— l'une des nombreuses options considérées pour son

fils —, il étaye : « Tout le monde à la même enseigne, y'a aucune discrimination. Tout le monde ouvre la copie à 9h et rend ça à 16h, que vous soyez de [différentes villes ou] d'autres choses, tout le monde a les mêmes sujets. »

La comparaison possible entre concours, ici et ailleurs, aujourd'hui et hier, est bien entendu favorisée par la connaissance personnelle, par les parents, du cursus et de l'ancien concours d'entrée : comme le dit Pascale, « ce concours, on le connaît ». Ceci facilite la compréhension des procédures, et la contestation de leurs modifications. Ainsi, ce qui « fait problème » ici, c'est le changement de règles, qui a changé le « destin », ou plutôt, aurait pu changer le destin social de cet excellent étudiant ; c'est la réforme qui vient déclasser, ou destituer, le « premier de la classe », qui incarnerait le mérite scolaire et par la même rend non-monnayable les savoirs transmis sur les règles du concours et l'ensemble du processus de socialisation à des dispositions scolaires auparavant utiles le jour J. C'est en ce sens que la famille va se mobiliser, pour « réparer » la situation : réparer l'orientation scolaire et réparer « l'affront ».

### 3.3 Le recours, une « affaire de famille »

Comme nous l'indique Jacques dès notre premier contact téléphonique, la contestation du déclassement d'Arthur représente « une affaire de famille ». Que veut-il dire par là ? Très certainement que le recours a mobilisé, ou concerné, tous les membres de la famille nucléaire, probablement aussi que le refus n'a pas constitué qu'un accroc dans la trajectoire d'Arthur, mais aussi une attaque symbolique faite à la famille et l'éducation qu'elle lui a prodiguée.

De fait, et comme souvent dans les dossiers de recours enquêtés, la contestation est avant tout parentale. L'idée du recours émane en effet des parents d'Arthur. De même que Pascale et Jacques s'étaient investis dans la scolarité scientifique de leur enfant, il et elle vont s'investir dans la contestation, comme souvent dans les dossiers concernant des familles de classes supérieures. En études de santé, notamment, les parents peuvent se substituer à leurs enfants (souvent majeurs, ou presque), pour les protéger de l'administration et pour les laisser libres d'investir le travail scolaire. Ici, de même, ce sont les parents d'Arthur qui prennent en charge la grande majorité des démarches : « parce qu'honnêtement », explique Arthur, « à ce moment-là, déjà on est fatigués de l'année et en plus, j'avoue que j'aurais difficilement eu l'énergie de... parce que le niveau juridique, tout ça, je ne connaissais pas trop ». Ses parents vont actionner tous les leviers à leur disposition, médiatiques, politiques, administratifs. Ils contactent des journalistes, des députés, des anciens responsables politiques, le doyen de la faculté de médecine, le président de l'université... Ce travail de mobilisation est donc coûteux pour Jacques et Pascale, mais aussi pour les autres membres de la fratrie. Comme on l'a noté dans le chapitre précédent, la contestation peut prendre une place très importante dans la vie de famille, notamment dans les discussions ce que le soulignent Arthur et Pascale : « C'était le sujet principal de discussion. » Pour cette dernière, cette place a même pu être trop importante, au détriment des autres enfants : « J'ai [d'autres] enfants, donc à un moment donné, il fallait aussi qu'on calme un peu les choses. [...] Ça prenait beaucoup de trop de place. »

Si le recours est avant tout parental, il n'est pas indifférent au genre. On relève en effet une division genrée du travail du recours, entre le père et la mère — dans la continuité de ce que semble avoir été le partage de suivi de la scolarité (proposer des loisirs éducatifs ou vérifier les devoirs). D'abord, l'investissement (temporel) apparaît plus important pour la mère que pour le père, mais surtout, il se fait



sur un mode différent : l'engagement, l'émotion du côté de Pascale, le pragmatisme, la solution concrète du côté de Jacques. C'est d'ailleurs ce que nous indique, par SMS, Pascale, lorsque nous évoquons la possibilité de nous entretenir avec chacun d'eux séparément : « Vous aurez effectivement deux avis différents ! L'un plus pragmatique (mon mari) et l'autre plus émotionnel... ?? » Son mari s'investit surtout sur la recherche d'une solution concrète pour son fils : s'il ne peut entrer (du premier coup) en médecine en France, alors il sera médecin ailleurs. Il recherche donc les formations à l'étranger accessibles à son fils, se renseigne, prend en charge les démarches de demandes d'équivalence de son diplôme de baccalauréat. Une fois la solution trouvée, il se désengage en grande partie de la contestation : « Ma femme est beaucoup plus combattante. Moi, la stratégie, c'était de voir les alternatives. Moi, la stratégie, c'était de l'inscrire directement dans toutes les facultés possibles et imaginables. »

Ainsi, l'investissement de Jacques est avant tout une mobilisation pour la reproduction sociale, qui passe ici par la solution de l'« exit » au sens d'Albert Hirschman (1970). Pour son épouse, en revanche, l'*exit* ne suffit pas, et elle va s'engager dans un travail de *voice* (Hirschman, 1970). C'est plutôt elle qui contacte les responsables politiques, administratifs, les journalistes, qui engage un avocat, qui s'occupe du recours en justice. Lors de l'audience, qui est prévue durant les vacances familiales, c'est aussi elle qui se rend au tribunal administratif, accompagnée de son fils : « Il veut lutter, mais il n'a pas la réactivité que j'ai. Aller à Paris, rencontrer... pousser les portes, ce n'est pas trop son truc. Donc, il me laisse pousser les portes et une fois que c'est ouvert, il veut bien participer. »

Pour Pascale, au-delà de la solution concrète d'orientation pour son fils, il s'agit aussi de résoudre l'injustice faite à son fils, et peut-être aussi à elle-même, destituée en tant que mère par l'échec. Cette différence se perçoit aussi dans les rapports au droit, hétérogènes, au sein de la famille. Arthur, assez proche en cela de son père, a des attentes assez faibles à l'égard de la justice. Même s'il a été « impressionné » par le bâtiment, le cérémonial, il estime que la justice ne peut pas tout régler, et n'en « atten[d] plus grand-chose ». Sa demande de justice est avant tout procédurale, et il semble que l'inscription en médecine dans un autre pays l'ait en partie rétabli dans sa vocation et son statut de bon élève. Sa mère, elle, en attend plus, d'un point de vue symbolique :

« C'est encore en cours pour [Arthur]. [...] Même s'il devait être réintégré, je ne pense pas qu'il retournerait en France. Mais c'est pour le principe [...] je n'attends plus rien. [...] Mais je le fais par principe et pour me donner une crédibilité ».

Toutefois, malgré l'enjeu symbolique, de reconnaissance, qui se joue pour Pascale derrière cette demande de droit, pour elle comme pour son mari, l'enjeu est bien, on l'a dit, la reproduction sociale (et ici, professionnelle). On remarque également ici que c'est la mère qui est poreuse du capital procédural, entendu comme une capacité à se doter d'un entourage, qui, même si elle ne connaît pas le droit, s'y forme sur le tas.

### 3.4 Une mobilisation conservatrice ?

La réforme PASS-LAS peut en effet être perçue par certains parents comme un danger « de classe ». C'est probablement en ce sens que, plus tôt, Jacques avait parlé de « discrimination ». Comme pour d'autres parents contestant la non-admission de leur enfant en études de santé, la famille d'Arthur considère en effet que l'objectif de la réforme est de diversifier les profils d'étudiants en médecine, en défavorisant les profils issus de milieux favorisés, et notamment de lignées médicales, c'est-à-dire ceux de leurs enfants :



« Ma femme m'a expliqué, apparemment, cette fameuse réforme, c'était aussi destiné à diversifier les profils, c'est-à-dire qu'on ne voulait pas des gens qui avaient déjà un antécédent dans le milieu. » (Jacques.)

« Figurez-vous que l'année suivante à la fac [...], les professeurs de sciences humaines ont conseillé vivement aux étudiants de ne pas trop échanger avec le jury au sujet de leurs connaissances personnelles, culture générale parce que c'est un signe d'appartenance à un milieu favorisé. [...] Donc ça veut bien dire que cet oral, c'était pour désélectionner les milieux favorisés. » (Pascale)

Dans le cas d'un étudiant excellent, le maintien de l'ordre scolaire se confond donc avec le maintien de l'ordre social. Arthur estime ainsi que lors de l'oral, « il y avait] cette ambiance un peu de... je trouvais, de justice sociale », que s'il « comprend l'intention » de « penser aux personnes qui n'ont pas les mêmes milieux, qui n'ont pas les mêmes revenus, qui n'ont pas les mêmes conditions d'étude », « dans [son] cas, ça ne [l']a clairement pas aidé ». En résumé pour lui, « ils ont envie de régler une injustice par une autre injustice » : l'injustice sociale, qu'il reconnaît, aurait été remplacée par une injustice procédurale, qui fait entorse au mérite de l'excellent.

Les échanges avec les différents membres de la famille font aussi ressortir, comme pour d'autres, que le rapport à l'école (ou à l'université) est aussi un rapport à l'État (Barrault-Stella et al., 2020). Pour Pascale, la mobilisation pour son fils va alors amorcer un début de politisation, sur des enjeux de santé publique, et même l'amener à participer à ce qui semble être sa première manifestation. Pour elle, ainsi que pour son mari, l'injustice vécue va occasionner, ou renforcer, un rapport défiant à l'État. Jacques annonce ainsi : « je n'ai plus confiance dans aucune structure de l'État ». C'est d'ailleurs aussi en ce sens qu'il ne s'engage pas dans la requête en elle-même : « je dis toujours qu'on ne peut pas se battre contre les facs, contre l'État, etc., c'est un système qui est tellement puissant, où vous avez quasiment aucune chance d'arriver au bout ». Pour Pascale, de même, le refus de son fils en médecine entache sa vision des institutions et/ou du gouvernement, avec par ailleurs le sentiment d'une attaque personnelle envers sa famille : « je ne travaille pas tous les jours et je réponds à toutes les demandes du gouvernement au quotidien de façon parfaite si eux-mêmes ne respectent pas ma famille ». Cette défiance envers l'État est spécifiquement dirigée vers l'État français, une posture liée à leur proximité et leurs circulations des différents côtés de la frontière. Elle se matérialise par une forme de nationalisme instrumental, assez ambivalent. D'un côté, rappelant les travaux de Marc-Olivier Déplaud (2011), Jacques regrette le recours à des médecins étrangers (« et pas tous de l'Europe »), alors que des étudiants français volontaires ne sont pas admis en médecine : « je trouve ça quand même assez ahurissant que les nationaux ne soient pas privilégiés ». De l'autre, lui, comme son épouse, insiste sur leur cosmopolitisme (maîtrise de plusieurs langues, possibilités de passer de l'autre côté de la frontière, etc.), caractéristique de leur position frontalière autant de leur « insertion dans des couches favorisées de la société » (Fillieule et al., 2004, p. 23) : « pour nous, le monde, c'est pas la France » (Jacques). La non-admission de leur fils en médecine aurait achevé de les détacher émotionnellement de leur pays : « cette affaire ne me donne plus aucun lien au pays » (Jacques), « on se dit "on ne va pas rester dans un pays qui ne nous veut pas", vous comprenez ? » (Pascale). D'ailleurs, Jacques annonce déjà que pour leur plus jeune fils, il l'inscrira « directement à l'étranger », qu'il ne « passer[ai] même plus par le supérieur français ». Concernant Arthur, si celui-ci n'a pas encore décidé de son futur pays d'exercice et de résidence (« à voir »), pour son père, la situation est déjà tranchée : « j'ai dit [...] "ta vie ne sera plus jamais en France. Si tu reviens, je te déshérite !". Je lui ai dit, hein ! [...] C'est sérieux. [...] Et il ne remettra plus les pieds ici ». Ce qui est intéressant, c'est qu'en plus de se distancier, physiquement ou émotionnellement de la France, Pascale ajoute : « ce pays-là ne nous mérite pas ». Elle précise : « notre pays ne mérite pas nos enfants, surtout des brillants enfants comme ça qui veulent travailler ». Ce positionnement contraste avec celui d'autres parents,

moins dotés. Rappelant d'autres familles très privilégiées qui désingularisent leur cas et montent en généralité étudiées dans notre chapitre<sup>2</sup>, il définit l'enjeu l'entrée de son enfant dans le cursus — intérêt particulier et nécessairement sélectif — sur le plan d'un intérêt général.

Plus généralement, la mobilisation d'Arthur et de ses parents ne fait pas qu'illustrer le sentiment de déclassement d'une famille ayant investi l'école comme un moyen de maintenir sa position sociale, elle s'assimile aussi à une véritable mobilisation conservatrice qui se caractérise par le fait que la cause est liée au maintien d'enjeux symboliques associés à la famille (comme pour les mobilisations conservatrices autour des droits fiscaux) saisie dans sa dimension morale, la reconnaissance de l'excellence scolaire d'Arthur venant en quelque sorte « couronner » l'excellence de sa famille (Agrikolianski, Collowald, 2014). Pour ce faire, le droit sert comme un moyen de faire pression (ici par le droit) pour faire valoir sa domination, dans un univers sans doute marqué par la capacité des acteurs à être multipositionnels (à l'université, au sein du corps des médecins et soignants, et en dehors).

## Conclusion du chapitre

La focale sur les trajectoires a permis de rendre justice à la densité du travail et des espaces de mise en requête des contestations relatives à l'admission. Elle a souligné sans surprise, dans le cas de trois élèves aux milieux sociaux relativement similaires (bien que Diane vienne d'un milieu plus proche des catégories intermédiaires, mais à fort capital culturel), à quel point le capital procédural est bien associé à la position sociale privilégiée. Ce qui varie néanmoins, c'est la posture à l'égard de l'institution scolaire (la vocation, le dilettantisme, l'excellence) et la manière dont cette expérience tend à nourrir le travail d'entrée dans la contestation, d'autant plus facilitée que l'élève bénéficie d'une expérience des espaces précédents de négociation comme les commissions d'appel). Ce sont ces expériences qui, in fine, nourrissent les catégories de justification de l'action par l'élève et ses parents, et affectent in fine le rapport aux institutions.

## Chapitre 4. Les avocats de Parcoursup : professionnels du droit face à la naissance d'une niche juridique<sup>14</sup>

---

Il descend seul la Rue de la Montagne-Sainte-Geneviève après avoir plaidé sur une question disciplinaire. Une sombre histoire de plagiat entre étudiants.

Complet clair, chemise blanche, Maître E. est avocat. Il porte des lunettes aviateurs comme Maverick, le personnage principal du film « *Top Gun* », qu'il enlève d'un geste lesté avant de me saluer en me serrant la main de manière énergique, presque empressée.

Maître E. est sans doute la personne la plus célèbre de l'enquête. Mais sa célébrité tient autant à ses pratiques réelles (ses réussites juridiques) qu'à la réputation sulfureuse associée à ses modalités d'action. On le présente comme « *commercial* », « *sans foi ni loi* », « *scandaleux* », mais aussi « *utile* » ou « *efficace* ». On peut craindre et attendre à la fois les résultats de ses plaidoiries, leurs effets sur le juge. On connaît son nom que, souvent dans les entretiens, on ne prononce pas ou que l'on évoque en souriant ou en ne cachant pas sa colère. Bref, Maître E. structure le champ des représentations des acteurs autant que les pratiques juridiques qui entourent le droit de l'accès dans l'enseignement supérieur.

Bien sûr, son champ d'action reste limité. L'analyse du contentieux opposant usagers et établissements du supérieur souligne la nature très spécialisée du droit de l'éducation lorsqu'il s'agit du droit des examens et des concours. En conséquence, ce type de contentieux demeure associé à une « niche » plutôt qu'à une « masse » (comme le contentieux des séparations, par exemple).

Ce caractère de niche spécialisée s'est pourtant accompagné d'une augmentation de la présence d'avocats qui ont, en retour, contribué à structurer un marché. Ce marché est un espace où se rencontrent une demande fondée sur une clientèle cherchant réparation d'un préjudice ressenti (un refus d'admission, par exemple), mais aussi une offre d'action juridique, notamment en produisant des jurisprudences sur la base de dossiers individuels qui ont permis de consolider des moyens d'action juridique légitimes face au juge sur la question du jugement scolaire. Ces avocats peuvent également intervenir dans la défense des établissements aux côtés des directions des affaires juridiques, et même se voir déléguer un rôle de conseil et d'accompagnement de syndicats étudiants ou représentant les intérêts d'une filière de formation.

Notre chapitre 4 vise donc à revenir sur le rôle des avocats de droit public dans la *mise en requête* d'affaires concernant l'ESR et dans le traitement de ses affaires, tant dans la relation qu'ils entretiennent avec les usagers (aussi considérés comme des clients qu'avec les établissements de l'ESR. Comment les avocats participent-ils à la transformation des rapports des usagers à l'institution universitaire ? Et plus précisément : Qui sont-ils ? Comment se saisissent-ils de ce contentieux ? Quel est leur rôle dans l'accompagnement des familles et la mise en requête d'une contestation du jugement scolaire ? Quelles sont leurs relations avec les usagers et avec les institutions ?

---

<sup>14</sup> Ce chapitre a été coécrit par Annabelle Allouch, Stéphanie Archat et Delphine Espagno-Abadie.

Si la spécialisation « droit de l'éducation » n'est pas reconnue en tant que telle par l'ordre des avocats (mais est incluse dans le droit public ou le droit de la fonction publique), elle est la plupart du temps revendiquée par les intéressés au titre de leurs compétences. Cette niche repose également sur une temporalité propre (de Mai à octobre), ainsi qu'une fréquence d'une demande de mesures d'urgence (référé-suspension en particulier) qui structure les pratiques annuelles des acteurs. Sa nature structure également le recrutement de la clientèle qui apparaît largement nationale, et donc plutôt déconnectée des configurations locales étudiées dans ce rapport, même si chacun des avocats interrogés peut contribuer à affecter l'application locale des règles de droit, par exemple en conseillant une section d'un syndicat étudiant. Dans tous les cas, les caractéristiques sociodémographiques de ces professionnels donnent des indications sur la nature de cette niche (1) tout autant qu'elles contribuent à éclairer le travail de normalisation émotionnel et juridique qu'ils mettent en place pour répondre à la demande de légalité des usagers et ainsi transformer leur sentiment d'injustice en moyens juridiques (2). Cette enquête centrée sur les professionnalités souligne à ce titre le rôle important des avocats comme des intermédiaires régulateurs de la relation entre usagers et institutions du supérieur. En n'orientant pas les clients vers des recours autour de la souveraineté du jury, en anticipant les réticences (réelles ou rêvées) du juge administratif à condamner une université ou encore en soutenant les actions légales entamées par les collectifs de parents autour des réformes de santé, ils contribuent ainsi à déterminer socialement l'accès au droit des usagers en matière scolaire.

Mais notre focale sur le rôle des avocats n'illustre pas seulement la question de la juridicisation de l'action publique éducative. Elle illustre aussi la manière dont une profession contribue à produire des normes sur un secteur dans lequel son intervention n'est pas si évidente, et à mobiliser différents types de savoirs juridiques face aux acteurs traditionnels de l'action publique (fonctionnaires, syndicats enseignants, usagers, etc.). C'est peut-être en cela que leur rôle est le plus prégnant : plutôt qu'acteurs légitimes des politiques éducatives, l'action des avocats structure finalement la nature de la régulation de l'action publique de l'orientation, en faisant du droit administratif un levier non seulement possible d'action de la part de l'utilisateur, mais aussi un aiguillon légitime dans les interactions avec l'administration, notamment dans les configurations où les représentants des usagers (les syndicats étudiants) lui confèrent une légitimité politique. Ce qui mène assez logiquement à une réponse bureaucratique (chapitre 5).

### ***L'enquête sur les avocats : précisions sur les enquêtés et la méthodologie***

D'un point de vue méthodologique, ce chapitre repose sur un ensemble d'entretiens semi-directifs menés avec neuf avocats travaillant au sein de huit cabinets. Situées principalement en Province (pour six d'entre eux), leurs activités autour du droit de l'éducation et des examens s'articulent avec d'autres, exclusivement en droit public (droit public général, de la fonction publique, droit de l'urbanisme, etc.). Les cabinets sont en général petits, structurés autour d'un avocat fondateur, parfois associé avec des collaborateurs (pour quatre d'entre eux) et d'une assistante ou deux. Les répondants sont indépendants et seulement deux des avocats répondants sont eux-mêmes collaborateurs d'un cabinet dont ils ne sont pas « associé » (dont un qui nous a répondu avec l'un de ses associés).

Le recrutement des avocats dans le cadre de l'enquête s'est avéré particulièrement compliqué dans la mesure où le droit de l'éducation n'est pas une spécialité reconnue par les barreaux, mais seulement une sous-spécialisation du droit public ou du droit de la fonction publique, ce qui fait que cette compétence n'apparaît en général pas dans les annuaires officiels des barreaux. Nous avons donc investigué de deux façons : d'abord, en consultant en ligne les sites internet des avocats qui faisaient

mention de la spécialité « *droit de de l'éducation ou droit de l'enseignement supérieur* » parmi leurs compétences, c'est-à-dire ceux et celles pour qui le droit de l'éducation s'inscrit dans le panel de spécialités qui détermine l'orientation des clients potentiels depuis Internet vers le cabinet. Le deuxième type de contacts s'est opéré par le biais de l'analyse de la jurisprudence, détaillée dans le chapitre 5. Nous avons contacté en parallèle les cabinets dont les noms pouvaient apparaître dans les décisions. De manière plus marginale, nous avons sollicité les usagers qui, lorsqu'ils avaient présenté un recours contentieux sur leur affaire, avaient sollicité un avocat. Par commodité de langage, nous considérerons le droit de l'éducation comme une « *spécialité* » au sens où elle est définie par ces acteurs comme entrant dans leur champ de compétence juridique.

À ces difficultés de recrutement s'ajoutent des refus nombreux : sur 21 sollicitations, seuls 9 avocats ont accepté de nous répondre. C'est notamment le cas des femmes, particulièrement promptes à refuser un entretien en le justifiant « par manque de temps ». Les 12 autres cabinets ont fait l'objet d'un recueil de données générales, à partir des sites internet des barreaux, complété par des informations sur les cabinets ayant ouvert en 2022 et 2023. En tout, 25 cabinets ou avocats qui mentionnent une spécialité « droit de l'éducation » en France (la spécialité apparaît par ailleurs au Québec, en Belgique et en Suisse) ont donc été identifiés comme des acteurs récurrents sur ces objets.

## ENCADRÉ 1. REPLACER LES AVOCATS EN DROIT DE L'ÉDUCATION AU SEIN DES BARREAUX

La France compte, selon les chiffres officiels du ministère de la Justice au 1er janvier 2022, 72 521 avocats, 164 barreaux. Le barreau de Paris est celui qui comprend le plus d'avocats, 29 865, soit 43 % de l'effectif global. C'est une profession très féminine, et parmi les professions juridiques, celle qui comprend la plus grande proportion de femmes : 57,1 % environ en 2023 selon les chiffres du ministère. L'âge moyen des avocats, toutes spécialités confondues est de 44,6 ans : 42,4 ans pour les femmes, 47,6 ans pour les hommes, et celui de la prestation de serment est de 30 ans.

Au 1er janvier 2021, le taux de spécialisation des avocats en France est assez faible, il est à 10 % globalement. Les spécialisations qui arrivent en tête du classement sont : le droit du travail (19 %), le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit des sociétés, le droit immobilier, le droit de la famille (7,6 %) ...le droit public ne représente qu'environ 5 % des spécialisations des avocats en France. Il convient toutefois d'être prudent avec cette question puisque seulement 10 % des avocats en France demandent une spécialisation. La spécialisation des avocats dans un domaine juridique, sorte de certification, présente un intérêt en termes de positionnement sur le marché des avocats, dans la mesure où elle permet d'optimiser l'identification des cabinets et attirer une clientèle cible.

Travailler en droit de l'éducation et sur le contentieux de l'admission dans l'enseignement supérieur suppose de connaître la juridiction administrative et son fonctionnement, la jurisprudence et bien sûr comme pour tout domaine le droit applicable, les textes. Le travail avec la juridiction administrative est soumis à une procédure plus écrite qu'orale ce qui la distingue de la juridiction judiciaire. Globalement, 5 à 6 % des lauréats du barreau se définissent comme publicistes, ce qui fait de cette orientation, une orientation minoritaire par rapport au droit pénal, par exemple selon le rapport statistique du ministère de la Justice.

Sources : ministère de la justice, « Les chiffres clés de la justice 2023 », et chiffres du Conseil national des barreaux.

Malgré la petite taille de l'échantillon et les biais du recrutement, les neuf avocats rencontrés s'inscrivent bien dans le profil de ceux engagés sur ces objets. Sur les neuf avocats rencontrés, 8 sont des hommes (ils représentent 19 avocats/cabinets sur les 25 identifiés). De la même manière, nos répondants sont avant tout des hommes jeunes, en général âgés d'environ quarante ans, et installés depuis moins de 10 ans. Sur les 25 avocats identifiés sur cette spécialité, seulement 5 ont prêté serment avant 2000 (dont deux avocats au Conseil d'État), les 20 autres ayant tous prêté serment après 2010, dont 8 après 2016. Ce rapide tour d'horizon souligne à quel point le droit de l'éducation et de l'enseignement supérieur est associé au début de carrière dans l'avocature, que ce soit en tant que collaborateur ou en tant qu'associé et fondateur de cabinet. Deux hypothèses peuvent expliquer cette jeunesse dans la carrière : l'une est liée à la trajectoire des avocats. En effet, la proximité temporelle avec le monde universitaire peut expliquer un attrait pour les dossiers relatifs au monde académique. La deuxième hypothèse a trait aux caractéristiques propres de cette spécialité : associée à un monde plutôt « *féminin* », elle représenterait un contentieux de niche accessible pour des avocats peu installés dans le métier et ne bénéficiant pas encore de réseaux affirmés (notamment auprès des administrations) leur permettant de prétendre à des dossiers sur des sujets plus complexes ou rentables (droit des marchés publics, etc.). Nous reviendrons sur cette question dans la première partie de notre chapitre.

De la même manière, 16 des 25 cabinets se réclamant de cette spécialité sont situés dans une ville de province, en général de plus de 150 000 habitants et dans tous les cas situés dans une ville accueillant une université (sauf pour l'un d'entre eux, à proximité d'un IFSI et d'ailleurs spécialisé sur cette filière qui n'a pas souhaité participer à un entretien). En Région parisienne, 6 des cabinets sont situés à Paris dans des quartiers associés aux classes supérieures (Paris 16<sup>e</sup>, Paris 17<sup>e</sup>, Paris 8<sup>e</sup>, etc.). Seuls trois sont situés en périphérie, dont un à Versailles. Dans les autres villes, les autres cabinets relèvent en général du même type de localisation. De ce point de vue, l'ancrage des avocats ayant une compétence en droit de l'éducation relève des mêmes logiques de recrutement social (à la faveur des classes moyennes et supérieures) que les autres professionnels du droit, à l'exception peut-être du droit des étrangers et du travail (Tonneau, 2010).

Enfin, il est à noter que le conseil est une activité exceptionnelle de ces cabinets avant tout tournés vers le contentieux et notamment celui des usagers. Seul un cabinet indique fournir avant tout du conseil juridique à des institutions de l'enseignement supérieur et notamment sur les questions de patrimoine immobilier et de montages de partenariats publics/privés. Par ailleurs, une seule avocate se définit comme privatiste, et spécialiste de « droit pénal de l'éducation ».

## 1. Construire la niche. Caractéristiques sociodémographiques des avocats en droit de l'éducation et stratégies juridiques

Dans les enquêtes récentes portant sur les pratiques des avocats, les propriétés sociales de ces derniers sont invoquées pour comprendre le type d'interactions avec les usagers et leurs manières de percevoir leurs besoins. Interagir avec les clients ne relève dès lors pas seulement de la « compétence relationnelle » au cœur de la légitimité professionnelle (Milburn, 2002), mais d'une véritable morale de classe qui peut orienter les stratégies juridiques (Bessière *et al.*, 2007).

Notre première section revient sur les propriétés des avocats interrogés pour illustrer les conditions de constitution du droit de l'éducation comme une niche juridique. En cela, on considère que la niche juridique n'est pas seulement le fruit d'une reconfiguration institutionnelle qui ouvre des brèches jurisprudentielles, mais aussi celui des trajectoires sociales et scolaires des avocats et de la manière dont elles infusent sur leurs représentations et leurs rapports à l'enseignement supérieur), aux étudiants, mais aussi aux universitaires (1.1). Ce sont ces caractéristiques sociodémographiques qui vont dans un deuxième temps nourrir la constitution d'une clientèle (1.2), dans un contexte où le droit de l'éducation bénéficie d'une médiatisation accrue (1.3). Ces caractéristiques peuvent nourrir le rapport à l'ESR et aux usages du droit dans ce secteur, qui vont ensuite nourrir des positionnements en termes de stratégies juridiques (1.4).

## 1.2 Au commencement était la niche

Selon le sociologue de l'économie Philippe Steiner, qui reprend ici les travaux du sociologue américain Harrison White, une niche dans le monde des affaires se caractérise par l'existence d'un petit nombre de producteurs (de biens, de savoirs, etc.) qui s'engage dans un espace social spécialisé dans lequel ils ont un échange commercial (de biens ou de services) (Steiner, 2005). De ce fait, ils renforcent cet espace social en y occupant une *position durable dans le temps* (p.41). Le petit nombre des producteurs sur cette niche a une conséquence pratique : qu'il est d'autant plus facile pour eux d'observer les autres membres de cet espace social et ainsi d'occuper une position spécifique *en termes de nature et de qualité du produit proposé*. La troisième caractéristique de la niche est néanmoins *l'incertitude* concernant le maintien de cette niche et la structure globale du marché qu'elle représente. Selon Philippe Steiner, les acteurs ne savent pas si elle est « fiable », c'est-à-dire si elle est capable de « *se reproduire elle-même* », ou de s'auto-entretenir. Cet état de fait induirait un relatif désintérêt pour le consommateur, réduit à la figure d'un acheteur agrégé (*ibid.*) Comme le dit Steiner, il [le consommateur] intervient dans le modèle en validant ou non le choix des producteurs en termes de qualité. Dans ce cas sur « un marché de producteurs », ce sont les avocats qui parviendraient, par leur offre juridique, à faire du marché un système stable.

Ce court détour par la sociologie économique illustre à merveille la spécificité du marché du droit de l'éducation pour les avocats. Hormis pour les premiers dossiers, il s'agit d'un marché de producteurs qui ne relève pas de la recherche de satisfaction (c'est-à-dire de légalité) d'un client, mais surtout d'une aspiration personnelle au risque et à l'intérêt intellectuel lié à l'originalité du thème en droit public, auquel s'ajoute une opportunité financière liée à la rareté de l'offre, due au faible nombre de spécialistes sur le marché.

### **Le fruit du hasard**

Dans la totalité des entretiens avec les avocats, la figure obligée de l'entrée sur la matière du droit de l'éducation est ainsi non pas celle de la défense d'une cause (la lutte contre la sélection, les inégalités scolaires, etc.), mais celle du hasard. Un avocat publiciste, en général jeune et peu expérimenté, tombe sur un dossier, se prend au jeu de la découverte des spécificités de ce contentieux, puis gagne son procès, ce qui l'amène à multiplier les dossiers sur le sujet puis à développer une expertise. Pour reprendre les mots de Steiner, sur un marché de producteurs (de droit) c'est donc la matière qui nourrit la niche (et non le client). Le cas de Maître A. est éloquent à cet égard :



« Quand j'ai commencé, ce qui s'est passé, c'est que j'ai eu un étudiant qui m'a demandé de contester un refus de master qu'il avait eu, et j'ai été excité intellectuellement par l'idée de comprendre qu'en fait, c'était que de l'exception d'illégalité, et qu'il fallait faire des procédures. En en parlant, j'ai trouvé ça intéressant parce que ça avait une saveur intellectuelle que je ne trouvais pas dans les autres dossiers que je pouvais avoir en urbanisme, etc., à ce stade-là. Et puis, il faut aussi se dire que ça a été parmi les premiers dossiers perso dans un début de carrière, ça a toujours une couleur un peu particulière qui vous fait apprécier la matière, et puis derrière, il se trouve qu'en plus, on avait gagné » (Maître A., Montpellier, H).

« Alors, oui, clairement [Le droit de l'éducation], c'est par hasard parce qu'on est un cabinet de droit public généraliste. Je dirais qu'on recueille assez souvent les domaines et les contentieux un peu particuliers. C'est un contentieux tout de même très particulier qui va être beaucoup moins fléché que des contentieux plus classiques et accessibles pour les gens, comme du droit de la famille, du droit bancaire, du droit commercial ou je ne sais pas. [...] J'aime bien ce type de contentieux un peu spéciaux. » (Maître F., Besançon, F.)

« Le droit de l'éducation, c'est un hasard [...] parce qu'en fait, il y a quelques années, c'était en 2016, je pense, ou 2015, non, 2016, j'avais un collègue qui m'avait refilé un client qui l'avait contacté et c'était un sujet de droit de l'éducation. Et du coup, j'ai un peu découvert ça à cette occasion-là, c'était quelqu'un qui avait eu un refus d'entrée en fac sous APB, à l'époque, et c'est comme ça que je me suis intéressé à la question du droit de l'éducation, par ce dossier-là, et après, j'ai continué à m'y intéresser. Comme on n'est pas très nombreux, en plus, dans ce domaine, à en faire, j'ai tout de suite eu, forcément, des clients qui m'ont contacté sur ce sujet-là, donc j'ai continué à m'y intéresser. » (Maître B., Paris (RP), H.)

### Un récit enchanté

La construction de la niche est décrite de manière enchantée, à l'image de la découverte d'une manne inédite et enchantée nourrie de rencontres humaines, avec une clientèle et de gains, tant financiers qu'intellectuels. Cette manne rend possible l'indépendance de l'avocat à l'égard des associés du cabinet.

Le droit de l'éducation, parce qu'il est relatif au service public, mobilise les connaissances personnelles sur cette matière, la connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales (comme le droit de l'urbanisme ou de l'environnement), mais aussi les dispositions commerciales (« *j'ai eu le flair* »), tout en présentant l'avantage d'être un droit d'usagers, c'est-à-dire de rencontrer les intérêts directs des usagers.

On retrouve cette construction narrative de l'entrée dans la niche « *par hasard* » dans l'entretien avec Maître E., dont on reproduit ici un long extrait qui permet d'articuler les points saillants : à la fois le hasard et le plaisir de la découverte.

« C'est un dossier [le premier dossier en droit de l'accès dans les formations] qui m'est arrivé complètement par hasard. L'associée du cabinet pour lequel j'étais collaborateur, avait une cliente pour des problèmes de prestations sociales et elle n'avait pas le temps ni l'envie de s'occuper de ce dossier. Elle me l'a communiqué, elle m'a demandé de travailler dessus. Et la fille de cette personne-là était étudiante à l'université d'Aix-Marseille, et elle s'était vue, en 2014, refusée en master 2, après avoir réussi un master 1, en droit pénal. Lors d'un rendez-vous pour sa maman, pour ses problèmes d'allocations pour lesquelles elle avait des difficultés, elle me dit : « Voilà, j'ai été refusée en master 2, moi, je crois que c'est illégal et j'aimerais que vous m'aidiez. » Elle m'a donné son refus d'admission en master 2, je l'ai mis dans le dossier et je l'ai mis sur une pile d'autres dossiers. À ce moment-là, on est en juin/juillet 2014. Les jours, les semaines ont passé, d'autres dossiers sont venus emplir la pile et par conséquent son dossier est passé en dessous des autres. Et je ne croyais pas du tout à ce qu'elle me disait, en me disant que c'est illégal. Je venais de sortir de la fac à ce moment-là, enfin, ça faisait 3-4 ans et je n'imaginais pas qu'on puisse refuser un étudiant en master, de manière illégale.

Et puis un jour de fin juillet 2014, j'étais au cabinet, il était ... je m'en souviendrai toute ma vie, évidemment, il était 22-23 heures, je traînouillais, j'avais pas de vie de couple à ce moment-là, pas de vie de famille, et je trainais sur le net, sur les dossiers, et mon œil a été, à ce moment-là, attiré sur le dossier, et je me suis souvenu d'une discussion que j'avais eue avec cette fille-là, 3 ou 4 semaines avant. Je me suis dit : « Mais c'est quoi,



ça ? » Je retire le dossier, elle a été refusée en master ! Et là, je me suis posé la question immédiate : mais en fait, c'est quoi le régime juridique de l'admission en master ?

Je ne connaissais absolument rien, je ne savais même pas qu'il existait un Code de l'éducation, à l'époque. Et donc, je l'ai ouvert, j'ai cherché sur les ouvrages professionnels qui sont à notre disposition, j'ai découvert le régime juridique, je l'ai étudié, les heures ont passé dans la nuit, et j'ai passé toute la nuit à travailler sur le dossier, et je suis tombé, dans mes recherches, sur un jugement du tribunal administratif de Bordeaux qui datait de 7 ou 8 mois avant, et qui disait que la sélection de la personne concernée, de cette étudiante, était dépourvue de base légale, il était illégal. Et j'ai relu plusieurs fois le jugement, et je n'en croyais pas mes yeux, je ne pouvais pas croire que ça pouvait être possible qu'on puisse refuser un étudiant sans base légale. Oui, car la majeure partie de mes dossiers, c'est ça. Et après, ça m'a amené sur d'autres sujets de l'enseignement supérieur puisque les syndicats d'étudiants, les étudiants, même des professeurs faisaient appel à moi. » (Maître E, Lille, H.).

Comme nous l'avons dit, la niche permet également d'acquérir une forme d'indépendance, notamment par rapport à des associés alors que l'avocat se situe en début de la carrière. C'est le cas de la plupart des jeunes avocats interrogés qui s'engagent sur ce type de dossiers.

« En droit de l'éducation, ça s'est fait par un petit dossier perso que j'ai eu via un de mes patrons qui considérait que c'était trop petit pour le cabinet. Pour une famille, en fait, il y avait un problème de droit de l'éducation, mais bon, c'est du droit public, c'est un problème de... moi, j'étais jeune avocat, et donc j'en ai fait un [...]. J'en ai fait en deuxième après, mais je sais plus lequel, c'était un peu rapproché. Et après, j'ai créé mon site Internet et j'ai mis « droit de l'éducation ». Voilà. Et après, ça a appelé, en fait, des gens qui m'ont contacté en droit de l'éducation puisque c'était peu identifié et donc j'ai eu, on va dire, l'intelligence ou en tout cas, la bonne idée, ou le flair de me positionner là-dessus alors que j'en avais fait 1 ou 2, quoi.

- *Qu'est-ce qui vous a plu dans ces dossiers-là ?*

- Ce qui m'a plu, déjà, c'est qu'on se spécialise [...], mais c'est aussi parce que notamment, j'avais des dossiers persos, donc j'étais très content... Je pouvais pas toucher, moi, en tant que jeune collaborateur, les clients. Donc, c'était aussi par stratégie, moi, j'avais le droit d'avoir des clients. » (Maître C., H, Paris.)

Peu de temps après ces dossiers, cet avocat -porté par une médiatisation grandissante sur ces questions dans les médias nationaux et spécialisés (cf. infra) - lance son propre cabinet. Malgré l'incertitude liée à l'existence réelle d'un marché de clients, le droit de l'éducation semble donc être une spécialité d'opportunité qui offre des ressources spécifiques ou des possibilités de recyclage des dispositions sociales et scolaires privilégiées de manière aisée, en particulier pour les élèves les plus dotés en capital social (famille d'avocats) ou les plus proches de clientèles plus aisées. Pour les plus jeunes, comme Maître A., E. ou C., il répond également à un intérêt intellectuel (d'autant plus que leur trajectoire n'a pas été linéaire -une constante chez les avocats les plus jeunes) tout en permettant de valider les aspirations d'engagement dans une carrière libérale. Pour les plus âgés (comme Maître H ou D.), il permet de convertir les ressources acquises en droit public à la faveur de dossiers jugés plus stimulants car plus originaux et humains.

De ce point de vue, la spécificité de cette niche (réelle ou rêvée) explique sans doute les caractéristiques communes aux avocats enquêtés et présentés dans notre introduction : jeunesse dans la carrière, genre (au masculin) et une certaine proximité avec la clientèle (qui n'exclut pas des stratégies de mise à distance). Nous y reviendrons.

### **Le recrutement des clients pour les avocats plus jeunes**

Si l'arrivée des premiers clients est associée au hasard, celui des clients suivants est avant tout articulé à un travail plus commercial de recrutement, bien que ce dernier soit plus ou moins assumé (Karpik,

2007). Dans le cas des plus jeunes, et donc les plus proches des âges et des expériences académiques des étudiants pouvant devenir leurs clients, l'engagement dans la matière scolaire et universitaire semble se justifier par le passage « naturel » d'un rôle d'enseignement (ou proche de celui-ci comme celui de mentor ou de tuteur) à celui de conseil juridique. Le récit de la construction de la clientèle peut donc être adossé pour ces avocats à leur proximité avec un public étudiant.

« Il se trouve que lorsque je suis entré à l'école des avocats, j'ai été assez frustré de l'accompagnement qui est fait lors de l'été de préparation à l'examen d'entrée à l'école des avocats, et je me suis dit que si j'y arrivais, j'essaierais d'aider un peu comme je peux les étudiants autour de moi. J'ai créé un compte Instagram qui, au début, était petit, et aujourd'hui, on est bientôt 50 000 dessus, et c'est ensuite, au fur et à mesure des journées, en fait, j'aide en permanence des étudiants et j'essaie un peu d'avoir un contenu pédagogique sur les réseaux sociaux, ce qui m'a ouvert les portes de l'enseignement puisque depuis, j'ai écrit un manuel et j'enseigne la protection des libertés fondamentales dans le cadre de la préparation à l'examen d'entrée à l'école des avocats.

Et si vous voulez, sur ce côté réseaux sociaux, en fait, il y a une proximité avec les étudiants qui se crée, parce que vous partagez un peu de votre quotidien professionnel, ce qui leur permet de se projeter, en plus du contenu seulement théorique que vous pouvez partager.

Et ce rapport-là fait qu'il y en a 1 qui vous demande de l'aide, puis 2, puis 3, et puis après, ça devient une source d'activité, en réalité, parce que vous avez envie de les aider et que vous comprenez, justement, quelles sont les barrières qui les empêchent, parfois, d'aller faire valoir leurs droits, qui sont souvent des barrières d'ordre financier en réalité, et du coup, j'ai essayé de lever ça au mieux. » (Maître A., Montpellier, H.)

Même si ce cas apparaît comme « limite » parmi les avocats interrogés (il intègre ce qu'on appellera plus tard le pôle « militant » des avocats), il faut souligner la manière dont ce professionnel du droit met en scène son âge et sa connaissance des aspirations de la jeunesse étudiante dans ses pratiques professionnelles. On note également le rôle de l'usage individuel des médias dans la constitution d'une audience qui deviendra peut-être une clientèle.

## 1.2 Typologie des avocats publicistes spécialistes de droit de l'éducation

La description, sur la base d'entretiens, des représentations sociales qui structurent les pratiques professionnelles souligne les singularités liées à la position des avocats au sein de la niche juridique du droit de l'éducation et du droit à la poursuite d'études, niche qu'ils contribuent à faire vivre par leurs activités, mais aussi par leurs propriétés sociales.

En poussant plus loin l'analyse, on souhaiterait proposer une *typologie des avocats rencontrés*, de leurs caractéristiques sociodémographiques et de leurs pratiques juridiques. Il s'agit, en articulant ces éléments, de produire un modèle qui va nous permettre de sociologiser le rapport de ces professionnels au droit de l'éducation d'une part et de proposer une analyse plus précise de la nature de leur engagement au sein de cette niche. On insistera en particulier sur les éléments suivants :

- les pratiques professionnelles, et notamment celles liées à la clientèle ;
- les représentations du métier et notamment de leur rôle en droit de l'éducation ;
- les représentations du système éducatif et des universités.

### **Enjeux de la typologie**

Bien que souvent liés par des dossiers ou des relations interpersonnelles de compétition, les avocats engagés sur cette question sont bien loin de constituer un groupe social homogène. La typologie permet de rendre compte de cette diversité des positions, à laquelle correspond une clientèle précise, mais aussi l'usage de leviers d'action spécifiques.

De ce point de vue, l'intérêt de la typologie consiste également à réintroduire la parole et les trajectoires sociales des usagers, et la manière dont celles-ci peuvent jouer dans les pratiques des professionnels. À la mesure où l'on comprend que l'offre juridique est socialement segmentée et stratifiée (comme d'autres contentieux relevant du droit de la famille ou du droit pénal, Ladinsky, 1963), on comprend également qu'elle est susceptible de reproduire et d'amplifier les inégalités d'accès au droit, notamment pour les plus jeunes ou les plus dépourvus de capital économique ou de « capital procédural » (Spire, Weidenfeld, 2011).

L'intérêt de cette typologie est également de restituer la position d'avocats qui demeurent des publicistes (sauf pour l'une d'entre elles) par rapport aux questions liées à l'intérêt général et au fonctionnement du service public de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Quelle est leur spécificité par rapport à des avocats spécialistes d'autres domaines ? Comment perçoivent-ils le fonctionnement de l'État et des administrations ? Comment plus largement s'approprient-ils la chose publique et nourrissent-ils le contentieux de l'éducation en retour ? Si ces questions sont abordées dans la totalité de notre chapitre, notre typologie vise à y apporter une lecture plus précise, en restituant la position de chacun au sein de la niche.

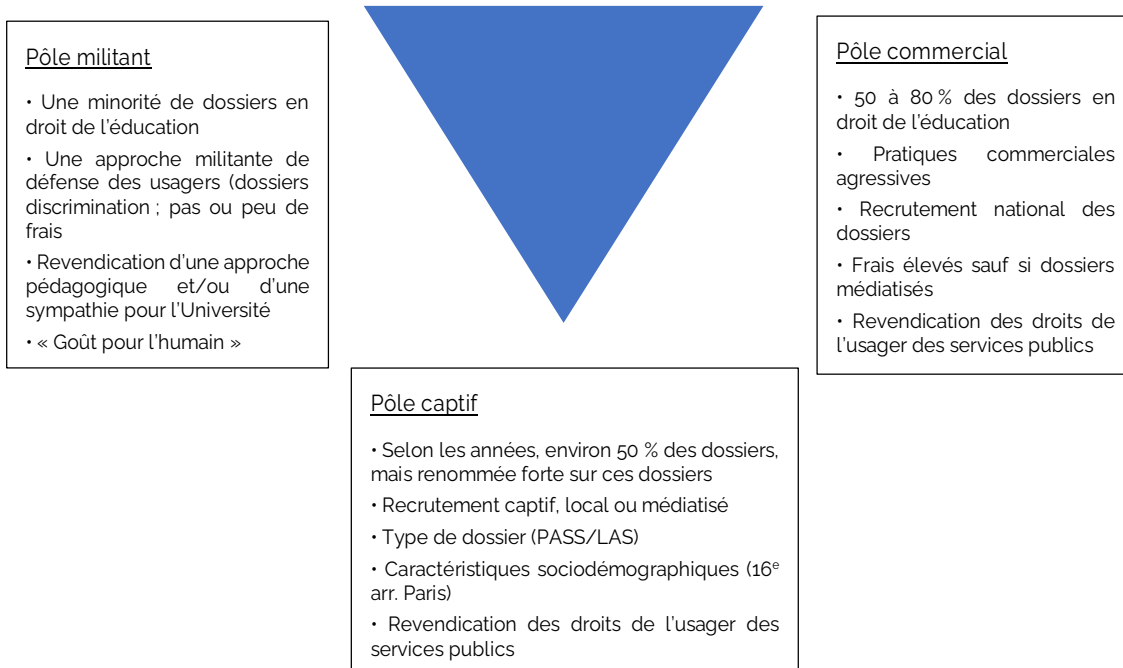
### **Quelques précisions sur l'analyse typologique.**

La typologie des avocats engagés dans le cadre d'un contentieux relatif au droit de l'éducation est finalement porteuse d'une lecture heuristique pour comprendre la construction du rapport des professionnels et des usagers à cette matière, en associant trajectoires sociales et stratégies juridiques. Elle présente néanmoins quelques limites : la première est le nombre d'entretiens relativement limité qui a pu être mené dans cette enquête, même si elle a été complétée par une analyse des dossiers, des jurisprudences et des sites internet, notamment pour le cas des avocats que nous n'avons pas pu rencontrer dans le cadre d'entretiens.

Comme pour tous les idéaux types, ce classement est un modèle analytique qui permet de comprendre les pratiques des avocats, et non une vérité absolue : les individus peuvent ainsi se situer entre deux pôles ou, au long de leur carrière ou selon les dossiers, circuler entre les catégories ainsi dessinées entre « **pôle militant** » faisant du droit une « *arme* » contre la mise en marché de l'éducation, un « **pôle commercial** » qui vise essentiellement à constituer une clientèle massifiée et un « **pôle expert ou captif** », spécialisé sur un type de clientèles socialement privilégiées.

## GRAPHIQUE 2. SCHÉMA DE LA TYPOLOGIE DES DIFFÉRENTS PÔLES D'AVOCATS EN DROIT DE L'ÉDUCATION

### Trois pôles d'avocats sur la niche du marché de la sélection



### Le pôle militant : l'« arme du droit »

Le premier type d'avocats que l'on peut dégager sur la base de notre enquête relève de ce que l'on a appelé les « *avocats militants* ». Ces acteurs se caractérisent par une forme d'engagement qui se traduit dans leurs pratiques professionnelles individuelles, et peut s'accompagner par une pratique dans un cadre institutionnalisé et collectif (association, syndicat, partis politiques). De ce fait, comme certains avocats en droit du travail (Tonneau, 2017), ces professionnels peuvent contribuer à mettre en œuvre un cadrage politique du droit de l'éducation, en faisant de leurs dossiers des supports de leur engagement.

C'est ce qui entraîne des formes de politisation des questions de sélection qui, dans la lignée de l'action en droit des syndicats étudiants, devient alors une cause à défendre comme la lutte contre la sélection à l'université, la gratuité des études ou le droit à la poursuite d'études en master. Dans ce cadre, cet engagement peut donner lieu à une activité de médiatisation et de lobbying dans la presse nationale (et donc au-delà de la presse spécialisée) qui est vécue comme complémentaire au travail sur les dossiers.

Du point de vue de la construction de la clientèle et du rapport aux clients, les avocats de ce pôle favorisent l'aide juridictionnelle et, dans certains cas, la gratuité du soutien. On considère les étudiants sans affectation comme de véritables « victimes » d'un système jugé brutal et aveugle. Le vocabulaire de la discrimination (sociale, géographique, ethnique, principalement) est mobilisé pour désigner la situation des clients. Ceci explique sans doute le flux moindre des dossiers relatifs à cette matière dans le chiffre d'affaires, évalué par les avocats eux-mêmes à environ 30%.

Néanmoins, ce qui caractérise avant tout les avocats de ce pôle, c'est leur multipositionnalité, notamment dans le secteur de l'enseignement supérieur, qui entraîne une circulation entre les univers

sociaux et aussi une importation de certains cadrages portant sur l'importance de l'intérêt général et de la pédagogie autour de la question de l'avenir de l'ESR et du droit des étudiants. Souvent chargés de cours en droit, parfois dans la même université où ils ont effectué leurs études (en général dans des centres d'enseignement périphériques et éloignés des pôles les plus légitimes de production du droit dans sa dimension académique), ils font valoir cette double appartenance comme une ressource pour comprendre les conditions étudiantes, mais aussi le travail des universitaires et plus largement de l'institution académique prise comme un service public. De ce point de vue, cette proximité nourrit une certaine rupture avec un dogme d'impartialité à l'égard du contexte externe au droit de ces professionnels (Israël, 2020, et peut entraîner une position paradoxale entre défense des usagers et défense des intérêts des universitaires, y compris - comme nous le verrons dans une section 2 - d'une normalisation morale de l'élève qui doit apprendre à reconnaître la valeur du travail de son enseignant-chercheur. L'ennemi (désigné ?) est alors plus largement la mise en marché des services publics : le discours qui prévaut alors est de conserver l'idéal de service public à l'université, au nom de sa capacité être un espace de mobilité sociale ascendante (malgré toutes les limites de cette lecture).

Le raisonnement juridique valorisera alors les moyens sur le fond, la question des discriminations, des inégalités sociales, à la défaveur des moyens « sur la forme » (problèmes de procédures, de manque de publicisation des décisions) pour faire casser une décision de non-admission.

Une déclinaison de ce pôle (qui peut se rapprocher du pôle captif, voir infra) se situe parmi ce qu'on appellera les « *avocats engagés* ». Les avocats concernés par cette position s'éloignent des avocats militants en ce qu'ils n'assument pas un cadrage politique de leurs activités juridiques et rechignent à s'engager dans un espace de militantisme institutionnalisé. Ils s'en rapprochent néanmoins en revendiquant dans leur pratique professionnelle la défense du service public et du droit de ses usagers. Ils peuvent d'ailleurs facilement assurer la défense d'une université et d'étudiants tout à la fois, au nom de ce principe. C'est cet engagement jugé « modéré » qui structure leurs pratiques professionnelles en termes de raisonnement juridique et de constitution de leurs clientèles.

### ***Le pôle commercial : l'enjeu de la massification du contentieux***

Le deuxième type d'avocats est le plus représenté parmi le pool des avocats interrogés. Par rapport au pôle militant, leurs pratiques professionnelles se caractérisent par la revendication d'une neutralité politique à l'égard de la question éducative qu'ils traitent par intérêt intellectuel, mais surtout « *au nom du droit* ». Ils n'occupent en général pas une position au sein de l'enseignement supérieur et proposent leurs services autant aux universités qu'aux étudiants.

Dans leurs entretiens, la question de la concurrence peut émerger, notamment quant à la localisation géographique de certains cabinets, la proximité avec Paris pouvant - selon eux - expliquer le développement d'une clientèle (notamment d'universités) et d'une médiatisation plus intensive de leurs travaux.

Dans leur chiffre d'affaires, le flux de dossiers concernant le droit de l'éducation peut osciller (selon eux) entre 80 % et 100 %, bien que cela puisse aussi inclure des questions liées au disciplinaire et au harcèlement, notamment chez les avocats les plus anciens sur ce contentieux. En conséquence, ils tendent à mettre en œuvre des stratégies de massification du contentieux, à la fois par le maintien d'honoraires « raisonnables » par rapport au marché (notamment pour la première rencontre), et le

développement d'une offre plus low cost fondée en particulier sur des rendez-vous par visioconférences ou par téléphone, au tarif moindre et plutôt à destination d'un public étudiant.

Du point de vue du droit, la massification de ce contentieux -centrale pour maintenir un chiffre d'affaires important sur ces sujets- se traduit par ce qui est jugé par les autres acteurs du champ éducatif comme une « standardisation du traitement des dossiers », c'est-à-dire que les mêmes techniques juridiques sont souvent appliquées à des dossiers différents, dans des universités différentes (voir notre chapitre 5 sur les directions des affaires juridiques). Dans les faits, les avocats de ce pôle auront une certaine réticence à mettre en valeur en audience le parcours singulier de l'étudiant ou même à l'accompagner de manière plus émotionnelle.

Ce positionnement marchand par rapport à la question éducative est celui qui est le plus susceptible de produire des réactions violentes de la part des personnels administratifs et enseignants des universités, réactions qui peuvent aller du sarcasme pendant les entretiens (« un avocat véreux qui utilise le mal-être des gens ») à la plainte auprès des barreaux. Ce type d'avocats est paradoxalement aussi celui qui est le plus sollicité par des acteurs comme les syndicats professionnels et étudiants dans le cadre d'une sollicitation régulière pour conseils juridiques.

Paradoxalement, ce sont aussi les avocats (et les avocates) de ce pôle qui ont refusé le plus souvent un entretien dans le cadre de cette enquête : hormis le secret professionnel ou le coût lié au temps de l'entretien qui, lui, n'est pas rémunéré, on peut supposer que ce refus repose aussi sur le sentiment paradoxal de ne pas revendiquer d'expertise singulière sur le sujet, malgré un engagement souvent ancien sur ces dossiers. Les refus étaient d'ailleurs souvent justifiés par le fait qu'ils ou elles « n'étaient pas spécialistes [du droit des examens et des concours] ».

### ***Le pôle « expert » ou « captif » : se construire en expert.***

Le troisième type d'avocats rencontré dans l'enquête se caractérise à nouveau par la spécificité de ses relations avec la clientèle. Comme pour les avocats du pôle commercial, le droit de l'éducation peut représenter jusqu'à la moitié des dossiers traités par ces professionnels, et donc une part substantielle du chiffre d'affaires du cabinet concerné. Mais ici, la stratégie pour constituer la clientèle n'est pas celle de la massification de la procédure, mais plutôt celle de la constitution d'une clientèle « privilégiée » caractérisée par des propriétés sociales singulières, en particulier situées en haut de l'espace social. Les prix pratiqués dès le premier rendez-vous sont en conséquence très élevés (plus de 250 euros), ce qui correspond aussi à une volonté de se positionner au sein de la niche selon une logique de distinction, le signal des honoraires élevé jouant comme un indicateur sur la qualité du service juridique offert. Dans ce cadre, l'accompagnement émotionnel des candidats est fréquent et assumé comme une part « naturelle » du travail d'avocats et il n'y a pas d'offres low cost par téléphone. Le choix d'une clientèle solvable peut s'accompagner d'une justification d'un rejet d'autres types de contentieux publics plus massif comme le droit des étrangers ou le droit fiscal jugés moins rentables. Le droit de l'éducation se présente alors comme une manière commode de développer une clientèle d'usagers (et pas seulement de collectivités), tout en travaillant avec des interlocuteurs « choisis ».

Le travail de recrutement des usagers est plus largement lié à la revendication d'une compétence experte qui est associée soit à un type de publics privilégiés, qu'il s'agisse de personnes situées à proximité des cabinets -en général eux-mêmes situés dans des espaces urbains associés aux classes supérieures, ou bien des familles et des candidats de filières spécifiques. Ce niveau d'expertise suppose

alors que les avocats se spécialisent sur des filières spécifiques (MMOPK, par exemple), l'expertise justifiant également les honoraires et renforçant ainsi la « captation » des usagers.

Cette compétence experte s'exprime dans une interaction fréquente avec les médias, mais aussi avec le monde universitaire, notamment dans le cadre de commentaires d'arrêts ou de participation à des projets collectifs de recherche (dont celui-ci).

Du point de vue des stratégies juridiques, on individualise sans valoriser ni les moyens au fond, ni exclure les moyens fondés sur les procédures.

### **Conclusion**

En soulignant les contradictions et les positions différenciées au sein de l'espace de la niche, la typologie présentée ici souligne à quel point l'accès dans l'enseignement supérieur éclaire les normes professionnelles traditionnelles des avocats, et en particulier, celles liées à une injonction au désintéressement, à la solidarité avec les pairs et de la distance respectueuse à l'égard des affaires de l'État et du marché (Karpik, 1995). Dans ce cas, le désintéressement des avocats publicistes les plus militants (et acceptant par exemple l'aide juridictionnelle) fait écho à la croyance de la nécessité de défendre l'intérêt général et le service public. Mais dans ce cas, qui défendre ? Le service public d'éducation ou l'usager ? Ce choix est d'autant plus ambivalent que, par son recours, l'étudiant et sa famille contribuent à individualiser le traitement dont il fait l'objet et dès lors, participe aux logiques de différenciation de l'offre de formation.

Ces ambivalences se retrouvent également dans les pratiques (plus ou moins agressives) de recrutement des usagers, qui se traduisent dans les pratiques communicationnelles des avocats.

## **1.3 Les pratiques communicationnelles des avocats et la construction de la niche.**

La plupart des pratiques des avocats rencontrés se caractérisent par le recours à une médiatisation intensive de leurs activités juridiques. Cette activité s'articule à la nature de niche du marché des examens, qui suppose de solliciter une clientèle potentiellement éparse sur le territoire. La publication des recours ayant fait l'objet d'une victoire (par exemple sur les réseaux sociaux) ou d'une analyse juridique d'un décret (par exemple sur un blog) permet alors de publiciser les activités de l'activité.

Cette pratique communicationnelle contribue à structurer la niche dans la mesure où elle assure le recrutement de la clientèle, l'appariement avec le cabinet d'avocats et la mise en visibilité de l'activité auprès des clients potentiels, mais aussi des journalistes, des acteurs institutionnels et bien sûr également des chercheurs. Nous posons ici l'hypothèse que ce recours aux pratiques de communication est également le produit des évolutions et de la dérégulation de la profession d'avocat sous l'effet de la structuration de services juridiques dédiés aux affaires depuis les années 1980. Selon le sociologue Christian Bessy, l'introduction par la loi d'une césure entre cabinets dédiés aux usagers et cabinets dédiés aux entreprises a introduit en retour un changement dans l'organisation du fonctionnement des cabinets du partenariat et de la collégialité à une forme d'organisation managériale, qui valorise notamment le recours au marketing. En retour, la loi assouplit la possibilité pour les avocats d'avoir recours à une forme de médiatisation (Bessy, 2005).



Les usages de cette médiatisation sont toutefois différenciés dans leur contenu et dans leur appropriation, selon la trajectoire de l'avocat et son rapport à la matière, ce qui contribue à produire des positions inégales entre les avocats qui se partagent cette niche.

### *Décrire ses activités médiatiques*

Dans le cadre des récits des avocats relatifs à la construction de la niche, la description des activités médiatiques occupe une place seconde : après le moment du premier dossier et de la « révélation » de l'intérêt de la matière éducative, les avocats décrivent souvent assez précisément la manière dont ils se sont mis en récit, principalement par le biais de ressources en ligne. Il s'agit principalement de pratiques « dépublicitarisées » (Eddé, 2022), c'est-à-dire de pratiques qui, à l'image des articles de commentaires de jurisprudence publiés sur des sites web, sont en fait des productions de contenus juridiques gratuits. Celles-ci permettent alors d'asseoir l'expertise et sa visibilité, en contournant les interdits traditionnels de la profession concernant la publicité (Karpik, 1995). Dans ce cas, la clientèle ciblée par les avocats est toujours nationale, c'est-à-dire qu'elle se recrute hors du secteur de localisation du cabinet de l'avocat.

« Et là, j'ai republié sur mon site Internet, des articles, j'ai relayé des choses et j'ai fait quasiment un appel à candidatures d'étudiants, j'ai dit : « Si vous êtes dans cette situation, il y a peut-être quelque chose à faire. » On était au mois de mars, et à partir du mois de mai/juin qui a suivi, j'ai commencé à avoir un premier appel à Nantes, même situation, on gagne à Nantes, re-Besançon, 3 autres étudiants ... » (Maître E., Lille, H).

« Alors, ils viennent de plusieurs canaux, y en a qui viennent spontanément en disant : « Je recherche un avocat master, etc. » Y en a qui viennent parce que j'ai produit beaucoup de contenus à l'attention de ces étudiants-là. L'idée, c'était de les aider au mieux, que ce soit : sur des très courtes vidéos sur Instagram, ou une vidéo sur YouTube qui, actuellement, alimente finalement beaucoup de nombreux appels que je reçois, ou par voie de presse parce que j'ai encore les articles et les reportages de l'année dernière. Et puis il y en a qui viennent par le bouche-à-oreille, les étudiants pour qui j'ai pu déjà travailler et avec qui on a obtenu gain de cause, et qui du coup, viennent en parler à leurs amis parce que, de fait, la situation juridique est la même pour tous ceux qui ont été refusés dans un master à un moment donné » (Maître A., Montpellier, H).

Si ce mode de recrutement n'est jamais exclusif (il se cumule avec des effets de réputation à l'intérieur d'établissements scolaires, mais aussi de la mobilisation de journalistes ou de syndicats), il est particulièrement investi par les avocats se situant dans le pôle commercial, qui peuvent produire des contenus en ligne sur leur site internet d'autant plus fréquemment qu'ils investissent les consultations en ligne.

Sans surprise, le seul avocat du panel nous indiquant ne pas avoir recours aux médias en ligne est aussi celui dont le recrutement de la clientèle est le plus local, situé au niveau académique et plus aligné avec des enjeux du monde scolaire (questions disciplinaires, harcèlement) que celui de l'université.

« Nous, je sais qu'on n'est pas bons, on a un site Internet depuis 1 an 1/2, on n'avait pas de carte de visite jusqu'à maintenant. Mais voilà, il faut prendre du temps pour ça, et j'avoue que j'avais commencé à essayer de commencer à faire des trucs un peu sympas parce que c'est presque aussi un plaisir de communiquer sur des trucs qu'on a faits, ou des décisions qui tombent, etc. Après, je vous avoue qu'en fait, j'ai pas le temps » (Maître F., Besançon, F).

Avocats jeunes, visant à s'émanciper de leurs associés et à fonder leurs propres cabinets à partir d'une niche qu'ils perçoivent comme fructueuse financièrement (et souvent intellectuellement), les avocats interrogés investissent d'autant plus ces pratiques dépublicitarisées qu'elles font l'objet d'une régulation plus lâche de la part de l'ordre, bien qu'une forme de régulation par les pairs existe, qui fait écho aux pratiques concurrentielles à l'œuvre entre les avocats de la niche :



« Maître X [L'un de ses collègues] a eu l'indélicatesse de me contacter comme n'importe quoi, sur les réseaux sociaux. J'ai fait une vidéo et il me dit : « Il faut partager. » J'aime pas trop ce genre de première approche, j'aime bien les approches beaucoup plus humaines. Et là, j'ai vu même dans la manière de m'approcher, une vision commerciale, une action de marketing et c'est pas ma conception des choses » (Maître A., Montpellier, H).

Sujet de régulation assouplie, le recours aux médias sociaux est une manière de jauger la concurrence et ses pratiques au sein de la niche. De ce point de vue l'usage des pratiques dépublicitarisées, qui se cumulent d'ailleurs souvent avec des articles dans la presse (voir supra) structure bel et bien les relations au sein de la niche.

### *Du côté des usagers*

Les usagers sont-ils sensibles à cette médiatisation ? Les entretiens avec les clients menés dans le cadre de cette enquête ont la plupart du temps confirmé le recours crucial à Internet et à la lecture de la presse pour identifier un avocat capable d'intervenir sur cette niche.

« Mon avocat c'est Maître X. C'est mon père qui est militant, d'ailleurs, notamment, qui a eu des échos de lui, parce que je suis sur la ville [de Nice] et il est ici aussi. Et il a eu des échos par des collègues et notamment, il y a eu un article du Monde qui expliquait qu'il était un peu expert dans les cas comme moi, de gens comme ça, qui ont eu leur M1 et qui, à cause de cette réforme, se sont retrouvés sur le bas-côté [...] » (Diane, F, Nice, 21 ans, Recours contre master).

« Alors je suis rentrée en contact avec Maître B. en cherchant un avocat qui serait spécialisé dans ces questions de recours, dans le cadre des problèmes d'admission en université. Donc j'ai cherché sur Internet, je suis tombée sur sa page, j'ai vu qu'il était intervenu aussi, dans les recours au niveau de l'entrée en master. Je lui ai envoyé un mail via le contact qu'il avait posé sur son site, et je lui ai exposé la situation de ma fille » (Mme Elie, Picardie, Recours contre Parcoursup, fille en droit).

À ce titre, la seule exception est peut-être celle des parents et des candidats engagés dans un recours relatif à la réforme PASS/LAS : l'organisation d'une mobilisation collective où le droit n'est qu'un répertoire d'action comme un autre oriente de fait les parents vers les avocats du collectif. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le collectif, le contact avec un avocat se fait par bouche à oreilles ou en mobilisant les réseaux personnels, et d'ailleurs souvent en comparant les prix et le type de prise en charge, comme cette mère de famille engagée dans un recours à Lille au nom de sa fille (Madame Viguier, sans emploi, 50 ans, fille filière santé, PACA).

Nous faisons l'hypothèse que les médias occupent un rôle central non seulement dans le recrutement de la clientèle en situation de niche, mais qu'ils contribuent à créer un appariement entre certains types d'avocats et certaines clientèles : alors que la liberté est théoriquement de rigueur pour trouver un avocat, les parents PASS/LAS se trouvent ainsi plutôt entraînés vers le pôle des avocats spécialisés (mais aussi caractérisés par un ancrage social fort), alors que les parents qui portent seuls un recours contre Parcoursup ou contre le master (c'est-à-dire sans le soutien d'un collectif ou d'un syndicat) auront tendance à mobiliser plus facilement les outils numériques et donc à identifier sur internet les spécialités putatives des avocats. De ce point de vue, on est donc dans une pratique médiatique structurante, qui dépasse de loin la seule rétribution symbolique, alors que la spécialité « Droit de l'éducation » n'est pas reconnue officiellement comme une catégorie à part entière du contentieux par les juridictions administratives (voir chapitre 5), pas plus que par la profession et le Conseil national des barreaux du côté des avocats.

## 2. Les pratiques d'accompagnement émotionnelles et juridiques des avocats

Le grand apport du collectif « Justines » sur les inégalités face aux contentieux des séparations a consisté à souligner à la fois le rôle des professions juridiques dans la production des inégalités genrées entre ex-époux (Biland, Mille, 2017), et la manière dont ces professions contribuent à produire des inégalités sociales, à la fois en menant un travail de « normalisation juridique » (voir le II B.) et un travail de « normalisation morale ». Dans le cas des avocats, les recherches de ces sociologues -dans la lignée des travaux d'Austin Sarat notamment- soulignent à quel point il consiste à inciter les clients à adopter devant le juge des familles des attitudes compatibles avec une morale plutôt associée aux classes supérieures (attitudes non conflictuelles à l'égard de l'ex-conjoint ou conjointe valorisation de l'intérêt de l'enfant plutôt que des parents, etc.) (Bessieres et al., 2020).

Sur un objet différent, celui de l'accès dans une formation de l'enseignement supérieur, mais qui partage avec celui des séparations conjugales le fait d'être particulièrement investi par les clients, on retrouve également ces deux formes d'accompagnement de la part des avocats.

Néanmoins, si la normalisation juridique et le travail de « mise aux normes juridiques » du sentiment d'injustice (c'est-à-dire le fait de faire évoluer le client vers un système de défense plus « rationnel » du point de vue du droit<sup>45</sup>) sont au cœur de la relation à la clientèle, contribuant de fait à laisser intact le dogme de la souveraineté du jury (2.2), le travail de normalisation morale est plus limité dans le cas du droit des admissions, à la faveur d'un accompagnement émotionnel qui ne manque pas d'être valorisé par les avocats les plus militants ou engagés (2.1). Enfin, il s'agit également pour les avocats de réfléchir s'il convient de négocier avec l'institution plutôt que d'attaquer (2.3).

### 2.1. L'accompagnement émotionnel des clients

En sociologie des professions, on considère souvent que le travail d'accompagnement des clients fait partie des compétences des professions libérales, chez les avocats comme les médecins. C'est ce qu'indique Philip Milburn lorsqu'il affirme que « La valeur de l'intervention ne se situe pas tant en dehors de celle-ci vis-à-vis d'un tiers institutionnel (la justice) ou individuel (l'adversaire), mais au sein même de la relation [de l'avocat] avec l'usager » (Milburn, 2002, p.56). Ainsi, dans la « maïeutique » ordinaire de la normalisation juridique des revendications initiales du client, le rôle de l'accompagnement émotionnel apparaît aussi central que banal dans les routines professionnelles et, plus largement, dans la légitimité du professionnel face à son client. Dans le cas du droit des admissions, la question des émotions émerge dans les discours des avocats comme un levier central dans leur attachement à la matière, notamment lorsqu'elle est secondaire en termes de flux de dossiers.

#### *L'attachement au travail relationnel*

Sur une matière qui invite à entrer à la fois dans l'intimité des aspirations familiales et dans leur traduction scolaire (sous la forme d'une note, d'un commentaire, d'un bulletin, d'un choix sur une plateforme, etc.),

<sup>45</sup> Le mot est de Philip Milburn (2002)

l'accompagnement des émotions que peut susciter le refus d'admission suscite en effet un intérêt chez l'avocat :

« C'est des contentieux qui vont très vite, mine de rien, et quand vous arrivez en l'espace de parfois, 1 mois, 1 mois 1/2, à passer des larmes aux rires avec un étudiant et que derrière, vous restez en plus en contact, c'est vrai que cette proximité-là, moi, je l'apprécie beaucoup. C'est ce qui fait que j'arrive, en fait, à considérer dans ce contentieux précis d'éducation que j'arrive à faire un travail d'aide, là, où dans d'autres contentieux, on le ressent un peu moins. Dans un contentieux d'urbanisme, parce que là, il y a des enjeux financiers tels que ça vient parasiter l'humain, là, dans un contentieux d'éducation, on est confronté que sur de l'humain toute la journée. Oui, clairement, de toute manière, une consultation d'avocat sur ces thèmes-là, en tout cas avec moi, c'est 30 minutes de Droit et 30 minutes de psychanalyse, presque » (Maître A., Montpellier, H).

« On prend toujours le soin de parler beaucoup avec les étudiants, ou même les enfants quand on est dans des contentieux parfois disciplinaires ou du passage de classe, parce qu'il y a tout cet aspect différent d'une loi, mais un peu de sociologie et d'ordre familial aussi où il faut comprendre quelle est la démarche, quand même » (Maître F., Besançon, F).

Dans ce cas-là, c'est aussi ce caractère humanisé qui rompt avec les autres matières traitées par l'avocat, notamment lorsque ces dernières sont susceptibles de concerner des relations plus économiques.

Dans leurs entretiens, la variété des pratiques liées à cet accompagnement est néanmoins plus limitée que celles liées à la normalisation juridique : elles passent tout d'abord par des descriptions -parfois longues- de l'état psychique des clients, souvent associées à une lecture sociologisée (sous la forme de vulgate que de connaissances établies de cette discipline) des aspirations de leur clientèle.

« Voilà, donc des parents qui... c'était pour eux un drame que - j'insiste sur le mot « drame » - leurs enfants ne puissent pas devenir, tout comme eux, souvent praticiens hospitaliers, donc médecins, chirurgiens, etc. Et donc, ils vivaient ça vraiment comme un drame. Il y a des gens qui étaient en dépression, totalement, c'était l'injustice absolue qui ne passe pas, etc. Et eux-mêmes, ils le vivaient dans leur... je ne sais pas si c'était dans leur chair, mais tout au moins dans leur cerveau » (Maître D., Paris, H).

« Les recours se développent à Bordeaux à cause de l'économie de la ville et des débouchés professionnels » (Maître E., Lille, H).

Si la situation d'un entretien sociologique amplifie évidemment cette relecture des profils des clients, elle traduit aussi une certaine velléité à identifier ces « émotions en pagaille » et d'en faire sens. Dans cette perspective, décrire auprès de l'équipe de recherche les émotions des clients et les raisons qui - selon eux- peuvent expliquer, c'est aussi restituer le travail d'accompagnement et d'identification des profils au cœur de leur métier. Il faut aussi y voir un premier pas vers la construction juridique du dossier :

« On construit un argumentaire à partir de l'histoire de la personne et de certains événements, et dans la plupart des dossiers, il y a vraiment des éléments qu'on pourra mettre en avant et qui ne viennent que de l'historique du dossier, en fait » (Maître F., Besançon, F).

Ce travail d'accompagnement se réalise tout au long de la relation avec le client, du premier rendez-vous à l'annonce de la délibération du juge. Toutefois, il se cristallise tout de même sur les premiers entretiens, notamment dans les cas des étudiants et des familles dont les situations semblent -à priori- difficilement tenables en termes de moyens juridiques.

« Y a beaucoup de rendez-vous, en fait, où on est un peu comme les médecins, il y a beaucoup de gens qui viennent, on les renseigne, on leur dit un coup sur deux : « Ne faites rien, calmez-vous, allez prendre un café. » Et voilà, c'est souvent ça le conseil, c'est de dire : « Arrêtez ! » Y a des gens, c'est des fous furieux, il faut leur dire : « Arrêtez, y a rien à faire ! » Parfois, ils sont contents, ils se disent :

« Ok, j'ai vu un avocat ». Parfois, on leur dit : « Écrivez gentiment » donc, il y a beaucoup de gens où on fait rien du tout après, parce que sinon ça les desservirait. Parce qu'ils sont preneurs, ils veulent aller au contentieux ou au combat, mais il faut surtout pas parce qu'il n'y a rien à gagner » (Maître C., Paris, H).

Dans ce cas, l'accompagnement émotionnel n'est déjà qu'une facette de la normalisation juridique : l'invitation à être « *raisonnable* » c'est-à-dire de suivre un ensemble d'attitudes jugées productives constitue déjà une stratégie en soi. On souligne au passage la comparaison avec le travail d'accompagnement des médecins (déjà mentionnée plus haut par le truchement de la psychanalyse) qui met aussi en exergue la prégnance du sentiment d'avoir à traiter avec une matière intime et donc potentiellement « *inflammable* ».

### La normalisation morale

Si les candidats et leurs familles sont exceptionnellement présents lors des audiences, les avocats peuvent néanmoins mettre en place -comme en droit des divorces- des formes de normalisation morale (Bessière *et al.*, 2020). Il s'agit ici de formuler une série d'injonctions qui visent à ajuster les attentes et les comportements des clients aux attentes des magistrats et plus largement des professionnels du droit et des acteurs institutionnels amenés à traiter de leur dossier (rectorat, DAJ, etc.).

Cette normalisation morale comporte deux facettes : pour les avocats relevant du pôle « *militant* », elle peut être relative à une demande d'ajustement des demandes des élèves à l'égard du contexte institutionnel de l'enseignement supérieur.

« Je suis assez heurté de voir que les étudiants, mais c'était aussi la vision que j'avais, voient le professeur de droit, comme une espèce d'ignoble bourgeois qui n'a plus aucune empathie avec le milieu étudiant [...]. En fait, le rôle d'un professeur, que ce soit en Droit ou ailleurs, c'est une charge de travail que je n'estimais même pas. Et c'est pour ça que quand un étudiant râle parce qu'on ne lui rend pas sa copie dans les quinze jours, j'essaye de lui rappeler un peu la charge de travail que c'est, et la période dans laquelle on est. Quand un étudiant écrit : « Oui, vous savez, les profs, ils s'en foutent de nous, j'ai envoyé un recours gracieux. » En fait, c'est une lettre de motivation, il y a 1 semaine, il m'a toujours pas répondu. J'ai envie de lui répondre : « Mais là, le recours gracieux que vous avez envoyé, vous, y a 2000 candidatures, croyez-moi, il y a au moins 500 mails identiques, en fait » (Maître A., Montpellier, H).

Enseignant en droit, cet avocat définit également son activité comme une activité politique, dans la lignée d'un militantisme plus ancien au nom de la lutte contre les discriminations raciales. Dans ce cas, on peut supposer que la position d'enseignant de l'avocat et sa connaissance fine des rouages de l'université l'incite à une demande d'ajustement à l'égard des recours gracieux de l'étudiant<sup>16</sup>.

La deuxième facette de cette normalisation morale est liée au respect du service public. Dans ce cadre, le travail sur les comportements vise à faire accepter aux clients (dans son intérêt) la « moralité » spécifique du service public.

« Et donc, vous avez des gens qui ont des statuts sociaux extrêmement importants, d'origines étrangères. Vous avez beaucoup de Russes, vous avez des gens des pays du Golfe, vous avez le gros chef d'entreprise parisien qui n'a jamais entendu [non] de sa vie et du coup, là, il se dit : « Mais comment ça, on me dit [non], et je ne peux même pas acheter [ouil] ? » Donc, il faut leur explique que [non, on ne peut pas. » (Maître A., Montpellier, H).

<sup>16</sup> On n'exclut pas non plus que cette pratique soit particulièrement valorisée dans un entretien précisément mené par deux universitaires, dont une en droit public dans l'université de formation.

Il faut ici insister sur le fait que les avocats auront d'autant plus tendance à valoriser une attitude respectueuse à l'égard des institutions scolaires, prises dans leur caractère académique ou de services publics qu'ils considèrent l'université comme le principal vecteur de leur propre ascension sociale. Néanmoins, cette normalisation morale ne porte pas que sur des attitudes à l'égard des institutions, elle concerne aussi les questions d'orientation.

### ***L'orientation ou le travail de « normalisation scolaire »***

Le travail de mise en conformité des clients peut également concerner leurs dossiers scolaires, et en particulier leurs pratiques de candidatures. S'estimant globalement peu légitimes (les avocats tendent à affirmer « *qu'ils ne sont pas là pour juger de la qualité de tel ou tel dossier* » ou, comme Maître E., que ses clients sont des élèves moyens comme lui pouvait lui-même l'être), le travail sur l'orientation ne se justifie que s'il accompagne une stratégie juridique donnée. Dans ce cas-là, il n'est qu'une déclinaison du travail de normalisation juridique que nous traiterons de manière plus approfondie dans le 2.2 et 2.3. Cet argument vaut essentiellement pour l'accompagnement en master. Dans ce cas-là, la mise en recours de la requête ne se justifie que si l'étudiant est allé au bout de la démarche de choix scolaire induite par les plateformes. C'est ce que nous indique Maître E :

« Moi, tous les étudiants qui me saisissent, et aujourd'hui, je saisis les tribunaux uniquement si l'étudiant a candidaté à au moins une dizaine de masters dans sa branche, dans différentes universités.

- Pourquoi ?

- Parce que la jurisprudence qui a été dessinée et acceptée par un certain nombre de tribunaux veut que l'étudiant qui candidate à plein de masters, c'est celui qui montre qu'il a vraiment une envie, alors, que celui qui ne candidate qu'à un seul, il n'a pas tout fait pour pouvoir s'inscrire. C'est juridiquement une aberration parce que vous avez tout un tas de raisons pour lesquelles un étudiant va pas pouvoir être mobile ».

Dans ce cas-là, le travail de normalisation scolaire, c'est-à-dire la mise en conformité du dossier avec les attendus de la justice -ici plus que ceux de l'université-, va mener l'étudiant à entrer en conformité morale avec une institution pour qui, selon l'avocat, postuler équivaut à démontrer sa motivation. Le même argument vaut aussi pour faire valoir l'argument d'urgence.

« Moi, j'attends au maximum pour que la condition d'urgence soit le plus... parce que si on fait le recours préalablement, il est fort probable que le juge dise : "L'étudiant n'a pas toutes ces réponses, donc y a pas d'urgence" ou alors : "Il est pas encore inscrit sur Trouvermonmaster, donc y a pas d'urgence" ou alors : "Ça ne fait pas assez longtemps qu'il est inscrit sur Trouvermonmaster, donc y a pas d'urgence." En général, je les fais s'inscrire sur Trouvermonmaster et au bout d'une semaine ou dix jours, je dépose le référé. » (Maître B., Paris (RP), H).

Dans ce cas-là, l'avocat se trouve dans une situation paradoxale : celle de devoir gérer les temps contradictoires de la justice et de l'enseignement supérieur. Pour défendre le droit de son client dans les bonnes conditions (fixées par le juge), il doit attendre que les conditions de l'urgence soient réunies, quitte à ce que ces conditions soient trop tardives pour le temps universitaire.

### ***Un accompagnement émotionnel à géométrie variable***

Néanmoins, la comparaison entre les pratiques d'accompagnement émotionnel apparaît à géométrie variable. Si la légitimité professionnelle de l'avocat se situe dans sa capacité à négocier avec son client pour le tendre vers un moyen juridique « raisonnable » du point de vue du droit de l'éducation, les émotions du client sont diversement accueillies selon les « types d'avocats » que nous avons dessinés.

Les avocats les plus investis dans cette mission sont en général ceux et celles qui se rapprochent du pôle militant. Pour eux, l'accompagnement émotionnel entoure ce contentieux et affecte donc toutes les dimensions du travail des professionnels du droit.

« Moi, ça me touche en tant qu'ancienne étudiante qui a passé beaucoup de temps quand même, à la fac, et j'ai l'impression que ça les touche aussi, les magistrats, parce qu'on se rappelle toujours un peu ce qu'on a fait, en fait. On a investi dans nos études, tous, quand même, donc voilà ! » (Maître F., Besançon, F).

Dans ce cas-là, ce qui prévaut est donc le sentiment identificatoire que ce type de contentieux peut susciter chez l'avocat. Loin de la distance requise et de la réputation du droit administratif comme une pratique professionnelle « froide », le droit de l'éducation, par son caractère intime, permettrait ce type de passerelles entre clients et avocats.

« J'essaie de leur montrer que je comprends parfaitement la situation et l'injustice, que c'est : l'injustice qui est celle dans laquelle la décision les a placés, mais qui est aussi celle de l'aléa d'obtenir un succès face à la difficulté de contester une sélection comme celle-ci. Et c'est très difficile parce que moi, en tout cas, ma conception des choses, j'ai vraiment cette conception de l'ascenseur social vécu à travers l'université. Mes parents, c'est toujours le message qu'ils m'ont donné aussi, qu'ils m'ont fait comprendre, et c'est vrai qu'aujourd'hui, quand je vois que vous pouvez même plus vendre cet ascenseur social, aux gens, c'est compliqué. Et quand vous dites à quelqu'un : « Oui, mais y a plein d'autres métiers qui sont très bien ! » En fait, c'est comme si vous consoliez quelqu'un d'une rupture en lui disant : « Mais y a plein de femmes et y a plein d'hommes ! » Il s'en fout, lui, c'est ça qu'il veut » (Maître A., Montpellier, H).

Une exception fait foi : celui des avocats qui, par leurs pratiques de recrutement se rapprochent plus du pôle commercial. Ils peuvent mettre en œuvre des conseils et suggestions d'orientation sans pour autant accompagner (et guider à bon escient) l'émotion des élèves, qui sont en fait plutôt encouragés de les mettre en scène. Ainsi, comme nous le dit un avocat de ce pôle : « Après, la donnée sociologique, elle dépend aussi de ce que disent les requérants, ou d'eux-mêmes. »

Dans ce cas, on comprend mieux la tendance de groupe à avoir recours à la procédure comme un moyen juridique pertinent.

Finalement, si la compétence relationnelle relève toujours de la compétence professionnelle de l'avocat qui y joue sa légitimité - ainsi que la continuité de la bonne tenue de la participation du client au recours -, elle se joue ici selon des logiques qui apparaissent singulières par rapport au droit de la famille et des séparations. Déjà, le travail de moralisation du dossier du client peut inclure une dimension scolaire : respecter les attendus de l'université revient à faire preuve devant le juge d'une motivation qui reflète bien la prégnance du dogme méritocratique parmi les enquêtés. Par ailleurs, l'absence du candidat lors de l'audience (contrairement aux séparations) détourne en quelque sorte l'attention de la normalisation morale sur la normalisation juridique. C'est sans doute ce qui explique le goût du pôle « commercial » des avocats interrogés sur leurs argumentaires juridiques.

## 2.2. Transformer la contestation en problèmes juridiques.

En plus du travail émotionnel fourni auprès des familles des candidats déçus, le rôle des avocats dans la contestation des refus d'admission est bien entendu, aussi, d'ordre juridique. Comme le plus souvent dans les relations entre le client et l'avocat et ce quel que soit le type de contentieux, cela consiste d'une part à écouter les récriminations portées par les clients, d'autre part à transformer ce que nous avons pu ressentir comme de la colère, « un sentiment d'injustice », en moyens de droit, enfin de les mettre en requête. Pour les usagers qui y ont accès (cf. chapitres 2 et 3), les avocats participent à la judiciarisation

des refus d'admission, en accompagnant devant les autorités universitaires compétentes (recours gracieux), ou jusqu'aux tribunaux administratifs – puis cours d'appel voire conseil d'État – (recours contentieux), les dossiers, ainsi qu'en juridicisant les motifs et argumentaires du mécontentement.

Comme l'écrivent William Felstiner, Richard Abel et Austin Sarat (1980), les avocats sont des acteurs clés de la « transformation des litiges » c'est-à-dire du processus de transformation « d'expériences en griefs, de griefs en litiges » (notre trad., p. 632). Ici, très concrètement, ils et elles participent à accompagner, au long de ce processus, la transformation de l'expérience d'un refus d'admission en une situation perçue comme injuste ou anormale et méritant d'être judiciairisée.

### ***Transformer les griefs en un problème de droit***

Pour ce faire, ces professionnels du droit opèrent une transformation : la traduction des griefs des candidats et de leurs familles en des problèmes juridiques. C'est ce qu'observent, sur un autre sujet, les chercheuses du collectif Justines, intéressé à la judiciarisation des séparations conjugales. Un article signé par Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz (2020) souligne ainsi que toute une partie du travail des avocats consiste à normaliser, juridiquement, les situations exposées par leurs clients, à « faire entrer dans des catégories juridiques [des situations individuelles] » (paragr. 19). Les avocats produisent donc un travail de mise aux normes juridiques des histoires de vie, conjugales dans leur cas, scolaires dans le nôtre, ce qui consiste tout à fois à transposer les termes des griefs dans des catégories juridiques et à conformer les demandes des clients à des horizons « réalistes » (Sarat & Felstiner, 1995).

## **ENCADRÉ 2. LE TRAVAIL DES AVOCATS DU CONTENTIEUX DE L'ADMISSION, ÊTRE AVOCAT DES « RECALÉS »**

Les avocats saisis dans le cadre du contentieux de l'admission, comme tous les avocats, mettent en œuvre une méthode de travail des dossiers qui suppose certaines compétences (P. Milburn 2019) et ce quelle que soit la structure du cabinet (C. Bessy 2016). Si la représentation que les usagers se font du travail des avocats relève principalement de leurs compétences oratoires, devant le juge administratif il en va autrement. La justice administrative et la procédure contentieuse administrative étant caractérisées par une forte dimension écrite, le travail des avocats publicistes relève davantage de leurs compétences à mobiliser le droit à l'écrit, dans le cadre de mémoires, qu'à l'oral. Ainsi, ce travail de rédaction, comme le note Philippe Milburn, représente un « travail de mise en forme langagière ou de traduction des enjeux portés par les requérants » qui occupe une large part de l'activité des avocats publicistes en raison de la spécificité de la justice administrative. Cette nécessaire mise en adéquation entre les faits invoqués par le requérant et les moyens juridiques susceptibles d'emporter la recevabilité de la requête et d'accrocher le regard du juge suppose un niveau d'expertise qui justifie que l'avocat se revendique comme un spécialiste du droit de l'éducation, au sens large du terme. Ainsi, dans le contentieux de l'admission et de la sélection, l'avocat doit nécessairement procéder à un rapprochement entre les faits et le droit, à savoir les textes applicables ou la jurisprudence. En matière de contentieux relatif à la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup, l'avocat va, par exemple, confronter la situation du demandeur aux dispositions de la loi ORE et des textes réglementaires, confrontation poursuivie ensuite par le juge dans le cadre de mise en forme du jugement dans la partie consacrée aux visas (voir chapitre 5). Relativement à l'accès en master, et au regard des difficultés d'application des principes issus de la loi de 2016 comme des décrets, l'avocat va chercher la faille juridique dans l'application des textes et dans laquelle il peut éventuellement s'engouffrer pour défendre son client : capacités d'accueil, défaut de vote de ces capacités dans les conditions légales ou par des autorités incompétentes... C'est sans doute dans le cadre du contentieux de l'entrée en études de santé que le travail de confrontation des situations juridiques des requérants aux textes applicables est le plus conséquent pour les avocats spécialisés notamment



en raison de l'opacité de la réforme et du manque d'application uniforme dans l'ensemble des facultés de médecine. Au-delà de la confrontation textuelle d'une situation individuelle au droit, l'avocat publiciste a également recours à la jurisprudence. On sait qu'en matière de contentieux administratif, la jurisprudence est une référence constante pour les professionnels du droit que sont les avocats et les juges. Ainsi, dans leur mémoire, les avocats n'hésitent pas, comme le font les rapporteurs publics dans leurs conclusions, à citer des exemples jurisprudentiels. Ces références jurisprudentielles mobilisent des compétences spécifiques en matière de contentieux administratif dont les avocats doivent faire preuve pour convaincre le juge que la requête est non seulement recevable, mais justifiée en droit. Trouver une jurisprudence adaptée au cas individuel nécessite de savoir manier les outils jurisprudentiels (les bases Ariane par exemple ou autres bases de jurisprudence), savoir analyser une décision jurisprudentielle et faire ressortir les arguments de l'espèce pour les appliquer au cas du client lorsque c'est possible.

Ces étapes caractérisent le travail des dossiers qui se complète par un ajout de pièces indispensables à l'avocat pour juridiciser l'histoire du requérant et consolider le dossier du requérant en vue de la production de pièces parfois indispensables pour le juge administratif : bulletins scolaires par exemple. En matière de contentieux de l'admission et de la sélection à l'université, il est nécessaire d'être rompu aux raisonnements du législateur, du pouvoir réglementaire et du juge administratif.

### **Objectiver en droit la situation de fait subjective**

Le travail de l'avocat relève en ce sens d'une objectivation juridique du cas singulier, consistant à faire évoluer l'appréciation d'une situation particulière « subjective », vers une situation de droit « objectif ». Elle entraîne un passage de l'émotion au droit, de l'affect à la règle de droit. Bien sûr, cette opération de normalisation contraint l'avocat à faire preuve d'une compassion relationnelle suffisante (cf. partie précédente) pour faire passer les griefs de son client de l'injustice en moyen juridique susceptible d'entraîner la remise en cause de la décision de refus d'admission (que l'étudiant voie son dossier réexaminé, voire soit finalement admis). L'avocat est conduit à objectiver une situation de fait subjective donc à lui conférer un degré de juridicité suffisante pour que le juge examine la demande. Cette objectivisation, ce passage du fait social, de la norme sociale à la norme juridique relève de l'office de l'avocat, de son rôle à la fois professionnel vis-à-vis de son client, mais également vis-à-vis des institutions tant universitaires que juridictionnelles.

« Du point de vue du juriste, c'est pas forcément du point de vue de l'étudiant, parce que l'étudiant justement, je lui explique que le juge va pas aller regarder chaque candidature pour voir laquelle est la meilleure, et si son dossier était meilleur que l'un ou l'autre : il va surtout se poser des questions de droit » (Maître B., Paris (RP), H), d'où la nécessité pour l'avocat d'objectiver les faits tout en faisant œuvre de pédagogie auprès du client. C'est principalement dans le cadre du contentieux de la légalité que ce passage du subjectif à l'objectif est possible. C'est la raison pour laquelle l'avocat doit agir vite dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours objectif, délai de deux mois) ou dans celui du référé, voie de recours d'autant plus objective dans la mesure où la requête doit démontrer qu'il y a urgence à décider et qu'il existe un « doute sérieux quant à la légalité » (Articles L. 521-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Cette traduction juridique s'illustre tout particulièrement par le passage du registre de l'injustice à celui de la procédure. En effet, si les étudiants et leurs familles arrivent généralement aux rendez-vous en présentant l'injustice que constitue le refus, au vu de leur excellence ou de leur mérite scolaire, les avocats recadrent l'échange sur la question des moyens juridiques :

« La vraie difficulté, c'est de basculer de l'un à l'autre, parce que les gens viennent en disant : "j'ai eu une mauvaise note alors que je ne la méritais pas." [...] C'est vraiment le seul où on ne peut rien faire, donc il faut trouver autre chose ou les dissuader » (Maître H, Paris, H).



Ce « bascule[ment] » vers des questions de droit débouche, plus précisément, sur questions de procédures, plus que sur celle de la « rupture d'égalité », par exemple, moyen jugé peu réaliste par les avocats (« j'y crois pas » nous dit à ce titre l'un d'eux [Maître A., Montpellier, H]). La réduction du contentieux sur des éléments procéduraux découle du fait que, comme l'estiment les avocats, le juge ne peut s'immiscer dans l'évaluation du mérite scolaire, encore considérée comme domaine réservé des enseignants, ce que résume l'expression de « principe de souveraineté des jurys » (on y reviendra dans le chapitre 5).

### ENCADRÉ 3. SE SAISIR DU DROIT, OUI, MAIS POUR QUEL(S) MOYEN(S) JURIDIQUE(S) ?

« Lorsque les caractéristiques du litige l'imposent, il appartient aux parties d'exposer les circonstances de fait nécessaires à la compréhension, par le juge, de la situation » (Broyelle, 2023). Le travail de normalisation et de mise en requête des avocats suppose la transformation de griefs personnels à l'égard d'une décision en un ou plusieurs moyens de droit recevables par le juge dans le cadre soit du recours pour excès de pouvoir, soit dans le cadre du référé, le plus souvent référé-suspension, rarement dans le cadre du recours de plein contentieux. Pour le recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation de la décision, ces moyens de droit peuvent être des moyens de légalité externe et/ou des moyens de légalité interne. Pour les moyens de légalité externe, qui sont ceux qui ont le plus de chance d'aboutir à une recevabilité de la requête en matière de contestation de l'admission, il s'agit principalement de vices de procédure : défaut de signature du procès-verbal de la commission de sélection, défaut de base légale de la décision, par exemple. Toutefois, rien n'interdit au requérant d'invoquer des moyens d'une autre nature, une illégalité interne : perte de chance, rupture d'égalité, libre accès à l'enseignement supérieur. Concernant le référé-suspension, l'issue favorable de la demande de suspension d'une décision considérée comme non conforme au droit de l'éducation, suppose que la condition d'urgence soit remplie et qu'il existe nécessairement un doute quant à la légalité de la décision. Dans les procédures d'urgence, l'affaire est jugée en deux temps : une première étape visant à vérifier que les conditions de la procédure sont réunies, une deuxième étape permettant d'examiner ensuite l'affaire au fond. L'examen au fond intervient plus tard et peut emporter annulation de la décision à condition qu'un motif d'illégalité ou plusieurs soient constitués. (Pour en savoir plus, voir Broyelle, 2022-2023).

Ainsi, ne pouvant contester l'appréciation de la valeur d'un candidat par un jury ou un enseignant, les avocats saisis de tels dossiers cherchent d'autres flancs à attaquer, au sein des procédures : « On a essayé de trouver un peu des vices de forme, des vices de procédure, des réglementations qui étaient mal appliquées » [Maître D, Paris, H].

Ces « questions très procédurales » comme le dit l'un de ses confrères (Maître B., Paris, H) ces possibles failles trouvées dans les modalités de l'évaluation et de la sélection sont diverses. Nous en donnerons ici plusieurs illustrations. Il s'agit premièrement de considérations liées aux fameuses « capacités d'accueil », souvent opposées aux demandeurs. En effet, la législation et la réglementation prévoient l'obligation pour les universités de déterminer selon une procédure précise les capacités des formations

en deuxième cycle<sup>47</sup>. Celles-ci ont-elles été définies en amont ? Par le bon organe de l'université ? Et publiées comme prévu ?

« Vous avez beaucoup d'universités qui, jusqu'à aujourd'hui, encore, d'ailleurs, délibèrent en CFVU pour les capacités d'accueil, et on avait des décisions isolées de tribunaux administratifs qui disaient : "ça ne doit pas se passer comme ça, etc.". Et puis le Conseil d'État est arrivé fin avril, de mémoire le 26 avril 2022, et a dit : "mais non, c'est vraiment le conseil d'administration qui doit faire ça." » (Maître A., Montpellier, H).

Des problématiques analogues, deuxièmement, se posent pour les modalités de la sélection à mettre en œuvre :

« Pour les modalités de sélection, comment elles ont été prises, comment elles ont été publiées, etc. ? » (Maître B., Paris, H)

« Chaque année, je gagne des dossiers sur le seul fait que l'université n'a pas régulièrement, ou suffisamment publié ses actes. Encore aujourd'hui, j'ai un dossier où je ne trouve pas la délibération du conseil d'administration qui a fixé la règle de sélection en master, au sein de cette fac » (Maître E., Lille, H).

Troisièmement, les enjeux procéduraux peuvent se rapporter aux modalités de composition des jurys. Ceux-ci doivent en effet respecter certaines règles concernant leur composition, et ne peuvent par ailleurs se tenir sous un format hybride. D'après l'un des avocats, « *l'appréciation faite par le jury, de la valeur des épreuves, c'est intouchable, mais il y a, en amont, des problèmes de composition des jurys* » (Maître H., Paris, H). Un exemple particulièrement parlant du travail de transformation du grief en problème procédural en est donné par un cas tenant à l'accès aux études de santé (un passage en deuxième année de médecine, après une première année PASS) :

« Déjà, "ce n'est pas juste", ça ne marche pas. [...] Donc eux, ils disent : "ce n'est pas juste". Et ça se limite à ça. "Ce n'est pas juste. On a passé des écrits, voilà, on était très bien classé et à la fin, on passe des oraux où on nous interroge sur, je ne sais pas, qu'est-ce que vous pensez des mondes connectés et on se retrouve bon dernier. Et donc on n'est pas pris. Donc, ce n'est pas juste. Ce n'est pas normal, on a beaucoup travaillé, etc. Ce n'est pas des domaines... donc, on ne nous a pas interrogés sur les domaines relevant des domaines de la santé. Le sujet portait sur n'importe quoi, etc.". Donc après, on a, nous, attaqué... De toute façon, l'appréciation d'un jury sur les valeurs d'un candidat, ce n'est pas possible, voilà. Donc du coup, on doit se réfugier derrière le règlement des examens. Le règlement des examens prévoit un certain nombre de modalités, de déroulement des épreuves. Voilà. Et donc là [...] on a notamment gagné sur la composition des sous-jurys parce que, normalement, il y avait un jury qui s'est décomposé en sous-jurys. Et en fait, il devait y avoir un minimum d'untel et untel. Et, on avait vu que des sous-jurys étaient irrégulièrement composés » (Maître D., Paris, H).

### **Normaliser, c'est rationaliser le sentiment d'injustice**

La normalisation juridique consiste aussi pour les avocats à recommander, dans certains cas, et malgré le sentiment d'injustice des requérants, la censure, en vertu d'un principe de réalisme. Il s'agit, d'abord, d'une façon générale, de prévenir les clients du caractère aléatoire et malaisé de ces procédures. Ces décisions d'admission sont en effet difficiles à attaquer, les procédures souvent gagnées par les établissements, et les avocats en ont conscience.

<sup>47</sup> Loi n° 2016-1828 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ; Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au DNM ; Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au DNM se voient proposer l'inscription dans une formation de deuxième cycle. Tous ces textes sont intégrés au Code de l'éducation, articles D. 612-1 et suivants.

L'un d'entre eux nous confie ainsi mettre en garde les potentiels requérants :

« On sait très bien qu'attaquer la délibération de jury, c'est extrêmement compliqué. Donc, on commençait par leur dire "ça va être très difficile" » (Maître D., Paris, H).

Certains sont même très pessimistes, à l'image de cet avocat :

« On leur dit "on peut faire un courrier", ou alors, parfois on leur dit "on va tester". Puisqu'on ne savait pas que ça ne marchait pas, on a pu essayer, mais aujourd'hui on leur dit "ça marche pas" » (Maître C., Paris, H).

Comme dans d'autres domaines (Felstiner *et al.*, 1980), la plupart des avocats sélectionnent les dossiers et ciblent plus spécifiquement les cas à poursuivre ou à abandonner. Ils dissuadent alors les clients lorsqu'ils estiment avoir peu d'arguments juridiques à saisir, comme l'indique l'une des rares avocates travaillant ce contentieux :

« On part rarement au contentieux sans avoir fait une analyse un peu poussée avant, quand même. Il nous arrive d'entendre, de dissuader les gens de partir en contentieux, en leur disant : "écoutez, non, on estime qu'on n'a pas les billes [...]" » (Maître F., Besançon, F).

En effet, pour déterminer si la voie contentieuse est judicieuse, autrement dit si elle semble possiblement victorieuse, les avocats se posent plusieurs questions entrant dans le champ de l'objectivisation. La normalisation conduit nécessairement à confronter un fait social à une grille de critères juridiques susceptibles de donner lieu à la remise en cause juridique de la décision de refus et à répondre à l'office du juge.

Ainsi, à propos de la sélection en master, un des avocats enquêtés précise qu'intenter un recours devant le juge suppose d'avoir clairement analysé quelles sont les questions de droit soulevées par ce dossier, questions que le juge lui-même va se poser :

« La première, c'est de savoir si la sélection est légale parce qu'il y a encore des fois où la question se pose puisque, comme vous le savez sans doute, il y a une sélection qui, maintenant est légale, en principe à l'entrée en master 1, avec des exceptions à l'entrée en master 2, mais il y a certaines universités qui continuent à faire une sélection à l'entrée en master 1, à l'entrée en master 2, et qui décident d'appliquer le principe et l'exception, sans d'ailleurs, toutefois, souvent, rentrer dans les conditions mêmes de l'exception, etc. » (Maître D., Paris, H).

Il conviendra alors de démontrer au client que, dans son cas précis, la sélection est légale, ou qu'elle ne l'est pas, à l'appui des textes législatifs et réglementaires. Et il s'agira alors de l'en convaincre. Car si les avocats spécialistes du contentieux universitaire ne poussent pas systématiquement le client vers le juge administratif, c'est aussi parce que l'avocat joue dans cette phase de mise aux normes sa légitimité professionnelle et son lien de confiance avec son client. De manière générale, ils considèrent qu'un recours gracieux, ou une médiation, sont parfois plus sûrs, car comme le souligne certains avocats la colère n'est pas toujours susceptible d'être transformée en un motif de droit, ce qui suppose parfois pour l'avocat, au cours du premier rendez-vous, de conseiller à son client de renoncer à agir en justice ou de prendre la voie du recours gracieux.

### ***Un contentieux né des politiques publiques de l'enseignement supérieur et des réformes.***

Les possibilités, ou non, de contentieux, perçues par ces professionnels du droit ne sont pas sans lien avec leurs représentations des politiques publiques de l'enseignement supérieur. Ainsi, plusieurs d'entre elles et eux estiment que la contestation juridique est possible, ou a été rendue possible un temps, en

raison de « réformes mal ficelées » (faisant référence ici à l'adoption de la loi ORE, de la sélection en master, et de la réforme des études de santé, notamment).

L'une des avocates interrogées nous explique ainsi l'existence de ce nouveau contentieux des admissions :

« Je pense qu'il y a une difficulté au regard de la multiplication des textes de loi aussi, et parfois certaines réformes qui ne sont pas toujours les mieux ficelées ». Elle poursuit : « la dernière réforme en matière d'études de santé, c'est pas moi qui le dit, en disant que ça a été mal fait, mais il y a eu, apparemment, une vraie difficulté en termes d'organisation de cette réforme, de son application et de sa réception par les gens qui doivent l'appliquer » (Maître F., Besançon, F).

### ***La contestation des recalés PASS/LAS, un contentieux particulier, un traitement spécifique***

Dans le cadre de l'accès aux études de santé, l'ensemble des avocats enquêtés qui ont intenté des recours devant le juge administratif pour contester la non-admission de leurs clients confirment les propos précités et estiment tous que le contentieux concernant ces études est principalement lié d'une part à une mauvaise application de la réforme par les facultés de médecine (qui n'étaient guère enthousiastes à l'idée de transformer le système de sélection précédent en un nouveau système), d'autre part à de nouvelles législation et réglementation relativement opaques et mal écrites. Ce contentieux est de ce fait assez spécifique à la fois dans la manière dont les étudiants et étudiantes se mobilisés et ont saisi le droit pour faire valoir leur mérite scolaire (voir le cas d'Arthur notamment dans le chapitre 3) et dans le traitement juridique de ces dossiers par les avocats.

Le recours à l'avocat pour les étudiants de PASS et de LAS (nouvelles appellations succédant à PACES) est très marqué par une grande déception à l'égard des effets de la réforme, du manque de transparence de ces textes et de la carence des facultés de médecine dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de sélection. Les requérants ont un très fort sentiment d'injustice notamment lorsqu'ils font partie des premiers auxquels la réforme est appliquée, dans la phase de transition entre PACES et PASS/LAS, phase qui a généré un contentieux important. Les particularités dans le traitement des dossiers sont liées aux formes de mobilisation qui, comme nous l'ont expliqué les avocats enquêtés, pouvaient être individuelles ou collectives, les familles ayant créés des « collectifs PASS LAS » dans toute la France métropolitaine comme en outre-mer. Or, d'un point de vue du travail de l'avocat, le traitement d'un dossier individuel ou collectif n'induit pas les mêmes rapports, ni les mêmes stratégies, pas plus que les mêmes moyens juridiques.

Individuellement, la contestation porte sur le fait que les requérants vivent leur échec à l'admission en deuxième d'études de santé (médecine plus particulièrement) comme le fait de la réforme, ils se présentent comme victime de la réforme, victime de l'incurie des facultés qui sont dans l'incapacité d'appliquer de manière cohérente la réforme, le texte. Le travail de normalisation juridique consistera alors pour l'avocat à démontrer que dans le cas d'espèce la mise en œuvre des dispositions législatives et décrets créés par exemple une rupture d'égalité pour les candidats ou encore que l'application faite des textes ait entraîné une méconnaissance du principe d'égalité, selon l'expression consacrée dans la jurisprudence. Mais c'est aussi, pour les requêtes individuelles, la nécessité de trouver pour l'avocat une normalisation juridique qui corresponde le plus possible au cas d'espèce dans la mesure où il sait qu'il a plus de chance de faire valoir les droits de son client sur des questions qui portent sur la composition des jurys et des sous-jurys, plutôt que sur le principe d'égalité n'ayant aucun moyen de

pouvoir comparer en droit deux situations individuelles ou deux situations institutionnelles différentes. De plus, les avocats savent très bien que les juges sont réticents, en matière d'admission ou de concours et examen, à admettre la rupture d'égalité.

Comme l'a précisé un magistrat lors d'un entretien, « pour nous souvent est presque inopérant parce qu'on ne peut pas comparer... on n'a pas d'outil juridique qui nous conduise à comparer et à sanctionner une telle méconnaissance en droit » (Magistrat depuis 23 ans, H).

Dès lors, la normalisation juridique conduit l'avocat dans ce contentieux à trouver la faille dans le déroulement des épreuves, l'organisation du concours. La normalisation juridique dans la requête individuelle suppose de pouvoir établir un lien de causalité entre les modalités d'application de la réforme dans telle université et l'échec du candidat au concours d'entrée.

### ***Le contentieux PASS/LAS, une mobilisation collective, mais pas une action collective.***

Lorsque le recours est collectif, porté par une association d'étudiants, mais en pratique de parents, le but n'est plus de faire valoir des droits subjectifs, mais d'attaquer la réforme et l'esprit de la réforme, jusqu'à demander aux avocats de contester l'existence même de la réforme et donc demander au juge de l'abroger. La requête vise spécifiquement les dispositions des textes ou leur mise en œuvre inégale sur l'ensemble du territoire avec des différences d'appréciation et d'interprétation créant alors une véritable inégalité dans l'accès aux études de santé entre les territoires. L'action collective, de plus en plus fréquente en droit administratif depuis l'adoption de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, connaît en France un réel succès notamment en matière environnementale et en matière de lutte contre les discriminations, en matière de santé ou encore de données personnelles. Le Code de la Justice administrative prévoit les règles relatives à l'action collective (Article L. 77-10-3) en énonçant que lorsque plusieurs personnes dans une même situation sont victimes d'un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public, possibilité leur est donnée d'exercer une action de groupe pour faire valoir leurs droits. Aucun des avocats enquêtés impliqués dans le contentieux PASS/LAS n'ont évoqué cette forme de mobilisation en l'identifiant explicitement à une action de groupe. Pourtant, un certain nombre de conditions sont en effet réunies : la constitution de collectifs, associations regroupant des individus d'horizons divers mus par un intérêt commun de remise en cause d'une législation et des réglementations y afférent, ont un intérêt à agir contre cette réforme responsable de l'échec de plusieurs étudiants, selon les collectifs et remettant en cause les principes d'organisation de l'accès en étude de santé. Ce n'est pas la voie procédurale suivie par les avocats des contentieux PASS/LAS.

Comme le souligne très clairement l'un des avocats enquêtés qui a défendu plusieurs dossiers dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des études en santé (14 requêtes, 7 gagnées, 7 perdues en référé nous a-t-il précisé), le contentieux de l'accès porte le plus souvent sur les modalités d'organisation de la sélection par les universités. Il précise :

« Aujourd'hui, les contentieux s'axent plutôt sur ce genre de position : l'accompagnement sur la MCC et puis la contestation, finalement, pas forcément de notes d'appréciation, mais la contestation de l'organisation générale de l'année et surtout du concours. Je pense que les universités ne sont pas forcément très habituées à gérer des concours et que vraiment, quand on voit les concours d'ingé, c'est calibré au centimètre, c'est parfait, et du coup, pourquoi ne pas réfléchir et un petit peu se remettre en question sur ça et apprendre de ce que font les écoles d'ingé ? ... Parce qu'honnêtement, en termes d'organisation, c'est vraiment parfait » (Maître G., Valence, H).

Les avocats attaquent en référé, à la demande des collectifs ou de plusieurs étudiants, les illégalités des délibérations des jurys, celles liées à la mise en œuvre de la réforme, voire demander au juge l'annulation de l'arrêté organisant les épreuves, voir l'abrogation de la réforme (requête en cours d'examen devant le Conseil d'État). Lorsque le recours est collectif porté par une association, l'avocat procède d'abord à un travail de formalisation de la demande, ensuite à une normalisation juridique autour de la question des illégalités susceptibles d'entacher les décisions de non-admissions.

L'un des avocats défendant treize étudiants et étudiantes au début de l'été 2021 explique lors de l'entretien que ce contentieux était d'autant plus particulier qu'il avait devant lui « un groupe d'étudiants, il y avait une dizaine d'étudiants. Et donc là, forcément, et en particulier, pour le référé, il fallait un peu centraliser » et arriver à composer avec les stratégies de communication de ce groupe qui souhaitait « faire des actions de communication, des manifestations dans la rue, aller aussi au ministère de l'Enseignement supérieur » (Maître Da, Paris, H). Sans que ce groupe d'étudiants ne se soit structuré en collectif PASS/LAS, chacun membre du groupe produisait le même discours : « ce n'est pas juste ». Et ça se limite à ça. « On a passé des écrits, voilà, on était bien classé et à la fin, on passe des oraux où on nous interroge sur, je ne sais pas, « qu'est-ce que vous pensez des mondes connectés et on se retrouve bon dernier. Et donc on n'est pas pris. Donc ce n'est pas juste. Ce n'est pas normal on a beaucoup travaillé » (Maître Da, Paris, H).

Quel que soit l'avocat impliqué dans la défense des étudiants « recalés » et contestataires, quel que soit le contentieux concerné, chacun à une manière assez personnelle d'aborder les affaires, assez spécifique de travailler les dossiers, chacun une méthode qui lui est propre. La question du lien entre le type d'avocat en fonction de la typologie précédemment établie et la manière de traiter les affaires dans lesquelles ils s'impliquent peut se poser.

### ***Des avocats aux profils variés pour un traitement différent des dossiers ?***

La typologie des avocats établie ci-dessus permet-elle de distinguer dans le travail des avocats, leurs manières de s'emparer du dossier, de rédiger leurs mémoires, de faire le choix des moyens juridiques à invoquer devant le juge une manière d'être différente, un travail différent ? Telle est la question que l'on est en droit de se poser lorsqu'on tente d'établir une sociologie de cette profession et dans sa mise en contexte dans le contentieux de l'admission. Si dans le cadre de certains des avocats enquêtés, la manière de travailler est assez lisible, ce n'est pas le cas pour tous les avocats rencontrés au moment des entretiens. L'un d'eux, très clairement identifiable dans le pôle commercial, expose assez facilement ses stratégies et manières de travailler, stratégies juridiques comme commerciales d'ailleurs. La lecture d'un certain nombre de jugements où il représentait le requérant conduit à penser qu'il applique une méthode rigoureuse et strictement identique dans tous les contentieux ou presque concernant la sélection en master. On retrouve dans les jugements, dans les moyens et prétentions des parties, les mêmes demandes formulées de la même manière. Il revendique d'ailleurs un degré d'expertise et de réussite liée à cette méthode qui lui est propre. Pour les autres avocats, tant captifs que militant, il est plus difficile de considérer que l'appartenance à l'un de ces pôles induit un traitement particulier des demandes et des dossiers. Si ce n'est que l'avocat militant semble, dans un premier temps en tout cas, être plus à même d'invoquer des moyens de légalité interne, le non-respect des principes de libre accès à l'enseignement supérieur, pour finalement se tourner vers des questions de procédures. N'ayant pas eu accès, dans le cadre de l'enquête aux dossiers des requérants, il n'est pas aisé de considérer avec précision que la typologie à laquelle appartient l'avocat enquêté a des effets certains sur la manière d'aborder les dossiers hormis dans le cadre de l'avocat commercial sans doute.

### **Les avocats acteurs de la sélection, des acteurs utiles au droit universitaire**

Les avocats, dès lors qu'ils sont impliqués dans la représentation d'un usager évincé ou recalé lors de l'entrée à l'université ou lors de la poursuite des études en deuxième cycle, deviennent des acteurs de l'enseignement supérieur. Les recours dont ils sont défenseurs contribuent après décision du juge, favorable ou défavorable, à consolider le droit universitaire et le droit de la sélection à l'université. C'est sur la base de ce travail que le pouvoir réglementaire, en la matière, a affronté l'annulation d'un arrêté sur les modalités de mise en œuvre de la réforme des études de médecine. C'est également sur la base des recours contentieux que le droit à la poursuite d'études concernant la sélection en master a été introduit dans les textes.

Si les réformes de l'enseignement supérieur, notamment lorsqu'elles prévoient peu les modalités de leur application matérielle, peuvent ouvrir des possibilités de contentieux, celles-ci tiennent aussi aux autres parties entrant en jeu : notamment les magistrats et les directions juridiques des établissements (on détaillera cet aspect dans le chapitre suivant). Les évolutions du contentieux tiennent autant à la « réalité » des options juridiques qu'aux représentations des professionnels du droit de celles-ci et de leurs relations avec leurs « adversaires ».

## **2.3 Négociateur ou/et attaquer l'institution universitaire**

Faire le choix de consulter un avocat, tant dans le cadre d'un recours précontentieux que d'un recours contentieux pour juridiciser les relations entre l'institution universitaire et l'usager produit des effets sur la légitimité de la sélection faite par les institutions universitaires. La représentation par un professionnel du droit donne à un dossier relatif à un refus d'admission un degré de crédibilité supplémentaire à la contestation. Les universités dans leur ensemble, notamment les personnels des services juridiques peu nombreux, estiment généralement que cette judiciarisation des relations entre l'institution et les usagers alourdit les procédures et augmente la charge de travail. Au-delà de cet aspect de la question, le fait de déférer une université devant une juridiction écorne, à un degré plus ou moins important, l'image de l'institution. Quand un étudiant ou une étudiante intente un recours devant le juge, c'est bien sûr pour contester le bien-fondé de la décision le concernant, mais c'est, surtout pour le juge, apprécier la légalité de la décision. Or, comme le dit un avocat (Maître B., Paris (RP), H) à propos de ce type de dossier : « *en réalité, on sait que le cœur du contentieux, c'est sur comment l'université fait sa sélection* ».

### **Contester la sélection, c'est agir contre l'université.**

La contestation de l'usager, qu'il soit représenté ou pas, a pour objectif d'obtenir que le jury de sélection revienne sur sa décision de refus. Le choix de la contestation auprès des autorités universitaires compétentes (présidence de l'université pour un recours gracieux, juge administratif dans le cadre du contentieux) entraîne nécessairement une réaction institutionnelle. Les avocats engagés dans le contentieux de l'admission relèvent qu'il n'est pas toujours facile pour l'usager de contester une décision de son université et nécessairement celle des universitaires qu'il ou qu'elle est susceptible de retrouver dans son parcours universitaire (Maître A., Montpellier, H). Ainsi l'un des avocats de l'enquête (Maître C., Paris, H) qui se décrit comme un spécialiste du droit de l'éducation, explique que pour un certain nombre de clients qui « *veulent aller au contentieux ou au combat* », il est préférable de les décourager « *parce que sinon ça les desservirait* ». Le contentieux né de l'application de la réforme de études de santé est sur ce point révélateur. C'est un contentieux pour lequel les usagers enquêtés ont insisté sur la nécessité



de rester le plus possible anonyme dans les démarches auprès de facultés de médecine concernées (voir chapitre 3). En d'autres termes, les requérants comme les avocats considèrent qu'exercer un droit à faire valoir ses droits, tel que le libre accès à l'enseignement supérieur peut être mal perçu par les établissements universitaires, voire craignent des « représailles » qui les desserviraient par la suite. Ainsi, alors que les textes concernant tant l'accès en premier cycle que la poursuite d'études en deuxième cycle mettent eux-mêmes l'accent sur la possibilité d'intenter des recours, l'utilisation de ces voies de recours est assez mal reçue par les universités qui ont l'habitude de faire en sorte que ce qui concerne l'université reste au sein de l'université et de faire valoir, dès qu'elles le peuvent le principe de leur autonomie de décision comme celui de souveraineté des jurys dont les décisions ne peuvent, selon elles, être remis en cause. Cette situation paradoxale produit des effets sur les relations qu'entretiennent les avocats et l'institution universitaire dans le cadre du contentieux de l'admission.

### ***Le contexte de la contestation et les effets sur les relations entre avocat et institution universitaire***

Contester une décision de refus, c'est mettre au jour les difficultés d'application des textes ou les dysfonctionnements éventuels des établissements et des services devant l'autorité de gouvernance, devant un juge. Il convient de préciser que la juridictionnalisation de la contestation est sans doute plus difficile à gérer que le recours gracieux qui d'ailleurs n'apporte pas toujours de réponse (Maître B., Paris (RP), H). Par conséquent, l'engagement d'une procédure juridictionnelle fait sortir de l'ordre interne des établissements des questions qui pour les universités ne devaient pas se retrouver dans le prétoire parce qu'elles n'étaient considérées que comme des mesures internes à l'administration universitaire. L'évolution du droit et du rapport des usagers au droit en a voulu autrement et le législateur a tenu compte de la nécessité d'ouvrir l'accès au prétoire aux étudiantes et étudiants confrontés à une décision de refus, allant jusqu'à modifier les versions initiales des textes pour tenir compte de cette possibilité. Tel a été le cas en matière de sélection en master, par exemple, avec l'introduction d'un droit à la poursuite d'études initialement absent du texte.

Les textes eux-mêmes prévoient donc cette possibilité d'aller dont les avocats vont se saisir pour la défense de leur client. Ils sont conduits à mettre en requête cette contestation (voir supra). Cette normalisation des griefs entraîne une publicisation des décisions des universités, ce qu'elles acceptent plus ou moins de bon gré, notamment lorsqu'elles sont conscientes des limites de la légalité de leurs décisions. Ainsi, dans le contentieux relatif à la réforme des études de médecine, les avocats défenseurs des étudiants et étudiantes « recalés » au concours d'entrée en deuxième année tant dans les procédures individuelles que dans les procédures collectives (Collectifs PASS/Las), ont bénéficié de cette publicisation, voire médiatisation des recours contre l'exécution de la réforme. De nombreux articles de presse, des communications sur les réseaux sociaux ont mis en avant les limites de la réforme de l'accès en études de santé et ses effets néfastes à la fois sur les candidats et sur l'image des universités. Aucune université n'a d'intérêt à être pointée du doigt à propos de la mise en œuvre de processus de sélection. Or, les avocats ont très bien compris que les défauts d'application des réformes de la sélection et leur publicisation sont des arguments juridiques qui servent la négociation, voire justifient la médiatisation de l'action juridictionnelle.

Dans cet environnement contentieux ou non contentieux vont se nouer des liens, plus moins ou moins étroits entre les avocats et les services de l'université chargés des affaires juridiques notamment, voire des autorités de gouvernance des établissements. D'une manière générale, les avocats enquêtés



soulignent tous les difficultés qu'ils rencontrent à établir un contact avec les autorités compétentes ainsi qu'à obtenir des réponses précises, encore plus à établir des liens constructifs dans la résolution des affaires. « *Je déplore l'absence d'échanges* », regrette ainsi l'un d'eux (Maître E., Lille, H). Cette situation n'est pas totalement surprenante dans la mesure où d'une part l'université se sent attaquée et donc est sur la défensive, d'autre part le calendrier du contentieux de l'admission n'est pas favorable aux échanges. En effet, la plupart des procédures débutent en été et sont susceptibles d'être traitées au moment où les établissements sont fermés. Toutefois malgré ces contraintes, notamment matérielles, les avocats sont nécessairement tenus d'établir ou de tenter d'établir des relations avec les universités. Dans un premier temps, ils privilégient, dans une sorte de phase d'approche, la négociation ou le recours gracieux plutôt qu'aller directement au contentieux ce qui peut être plus frontal. Dans un deuxième temps, la procédure juridictionnelle est envisagée dès lors que la négociation n'a pas abouti ou qu'elle n'a pas pu avoir lieu.

### **Négocier plutôt qu'attaquer : le credo des avocats ?**

Cette négociation prend plusieurs formes en fonction des avocats concernés, des institutions universitaires, des usagers concernés et de leur volonté, de la question juridique posée et de la réaction institutionnelle et juridique de la partie adverse. L'avocat va établir nécessairement par la mise en requête une relation avec l'institution à laquelle il reproche, dans la plupart des affaires, de ne pas avoir fait une correcte application des textes, de ne pas avoir respecté les procédures. Dans le cadre de cette phase de médiation ou négociation, qui peut prendre différentes formes, les avocats proposent en règle générale une solution amiable qui pourrait contenter l'ensemble des parties.

La conciliation n'est pas une démarche très répandue dans le contentieux de l'admission et de manière plus générale dans la relation administration/usager. Si elle apparaît ici parfois possible, en tout cas souhaitable, du point de vue des avocats, ce n'est pas uniquement pour les raisons stratégiques évoquées plus haut, mais peut-être également en raison du rapport spécifique qu'ils entretiennent avec l'institution universitaire. Ainsi, certains, et notamment ceux plus proches du pôle militant du marché (cf. supra), font preuve d'une relative déférence à l'égard de l'institution, ce qui les incite à favoriser des voies de résolution moins conflictuelles — qui du même coup favorisent le maintien de relations cordiales :

« Je suis pas fan de traîner l'université en justice, je ne pense pas que ce soit le meilleur symbole à donner. [...] Pour ne jamais mettre personne dos au mur, pour toujours favoriser les bonnes relations toute l'année universitaire, je favorise le recours gracieux. » (Maître A., Montpellier, H.)

Malgré cela, cette négociation n'est possible que si les parties sont conciliantes. Sur cette phase éventuelle de conciliation, souvent proposée aux demandeurs dans le cadre de ce type de contentieux, les avocats relèvent les difficultés de réception dans les universités :

« C'est nous qui avons d'office proposé d'ailleurs aux étudiants de solliciter une médiation. Et on s'est retrouvé devant un mur de la porte de l'université, disant que de toute façon elle ne reviendrait pas sur sa décision tant que, et si ces examens n'étaient pas annulés, voilà » (Maître D., Paris, H). De plus, comme le précise un avocat au Conseil, « le problème, c'est que quand une administration pense qu'elle a raison, la voie, à un moment ou un autre, c'est le contentieux » (Maître H., Paris, H).

#### ENCADRÉ 4. CE QUE LES AVOCATS NE REMETTENT JAMAIS EN CAUSE : L'APPRÉCIATION DU JURY EN VERTU DU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ.

Lors du premier rendez-vous, les usagers contestant une décision de refus qui leur a été opposée évoquent des griefs relatifs à l'appréciation portée par la commission de sélection ou par le jury sur leurs mérites scolaires. Les avocats écartent systématiquement ces griefs considérant, au regard de la jurisprudence administrative, qu'il n'a aucune chance d'aboutir devant la juridiction. En effet, **le principe de souveraineté des jurys, et donc des commissions de sélection, interdit aux juges administratifs de s'immiscer dans le travail fait par les membres de ces jurys, de ces commissions. La souveraineté des jurys est un principe essentiel du droit des concours et des examens que les juges administratifs appliquent avec constance à tous les niveaux juridictionnels.** En vertu de ce principe, les juges administratifs considèrent que les mérites du candidat (le plus souvent leurs notes et leurs dossiers scolaires) ne peuvent faire l'objet d'une appréciation juridictionnelle. Principe jurisprudentiel très ancien (CE 11 août 1869, *De Dampière*, Lebon 792), il induit que le juge refuse de se prononcer dans le prétoire sur la valeur d'un candidat (CE 20 mars 1987, *Gambus* : « qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury d'un examen de la valeur des copies remises par les candidats »). Par conséquent, le jury est entièrement souverain dans l'appréciation qu'il fait des mérites du candidat, ce qui ne l'autorise pas à outrepasser les règles d'organisation qui régissent les épreuves quand il s'agit d'un concours, celles régissant la sélection et l'admission pour l'entrée en premier cycle comme l'entrée en deuxième année d'études de santé ou encore l'accès en deuxième cycle. C'est la raison qui explique que les avocats ne tentent pas, en général, la normalisation juridique de motifs relatifs aux notes. Toutefois, il incombe à l'avocat de vérifier que l'appréciation des mérites du candidat s'est faite dans le respect des règles applicables dans le cadre du principe de souveraineté, par exemple que les modalités de contrôle des connaissances (MCC) ont été publiées en début d'année dans le cadre de la réforme des études de santé. La Cour administrative d'appel de Toulouse a récemment apporté une limite à la souveraineté du jury en considérant que « si le jury apprécie souverainement les mérites des candidats, il ne lui appartient pas cependant de modifier les modalités de contrôle des connaissances fixées par ce règlement » (CAA de Toulouse, 3<sup>e</sup> chambre, 18 octobre 2022, 20TL22324).

Les avocats savent parfaitement comment normaliser un grief pour qu'il soit susceptible de ne pas remettre en cause le principe de souveraineté, mais d'en atteindre les limites pour que le juge examine la requête.

#### ***Attaquer quand l'université manque de réaction ou ne réagit pas favorablement : une vision dégradée de l'institution***

L'absence de négociation, de conciliation, voire très clairement l'impossibilité de discuter avec les services des universités, juridictionnalise de fait la procédure. Sans aucun échange possible sur la situation des usagers demandeurs, face à une université qui ne veut pas négocier au précontentieux, les avocats n'ont pas d'autres choix, si le demandeur est d'accord, que de lancer la procédure juridictionnelle dans un temps court lorsqu'il s'agit d'un référé. Cette résistance des établissements d'enseignement supérieur à la négociation produit des effets sur la représentation que les avocats ont de ces institutions. Image négative, tels sont les éléments d'appréciation qui reviennent dans la bouche des avocats enquêtés que ce soit dans le cadre du recours gracieux comme dans le cadre de la procédure contentieuse. Ainsi, l'un d'eux relève le manque d'implication des universités dans ce type de contentieux et le fait qu'il arrive souvent à la partie adverse de ne pas être présente ni représentée à l'audience : « *C'était un dossier dans lequel l'université n'avait même pas défendu* » (Maître B., Paris (RP), H). Le même avocat souligne qu'en fonction des universités le degré d'implication est variable dans ces dossiers. Ainsi, « *il y a beaucoup d'universités, même la majorité, qui ne se déplacent pas aux audiences, qui, pour certaines,*

*ne répondent même pas ou vont pondre un pauvre mémoire juste avant l'audience, et vont quasiment pas tirer les conséquences des décisions, si ce n'est sur le plan financier ».*

Dans d'autres affaires, il souligne qu'il arrive que la relation de travail se passe mieux, en fonction des services des universités, voire des directeurs des services juridiques. Dans certains cas, les relations sont même favorisées par une interconnaissance entre avocats et juristes des universités, ainsi que le précise l'un des avocats de l'enquête (Maître Da., Paris, H) lors de l'entretien, à propos d'une université :

« Alors après, on envoie souvent les demandes, bien sûr, au président ou à la doyenne. Après, si on nous répond, ce qui est assez rare, voilà, il y a des discussions. Moi, le seul exemple en tête là, qui me vient alors, effectivement, les services juridiques, parfois peuvent communiquer les documents lorsqu'on formule ces demandes-là. Après, pour de l'exécution ou autre, oui, par exemple avec l'université de Créteil là, l'UPEC, on traite, enfin je traite essentiellement avec le directeur juridique sur les modalités d'exécution, les discussions. Donc là pour le coup, c'est une personne qu'on connaît par ailleurs professionnellement parce qu'on l'a rencontrée dans d'autres fonctions. Donc voilà, le contact est plus facile, voilà, et plus simple, mais après, sinon c'est très difficile, sur les médiations, les demandes de médiation qu'on a pu faire, on n'avait aucune demande. »

Pourtant, les avocats enquêtés reconnaissent majoritairement, y compris dans le cadre de la procédure juridictionnelle que les services des universités, plus spécifiquement les personnels des services juridiques, sont compétents, mais tous s'accordent sur le fait qu'ils sont sous-dotés en moyens humains :

« J'ai tendance à penser que ça doit être beaucoup par manque de personnel [...]. J'ai été à l'université, je connais des gens qui ont fait des thèses, etc., on sait que l'université ne croule pas sous l'argent. [...] je me doute que ça ne doit pas être la folie dans les services juridiques en termes de personnel. » (Maître B., Paris (RP), H).

Les difficultés reposent également sur le fait qu'attaquer une université en matière de sélection, c'est aussi attendre de l'université et de l'administration universitaire qu'elles reconnaissent les erreurs lorsqu'elles existent.

« [Or] en droit public, qu'une administration reconnaisse qu'elle a fait une bourde, c'est pas si fréquent. Et l'université, je pense que c'est la seule fois que ça m'est arrivé, c'est une université où on sent que les services juridiques sont présents dans les contentieux impliqués. » (Maître B., Paris (RP), H).

De toute façon, dans le cadre de la procédure engagée et jusqu'à la clôture du procès administratif, l'université est toujours en défense et toujours adversaire.

De manière générale, les avocats ont plutôt une opinion globale positive à l'égard de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'un des avocats enquêtés précise : « les universités, d'abord, je pense, ont des services juridiques, de ce que je peux en avoir vu, qui sont plutôt compétents » (Maître H, Paris, H.).

Certains d'entre eux, en dehors des procédures, interviennent à l'université dans le cadre d'enseignements, d'autres sont susceptibles d'être parfois dans certains litiges les défenseurs de l'institution universitaire. Ils connaissent tous plutôt bien le milieu universitaire, les rouages de l'administration universitaire, mais déplorent le manque de moyens tant humains que financiers qui conduit lors de procédures précontentieuses ou contentieuses à ne pas prendre le droit universitaire au sérieux en ne jouant pas le jeu : « et l'université a faussement participé au truc parce qu'elle ne voulait pas dire au juge qu'elle ne voulait pas participer » (Maître D., Paris, H).

De manière générale, lorsque l'affaire va jusqu'au procès administratif, les avocats demandeurs estiment que la part belle est faite, majoritairement, aux institutions universitaires qui bénéficient plutôt d'une

image positive auprès des juridictions administratives et dont les décisions sont plus souvent favorables à l'université qu'elles ne le sont pour les usagers (voir chapitre 3).

Ainsi, l'un d'eux précise à propos du contentieux relatif à la réforme des études de santé qui selon lui était fondé en droit parce que l'application de ce texte soulevait des « *problèmes juridiques qui sont, en fait opérants* », mais que finalement « *le juge a rejeté pour des raisons purement d'opportunité* » (Maître Da., Paris, H).

Cette représentation d'une justice administrative plus favorable aux institutions est articulée, dans leurs discours, d'une part à l'image d'un combat inégal entre administration et usager (d'une façon générale) et d'autre part aux enjeux spécifiques liés à ce contentieux :

« Là où dans d'autres contentieux, au pénal ou n'importe où ailleurs, vous soulevez même un vice de procédure, mais nullissime et ridicule, vous annulez une procédure et vous sortez de prison quelqu'un. Mais là, y a vraiment toujours cette intention. Et là, je crois qu'on est un peu sur les responsabilités de l'État, mais y a toujours cette volonté de pas trop reconnaître trop souvent, non plus, les erreurs de l'administration parce qu'il y a une empathie du juge pour la charge de travail administratif. » (Maître A., Montpellier, H).

Il poursuit en précisant :

« Je pense que le juge administratif a conscience que derrière, en donnant satisfaction à un dossier, il peut ouvrir des portes énormes derrière, et je pense qu'il réfléchit beaucoup avant de donner satisfaction à un étudiant contre une université [...] "Est-ce que je vais ouvrir les portes d'un contentieux, derrière ? ... Est-ce que je vais ouvrir un fleuve ?" » (Maître A., Montpellier, H).

Cependant, si les avocats — de même, souvent, que leurs adversaires universitaires, estiment généralement que la justice est plutôt favorable à l'institution, ils distinguent les juridictions, en soulignant que les décisions varient en fonction des tribunaux, en premier ressort, et de la manière dont les magistrats administratifs abordent ce contentieux. L'un des avocats interrogés remarque ainsi à propos des juridictions un traitement différent du contentieux de l'admission devant les juridictions en fonction des territoires. Ainsi, en premier ressort, certains tribunaux sont, d'après cet avocat, plus réceptifs à l'intérêt et à la défense des droits des usagers que d'autres.

C'est ainsi qu'il estime « qu'il y a certaines juridictions où on sent que les étudiants, ça ne leur plaît pas, ça, les dérange que les étudiants fassent des recours. Et je pense que le Tribunal administratif de Paris, par exemple, en fait partie parce que de toute façon, pour vous donner un exemple, l'an dernier, j'ai déposé des recours un peu partout. À Paris, je n'ai eu aucune audience puisque systématiquement, il n'y avait pas d'urgence. » (Maître B., Paris (RP), H).

Pour les avocats, le traitement des dossiers diffère en fonction des tribunaux, ce qui peut ne pas surprendre les publicistes, dans la mesure où la jurisprudence n'est pas obligatoirement uniforme et qu'en la matière les cas ne sont pas non plus les mêmes en fonction des universités, bien que l'on puisse facilement déceler dans la jurisprudence une forme d'unité autour des moyens invoqués comme des solutions juridiques. Pourtant les avocats notent une différence dans l'appréciation de la situation des étudiants contestataires qui pour certains est représentative de la manière dont la juridiction statue en matière de droit de l'éducation. Pour un avocat parisien, le tribunal administratif de Montreuil se distingue des autres par son appréciation ouverte de l'urgence, c'est-à-dire plus propice à reconnaître le caractère urgent des demandes. Ceci conduit cet avocat à considérer que ce tribunal, notamment sous l'égide de sa présidente précédente, accorde une attention particulière au contentieux en droit de l'éducation et plus spécifiquement en matière d'admission. Il précise lors de l'entretien que la présidente « considère qu'en droit de l'éducation, et elle a raison, si elle ne rend pas sa décision dans les quelques mois qui

suivent la saisine, ça ne sert à rien [...] la présidente qui est en charge de la chambre, a mis en place ce truc, elle audience tout de suite les dossiers » (Maître B., Paris (RP), H). Car, pour le contentieux des admissions, la temporalité est un enjeu majeur : « si c'est pas vite réglé », c'est-à-dire dans une temporalité proche de celles de l'année universitaire, souligne-t-il, « ça n'a plus aucun sens. » (Maître B., Paris (RP), H).

Ainsi, comme en droit de la famille (Bessière *et coll.*, 2020), les avocats se construisent peu à peu une expertise des juridictions et des magistrats les plus conciliants, leur permettant à terme d'anticiper l'issue des procédures.

Globalement l'avis des avocats sur le traitement des affaires par les services des universités, comme par les juges est assez mitigé concernant la place et l'importance accordée au contentieux de l'admission ou à la contestation des modalités d'application de la réforme des études de santé. Comme l'on peut considérer que certains avocats ont une manière assez standardisée concernant l'argumentation juridique dans les dossiers, les services juridiques des universités tendent également à produire une défense de moindre qualité et assez systématiquement fondée sur les mêmes arguments.

### ***Le travail et l'investissement des universités dans le contentieux de l'admission.***

L'appréciation portée sur le travail des universités en matière de contentieux d'admission varie également en fonction des avocats.

Déférence ou non envers l'institution universitaire, les relations entre avocats et services juridiques varient également en fonction des configurations. Si certains créent des liens, tout en restant « adversaires », dans d'autres cas, les relations peuvent être plus difficiles. D'une façon générale, les avocats interrogés estiment que les services juridiques produisent rarement des défenses de qualité, voire standardisent leurs réponses juridiques. L'un d'eux précise :

« Ils ont toujours été là [à l'audience], en revanche, ils ont jamais été bons à l'audience, c'est-à-dire qu'ils sont jamais venus, je crois, en connaissant le dossier et les particularités de ce dossier-là. Il y avait tout le temps une défense générique, c'est-à-dire qu'on sent qu'ils sont dans des phases, eux aussi, où vous avez 20 audiences, au tribunal administratif, en défense de refus de master, et que du coup, ils sont tout le temps en train de faire ça machinalement, mais ils vous répondent pas sur le point de procédure particulier que vous soulevez » (Maître A., Montpellier, H).

Ces relations entre juristes adversaires dépendent toutefois largement des établissements concernés et de leurs contextes. Comme le dit l'un des avocats interrogés : « c'est sûr que d'une université à l'autre, je vois la différence » (Maître B., Paris (RP), H). Ces différences peuvent, selon l'un d'entre eux, être rapportées aux inégalités de moyens affectés, selon les établissements, aux services juridiques :

« Vous avez des services juridiques qui sont défailants en termes de personnel humain, vous avez d'autres universités qui ont des services juridiques très fournis avec des gens extrêmement compétents en droit public » (Maître E., Lille, H).

Qu'il s'agisse de négocier ou d'attaquer, le travail des avocats avec et face aux institutions universitaires dépend des particularités locales. Le contentieux de l'admission est générateur de positionnements variables tant de la part des services juridiques que du juge qui, comme le souligne un avocat, a conscience qu'en « donnant satisfaction à un dossier, il peut ouvrir des portes énormes derrière, et je pense qu'il réfléchit beaucoup avant de donner satisfaction à un étudiant contre une université » (Maître A., Montpellier, H).

### Conclusion

Dans ce nouvel ordre négocié de l'après-réforme de l'accès, l'étude du positionnement des avocats présente plusieurs intérêts : de manière évidente, il souligne l'émergence d'acteurs organisés qui, mus par des intérêts marchands, contribuent à transformer le rapport des usagers à l'institution qui y en font la demande, en transformant leur sentiment d'injustice en raisonnement juridique. Ensuite, il souligne les logiques (et les aléas) de l'introduction d'une raison juridique dans un secteur, celui de l'enseignement supérieur, où le jugement est traditionnellement incarné par la figure des universitaires.

Si ce marché est encore une niche (c'est-à-dire qu'il ne donne pas lieu à un contentieux de masse et concerne un petit nombre d'acteurs), leur intervention n'est donc pas pour autant minime, d'une part parce qu'elle est médiatisée -parfois fortement- d'autre part parce qu'elle entraîne des réactions en chaîne au sein des administrations des universités. En nous concentrant sur les directions des affaires juridiques, on souligne qu'elle suscite la diffusion d'un travail de neutralisation juridique et de diffusion du raisonnement juridique au sein des personnels enseignants et administratifs, qui se trouvent ainsi saisis par une standardisation des motifs de justification du jugement scolaire. Comme nous l'avons vu dans notre chapitre 1, cela a des conséquences sur les modes d'interaction entre enseignants-chercheurs et avec les étudiants. Le travail de sélection, parce qu'il engage une rationalisation du jugement, se présente finalement comme l'une des modalités de la managérialisation des universités, c'est-à-dire du développement d'une strate d'acteurs intermédiaires et d'espaces qui régulent le travail des enseignants-chercheurs et en particulier au niveau où ils sont d'habitude les plus autonomes : au niveau du master, qui est aussi celui qui suscite le plus de contentieux (Mignot-Gérard, 2011).

Au-delà de la seule question de la juridicisation où le juge administratif s'imposerait comme seul régulateur du secteur, l'analyse du rôle des avocats souligne à quel point la raison juridique fonctionne de pair avec une raison gestionnaire, qui contribue à qualifier les flux des étudiants, autant que le jugement des universitaires.

Ce sont ces éléments que l'on retrouve également dans l'analyse de la jurisprudence administrative.

## Chapitre 5 Les juges de Parcoursup

---

Les juges peuvent-ils se prononcer sur le mérite d'un élève ? Répondre à cette question suppose d'abord de rappeler que l'immixtion du juge administratif à l'université n'est pas nouvelle. Le juge administratif est juridictionnellement compétent pour se prononcer en matière disciplinaire tant pour les questions concernant les agents que les usagers ou sur tout problème relevant du domaine des marchés passés par les universités ou encore de toutes questions concernant le recrutement, notamment des enseignants-chercheurs (Baubonne *et al.*, 2019).

La présence du juge administratif dans le contentieux relatif aux universités prend un tour nouveau avec la mise en place de plateformes d'accès à l'enseignement supérieur ou au deuxième cycle (APB, Parcoursup, Monmaster.gov). Fruits de plusieurs textes de lois et réglementaires, la sélection à l'entrée du premier cycle comme à l'entrée du deuxième cycle, résultant de choix politiques depuis plusieurs années, vient enrichir le contentieux de l'enseignement supérieur (Musselin, 2017 ; Beaud et Vatin, 2018 ; Melleray et Noguellou, 2018). Il en va de même en ce qui concerne, un contentieux universitaire plus spécifique né de l'adoption et l'application de la réforme de l'accès des études en santé en application de la loi de juillet 2019, modifiant, notamment, le concours d'accès en études de santé en supprimant le concours PACES pour le remplacer par deux filières d'accès : PASS et LAS (Poirot-Mazères et Telmon, 2022). Ce contentieux de l'accès à l'enseignement supérieur relève de la compétence du juge administratif en application des dispositions du Code de l'éducation et de la nature des établissements d'enseignement supérieur (Article L. 611-1 du Code de l'éducation et suivants). Bien que le droit universitaire ne figure pas au rang des spécialités professionnelles reconnues par le Conseil national des Barreaux, qu'il ne figure pas non plus « *au plan de classement de la jurisprudence administrative* » qui permet au service de documentation du Conseil d'État de classer par catégorie les décisions jurisprudentielles, le contentieux né de l'application des dispositions de la troisième partie du Code de l'éducation existe bel et bien (Dumortier, 2015, Eveillard 2019). Il est l'objet d'une attention particulière du juge administratif, du premier ressort à la cassation, comme de celle des avocats (voir chapitre 4).

À partir de l'élaboration d'une base jurisprudentielle (voir encadré ci-dessous), d'entretiens, nous nous sommes interrogées sur le rôle du juge face à la mobilisation du droit et des procédures par les requérants et sur la manière dont les juridictions administratives appréhendent le contentieux de l'accès à l'université. En d'autres termes, comment les juridictions administratives, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation, jugent l'université dans le cadre d'un contentieux nouveau (1). Cette juridictionnalisation des rapports entre les usagers et l'université donne lieu à une nécessaire défense de l'université, que ce soit dans le cadre d'une procédure précontentieuse ou contentieuse. La juridictionnalisation consiste à porter à la connaissance de la juridiction administrative le litige opposant un usager-étudiant à l'université avec pour objectif de demander au juge administratif d'apporter une solution à ce litige (Delpeuch *et coll.*, 2014). La juridictionnalisation a pour effet de faire sortir de l'ordre interne à l'université le conflit qui l'oppose à un usager. C'est une forme de publicisation relative qui conduit à faire de l'étudiant un requérant, de l'université un défendeur, du juge un arbitre des relations entre les deux parties dans le cadre de son office du contrôle des décisions administratives. Analyser la réaction des universités face à leur mise en cause dans l'application des textes relatifs à l'accès en premier cycle ou au deuxième cycle, comme à la réforme de l'accès en études de santé, suppose de s'intéresser aux directions juridiques et institutionnelles investies dans une contre-attaque juridique et



juridictionnelle (2). L'existence de ce contentieux de l'accès et de l'admission à l'université interroge sur les effets contentieux sur les acteurs, sur son évolution et son éventuelle pérennisation alors que le contentieux relatif à la procédure nationale de préinscription (Parcoursup) semble se tarir et que le juge administratif semble moins sanctuariser le mérite scolaire (3).

## ENCADRÉ 5. ENQUÊTER SUR LA JURISPRUDENCE ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE : CONSTITUER UNE BASE DE DONNÉES

Pour travailler sur les décisions, jugements rendus en matière d'accès à l'enseignement supérieur, à la sélection en deuxième cycle et à l'application de la réforme des études en santé, nous avons constitué une base jurisprudentielle à partir des données disponibles sur différentes bases juridiques accessibles par internet (Lexbase, Dalloz, Légifrance) et certains jugements transmis anonymisés par un tribunal administratif, à partir de l'Open data de la juridiction administrative et d'un site internet proposant des données jurisprudentielles (Pappers Justice). Cette base, construite pour chacun des niveaux de juridiction, comprend plusieurs entrées et permet une analyse assez fine des données relativement aux moyens invoqués et aux moyens retenus par le juge, aux bases légales et réglementaires fondant le jugement, la décision, mais également sur la manière dont les requérants, seuls ou représentés, invoquent le droit. À partir de cette base, nous avons pu identifier les avocats les plus présents sur ces questions, les rapporteurs publics qui concluent sur ces affaires, les chambres des juridictions compétentes dans ce type de contentieux. Elles nous permettent également de situer territorialement le contentieux. Des entretiens ont été sollicités avec des magistrats, seuls deux magistrats du Conseil d'État ont répondu favorablement à notre demande d'entretien, deux autres magistrats ont accepté de répondre à un questionnaire totalement anonymisé. Enfin, plusieurs directeurs ou directeurs adjoints des services juridiques, des juristes des universités ont accepté de participer à un entretien. Cette base de données comprend à la fois la jurisprudence concernant l'application ou la contestation de la loi Orientation et réussite des étudiants (2018) et donc Parcoursup et les textes réglementaires qui en découlent. Elle comprend également : les jugements et décisions relatifs à l'application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (2019) et les textes réglementaires y afférent ; les décisions et jugements relatifs à l'application des textes relatifs à la sélection en master (Décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au DNM, loi n°2016-1828 portant adaptation du 2<sup>e</sup> cycle de l'ESR du 23 décembre 2016). Chacun de ces textes a été, dans la recherche de jurisprudence, utilisé comme mots clefs de recherche. Il a été possible de croiser également plusieurs mots clefs pour resserrer la recherche, en croisant par exemple le nom d'un avocat avec un texte ou un mot clef type : Parcoursup, PASS/LAS, Sélection en master. À partir de cette méthodologie, nous avons réuni 173 jugements des TA (1<sup>er</sup> ressort) dont 136 jugements relatifs à la sélection en master (1 ou 2), 10 jugements relatifs à Parcoursup, 27 relatifs à PASS/LAS ; en appel (CAA) 27 arrêts dont 18 relatifs à la sélection en master, 9 concernant PASS/LAS et aucun relatif à Parcoursup. Devant le Conseil d'État, 32 décisions dont deux avis à la demande de TA : 18 décisions concernent Parcoursup, 13 concernent la sélection en master, 11 concernent la réforme des études de santé. Le nombre total de décisions et jugements compris et ayant fait l'objet d'une analyse systématique est de 232. À partir de ce travail, nous avons établi 3 tableaux (voir chapitre 2) sur les profils des usagers saisissant le juge, sur la répartition des requêtes entre les TA et sur la répartition des recours devant le juge par région académique.



## 1. Juger l'université et la sélection

Le contentieux de l'admission met en présence des acteurs de natures différentes et aux intérêts parfois divergents : les usagers et leurs familles d'abord qui sont en première ligne dans la contestation des décisions de refus d'admission les concernant (Chapitres 2 et 3), les avocats (Chapitre 4) qui défendent les intérêts de leurs clients, les universités qui font l'application, de manière plus ou moins appropriée des dispositions législatives et réglementaires précitées, et enfin le juge administratif qui veille au respect du droit à la fois des institutions comme des usagers. Juger l'université, c'est pour le juge administratif dire le droit universitaire applicable, en vertu du Code de l'éducation, en matière d'accès à l'enseignement supérieur tant en premier cycle qu'en deuxième cycle. C'est aussi préciser les modalités d'application de dispositions qui, ces dernières années, ont contribué à modifier de manière sensible les relations entre les usagers et les universités. En effet, depuis les années 2000, le juge administratif et le juge constitutionnel ont bénéficié d'un contexte politique et juridique les prédisposant à une intrusion renforcée dans les universités (1.1.). Lorsqu'il juge, que juge-t-il et comment juge-t-il ? (1.2.).

### 1.1 Un contexte juridique et jurisprudentiel favorable à la sélection.

Le juge administratif peut être saisi de toute demande de suspension, d'annulation d'une décision concernant un futur usager ou un usager de l'enseignement supérieur. La mise en place de dispositifs d'accès à l'enseignement supérieur via « *une procédure nationale de préinscription* » (Article L. 612-3 code de l'éducation), dite Parcoursup, et d'une procédure de sélection en master (loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 et les différents décrets y afférent) ou encore de règles nouvelles et complexes relatives à l'accès aux études en santé (loi n°2019-774) fait nécessairement naître à des degrés divers un nouveau contentieux, inexistant lorsque ces modes de régulation des inscriptions à l'université n'étaient pas encore mis en œuvre. Comme nous l'avons exposé dans le chapitre précédent, ces nouvelles règles ont participé à l'émergence d'un marché de niche dont se sont saisis certains avocats publicistes plus rompus à la procédure contentieuse administrative que d'autres. La sélection à l'entrée de l'université comme dans le cadre de la poursuite d'un deuxième cycle est une problématique qui occupe depuis longtemps les ministères de l'enseignement supérieur et les universitaires eux-mêmes. Si entre 1968 et 1984, l'université n'a pas fait pendant longtemps l'objet de réformes importantes, elle obtient progressivement, après l'adoption de la loi Savary, l'attention des pouvoirs publics et les années 2000 sont propices à la législation sur les universités. De plus, la massification de l'enseignement liée en grande partie à la démocratisation de son accès (Gossa, 2023) contribue à l'introduction d'un certain nombre de changements dans la manière de concevoir l'enseignement supérieur parmi lesquels l'introduction de la sélection soit à l'entrée de l'université, soit pour l'accès en deuxième cycle. L'histoire de l'université montre que cette question est en réalité récurrente, et ce dès 1968 (Charle et Verger, 2012) puisque certains syndicats et universitaires étaient déjà favorables à la mise en place d'une sélection, c'est-à-dire à une procédure permettant de trier les usagers en fonction de critères prédéterminés (de Gliniasty, 2019 ; Beaud *et coll.*, 2010).

#### ***Une sélection qui ne dit pas son nom : invisibilisation de la sélection.***

Sans doute marquées par les échecs des différentes tentatives d'intégrer la sélection à l'université (Projet de loi Devaquet 1986), ces procédures de sélection ont la particularité, d'abord sémantique de ne pas

être désignées comme telles par le législateur ou le pouvoir réglementaire puisqu'aucun des textes applicables depuis 2016 en la matière ne mentionne ce terme, notamment dans leurs titres. Ensuite une fois le principe de la sélection admis, il n'est majoritairement pas remis en question par les universités. Seuls les usagers contestent les effets des décisions prises en vertu de ces procédures d'admission devant le juge. Cette augmentation du contentieux (Bilan LIJ octobre 2023, voir infra) oblige le juge administratif, mais également constitutionnel à se prononcer non seulement sur les modalités de mise en œuvre de la sélection, mais aussi sur le principe même de l'introduction de la sélection à l'université (de Gliniasty, 2019). Bien que devenue désormais une réalité, la question de l'articulation entre les principes qui sont au fondement des universités et la sélection ne relève pas, en droit, de l'évidence et produit des effets d'intensité variable sur les usagers (voir chapitre 2 et chapitre 3) et sur les institutions (voir infra). Comme le démontre l'enquête et plus spécifiquement les entretiens avec les familles et les usagers, la réception de la décision de non-admission ou l'échec du recours est d'une intensité qui varie en fonction de l'implication du requérant ou des parents dans le contentieux. C'est notamment le cas pour Arthur, qui voulait devenir médecin, mais pour qui la réforme a brisé sa vocation, en France en tout cas (voir Chapitre 3). L'échec entraîne une réorientation, parfois ponctuelle pour certains (PASS/LAS), parfois définitive avec une possibilité de déboucher sur l'abandon des études, tel est le cas de Diane (Chapitre 3). Quelle que soit la manière dont la situation d'échec est vécue, voire subie, le seul fait d'envisager de juridictionnaliser cet échec, en le soumettant à un juge remet en cause le processus d'invisibilisation de la sélection dans les textes, elle devient visible avec le contentieux. En effet, la saisine du juge, qu'il soit constitutionnel ou administratif, donc la juridictionnalisation, publicise et visibilise les procédures de sélection, publicisation et visibilisation qui se trouvent renforcées par la plateformes (Parcoursup, Monmaster.gouv). Dans ce contexte, il est cohérent que les syndicats étudiants, les associations PASS/LAS, les étudiants soient conduits à saisir le juge constitutionnel sur l'utilisation des plateformes, notamment lorsqu'elles sont algorithmiques, considérant qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs principes de l'enseignement supérieur. À titre individuel, l'étudiant recalé peut utiliser son droit au recours prévu par les textes pour saisir le juge administratif.

### **ENCADRÉ 6. BILAN 2023 DU CONTENTIEUX DE L'ADMISSION, LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE JEUNESSE, SPORTS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE**

La direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur publie chaque année, depuis 2013, un bilan du contentieux relatif à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et des usagers. Ce bilan contentieux concerne tant l'enseignement secondaire que l'enseignement supérieur. Publié tous les ans entre septembre et octobre, le numéro hors-série relatif au bilan contentieux permet d'établir, selon les chiffres du ministère, plusieurs constats en matière d'admission, depuis l'introduction d'APB (2009) et la systématisation sous ses deux formes de la sélection en master (2002). Comme le souligne le rapport de cette année (octobre 2023), mais également celui de septembre 2019 portant sur l'année 2018, année de mise en place de Parcoursup, ou encore celui de 2003 (sélection en master) ou celui de 2010, année d'adoption d'APB, les recours contentieux dans l'enseignement supérieur augmentent régulièrement. Certes, tous ne portent pas sur les questions d'admission en premier cycle ou en deuxième cycle, mais la proportion globale de recours devant le juge administratif est de plus en plus importante dans le fonctionnement des universités. Régulièrement, dans le cadre du bilan contentieux, la Direction des affaires juridiques du ministère précise, par exemple dans son rapport relatif à l'année 2018, que « depuis dix ans, les établissements d'enseignement supérieur ont connu une progression très importante de leur activité contentieuse puisqu'ils sont passés de 312 recours nouveaux en 2009 à 879 recours nouveaux en 2018, soit une hausse de 182 %. Entre 2014 et 2015, l'augmentation des recours

*formés a notamment atteint près de 59 % » (LIJ Hors-série 2019 septembre 2019). Et de poursuivre sur le fait que depuis 2009, « le nombre des décisions rendues annuellement (hors ordonnances de référé) par les juridictions administratives concernant les établissements d'enseignement supérieur a presque doublé, passant de 343 en 2009 à 678 en 2018 ». Si l'on ajoute à cette augmentation, le nombre d'ordonnances en référé rendues par le juge administratif, la proportion est encore plus importante : en 2018, le ministère souligne que 299 ordonnances concernant l'enseignement supérieur ont été rendues dont 83% de référés suspension. (LIJ Hors-série 2019 septembre 2019). Quelle est la part du contentieux de l'admission dans cette augmentation ? Pour l'année 2023, le bilan fait état d'une répartition du contentieux de l'enseignement supérieur en évolution entre le contentieux des personnels, celui des admissions. Ainsi, selon les chiffres présentés dans le cadre du dernier bilan (octobre 2023), le contentieux des admissions (premier cycle, master et autres admissions) représente une proportion en 2022, en diminution par rapport à 2021, mais de 35% des affaires en instances dans lesquels 19% concernent l'accès en master (261 nouveaux recours en 2022, 425 nouveaux recours en 2021). Comme le souligne la direction des affaires juridiques, « la plus grande sélection en master résultant de l'application de la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 continue ainsi de générer une augmentation du contentieux associé, les candidats non retenus dans les formations saisissant de plus en plus fréquemment le juge » (LIJ Hors-série, octobre 2023). Concernant l'admission en premier cycle, après avoir sans doute connu une série de contentieux avec l'adoption de la loi ORE (2018), le bilan souligne que c'est un contentieux qui est « encore très minoritaire (seulement 4% du contentieux traité par les établissements, en augmentation d'un point par rapport à 2021), même si le nombre de recours enregistrés en la matière est en légère augmentation par rapport à 2021 (passant de 34 à 48) » (LIJ Hors-série, octobre 2023).*

### **La jurisprudence du Conseil constitutionnel implicitement favorable à la sélection.**

L'instauration d'un certain nombre de procédés d'affectation ou d'appariement des usagers dans l'enseignement supérieur paraît entrer en contradiction avec quelques principes fondateurs de l'université (principe du libre accès (loi de 1984) principe de l'égal accès au service public de l'enseignement supérieur, droit à la poursuite d'études notamment). C'est la raison pour laquelle lors de l'adoption de plateformes telles qu'APB (2009) – et avant RAVEL (1987) pour les facultés d'Île-de-France (CE 6 février 2004) – puis Parcoursup, et aujourd'hui Monmaster.gouv, le Conseil constitutionnel a été saisi, par soixante députés, pour se prononcer sur la conformité de ces procédés aux principes applicables aux universités. Dans une décision du 8 mars 2018 relative à la loi ORE (Conseil constitutionnel n°2018-763 DC), les juges de la rue Montpensier ont considéré que la procédure de préinscription prévue par le texte ne remettait pas en cause ni le principe de l'égal accès à l'instruction comme invoqué par les requérants, ni au service public de l'enseignement supérieur, pas plus que le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs sans jamais faire une référence explicite à la question de la sélection.

Pourtant, en considérant que les dispositions de la loi ORE sont conformes à la Constitution, le Conseil constitutionnel reconnaît la possibilité d'introduire une sélection à l'entrée de l'université. Le Conseil constitutionnel n'a vu dans ces dispositions législatives aucune contradiction avec les principes fondateurs de l'enseignement supérieur. Dès lors, la mise en œuvre de la sélection via Parcoursup frappée du sceau de la constitutionnalité ne pouvait donner lieu qu'à une saisine du juge administratif dans le cadre de l'exécution des textes relatifs aux modalités de fonctionnement de la plateforme. C'est également dans le cadre d'une QPC, après filtrage par le juge du Conseil d'État, que le Conseil constitutionnel a mis fin au suspense relatif à la communicabilité ou pas des algorithmes de Parcoursup (QPC 2020-834 du 3 avril 2020 *Union nationale des étudiants de France*), décision qui est ensuite régulièrement reprise et citée par le juge administratif dans le cadre de sa propre jurisprudence (Par

exemple, CE 15 juillet 2020, n°433296). Dans le cadre de cette décision, pour la première fois le Conseil constitutionnel précise qu'en vertu de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit d'accès aux documents administratifs est consacré. Toutefois, ce droit d'accès n'est accordé qu'aux seuls les candidats qui en font la demande et qui donc sont susceptibles de se voir communiquer le traitement algorithmique. Enfin, la consécration de ce droit de communication n'a pas pour effet d'emporter la publicité de ce traitement pour toutes et tous en vue de la protection du « *secret des délibérations des équipes pédagogiques au sein des établissements* » et enfin pour « *assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions* » dans « *un objectif d'intérêt général* » (QPC 2020-834, §13). La sélection à l'université est l'occasion pour le juge constitutionnel d'une part de consacrer de nouveaux droits et libertés, d'autre part de faire de la sélection un enjeu de dialogue avec le juge administratif qu'il cite de manière régulière lorsqu'il a à se prononcer sur la conformité des dispositions du droit universitaire et scolaire à la Constitution, comme il le fait dans cette décision de 2020.

## ENCADRÉ 7. Décision du Conseil constitutionnel QPC 2020-834 du 3 avril 2020 Union nationale des étudiants de France

### LA CONSÉCRATION D'UN DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 15 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (décisions n°433296 et n°433297) posée par l'UNEF relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation issue de l'adoption de la loi ORE. C'est à cette question prioritaire de constitutionnalité que le Conseil constitutionnel répond dans cette décision. Les requérants avaient demandé à l'université de Corse et à l'université de la Réunion, la communication des procédés algorithmiques utilisés pour départager les candidats à l'entrée en licence ainsi que les codes sources. Ces demandes ayant été rejetées, le syndicat étudiant a saisi le tribunal administratif de La Réunion et celui de la Corse de recours en annulation des décisions de refus de transmission des informations demandées, requêtes rejetées par les tribunaux administratifs. L'UNEF a alors formé un pourvoi devant le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de ces ordonnances, pourvoi à l'appui duquel ils ont soulevé une QPC portant sur le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Statuant le 15 janvier, après avoir joint les deux requêtes, le Conseil d'État, alors qu'il s'était déjà prononcé dans une décision antérieure (CE 12 juin 2019 UNEF, n° 427916, ccl. Frédéric Dieu) a renvoyé au Conseil constitutionnel le soin d'examiner la conformité de ces dispositions, comme invoqué par les requérants, à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article 15 de la Déclaration prévoyant que « *la société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration* ».

Si la jurisprudence constitutionnelle relative à la conformité de notre droit à l'article 15 de la DDHC est nombreuse, les questions relatives aux algorithmes de Parcoursup et de leur communicabilité ou pas n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen de la part du Conseil constitutionnel. Or dans le contexte de mise en œuvre de la sélection pour l'entrée à l'université ou encore pour la poursuite d'études, plusieurs autorités administratives avaient eu, avant le Conseil constitutionnel à se prononcer. Ainsi, la CADA et la CNIL ou encore le Défenseur des droits ont dès janvier 2019 formulé un certain nombre de recommandations quant à la communicabilité des procédés algorithmiques (CADA, avis n° 20184400 du 10 janvier 2019, la CNIL s'est prononcée dans deux avis relatifs à la mise en œuvre de Parcoursup en janvier 2018 et mars 2018, comme elle l'avait fait à propos d'APB antérieurement). Le Défenseur des droits s'est également prononcé, dans un avis antérieur à la modification de l'article L. 612-1-5 par le décret du 26 mars 2019, sur la nécessité « *de rendre publiques toutes les informations*

*relatives au traitement, y compris algorithmique, et à l'évaluation des dossiers des candidats par les commissions locales des établissements d'enseignement supérieur en amont du processus de leur affectation dans les formations de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin d'assurer la transparence de la procédure et de permettre aux candidats d'effectuer leurs choix en toute connaissance de cause » (Défenseur des droits, décision n° 2019-021 du 18 janvier 2019).*

Cette affaire donne l'occasion au Conseil constitutionnel de se prononcer, notamment, sur la compatibilité des dispositions de l'article contesté avec cet article 15 de la DDHC. Pour se faire, après avoir examiné le grief invoqué par les requérants de la méconnaissance du droit d'accès aux documents administratifs par lesdites dispositions, il répond favorablement à ce moyen. Cette reconnaissance lui permet ensuite de préciser dans quelles conditions le législateur est susceptible de déroger aux droits d'accès aux documents administratifs. Retenant la position du Conseil d'État, il estime dans un paragraphe 12 que *« les dispositions contestées réservent ainsi l'accès aux documents administratifs relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures, aux seuls candidats qui en font la demande, une fois prise la décision les concernant, et pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature. Ni les tiers ni les candidats, avant qu'une décision ait été prise à leur sujet, ne peuvent donc demander à que ces critères et modalités leur soient communiqués »*. Il résulte de cette décision que seuls les candidats sont susceptibles, une fois que la sélection a eu lieu et qu'ils bénéficient d'une décision les concernant, de faire la demande de la communication de modalités de la sélection. Le droit d'accès n'est donc pas reconnu à toutes et tous.

### **Le juge administratif, juge de la sélection : dire le droit, écrire le droit**

Concernant l'accès en premier cycle, le terrain était propice à ce que le juge administratif accueille sans doute plus favorablement le dispositif de Parcoursup que celui d'APB en considérant que le premier était plus cadré que le second, notamment parce qu'APB a donné lieu à la mise en place, de manière discrétionnaire et sans texte, par le ministère de la possibilité, pour les filières en tension, du tirage au sort entre les candidats lorsque les critères légaux – loi de 2007- ne permettaient pas de les départager (Legrand, 2018).

Le juge administratif saisi dans le cadre de plusieurs recours concernant cette pratique liée à l'existence de la plateforme APB a, à plusieurs reprises, annulé ces décisions de refus d'inscription prises sur la base d'un tirage au sort. Comme le précise le rapporteur public dans ses conclusions prononcées dans le cadre de trois requêtes d'associations étudiantes devant le Conseil d'État à propos de la circulaire ministérielle relative au recours au tirage au sort (circulaire du 24 avril 2017), *« plusieurs tribunaux administratifs, saisis de recours d'étudiants refusés dans la formation souhaitée après tirage au sort, ont estimé que cette pratique du tirage au sort n'avait aucun fondement légal, dans la mesure où le mode d'emploi des critères de l'article L. 612-3 n'avait pas été précisé par un texte d'application. Des décisions de refus d'admission ont donc été suspendues par plusieurs juges des référés, puis annulées au fond, obligeant les recteurs à inscrire, y compris en surcapacité, des étudiants dans les formations sollicitées (voir par ex. TA de Bordeaux, 19 septembre 2016, n°1603800) »* (CE 22.12.2017 Association SOS Éducation et autres, concl. Mme Lieber).

Le juge administratif adopte une position, vis-à-vis du recours au tirage au sort et donc de la sélection des étudiants dans les filières en tension, instructive en matière de droit de l'éducation. S'il considère que le tirage au sort est possible, il convient qu'il ne soit qu'exceptionnel et prévu parmi les modalités de la sélection par les textes. Or, la circulaire contestée ne mentionnait pas la possibilité exceptionnelle d'avoir

recours au tirage au sort pour sélectionner des candidats à l'entrée dans des filières en tension (STAPS par exemple). Si la circulaire est illégale, les effets de son annulation doivent être modulés pour ne pas troubler le fonctionnement des universités (CE Ass. 11, mais 2004 Association AC !) et ne valoir que pour l'avenir. Dans le cadre de cette décision, le juge fait un usage social et politique d'un problème juridique, il admet l'illégalité de la circulaire tout en ne voulant pas compromettre le bon fonctionnement de l'université, pas plus qu'affecter les inscriptions des étudiants bénéficiant d'une décision favorable par tirage au sort. D'un point de vue du droit de l'éducation, il admet la légalité de la sélection par le tirage au sort à condition toutefois que celui-ci reste exceptionnel et mis en œuvre uniquement dans les cas où les autres critères de sélection n'ont pas pu départager les candidats. Cette décision ne pouvait être prise en ce sens que parce que, comme le précise le rapporteur public, un nouveau texte devait être adopté modifiant de manière significative les procédures de régulation de l'accès à l'enseignement supérieur, la loi Orientation et réussite des étudiants.

Le rapporteur public précise : « *Enfin, la décision que vous prendrez n'aura vraisemblablement qu'une portée symbolique puisqu'un projet de loi, transmis à l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier, prévoit de réformer profondément l'accès aux études supérieures après le baccalauréat, en supprimant, pour l'accès aux filières en tension, non seulement le mécanisme du tirage au sort, mais également le critère du domicile et celui de l'ordre des vœux, au profit d'une prise en compte « de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part »* selon l'exposé des motifs du projet de loi (future loi ORE).

En effet, le contexte juridique et jurisprudentiel a conduit le gouvernement à proposer, dans le cadre de la loi Orientation et réussite, la nouvelle plateforme Parcoursup instaurant donc une procédure de préinscription en premier cycle basée sur des algorithmes. Le recours à cette nouvelle plateforme a fait l'objet de contentieux devant le juge administratif tant sur la question des algorithmes eux-mêmes, notamment de la part des syndicats étudiants que sur les décisions de refus d'inscription de la part des candidats évincés à l'entrée en premier cycle (voir infra).

L'accès en premier cycle n'est pas le seul contentieux susceptible de conduire le juge administratif à se prononcer sur les décisions prises en matière de sélection à l'université. La question de la sélection en master occupe une grande proportion des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, notamment, et ce depuis plusieurs années (voir infra).

### **La sélection en master, un contentieux complexe : les deux moments de la sélection**

La sélection en master est une des questions en matière de contentieux de l'admission qui soulève depuis plusieurs années des questions juridiques délicates. Le contexte de la sélection en master est plus compliqué que celle de l'accès en premier cycle parce qu'il est plus ancien et qu'il a pris différentes formes au fur et à mesure de l'évolution des textes. La complexité est également liée à la transformation des formations universitaires passées au LMD (2002) et la nécessité d'adapter les formations à ces évolutions. Les complexités sont également liées à la manière dont les universités pratiquent la sélection en master, sélection imposée par le ministère et alors que les universités sont soumises, en vertu de loi de 2007, à une plus grande autonomie.

La régulation de l'accès au deuxième cycle s'est mise en place en deux temps. Dans un premier temps, les universités françaises ayant eu du mal à s'adapter à la réforme LMD et restant parfois dans un cadre réglementaire plus adapté au système antérieur découpant la formation en deux cycles de deux ans



(DEUG, licence et maîtrise, DEA/DESS sélectifs,) procédaient, malgré le passage au LMD, à une sélection entre la 4<sup>e</sup> année (master 1) et la 5<sup>e</sup> année (master 2). Cette mise en œuvre de la sélection à l'entrée du master 2 a donné lieu à de nombreuses contestations d'étudiants se voyant refuser le droit à poursuivre leurs études à l'issue du master 1, contestations motivées par une absence de base légale de la sélection. Cette juridictionnalisation de l'admission en master 2 a conduit à un changement de règles supprimant la sélection entre le master 1 et le master 2. L'intervention du juge dans le cadre de la sélection en master a contraint le ministère à adapter les règles de régulation de l'admission en master. En effet, rien ne justifiait plus dans le cadre de l'application du LMD et de la semestrialisation des années universitaires imposées par la délivrance d'unités de formations valables dans l'ensemble des universités européennes (Processus de Bologne) que soit maintenue cette contradiction entre les textes et les pratiques. Toutefois, ce changement de règle n'a pas contribué à tarir le contentieux de la sélection en master, les usagers dont l'accès en master est refusé se trouvent dans une situation qu'ils estiment injuste et inéquitable qui les conduit après avoir obtenu une licence à ne pas pouvoir poursuivre leurs études en deuxième cycle (voir chapitre 3).

De manière assez similaire à l'évolution des processus de la sélection en premier cycle, la sélection en master relève d'une réelle saga juridique commencée dès le début des années 2000 et qui se poursuit aujourd'hui devant les tribunaux de manière assez régulière (voir infra). La sélection, en master 2 ou en master 1 produit un tel niveau de contestation de la part des usagers qui en sont victimes (par exemple, le cas de Diane exposé dans le chapitre 3) et une censure régulière des juridictions administratives que le législateur, sur proposition du gouvernement, a modifié l'état du droit et adopté un texte de loi (loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016), le pouvoir réglementaire un nouveau décret d'application de loi (décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 qui succède au décret de 2016, objet de contestation régulière). L'adoption de ces textes n'a de toutefois pas supprimé la contestation individuelle et collective (Mouvement Des sans fac) et la mobilisation de certains syndicats ou associations étudiantes qui font de la suppression de la sélection en deuxième cycle leur cheval de bataille au nom, notamment, du droit à la poursuite d'études.

Les juridictions administratives sont régulièrement, au même moment de l'année, entre le mois de juillet et le mois de septembre, l'objet de requêtes visant à obtenir la suspension (référé-suspension) de décisions de refus d'admission en master. Certains avocats nous ont confié une demande régulière dans le cadre de ce contentieux. L'un d'eux se considère comme spécialiste de la contestation de la sélection en master. Il fait d'ailleurs de cette expertise un argument « *commercial* » à destination des étudiants susceptibles de ne pas bénéficier d'une inscription en master (Maître E, Lille, H).

Dotée d'une plateforme dédiée et modernisée cette année, la sélection en master est rationalisée sur l'ensemble du territoire, voire uniformisée, ou en tout cas tels sont les objectifs des autorités compétentes en la matière.

### ***L'accès aux études en santé, un travail jurisprudentiel indispensable à la compréhension de la réforme***

Dans le cadre des politiques publiques en matière de santé, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a réformé en profondeur les études en santé et notamment la formation des professions médicales. L'objectif recherché est d'adapter la formation des médecins aux besoins en matière de santé tout en faisant face à une situation de désertification médicale dans certains territoires y compris urbains. Pour ce faire, la loi a modifié l'entrée dans le cursus médical, mais également l'accès à l'internat (ECN). Ces transformations du concours PACES (Première

année commune aux études de santé) en formation Parcours d'accès spécifique santé (PASS) et licence « accès santé » (LAS), mises en œuvre à la rentrée universitaire 2020 ont entraîné, en raison d'une préparation relative des universités, du manque de transparence des procédures de sélection dans une voie comme dans l'autre, une forte contestation de la part des étudiants, mais dans un cadre de mobilisation original (voir chapitre 3), à la fois individuel et collectif porté, notamment par des associations de parents d'étudiants « *faisant les frais de la réforme* » (Madame Viguière, 50 ans, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sans emploi, fille en filière santé). Comme un universitaire enquêté a pu nous le dire lors d'un entretien, cette « *réforme qui a été faite sous la forme d'un PASS et d'un LAS, avec en gros des textes très mal écrits* » a été « *source d'interprétations diverses et variées. Une temporalité en période Covid, un délai contraint, l'absence de réflexion même sur le contenu pédagogique derrière où finalement, la moitié des universités se sont contenté de faire ce qui se faisait avant, c'est-à-dire « on reprend le même programme, on le multiplie, on le modifie* ». Et avec des adaptations universitaires qui ont été différentes selon le format de l'université » (Monsieur Jacques, directeur d'UFR en sciences, Université excellente du soleil, H). Voilà comment un acteur de la mise en application de la réforme analyse les causes de la mobilisation et la multiplication des requêtes devant le juge administratif.

Ce recours au juge administratif a été justifié pour les requérants par la mauvaise application des règles de sélection issues de la réforme et par la remise en cause du mérite scolaire des étudiants recalés. Il faut souligner qu'un recours est pendu devant le Conseil d'État pour demander l'abrogation de cette réforme, requête portée par le Collectif PASS/LAS national. Comme nous l'a dit un enquêté, le fait de recourir au juge administratif pour contester les résultats de l'admission et la mise en œuvre par la faculté a été assez utile :

« Nous de façon assez abrupte, on était friands aussi de ces recours en disant : peut-être que les recours vont finir par encadrer les choses. Mais non finalement, ça n'a rien encadré du tout. » (Monsieur Jacques, directeur d'UFR en sciences, Université excellente du soleil, H.)

La mise en requête de l'échec scolaire par les requérants produit plusieurs effets concernant l'accès en études en santé : - les requérants, à titre individuel, attendent du juge qu'il remette en cause les effets de la réforme sur le candidat, notamment concernant la possibilité de faire partie des mieux classés, sans être grand admis, et de chuter dans le classement à la suite de l'épreuve d'oral qui, selon eux, ne comporte aucune dimension médicale ou scientifique ; - au nom de la mobilisation collective, les collectifs PASS/LAS attendent du juge qu'il dise le droit, voire qu'ils le réécrivent en considérant que les textes, trop mal écrits et trop complexes, ne permettent pas une application uniforme de la réforme sur l'ensemble du territoire engendrant ainsi une forte inégalité entre les étudiants en fonction des politiques locales des établissements.

Les candidats évincés de la formation et des familles (voir chapitre 3) attendent du juge qu'il joue le rôle du redresseur de torts, qu'il rétablisse et reconnaisse les mérites du candidat. Telle une supplique (voir chapitre 3), les requérants implorant le juge de sanctionner le caractère injuste de cette réforme et de condamner les universités à en faire une meilleure application. L'objectif des requérants, en saisissant le Conseil d'État, dans le cadre d'un référé, est d'obtenir la suspension de l'arrêté fixant la répartition des places en deuxième année entre l'ensemble des étudiants ne relevant pas de la réforme et ceux qui en relèvent. De plus, il s'agit d'obtenir une injonction faite aux universités d'une meilleure répartition du nombre de places entre les PASS, les LAS et les PACES (dans la phase transitoire d'application de la réforme) dans les universités en France. Cette démarche, comme nous l'ont expliqué les membres des



collectifs PASS/LAS paraît totalement à la fois au regard des intérêts des étudiants et des besoins en matière de santé : former davantage de médecins.

Cette démarche est le fruit d'une mobilisation collective (CE 8 juillet 2021 Association PASS LAS 21 Besançon et autres). Le juge administratif leur a donné raison en annulant l'arrêté interministériel fixant, pour l'année universitaire 2021-2022, la répartition des places entre PACES et PASS/LAS afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'application de la réforme en présence d'étudiants encore dans le système PACES. Il enjoint à 15 universités de revenir sur cette répartition. Toutefois, afin de ne pas perturber la rentrée universitaire suivante, le juge administratif considère qu'il est préférable que cette suspension n'intervienne que pour l'avenir afin de ne pas pénaliser les étudiants issus de PACES déjà admis en deuxième année (CE ord. 28 avril 2021, req. 451563). Autrement dit, le juge admet l'illégalité de l'arrêté qui devrait entraîner sa suspension. Toutefois en vertu du principe de sécurité juridique concernant les candidats déjà admis donne lieu à une modulation des effets de la suspension. Jugeant sur la légalité d'un texte réglementaire, le juge administratif est conscient des effets de sa décision. Au regard de la situation des candidats admis et de la désorganisation que pourrait entraîner une application immédiate de la suspension tant pour les étudiants que pour les universités, il préfère en moduler les effets.

Du côté des universités, et plus spécifiquement des facultés de médecine, le fait d'être soumis au regard du juge dans l'exécution de la réforme génère des attentes sur la manière d'appliquer le droit, attentes qui ne sont pas toujours satisfaites. Ainsi, comme le relèvent à la fois un président d'un jury de concours PASS/LAS et certains directeurs des affaires juridiques, dans le cadre du contentieux PASS/LAS, voire dans le cadre de la sélection en master, la saisine du juge est parfois nécessaire pour comprendre le texte et son application et améliorer les procédures internes des universités en la matière.

Accès en premier cycle, accès en deuxième, accès en études en santé, en moins d'une décennie, les usagers du service public de l'enseignement supérieur ont été soumis à de nombreuses évolutions qui les placent en situation de sélection. Les universités ont joué le jeu de la sélection, mais en faisant une application, parfois juridiquement contestable, des modalités de cette sélection qui est désormais un paradigme prégnant dans leur fonctionnement sans être remise en cause par l'institution elle-même. Ainsi, comme nous l'ont confié les usagers mobilisés contre l'application de la réforme concernant les études en santé, aucune université n'a appliqué les critères de la sélection de la même manière, faute d'uniformisation et d'harmonisation de ces critères sur le territoire (Un membre d'un collectif PASS/LAS régional, femme, 50 ans). En vertu du principe de l'autonomie des universités, le ministère de l'enseignement supérieur n'a pas fixé de critères nationaux dans la sélection des étudiants entre les filières, pas plus qu'il n'a fixé les modalités d'application de la réforme. Cette imprécision dans les modalités d'application a alors été vécue par les candidats à l'accès en deuxième année d'études en santé comme une injustice, une inégalité entre les universités et donc entre les candidats (voir chapitre 3). Les usagers qui, s'estimant victimes de ces nouvelles règles, n'hésitent pas à chercher auprès du juge administratif une assurance, voire une réassurance quant à leurs mérites scolaires et à leur droit de poursuivre des études. Cette juridictionnalisation des rapports entre les usagers et l'institution universitaire procède d'une logique de plus en plus prégnante dans l'enseignement supérieur conduisant à modifier la nature même de ses relations et à aménager son fonctionnement et son organisation.

### **De l'effet de l'introduction des plateformes d'accès**

L'instauration des plateformes d'accès tant en premier cycle qu'en deuxième cycle, la possibilité conférée par les textes de saisir le juge dans le cadre d'une contestation de la décision de refus individualisent le rapport de l'utilisateur-étudiant à l'université, elles subjectivisent l'application des règles de droit et contraignent les jurys, quelle que soit la discipline concernée, mais de manière plus prégnante pour les filières en tension (droit, psychologie, STAPS), à renforcer les procédures de sélection, avec l'aide des services juridiques des universités pour éviter le contentieux. Au-delà de la subjectivisation, cette plateformes contribue à une réelle contractualisation des rapports entre les étudiants et l'enseignement supérieur faisant ainsi sortir du cadre unilatéral et collectif un certain nombre de décisions prises par les établissements. Cette subjectivisation participe à une transformation à la fois des établissements d'enseignement supérieur et de la relation, des attentes que les étudiantes et étudiants ont vis-à-vis de ces établissements. La juridictionnalisation, comme les réformes successives de l'accès à l'enseignement supérieur, joue un rôle déterminant dans l'évolution des universités. L'enquête menée conduit à s'interroger sur les effets du travail du juge dans la consolidation ou pas du droit de l'éducation et du droit universitaire, dans la transformation de l'enseignement supérieur. Dans le cadre de son office, le juge administratif, s'il apprécie la légalité des procédures de sélection, refuse de s'immiscer dans l'appréciation du jugement scolaire préférant juger de la procédure et des modalités de mise en application des textes.

### **1.2. Ce qu'il juge et comment il juge : les contentieux de la légalité, les contentieux des « recalés »**

Préalablement, il convient de souligner que dans le cadre du contentieux de l'admission, on peut, à l'analyse de la jurisprudence, distinguer en dehors de la question des procédures d'urgence ou d'excès de pouvoir, deux catégories de recours : les recours individuels qui portent sur les décisions de refus d'admission (Parcoursup, master) ou échec au concours (PASS/LAS) et les recours relatifs à la légalité des actes administratifs (Eveillard, 2019). Dans la première catégorie, le juge est amené à se prononcer sur le refus d'admission, à la suite de la procédure Parcoursup, d'un étudiant en première année de licence (Cas d'Enzo, chapitre 3), ou encore celui d'une étudiante diplômée d'une licence (3ans) qui souhaite intégrer un master, mais elle se voit opposer un refus ou plusieurs (cas de Diane, chapitre 3), enfin la situation d'Arthur qui à la suite de la mise en place de la réforme de l'accès en santé et en raison du très fort coefficient octroyé pour les épreuves orales passe d'un classement dans le *numerus apertus* (qui a succédé au *numerus clausus*) à l'élimination. Le juge va, non pas se prononcer sur la valeur scolaire des étudiants concernés, mais vérifier que les procédures prescrites par les textes ont été correctement suivies. Dans la deuxième catégorie de recours, le juge se prononce sur la conformité des textes adoptés à la légalité. Autrement, il s'agit dans le cadre de l'enquête d'analyser, autant que faire se peut, les pratiques du juge.

#### **Juger la légalité. Le juge du Conseil d'État : juger l'intérêt général.**

« Sur le fait de la différence majeure qu'il y a entre les magistrats administratifs dans les TA, et ce qui peut être mon rôle et ma vision au Conseil d'État ; c'est que nous, au Conseil d'État, on a une double action principale sur ces sujets, c'est à la fois, le contentieux de la légalité des actes administratifs, essentiellement les décrets et les arrêtés ministériels qui décident des réformes. Et donc là, on contrôle essentiellement le respect des dispositions législatives, éventuellement, des conventions internationales, même si sur ces

« sujets, c'est pas très souvent le cas. Et puis évidemment, on peut être juge du saisi, comme juge du filtre en matière de QPC. » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Région Île-de-France.)

Le contentieux individuel n'arrive devant le Conseil d'État que dans une infime proportion et uniquement dans le cadre de la cassation. Ainsi, le contrôle opéré directement par le Conseil d'État dans le contentieux de la sélection est principalement un contentieux lié à la contestation des nouvelles règles, des réformes sur l'enseignement supérieur, décrets par exemple. C'est de cette manière que le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur plusieurs points relatifs à l'adoption de la sélection en master en application des décrets notamment depuis 2016, ou encore dans le cadre de la loi ORE et de la création d'une sélection algorithmique, enfin sur la réforme de l'accès aux études en santé qui a donné lieu à un contentieux important. Par conséquent, hormis les cas où le Conseil intervient en cassation, ce qui est rare d'un point de vue du contentieux de l'admission pour des raisons assez compréhensibles : coût de la défense, longueur de la procédure (quand cela ne relève pas du référé), et inadéquation entre le temps universitaire et le temps de la justice qui conduit la plupart des requérants à ne pas aller jusqu'à la cassation, le Conseil d'État se prononce plutôt sur la conformité des réformes au droit et aux principes de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement supérieur et aux libertés dès lors qu'il est saisi d'une demande d'annulation, d'abrogation d'un texte réglementaire.

#### **Que contrôle le Conseil d'État dans ce temps plus ou moins long ?**

Comme l'écrit Gweltaz Eveillard, « force est de constater que le temps judiciaire est sans doute trop lent pour le temps universitaire » (2019). C'est la raison pour laquelle la part du référé, qui est une procédure d'urgence qui d'une certaine manière raccourcit le temps de la justice, sur une partie du traitement du litige, occupe une place importante dans la jurisprudence composant notre base de données (36 procédures en référé sur 78 jugements). Les avocats n'ont pas manqué également de souligner la longueur des procédures. L'un des avocats précise à propos d'un contentieux PASS/LAS que le temps du jugement au fond est un temps long pour les requérants qui, après l'ordonnance en référé, qu'ils aient perdu ou gagné, passent à autre chose (Maître G., Valence, H). C'est la raison pour laquelle ce contentieux de l'admission est un contentieux de premier ressort et en urgence. La direction juridique du ministère dans son bilan contentieux fait le même constat (Bilan LIJ octobre 2023 précité). Il en va de même des magistrats que nous avons écoutés. Toutefois, les conseillers d'État, notamment ceux de la quatrième chambre de la section du contentieux compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche, doivent être en mesure de dire le droit, soit en premier ressort, soit en cassation aussi bien concernant l'interprétation à donner du texte législatif que du texte réglementaire. Pour ce faire, le contrôle de la légalité s'impose comme un instrument de la normalisation des pratiques des universités en matière de sélection et donc de publicisation de la sélection (au sens de rendre public, rendre visible).

#### **Exercer un contrôle de la légalité de la sélection pour « éclairer la norme »**

Comme le soulignent les magistrats administratifs, si le contrôle du juge suprême est limité, il n'en demeure pas moins qu'il doit exercer son contrôle de légalité : en premier ressort lorsqu'il est saisi sur la question de la légalité d'un arrêté autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé des candidatures dans Parcoursup (CE 10/07/2019, n°417906, n°418028). Il peut également être saisi par une juridiction de premier ressort pour avis, comme l'autorise le Code de la justice administrative (article L.113-1). Il se prononce alors sur la possibilité ou pas de sélectionner les candidats au cours du deuxième cycle (CE 10/02/2016, n°394594). Dans le cadre d'une décision relative à la légalité de la sélection en master définitivement instituée par la loi du 23 décembre 2016, le juge du Conseil d'État a considéré le 7

juin 2023 que la contestation par le requérant (un étudiant candidat en master), de la constitutionnalité de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation n'était pas fondée.

Pour le juge, l'absence de détermination par les universités « *des conditions et limites dans lesquelles les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil et des modalités de sélection pour l'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master* » n'affecte pas le principe d'égal accès à l'instruction consacrée par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (CE 1/4 ch.r, 07/06/2023, n°471537). En l'espèce, il n'y a pas d'atteinte au principe du libre accès à l'enseignement supérieur lorsque le texte de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation instaure des capacités d'accueil pour l'accès en master 1. De plus, le juge estime que la dérogation législative au principe du libre accès aux études supérieures est possible lorsqu'elle est fondée sur des « *critères exclusivement tirés des mérites des candidats* » (§6). Par conséquent, le Conseil d'État dans le cadre de son contrôle de légalité d'un texte vient ici préciser les conditions dans lesquelles le droit de la sélection peut s'appliquer pour l'entrée en master 1. Lorsque les universités décident de fixer des capacités d'accueil, de conditionner l'admission en master 1 soit au succès à un concours, soit à l'examen de leur dossier, les seuls critères applicables demeurent l'appréciation des mérites des candidats.

Comme le précise un conseiller d'État, « le mérite, c'est le mérite, et en gros, les éléments, les modalités d'appréciation des mérites, c'est pas des critères à proprement parler, et le législateur n'est pas tenu de les préciser » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

#### **Rendre compréhensible et applicable le droit de la sélection pour éviter la crise.**

Dans ce type de contentieux universitaire, ce n'est pas tant l'université qui est jugée ou l'utilisateur que les règles qui leur sont applicables et leur application. Or, il incombe au juge du Conseil d'État de veiller en premier ressort à la conformité des règlements au droit, d'interpréter les textes contestés, de dire le droit à appliquer, non seulement dans l'intérêt d'une application plus conforme à l'esprit des textes, mais aussi dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et dans l'intérêt des usagers. Dire le droit pour éviter la crise dans la mise en œuvre des réformes de l'enseignement supérieur, éviter les troubles et le soulèvement, notamment des usagers. En termes de politique publique de l'enseignement supérieur, la crainte de la révolte estudiantine, notamment, est une variable essentielle pour celles et ceux qui font les réformes (Eveillard, 2019). De ce fait, le juge même dans le cadre contentieux est d'un secours certain pour les institutions comme pour les autorités décisionnaires. La légitimité politique et juridique de la réforme dépend aussi du regard du juge.

Comme nous le confie un magistrat, « une des missions essentielles et une des missions spécifiques du juge administratif peut-être par rapport au juge judiciaire, qui est effectivement d'éclairer l'interprétation qui doit être faite de la norme, enfin d'éclairer la norme » (Magistrat depuis 23 ans, Homme, Île-de-France).

Comme on l'a déjà dit, cette interprétation peut être attendue par les acteurs institutionnels eux-mêmes dans le cas d'une réforme jugée mal ficelée. Dans ce cas, sans assumer un rôle politique, le juge administratif affirme sa participation à l'action publique, au nom du principe juridique du bon fonctionnement des services publics et de l'intérêt général.

## ENCADRÉ 8. LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE LA SÉLECTION. LA JURISPRUDENCE « MON MASTER » OU COMMENT LE JUGE ADMET LA LÉGALITÉ DE LA PLATEFORME

CE 1/4 ch-r, 31 octobre 2023, n°471537

Le Conseil d'État s'est prononcé fin octobre 2023 dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir visant à obtenir l'annulation du décret n° 2023-113 du 20 février 2023 instituant une procédure dématérialisée, procédure entrée en fonctionnement avant l'adoption du décret, ce qui peut paraître surprenant. Le requérant argumente en l'espèce sur l'incompétence du pouvoir réglementaire pour « *pour soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice* » (CE 21/10/2023, n°471537 §5), il affirme également que le pouvoir réglementaire ne saurait instituer une obligation légale de recourir à cette plateforme « *sans prévoir des dispositions spécifiques pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans le maniement de ce service* » (*Ibid.*). Ces arguments relatifs à la fois aux dysfonctionnements de « Mon Master » et à l'inégalité des usagers face à l'outil numérique et à la plateformesation des candidatures, le juge administratif les balaie d'un revers de main en considérant que le dossier présenté ne permet pas de caractériser des dysfonctionnements du téléservice justifiant la mise en place par les autorités compétentes d'un service de substitution. Il en déduit que ces arguments énoncés n'étant pas opérants, le décret concerné est légal. Les arguments sont repoussés par le juge, non pas parce qu'il estime qu'aucune preuve n'est apportée par le requérant de leur existence matérielle. De plus, le juge se prononce l'utilisation et le traitement des données personnelles (§6) et en confrontant les arguments du requérant à l'état du droit, répondant sur le fondement légal et réglementaire (arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master »), aucune disposition de ce décret n'est contraire aux droits de l'Union européenne (argument avancé par le requérant), pas plus qu'aux règles instituées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (§6). Répondant à l'argument du requérant sur l'atteinte par la limite du nombre de candidatures au principe du libre accès à l'enseignement supérieur, le juge écarte ce moyen en considérant que ce principe n'impose pas la possibilité de candidatures illimitées (§7). Rejetant dans les paragraphes suivants les arguments d'illégalité en raison du non-respect des dispositions du code du travail (pour les alternants) et le manque d'accès aux modalités d'utilisation de la plateforme en se fondant sur les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, le juge rejette la requête. En d'autres termes, au regard de l'ensemble des arguments et moyens invoqués par le requérant, le décret instituant la plateforme est légal parce que le pouvoir réglementaire est compétent pour instituer une telle procédure, il peut créer une obligation de recourir à ce téléservice. Par conséquent, la plateformesation de l'accès en master 1 est légale et la sélection qui en découle également.

### ***Juger les décisions individuelles, le juge de premier ressort : juger l'intérêt général au prisme de l'intérêt individuel***

Refusant de manière systématique de jouer le rôle d'arbitre entre les commissions de sélection, les jurys d'admission ou d'examen et les étudiants, le juge administratif, notamment en premier ressort, accueille la requête lorsqu'elle répond aux conditions de recevabilité, soit dans le cadre de procédures d'urgence (référé-suspension le plus souvent, référé liberté), soit dans le cadre de l'excès de pouvoir (recours pour excès de pouvoir), plus rarement dans le cadre du plein contentieux (notre base jurisprudentielle ne comprend qu'un seul cas de ce type de requête).

Comme nous l'a expliqué un magistrat et comme l'illustre l'ensemble de la jurisprudence analysée dans le cadre de l'enquête, les juges de premier ressort sont conduits, face au contentieux de l'admission, à se poser plusieurs questions : la condition de l'urgence est-elle satisfaite ? Existe-t-il un doute sérieux quant à la légalité ? Ce sont à ces deux questions que le juge doit répondre dans l'ordonnance de référé sans préjuger de son jugement au fond qui n'interviendra que plus tard. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le juge rejette la requête. Il examine si l'urgence est constituée comme le prétend le requérant et concomitamment si les moyens invoqués sont des moyens sérieux relatifs à la légalité : « *en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction* » (TA Besançon 21/08/2015 n°1501252). Le seul défaut de moyen sérieux emporte rejet de la requête et ce quelle que soit l'urgence que le juge n'examine pas.

#### **Le contentieux individuel de l'urgence et le travail du juge**

La contestation, qu'elle soit portée par un avocat ou pas, peut faire l'objet d'une procédure d'urgence en premier ressort soit devant le tribunal administratif, soit devant le Conseil d'État en fonction de la catégorie d'acte concerné par le recours.

Dans le cadre de notre base jurisprudentielle, nous avons constaté une importance de requêtes en référé suspension visant à obtenir comme son nom l'indique la suspension d'une décision de refus (la décision contestée) auxquels il convient d'ajouter les jugements au fond (36 ordonnances en référé sur 78 jugements). Le recours au référé est parfaitement cohérent. Lorsque le requérant cherche à obtenir la suspension, voire à terme, l'annulation d'une décision de refus, il souhaite en règle générale avoir une réponse avant la rentrée universitaire. Le temps de l'urgence est plus synchronisé avec le temps universitaire et le calendrier des inscriptions que le temps du recours pour excès de pouvoir dans lequel le délai de jugement dépend, en grande partie, de la réalité du travail des tribunaux administratifs. Comme le précise un magistrat, dans ce type de contentieux, « l'un des enjeux majeurs, c'est la question de la rapidité de l'intervention du juge, en matière de contentieux d'accès à des formations universitaires, puisqu'évidemment, il y a un enjeu d'effectivité de ce que va décider le juge. Il faut forcément une intervention à brève échéance si on veut que ça ait un intérêt réel pour l'étudiant » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

C'est la raison pour laquelle les avocats saisis de cette contestation des décisions de refus agissent, quand ils ne peuvent en fonction de la situation du requérant, dans le cadre des procédures d'urgence, le plus souvent en référé suspension (Article L. 521-1 du CJA) qu'en référé liberté (Article L. 521-2 du CJA). Comme ils nous l'ont dit, les chances de voir aboutir un référé liberté devant le juge administratif dans sont plus maigres. Le juge est plus rétif à considérer que l'atteinte à une liberté fondamentale par une

personne morale de droit public en application de l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative est susceptible d'être constituée dans le cadre de la contestation d'une décision de refus d'admission.

### L'appréciation variable de l'urgence par le juge

Dans une affaire relative à un refus d'admission en master, l'avocat, rompu au contentieux de la sélection en master (appartenant au pôle commercial de notre typologie), agissant en représentation de son client précise que l'urgence est constituée pour trois raisons principalement : « - la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la poursuite de ses études ; - la procédure prévue aux articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation ne saurait être regardée comme ayant pour effet de subordonner la reconnaissance de la condition d'urgence ; - la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'il a déjà été contraint à une année blanche, à la suite de l'obtention de sa licence, que la rentrée universitaire 2022-2023 est imminente et qu'il n'a obtenu aucune proposition de poursuites d'études » (TA Paris, 8/11/22 n°2222008). En l'espèce, le juge administratif considère que dans la mesure où les moyens soulevés par le requérant ne sont pas « de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont il demande la suspension de l'exécution », il n'y pas lieu d'examiner la condition d'urgence. L'absence de doute sur la légalité emporte le rejet. Dans une autre affaire relative à un refus d'admission en master en alternance, l'avocat considère que l'urgence est constituée du fait de la proximité de la rentrée universitaire et la procédure d'inscription terminée, qu'elle est liée à la nature même de la formation en alternance à laquelle le requérant ne pourra plus prétendre dans un an au regard de son âge, enfin ce candidat a bénéficié de nombreux refus d'admission et la procédure prévue à l'article R. 612-36-3 (proposition de formations par le rectorat) ne peut en aucun cas conditionner l'urgence (TA Paris 07/10/22 n°2218887). En réponse aux moyens soulevés sur la condition d'urgence, le juge, dans deux paragraphes (2 et 3), considère d'une part qu'il est nécessaire d'apprécier l'urgence objectivement, d'autre part qu'elle ne peut justifier la suspension d'une décision administrative que si l'acte « porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ». Cela étant admis, il incombe donc au juge des référés de bien vouloir apprécier concrètement si les conditions de l'urgence sont réunies. Appliqué à ce cas d'espèce, le juge précise : « 4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. C s'est vu opposer huit refus d'inscription, dont un de la part d'un établissement de l'académie de Besançon où il a obtenu sa licence, en plus de celui contesté dans la présente requête et qu'en outre il est exposé, s'il n'est pas admis cette année, à ne pouvoir poursuivre ses études dans la formation demandée, compte tenu de la condition d'âge subordonnant l'accès à cette dernière. Toutefois, il apparaît que la procédure de recherche d'une formation analogue ou équivalente effectuée en application des dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation par le rectorat de l'académie de Paris, que M. C a saisi, est en cours et que, ainsi, en l'état de l'instruction, la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie. Il s'ensuit que les conclusions, afin de suspension de la décision contestée, ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les autres conclusions de la requête » (TA Paris 07/10/22 n°2211887).

L'appréciation de l'urgence par le juge, plus spécifiquement l'absence d'urgence et par conséquent le rejet du référé, produisent des effets sur les requérants et sur leur situation juridique vis-à-vis de l'université. En effet, le rejet du référé entraîne pour l'étudiant l'impossibilité d'avoir accès à une formation ou de poursuivre ses études ce qui produit des effets variables sur eux notamment d'un point de vue émotionnel et psychique (voir chapitre 3 et chapitre 4).



Le juge n'est pas là pour répondre au cas par cas à des situations sociales diverses et différentes. Il n'est pas là comme l'avocat pour faire de l'accompagnement des requérants. Comme les services juridiques des établissements (voir *infra*), le juge met à distance ses émotions pour juger en droit. Cela ne signifie pas que les magistrats sont hermétiques à la situation des requérants, comme le dit un conseiller d'État, il y a une « nécessité d'abord de tenir compte de la situation du requérant » (Magistrat depuis 23 ans, Homme, Île-de-France). On est en droit de se demander si le magistrat ne parle pas uniquement de la situation juridique... Si le moyen de la rupture d'égalité entre les candidats ou dans l'accès à l'enseignement supérieur est un moyen fréquemment soulevé par les requérants, ce n'est pas le moyen le plus suivi et c'est celui que certains avocats ne soulèvent pas faute d'un accueil favorable par le juge. Ainsi, un avocat enquêté précise à propos de la rupture d'égalité : « Je n'y crois pas » [Maître A., Montpellier, H]. Pour les avocats, gagner face aux universités n'est possible que sur la base de vice de procédure, l'absence de motivation ou encore le défaut de base légale. Une fois que le contentieux est ouvert par les requérants et leurs avocats et que le processus de sélection devient visible, les universités deviennent juridictionnellement parties au litige. Elles doivent se défendre contre l'ouverture de ce contentieux et sa publicisation. Elles contre-attaquent pour tenter de refermer ce contentieux et maintenir l'invisibilisation de la sélection.

## 2. Des universités qui contre-attaquent : refermer le contentieux ouvert devant le juge

Si certaines réformes ont pu « ouvrir », en tout cas, laisser une place grandissante à la contestation par le droit, les établissements de l'enseignement supérieur, percevant une augmentation de ce contentieux, se sont organisés pour y répondre. Actrices de la sélection et des réformes, les universités, comme leur ministère de tutelle, ont une tendance majoritaire à ne pas remettre en cause l'ordre institué, à accepter le nouvel ordre négocié. Le cas du contentieux de l'admission est de ce point de vue très instructif. Si effectivement, le travail des avocats et celui des juges contribuent à publiciser, à rendre visible les différents processus et procédures de sélection, celui des universités consiste plutôt à tenter de couvrir d'un voile d'invisibilité toutes les questions qui relèvent de la régulation des étudiants à l'entrée comme en cours d'étude dans l'enseignement supérieur. Longtemps, la gouvernance des universités a tenté de ne pas faire sortir de l'ordre interne les questions relatives aux décisions disciplinaires. Cette réponse institutionnelle vise *in fine* à réduire le plus possible cette fenêtre des possibles, à l'organisation de l'ordre public interne, avec la complicité des juridictions administratives comme des autorités de tutelle et en toute légalité. Depuis l'adoption de la loi de 2016, de celle de 2018 et de celle de 2019, alors que celles-ci ne mentionnent pas explicitement qu'elles ont pour objectif de soumettre les usagers à des procédures de sélection, ce sont les procédures engagées par les étudiants qui mettent au jour la sélection.

La défense de l'institution dans le procès administratif devient de ce fait indispensable pour elles. Cette défense incombe, pour toutes les questions contentieuses, soit dès qu'une université est partie dans un litige, aux services juridiques ou aux agents qui sont désignés par la gouvernance des universités en charge de ces questions. Comment répondre à la mise en requête des usagers ? Comment défendre (ou pas) l'institution mise en cause dans ces pratiques de sélection ? L'un des effets des dernières réformes sur l'enseignement supérieur, que nous avons constaté lors de l'enquête, est une institutionnalisation plus affirmée, plus visible des directions juridiques des établissements et de leurs compétences. Ce sont



ces directions et leurs agents qui vont défendre l'institution dans le procès administratif (2.1). Ces services de juristes internes à l'institution répondent alors aux requêtes des requérants, et en particulier de leurs avocats, qui deviennent leurs « adversaires », aménagent les procédures et formalisent des réponses standards pour éviter le contentieux au stade précontentieux (2.2). Cette « contre-attaque », toutefois, ne consiste pas uniquement à répondre, individuellement, aux recours, mais engage tout un travail de prévention de ceux-ci, qui va de pair avec une juridicisation du travail universitaire de la sélection et qui conduit à l'aménagement et l'organisation d'une forme de bureaucratisation en réponse au risque du procès administratif (2.3).

## 2.1. La réponse institutionnelle : défendre son navire.

Avant de procéder à l'analyse de la réaction des universités, un point méthodologique est utile. Pour mener à bien, ce volet de l'enquête sur les services prenant en charge, dans les universités, les recours, nous avons procédé à neuf entretiens avec des agents des directions des services juridiques de quelques universités et une association des professionnels des affaires juridiques. Nous avons contacté 19 services juridiques dans les universités métropolitaines et d'outre-mer, dix n'ont pas répondu ou n'ont pas souhaité répondre, certains ont répondu, mais leur temps de travail étant très contraint par leurs charges, nous ne sommes pas parvenues à fixer une date de rendez-vous dans des délais raisonnables pour l'enquête.

Du côté des institutions universitaires, la réaction institutionnelle à ce contentieux en augmentation a été confiée aux directions des affaires juridiques et parfois institutionnelles en fonction de l'organigramme de l'établissement (DAJ ou DAJ).

Services relativement méconnus, et sous-étudiés par les sciences sociales, les DAJ sont de petites composantes. Elles rassemblent, là où nous avons enquêté, entre une et six personnes, partagées entre des postes de juristes et de secrétaires et assistants. Un seul cas fait exception : une direction composée de 12 agents, dans un établissement de grande taille résultant d'une fusion d'universités, illustrant les importantes différences de moyens relevées par les avocats entre établissements (cf. chapitre 4). Ces services embauchent souvent des contractuels, et sont caractérisés par des difficultés à recruter et stabiliser leurs effectifs, et ainsi, selon les cas, par un certain « turn-over » de leurs agents. Alors que les « avocats Parcoursup » sont majoritairement des hommes, les services juridiques sont, eux, relativement féminisés. Selon les établissements, les DAJ sont chargées de missions diverses, et assez nombreuses : organiser les élections et conseils universitaires, conduire la politique de protection des données personnelles (RGPD), gérer le contentieux et le précontentieux liés aux personnels, aux usagers, aux marchés publics, entre autres, ou encore les affaires disciplinaires.

Au sein des différents établissements, ce sont essentiellement ces services qui ont été mobilisés pour répondre aux recours. Leur rôle consiste à produire une réponse juridique à la contestation, et non pas à évaluer le dossier du candidat, compétence qu'ils n'ont pas, comme les juges administratifs. De même que si certains les avocats, par exemple Maître E., cherchent avant tout des moyens procéduraux) pour contester les refus d'admission, la réponse juridique des établissements se fonde sur des moyens juridiques, éloignés des questions liées à l'évaluation de mérite scolaire, ce qui ne manque pas de créer un hiatus avec les usagers, alors que les DAJ ont déjà relativement peu de liens avec les étudiants :

« J'utilise des arguments juridiques et [certains étudiants] ils ne les comprennent pas. Eux, ils parlaient juste purement d'appréciation, ils considéraient avoir le niveau. » (DAJ, Université excellente de la frontière, 28 ans, H.)

### **Une organisation du travail modifiée par la contestation de l'admission.**

En plus de s'ajouter à des missions souvent déjà assez nombreuses, l'introduction de la contestation des décisions relatives à la sélection dans les prérogatives des DAJ modifie l'organisation du travail. En effet, si les DAJ sont rompues au droit universitaire et au contentieux administratif, le contentieux des admissions vient s'ajouter aux autres dossiers et ont pour particularité d'être un contentieux saisonnier (DAJ Université mondiale d'excellence, 35 ans, H) avec une concentration des recours et de la production de mémoires en défense sur un temps très resserré, soit entre le moment de la notification de la décision de refus et le moment de la rentrée universitaire. C'est un contentieux dans lequel, comme nous l'avons expliqué, le temps judiciaire est raccourci, d'autant plus que le requérant se saisit des procédures d'urgence. Il se concentre sur une période estivale, commençant un peu avant l'été, se tarissant un peu après la rentrée : « le gros des contentieux étudiants, c'est souvent entre juin, juillet, août... » (DAJ, Très grande université, 45 ans, F). Comme le dit un enquêté de ces services, c'est un contentieux « ramassé » (DAJ, Université mondiale d'excellence, 35 ans, H).

Ainsi, les dossiers à traiter sur le sujet tendent à s'accumuler sur peu de semaines, et parfois durant les périodes de congés ou de fermeture administrative des établissements. Les requérants, et leurs avocats empruntent de plus en plus souvent des procédures d'urgence (référé) plutôt que le recours pour excès de pouvoir. Comme nous l'avons dit, la procédure d'urgence en référé-suspension permet d'obtenir une réponse plus rapidement sur le sort de la décision : suspension ou pas. Le référé-suspension de l'article L. 521-1 du Code de la Justice administrative donne le sentiment au requérant de raccourcir le temps judiciaire. Ce n'est qu'une impression puisque c'est une voie de recours qui ne permet d'avoir une première réponse au regard de l'urgence et du doute sur la légalité, mais pas sur le fond. Dans notre base de jurisprudence des jugements des tribunaux administratifs (78), la proportion de référé est inférieure à celle des recours pour excès de pouvoir tout en étant très proche : 36 référés sur 78 jugements. Cette proportion peut s'inverser, sur une base plus large de jugements et dans le temps. En effet, le référé suspension est une voie contentieuse qui se développe et évolue ; surtout les justiciables utilisent de plus en plus cette voie procédurale considérant, à tort ou à raison, que c'est une procédure facile qui rend accessible la justice administrative, que le juge juge plus rapidement et que temps de la justice est moins loin. Si certaines de ces remarques sont judicieuses, elles ne sont pas totalement exactes. Le temps de réponse sur les deux conditions nécessaires à la recevabilité du référé est court, mais le temps de jugement sur le fond de l'affaire est long. Le juge dispose, pour y répondre à la recevabilité du référé d'un temps qui varie en fonction de la catégorie de référé dont il est saisi (48 heures dans le cas d'un référé liberté, quelques jours dans le cas d'un référé suspension). En matière de contentieux de l'admission, le référé-liberté (article L. 521-2 du CJA) est rarement utilisé (voir ci-dessous). Si le référé est recevable, et après information du dépôt de recours au défendeur, le temps de travail du mémoire en défense, même s'il peut être complété, est relativement court. Il est urgent de répondre pour les juristes des établissements pour qui alors, « tout s'arrête » (DAJ, Université mondiale d'excellence, 35 ans, H). Les autres missions sont le plus possible interrompues, annulées, reportées :

« C'est des éléments très stressants et qui désorganisent aussi ce qu'on avait prévu, peut-être que j'avais des réunions, peut-être que j'avais des rendez-vous, tant pis, ça saute ! » (DAJ, Très grande université, 45 ans, F).

Comme le souligne cette juriste, qui représente l'ensemble du bureau gérant le contentieux et précontentieux de l'université, cette temporalité est un facteur de stress au travail. Bien que d'autres puissent juger l'urgence stimulante, « un référé c'est toujours plus motivant qu'un recours au fond parce qu'il y a ce côté urgence » a partagé par exemple l'un des DAJ d'une grande université, pour elle, l'urgence, associée à son caractère imprévisible, est stressante, en ce qu'elle fait perdre la maîtrise de son organisation et de ses rythmes de travail : « c'est le côté aléatoire, imprévu des choses, qui est stressant » (DAJ, Très grande Université, 45 ans, F).

Ce stress est lié à l'intensité du travail et à la déstabilisation des horaires bousculés par la nécessité de se saisir vite du dossier et de répondre dans un temps court. Un autre juriste nous raconte alors comment, à plusieurs reprises, le travail de réponse a dû être fourni en dehors des horaires de travail, le conduisant soit à rallonger les horaires, à « sacrifier le weekend », soit à externaliser, lorsque cela est possible, à un cabinet d'avocats :

« Le greffe du TA [tribunal administratif] de [X] n'est pas toujours sympa parce qu'il nous envoie ça le vendredi soir, pour une audience le lundi ou le mardi à la première heure. Donc c'est un temps très restreint » (DAJ, Université mondiale d'excellence, 35 ans, H).

### **Une distanciation professionnelle et émotionnelle nécessaire à la défense de l'université**

C'est dans ce temps très contraint que le service juridique doit rédiger le mémoire en défense. La procédure devant les juridictions administratives étant une procédure écrite (même si l'oralité se développe de plus en plus devant les juges administratifs depuis l'adoption du décret n°2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif), les parties doivent exprimer leurs observations dans un mémoire écrit transmis au greffe de la juridiction. Par le mémoire en défense, dans le contentieux de l'admission, l'établissement mis en cause présente les arguments utiles à opposer au requérant. Ce travail de rédaction, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, permet au défendeur de répondre point par point aux arguments de faits et juridiques du demandeur. Cette réponse aux recours implique, pour le rédacteur du mémoire en défense, le plus souvent l'un des juristes du service juridique de l'établissement, d'adopter une posture de défense de l'institution qu'il représente. Lorsque l'institution choisit d'être représentée, il incombe à l'avocat de procéder à la rédaction de ce mémoire en défense qui fait l'objet d'une communication au juge et au demandeur, qui peut être conduit à y répondre. C'est un travail long de rédaction qui suppose aussi pour la direction des affaires juridiques une maîtrise du dossier, une maîtrise des règles relatives à l'admission. Toutes les causes ne sont pas défendables devant le juge, mais le rôle du juriste de l'établissement consiste, parce qu'il représente l'institution, de trouver des arguments à opposer à la mise en cause formulée par le demandeur. Ainsi, sauf quand ils et elles estiment que le dossier est forcément perdu : « des erreurs très grossières [...] là, en général, ce qu'on fait, c'est qu'on essaye de régulariser avant de perdre le dossier » (DAJ, Université excellente de la frontière, 28 ans, H).

Ils et elles doivent opposer des arguments en défense pour « *défendre la boutique* », que celle-ci ait raison ou pas :

« Il ne faut pas perdre toute humanité, mais quand on est dans le dur du contentieux, moi, je suis comme le chien de garde, je défends la boutique. Il n'y a aucune pitié. En fait, c'est purement juridique, c'est fort le droit » (DAJ, Très grande Université, 45 ans, F).

Un directeur des affaires juridiques, juriste lui-même, précise le discours qu'il porte auprès des étudiants :

« Comme je leur dis toujours, je suis le conseiller de l'établissement, je ne suis pas le conseiller des associations étudiantes, donc je les écoute. Mais ensuite, ils doivent m'envoyer un mail avec un recours formé et je ne donne pas de conseils, je ne leur dis pas comment ils doivent faire, je leur indique seulement les voies de droit. » (DAJ Université publique du pays, 35 ans, H.)

La distance assumée par ce directeur est un positionnement professionnel lié d'une part aux fonctions exercées, en tant qu'agent de l'administration d'autre part à la nécessaire mise à distance des émotions pour ne pas donner le sentiment qu'en tant que directeur des affaires juridiques, il peut y avoir un espace de négociation entre celui qui incarne l'établissement et les usagers susceptibles de bénéficier au requérant. C'est une posture relativement répandue dans l'administration, notamment dans les fonctions susceptibles de recevoir du public ; posture qui est aussi un moyen de ne pas atteindre la légitimité de l'autorité qu'incarne l'agent.

Pour certains professionnels du droit dans les établissements, la distanciation est aussi une protection qui permet d'éviter d'être submergé par ses émotions et de ne pas trancher en droit uniquement, mais sous l'influence de ses propres émotions. Certains et certaines se distancient alors fortement, d'autres tout en étant distanciés sont toutefois conscients des effets des décisions de refus sur les usagers :

« Ce n'est pas des dossiers particulièrement agréables sur le plan humain. Avoir des gamins de 21 ans qui pleurent au tribunal administratif et dire devant le juge qu'effectivement, la décision de l'université, elle est sensée et qu'ils n'ont pas le droit d'avoir accès à cette formation, ce n'est pas très agréable. [...] C'est un peu triste ce que je vais vous dire, mais je commence à être habitué en fait. Et entre guillemets, on se blinde un petit peu en se disant que c'est comme ça. » (DAJ, Université publique du pays, 35 ans.)

Cette distanciation émotionnelle est articulée à un rapport distant aux usagers qui parfois se matérialise physiquement, rappelant comment, dans d'autres espaces administratifs, la séparation physique avec les usagers peut être un critère de prestige (Spire, 2008) : « Alors moi, je suis au siège, donc y a pas d'étudiant. On est un peu protégés, on est dans notre tour » (DAJ, Université excellente de la frontière, 28 ans, H).

Si les directions juridiques sont parfois éloignées géographiquement des étudiants, dans le cadre du contentieux de l'admission, elles sont obligées de s'en rapprocher au moins par l'intermédiaire de leur dossier universitaire à partir duquel elles élaborent leurs mémoires en défense qui leur permet de contextualiser les faits, de construire le profil de l'usager contestataire pour bâtir une défense et avoir des éléments réagir à la remise en cause de procédures de sélection. Tous les éléments du dossier sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la défense de l'institution devant le juge : les notes acquises tout au long de la scolarité lorsqu'il s'agit d'une contestation d'une décision de refus d'admission en master, les éléments relatifs aux comportements de l'étudiant qui aurait pu faire l'objet d'une décision disciplinaire. Si le contentieux de l'admission porte sur la procédure, ces éléments relatifs au profil de l'étudiant pourront éventuellement venir à l'appui de la défense. Un autre élément est important dans la construction de la défense de l'université : le rapport de l'étudiant à l'institution et au droit. Est-ce que cet étudiant qui conteste la décision est un requérant occasionnel ou un requérant d'habitude ? A-t-il déjà formulé des recours ? C'est d'ailleurs une situation évoquée par l'un des directeurs de services juridiques d'une université lors de l'entretien : « Et on a parfois aussi des requérants, que je qualifierais

d'habitude puisqu'on a une étudiante, depuis 2017, qui a formé 31... 32, même puisqu'elle a formé à nouveau, là 32 contentieux contre l'université. »

À la question de savoir si les recours portaient tous sur des questions relatives à la formation, le directeur des services juridiques nous explique qu'il s'agit d'un cas particulier « [...] dont le traitement médiatique a été, on va dire, parcellaire et partial, puisque sur les 32 contentieux, il y en a 31 qui ont été statués, l'université en a gagné 18, et ceux que nous avons perdus, de toute façon, étaient indéfendables » (DAJ, Université excellente mondiale, 35 ans, H).

Au-delà de cet exemple qui illustre une situation particulière, la défense de l'université, la construction d'une argumentation juridique nécessitent un travail précis et rigoureux qui conduit à des échanges d'information entre services notamment. L'un des directeurs d'un service juridique nous a expliqué comment il mettait en place la défense de l'université :

« Une fois que l'on a étudié la requête, on sollicite les facultés pour obtenir les éléments et on sollicite également les composantes internes. [...] On a créé des ponts avec chacune des facultés, avec un référent pour les informer et le suivi du dossier, notamment pour l'exécution [...] on leur demande les pièces, on leur demande leur avis aussi sur le dossier. Parfois, on est en lien avec les enseignants-chercheurs et on traite le dossier au fond. » (DAJ, Université excellente mondiale, 35 ans, H)

Cette défense de l'institution répond à la mise en requête des usagers. Elle nécessite de la part des services juridiques des établissements un fort engagement en faveur de leur employeur qui se traduit par une loyauté certaine à l'égard de l'université et une adhésion aux choix faits en matière de sélection par la gouvernance. Le travail des juristes, dans le cadre de la réponse à un cas d'espèce, les place entre l'institution qu'ils défendent et l'usager. Une position qui n'est pas toujours facile, comme nous l'avons dit, à vivre notamment lorsque les cas personnels des usagers sont compliqués par des situations sociales difficiles. Leur engagement pour l'établissement dans la défense de la politique de sélection et dans sa mise en œuvre les conduit à prendre de la distance par rapport aux usagers sans pour autant avoir conscience de leur situation. Cette relation entre le requérant et les services juridiques peut finalement être facilitée par la présence d'un avocat défendant le requérant. L'avocat est alors l'intercesseur entre les services juridiques et le requérant, créant ainsi une forme de distance entre les parties, distance renforcée lorsque l'établissement fait également le choix de confier le dossier à un avocat. Cette mise à distance, par l'intermédiaire des avocats, permet aux agents des services juridiques de mettre également à distance tout ce qui est susceptible de "parasiter" la défense de l'institution, principalement les affects et les émotions.

Dans ce travail de réponse à la mise en requête qui occupe beaucoup le temps des services juridiques, lorsque les juristes de l'institution ont pour interlocuteur dans un dossier et face au juge un avocat, la bataille juridique se joue autour de cette relation entre deux professionnels du droit dans des positions sociales différentes. Qui gagne la bataille ?

## 2.2 Juristes de l'institution universitaire *versus* avocats : une bataille juridique gagnée d'avance ?

Le travail de réponse aux recours contre des décisions d'admissions ne place pas les DAJ seulement face aux usagers de l'institution, mais aussi, souvent, face à d'autres professionnels du droit : les avocats qui les accompagnent.

De leur côté, les DAJ font rarement appel à des avocats, hormis lorsque la procédure l'impose (en appel et devant le Conseil d'État). Ils et elles traitent généralement eux et elles-mêmes le dossier, rédigeant les mémoires en défense et se rendent parfois, selon les cas et les personnes, aux audiences. Du côté des institutions, l'externalisation du travail juridique est limitée, à l'exception, selon plusieurs juristes interrogés, des cas advenant durant les périodes de fermeture administrative. On peut donc souligner qu'ici c'est bien la temporalité spécifique de ce contentieux qui crée de l'externalisation. Le recours au service d'un avocat par les établissements est généralement réservé à des contentieux plus complexes et dans lesquels il est plus coûteux, à tous les sens du terme, de perdre pour une université : contentieux des marchés publics par exemple ou encore des contrats. Dans ces cas de recours à des conseils juridiques, toutefois, les avocats sollicités par les établissements ne sont généralement pas celles et ceux qui accompagnent par ailleurs des étudiants. Parmi les 9 avocats de l'enquête, seul l'un d'entre eux, avocat parisien, nous a dit être amené aussi parfois à défendre les universités. De manière générale, les avocats ont une idée bien précise, et différenciée, des directions juridiques et de la qualité de leur travail (cf. chapitre 4), l'inverse est également vrai. Ainsi, les avocats des requérants sont plus ou moins estimés par les directions juridiques, notamment au regard de leur courtoisie vis-à-vis de l'institution, mais aussi et surtout, de leur expertise. Ainsi, les juristes des établissements jugent souvent assez négativement Maître E, estimant que ses dossiers sont peu travaillés et à l'inverse souvent standardisés, dans l'objectif de produire un contentieux de masse. Ainsi, à propos cet avocat, certains juristes d'établissements d'enseignement supérieur parlent de son travail en des termes plutôt négatifs, n'hésitant pas à juger son travail. Il « fait de l'abattage » (DAJ, Université excellente mondiale, 35 ans, H) nous dit l'un d'eux, du « contentieux de masse » avec des argumentaires standardisés nous dit un autre ou encore « j'ai l'impression qu'il n'étudie pas le fond du dossier » (DAJ, Université excellente de la frontière).

Pour certains juristes des services juridiques, la manière de travailler de certains avocats, sans préciser toujours lesquels, obère leurs chances de gagner la bataille juridique. Pourtant, en ce qui concerne Maître E, ce n'est pas ce qu'il ressort de notre analyse jurisprudentielle à partir de notre base. En matière de contentieux de la sélection en master, Maître E. apparaît plus gagnant que perdant devant les juridictions administratives. Il apparaît comme avocat d'usagers 32 fois et il est gagnant 28 fois.

À l'inverse, d'autres avocats emportent davantage l'estime des DAJ, en raison de leurs compétences et de leur capacité à les « challenger ». Ainsi, au sujet de Maître B, le DAJ de l'université mondiale d'excellence, nous confie :

« Pour moi, c'est le meilleur. Si demain, je devais conseiller un avocat à un étudiant, lui, y a pas de sujet. Il est de très loin le meilleur. [...] À la fois par sa maîtrise technique, il connaît très bien le monde universitaire, il a une appréciation très fine du contentieux, il est au fait de la veille juridique. Il va nous sortir une jurisprudence très récente de son chapeau. C'est ça qui est assez rare en droit public, à la fois d'être bon dans ses écritures et à l'oral, c'est un bon orateur, et il n'est pas véhément ».

Dans le cadre d'un contentieux souvent remporté par les établissements, un point sur lequel s'accordent avocats (cf. chapitre 4) comme DAJ, avoir pour adversaire un professionnel qui parvient à mettre en doute cette régularité revalorise cette tâche aux yeux des DAJ. En effet, les juristes des DAJ jugent presque toutes et tous que le travail des recours concernant les admissions est une tâche peu intéressante : « C'est très formateur [...] c'est sympa pour débiter, on va dire. Au bout d'un moment, on a fait le tour, on sait comment ça marche. [...] c'est plus très challengeant » (DAJ, Université excellente de la frontière, 28 ans, H). Sauf lorsque le dossier va « jusqu'au Conseil d'État. Donc là, il y avait un petit peu le côté challengeant du dossier » (DAJ, Université publique du pays, 35 ans, H.)

Prévisible, répétitif, proche des usagers, le traitement des recours liés aux admissions n'apparaît ainsi pas comme une tâche noble du travail des DAJ.

Pour éviter le contentieux de l'admission, les services juridiques des établissements travaillent de conserve avec d'autres services, tel que celui de la scolarité le plus souvent, mais aussi avec les directions d'UFR à la sécurisation de l'admission par la prévention des recours. Mieux vaut sécuriser les règles, les standardisées pour prévenir le risque de recours contentieux. C'est une manière aussi de résister à la juridicisation de la sélection et à sa juridictionnalisation. C'est également un moyen de ne pas investir ni en temps ni en argent dans un contentieux qui peut être évité.

### 2.3. Prévenir les recours, résister à juridicisation de la sélection, une forme de bureaucratisation.

Les réponses institutionnelles aux contestations ne se situent pas uniquement sur un registre individuel (répondre à chaque recours), mais engagent aussi des transformations plus profondes du travail de sélection.

Face à la multiplication des recours — ou la possibilité de celle-ci —, les DAJ mettent en effet en œuvre un travail de prévention des contentieux. Les juristes de ces directions parlent alors « *prévention* », de « *sécurisation* », visant à gérer, à réduire le « *risque contentieux* ». Pour le dire plus clairement, l'objectif est d'éviter que les composantes de l'université, les enseignants-chercheurs comme les personnels administratifs, ne commettent, du point de vue juridique, des « erreurs » qui compromettraient l'issue des jugements. C'est ce qu'explique un juriste d'un service juridique :

« Parfois, on avait des enseignants qui répondaient un petit peu à côté sur des arguments qui n'étaient pas véritablement des arguments administratifs et qui pouvaient parfois nous mettre en difficulté par la suite lors du traitement du recours. » (Université du Soleil, 50 ans, F.)

Concrètement, ce travail de prévention consiste en la rédaction et diffusion par ces juristes de modèles types de réponses aux courriels reçus et recours gracieux, des modèles types d'arrêtés, ou encore par la dispense de formations auprès des composantes (par exemple concernant la rédaction des délibérations ou la composition des jurys). Pour illustration, l'un d'eux développe un exemple :

« C'est des modèles d'arrêté. Typiquement quand je parlais de ça, je parlais de la médecine. Et on leur a fourni des modèles justement pour désigner les membres des sous-jurys. Alors même si eux les désignaient, mais en fait, il faut à un moment donné quand même avoir respecté le formalisme d'une décision administrative, faute de quoi on risque de perdre des contentieux de manière un peu idiote. » (DAJ, Université Célestine, 40 ans, H.)

Par ce travail de prévention mené auprès des composantes des établissements, les juristes des DAJ produisent une standardisation des réponses de celles-ci aux usagers, dans le cadre des contestations non contentieuses, et plus généralement à la mise en conformité juridique du travail de la sélection dans les universités. Ils et elles participent alors à une juridicisation du travail institutionnel de sélection. Selon plusieurs juristes, celle-ci s'inscrit dans un processus plus général de juridicisation de l'enseignement supérieur, qui n'est pas spécifique à la question des admissions. Celle-ci peut être perçue négativement. Une des juristes de la Grande école de la mer nous dit :



« De plus en plus on doit tout justifier [...] maintenant les étudiants contestent tout » ; le Directeur des services juridiques de l'Université publique du pays précise que la juridicisation complexifie le « droit applicable dans l'enseignement supérieur ». Il poursuit ainsi « la représentation étudiante [...] demande de plus en plus de comptes — ce n'est pas négatif quand je dis ça "qui demande des comptes" — à l'autorité administrative en général et qui nous demande, et c'est bien normal entre guillemets, de justifier nos décisions ».

La juridicisation de l'admission est aussi concernée par ces remarques. Ainsi les juristes rencontrés décrivent-ils et elles des résistances à l'imposition d'un encadrement par le droit de certaines procédures et modes de travail. « Une résistance à la contrainte » est parfois évoquée à propos de l'imposition de procédures ou de la standardisation de la sélection. Le directeur des services juridiques de l'université mondiale d'excellence relève des difficultés de nature et d'intensité variable en fonction des départements et des disciplines, ainsi à propos des juristes : « Le juriste, il a la réputation d'être un peu l'empêcheur de tourner en rond, celui qui va ramener du process sur du process et qui va complexifier tout ça » et qui a tendance à être plus réfractaire à la standardisation de la motivation du refus d'admission.

Toutes et tous constatent que les résistances à la prévention par l'adoption d'un modèle de réponse émanent surtout d'enseignants-chercheurs, bien plus de que de personnels administratifs. Dans certains cas, elles nous ont été décrites comme étant le fait, en particulier, d'enseignants-chercheurs en droit : « *les juristes, c'est compliqué* » (DAJ, Université excellente de la frontière, 28 ans, H). Dans ce cas, ces résistances s'inscrivent dans des logiques de concurrence dans le champ juridique (Bourdieu, 1986), entre juristes de l'institution universitaire, académiciens d'un côté, praticiens de l'autre. Cette logique de concurrence et de mise en cause par les enseignants de la légitimité des services juridiques de l'établissement est exposée par un juriste d'une direction juridique dans un établissement dans lequel il a été étudiant et chargé d'enseignement. Il explique à propos d'un dossier que les enseignants-chercheurs en droit :

« [Ils] ont commis une énorme boulette, ils ont pas mis les voies et délais de recours sur la notification de la décision. Et voilà, on a un contentieux qui est arrivé avec la jurisprudence, à la DAJ, plusieurs mois après. Je leur ai dit "c'est des choses à ne pas faire". Donc, ils l'ont mal pris. C'est pas les MCF [maîtres de conférences], pour le coup, c'est vraiment les PR [professeurs des universités] qui le prennent mal, pour être tout à fait transparent. Et voilà, ils n'apprécient pas que... d'autres le disent : "oui, écoutez, on a fait une erreur". Et nous, on ne le dit jamais dans une optique belliqueuse pour dire "vous voyez, le prof de droit, il s'est planté", c'est pas le propos. » (DAJ, Université mondiale d'excellence, 35 ans, H.)

On peut ainsi comprendre, du point de vue des DAJ, le travail de prévention engagé comme une façon de limiter les possibilités de recours. Ce travail d'encadrement juridique de la sélection peut permettre de « refermer » le contentieux des admissions ou en tout cas de l'éviter.

Toutefois, parmi les acteurs de la sélection à l'université, au-delà de celles et ceux qui composent les jurys d'admissions, de celles et ceux qui dans le cadre des UFR et des instances décident des modalités de la sélection, les directions des services juridiques contribuent à la juridicisation de la relation entre les usagers et les universités par la réponse qu'elles apportent aux recours contentieux comme aux recours non contentieux. L'évolution du contentieux de l'admission dans le cadre de l'adoption de plusieurs textes (voir encadré sur le bilan contentieux), comme on l'a vu dans la première partie de ce chapitre, oblige les universités à faire des Directions juridiques des services ressources et de plus en plus centraux dans le fonctionnement de l'établissement. Travail et services longtemps invisibles, par le contentieux de l'admission, ils deviennent visibles. Alors que la sélection est elle-même invisibilisée dans les textes



et dans les réformes, mais également par les institutions, elle devient, par le travail des juristes des établissements, visible. Elle devient réalité lorsqu'elle est remise en cause par les usagers en interne ou/et devant les juges administratifs, elle prend corps dans le contentieux. Ainsi, acteurs de la sélection, les DAJ comme les avocats et les juges participent à faire sortir la sélection de ce voile d'invisibilité.

### 3. Le travail du juge administratif, ses effets dans l'accomplissement des réformes

Le travail d'analyse de la jurisprudence, les entretiens avec les magistrats de la juridiction administrative et avec les membres des services juridiques des universités nous conduisent à faire plusieurs constats sur les effets de la contestation tant d'un point de vue du rôle des juges que de celui de l'évolution du contrôle du contentieux de l'admission et de celle du droit universitaire. Les usagers contestataires sont au centre d'enjeux qui les dépassent concernant à la fois, par le biais de la saisine du juge administratif, les effets de leur mise en requête sur le rôle du juge dans la compréhension, voire l'amélioration, des réformes aussi bien par rapport aux usagers que par rapport aux institutions elles-mêmes. Autrement dit, le juge de Parcoursup contribue, d'une part en tranchant les litiges entre les universités et les usagers (plus particulièrement le juge de premier ressort), d'autre part en se prononçant sur la légalité des textes (le juge du Conseil d'État), à l'application du droit et surtout à l'imposition d'une lecture particulière de ces textes. Le juge administratif joue donc un rôle dans les réformes de l'enseignement supérieur, avec l'aide du Conseil constitutionnel relativement à la protection des droits et libertés dans l'enseignement supérieur.

Comme le dit un des magistrats de l'enquête : « Quand il y a une réforme, en général, dans les dix années qui suivent l'application de la réforme, y a quelques questions qui sont à trancher et que le Conseil d'État tranche à l'occasion d'un litige, puis un autre, au hasard un peu des litiges qui remontent jusqu'à nous » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

Cette enquête, et plus spécifiquement ce chapitre interrogeant la judiciarisation des relations entre les universités et les usagers, nous permet de répondre à la question du jugement scolaire. De plus, ce volet de l'enquête nous conduit également à nous interroger sur la manière dont le juge aborde la question du mérite des candidats. Quel est le rôle du juge par rapport au mérite ? Qui est le juge du mérite scolaire ? S'il est clairement admis que les universitaires, de par leurs compétences et leurs expertises, détiennent le pouvoir de juger des capacités et du mérite des étudiants tant pour accéder à l'enseignement supérieur que pour la poursuite des études en deuxième cycle (comme tout au long de la formation universitaire), il n'en demeure pas moins que la contestation des décisions de refus comme celle de la mise en œuvre des réformes entraînent une présence renforcée du juge et de sa jurisprudence à l'université. Une présence des magistrats, aux côtés d'autres professionnels du droit, avocats et juristes des services juridiques des institutions d'enseignement supérieur, fait du juge administratif un acteur des politiques publiques en matière de régulation de l'entrée comme de la poursuite des études. Il est un acteur parmi d'autres, mais surtout malgré lui, acteur de la publicisation des pratiques de la sélection et de ce fait de la sélection elle-même. En raison de son expertise juridique tant sur les textes que sur les décisions individuelles relatives aux refus d'admission, le juge est impliqué dans la mise en œuvre des réformes de l'admission à l'université. Dans et après la "vague" - décrite

précédemment - d'ouverture et de fermeture de nouveaux contentieux des admissions, ce sont bien les juges, comme acteurs politiques et de la sélection, qui détermineront, par leurs lectures des textes et décisions individuelles, le futur de cette judiciarisation : se borneront-ils et elles à des lectures restrictives contribuant à plutôt tarir les contestations juridiques? ou bien s'octroieront-ils et elles progressivement un rôle croissant dans *l'implémentation* des politiques universitaires, reconfigurant l'ordre de la contestation et ouvrant de nouvelles opportunités aux candidats déçus? Nous montrerons que l'histoire n'est encore pas définitivement écrite, mais que le juge administratif, sans apprécier le mérite scolaire, mais en ne s'en éloignant pas complètement non plus (3.2), sans assumer un rôle politique dans le contrôle des réformes relatives à l'accès à l'enseignement supérieur, rôle qui ne relève en théorie pas de sa mission, participe à la transformation des établissements de l'enseignement supérieur et à rendre visible le processus de sélection (3.1).

### 3.1 Les juges dans l'action publique : une contribution à la transformation des établissements de l'enseignement supérieur

Depuis plusieurs décennies maintenant, les universités sont soumises à de nombreuses réformes tant relativement à leur organisation et à leur fonctionnement qu'à la manière dont elles contribuent à la formation de la jeunesse. Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre de ce rapport, et de manière régulière tout au long de l'enquête, les réformes adoptées depuis le début des années 2000 (période au cours de laquelle plusieurs textes sur les universités sont adoptés) n'ont eu de cesse répondre à un état de fait : celui de la massification du nombre d'étudiants souhaitant poursuivre des études dans l'enseignement supérieur dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les universités. Concernant les réformes de l'admission et de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, le rôle du juge nous paraît essentiel qu'il se prononce sur la légalité des textes et leur conformité au droit universitaire ou qu'ils répondent, favorablement ou pas, à une requête contestant les effets individuels de ces réformes.

La mise en requête par les avocats – voire par le requérant lui-même – constitue une phase de normalisation et de juridicisation de la contestation des requérants (Chapitre 4). La saisine du juge administratif et son travail, consistant à se prononcer en droit au regard des moyens soulevés par le requérant sur une demande de suspension d'une décision administrative, le conduit à vérifier de l'adéquation des textes contestés au droit positif relatif à l'enseignement supérieur. Il peut confronter les dispositions contestées avec le Code de l'éducation, ou procéder à la vérification de la bonne application au cas d'espèce des règles de droit relatives à l'accès à l'enseignement supérieur ou au master (respect des règles de procédure, modalités de la mise en œuvre de la sélection, capacité d'accueil). Lorsqu'il se prononce en référé, il détermine si les conditions dans lesquelles la réforme est appliquée créent un doute sérieux quant à la légalité et s'il y a urgence à statuer. Si ces conditions sont réunies, il peut prononcer la suspension de la décision. Dans le cadre de son travail, il est conduit à interpréter les textes, les réformes.

#### ***Le juge administratif, interprète des réformes de l'accès à l'enseignement supérieur***

L'un des magistrats précise au cours de notre entretien le rôle du juge et du droit en vigueur :

« Bien sûr, le rôle du magistrat administratif, c'est de contrôler la légalité de l'action de l'administration, et donc de vérifier si l'action de l'administration est conforme aux lois, en appliquant le droit positif. Et donc, le

droit positif, il est tel qu'il est, alors évidemment, il y a parfois des ambiguïtés qui font que le juge est amené à interpréter [...] » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France.)

Pour trancher, le juge est nécessairement conduit à interpréter le droit en vigueur, faire une lecture de la réforme et des dispositions mises en cause. En effet, le juge est le principal interprète du droit et il détient le pouvoir d'interprétation de la règle de droit de sa mission : dire le droit et l'écrire (voir ci-dessus). Ce pouvoir d'interprétation est d'autant plus important lorsque le juge administratif est confronté à des textes manquant de clarté, des textes équivoques ou imprécis, voire au silence du texte. Plusieurs avocats ont souligné lors des entretiens, la complexité des textes et les difficultés à les comprendre (voir chapitre 4). Dans cette hypothèse, le juge administratif est amené à faire l'interprétation des réformes relatives à l'accès dans l'enseignement supérieur pour l'appliquer au cas d'espèce ou pour donner un sens aux dispositions de la réforme.

Cette capacité à interpréter les textes est importante pour les magistrats :

« Le juge n'est pas là pour dire ce qui est bon ou juste, mais pour dire ce qui est légal [...] C'est un préambule évident, mais il faut le dire parce que notamment, justement, quand il y a des polémiques sur telle ou telle décision du Conseil d'État, ou telle conclusion du rapporteur public, alors bien sûr qu'en réalité, même si on est dans une culture de droit écrit, un pays de droit écrit, malgré tout, le droit écrit est toujours lacunaire, toujours ambigu, toujours insuffisant. » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

• **L'interprétation de la sélection en master avant l'adoption du décret de 2016 : éclairer les juges de premier ressort**

Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la sélection en master et sa légalité à la demande des tribunaux administratifs, dans deux avis, le 10 février 2016 (CE4/5 SSR 10/02/2016 n°394594, n°394595) et le 8 décembre 2021, en réponse au tribunal administratif d'Orléans et à celui de Lyon (CE 1/4 ch.-r. 8 décembre 2021, n°449272). Dans le premier avis, il a considéré que les conditions dans lesquelles la sélection en master est mise en place, entre le M1 et le M2, en l'état du droit positif alors en vigueur, ne sont pas légales. Il s'agit de deux cas de refus d'admission en master dont les requérants contestent la légalité, devant le tribunal administratif d'Orléans, estimant que ces refus ne sont fondés sur aucune base légale permettant de procéder à une sélection entre le M1 et le M2 (TA Orléans, 15/11/2015 n°1502936 et n°1502898). Dans le deuxième avis, des questions suivantes : « 1°) *Un même master peut-il être divisé en différents parcours entre la première et la seconde année et ceux-ci doivent-ils être regardés comme une subdivision du master ou comme des mentions distinctes. Les dispositions de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation s'opposent-elles à ce qu'une université, qui a déjà sélectionné les étudiants pour l'accès à la première année de master, oriente elle-même les étudiants d'une même mention de master entre deux parcours de cette mention, définis pour la seconde année, sans tenir compte de leurs vœux, opérant ainsi une sélection entre ces parcours ;*

*2°) La circonstance qu'au sein d'une même mention, seul l'un des deux parcours conduise à l'obtention d'un titre professionnel a-t-elle une incidence sur la réponse à la première question ;*

*3°) Si une sélection est possible, selon quelles modalités doit-elle être mise en place par l'université ? » (CE 1/4 ch.-r. 8 décembre 2021, n°449272).*

### Comment le juge interprète-t-il les textes en vigueur sur la sélection en master ?

Afin de pouvoir répondre aux questions relatives à la sélection, le juge administratif vise les textes dont il doit faire l'interprétation en énonçant toutes les dispositions de droit positif. Il s'agit d'un requérant admis en M 2 de psychologie dans un autre parcours que celui qu'il souhaitait. Il demande l'annulation de la décision de refus d'admission dans cet autre parcours (§1). Le juge confronte la situation du requérant aux articles L. 612-6 (§2), L. 612-36-1(§3), L. 612-36-2 (§3) relatifs aux conditions d'accès en deuxième cycle, à la valeur du master et au processus de recrutement. Dans un quatrième paragraphe, il rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel alors en vigueur (arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes [...] et de master. Une fois le droit positif rappelé, le juge confirme le sens des textes concernant d'une part la possibilité d'introduire pour les masters accrédités (sous-entendu par le ministère) « *des parcours types de formation différents* » (§5) et précise que dans ce cas, l'existence de ces parcours donne lieu à la « *délivrance du même diplôme* » (§5). Il répond en ce sens à la première question.

Vient alors la réponse à la question de la sélection et des modalités d'application. Pour le juge administratif, l'état du droit positif autorise les universités à procéder à une sélection à l'entrée du master lorsque cette formation dépend de capacités d'accueil et lorsque cette entrée en deuxième cycle est « *subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat et que seul l'un des parcours types de deuxième année de ce master est de nature à permettre aux étudiants diplômés de satisfaire les conditions pour être autorisés à faire usage d'un titre professionnel, l'admission dans ce parcours type est permise à tous les étudiants ayant réussi la première année de formation de ce master [...]* ».

En l'espèce, si le principe de la sélection est acquis, le juge doit toutefois interpréter la règle de l'accès sélectif à l'aune du cas particulier de master comprenant plusieurs parcours de formation comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté mentionné. Cependant, ledit arrêté ne précise pas comment la sélection entre le M1 et M2 de ces parcours de formations est possible (elle l'est de manière conditionnée pour les masters) et comment elle doit s'appliquer. Cette difficulté est vraisemblablement soulevée par le requérant comme une illégalité dans la mise en œuvre de la sélection en deuxième cycle. Il incombe alors au juge de faire une interprétation des dispositions applicables en la matière pour préciser les conditions dans lesquelles la sélection dans un parcours type de master 1 conduit ensuite nécessairement à suivre le master 2 du même parcours type. Or, en l'espèce le requérant a été refusé dans un master 2 d'un autre parcours type que celui dans lequel il a suivi la formation en master 1. Autrement dit, le juge administratif considère que la sélection dans un parcours type en début de deuxième cycle peut contraindre l'étudiant à s'inscrire dans le même parcours type pour le master 2, dès lors que « dans le cadre de la procédure d'admission en première année de ce master, il ait d'ores et déjà été procédé à une répartition, entre les deux parcours types, des étudiants autorisés à suivre la formation de ce master ».

Aucune de ces précisions sur les modalités de l'application de la sélection en master dans ce cas de figure n'est mentionnée dans les textes visés par le juge administratif. L'avis du Conseil d'État adressé au tribunal administratif permet donc d'abord aux juges dans le cas d'espèce de rejeter la demande d'annulation de la décision de refus d'admission, et de préciser qu'il revient ensuite aux universités d'instaurer une limite à l'inscription dans un même master à deux parcours différents entre le M1 et le M2.

Le juge est conduit à l'interpréter, éclairer les dispositions des réformes en matière d'admission et donc de préciser ce que le législateur ou le pouvoir exécutif ont voulu dire dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du droit positif. Il ne s'arrogé pas, bien sûr, le pouvoir de légiférer pas plus que celui de réglementer ou de réguler. Toutefois, son intervention, à la demande des requérants, l'oblige à rechercher qu'elle a pu être l'intention de l'auteur du texte lorsque celui-ci n'est pas clair ou imprécis et déduire des textes et de cette intention, dans un objectif d'intérêt général, la bonne conduite à tenir dans l'application du texte. Bien évidemment, cette interprétation se fait dans le respect absolu du principe de légalité :

« Il y a une démarche d'interprétation créatrice du juge très importante, mais normalement, le juge essaie toujours de se dire : "Qu'est-ce qu'a voulu faire celui qui a écrit le texte ? " On est toujours dans une démarche d'interprétation qui vise à respecter l'intention du législateur quand c'est la loi ; ou du pouvoir réglementaire quand c'est un intérêt réglementaire » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

Dans la lignée de ces propos, ces avis illustrent la manière dont le juge est conduit à se prononcer sur les règles de sélection et sur l'adéquation entre l'application de ces règles et les réformes adoptées en la matière et les intentions de l'autorité signataire du texte. Ici, il ne juge pas le principe même de la sélection, mais il se prononce sur la pratique de la sélection en examinant attentivement la manière dont les établissements mettent en œuvre les textes sanctionnant si nécessaire leur défaillance ou leur mauvaise interprétation du texte. Il arrive parfois au juge administratif lorsqu'il tranche un litige en matière de sélection de donner à l'université un conseil dans l'application des règles.

Dans un jugement du TA de Lyon, le juge administratif, après avoir énoncé les règles et les avoir confrontées au cas d'espèce, précise à l'intention de l'université ayant refusé un étudiant en master d'administration publique qu'il « ressort des pièces du dossier que les enseignements suivis par M. B dans le cadre de son master 2 en relations internationales concernent essentiellement les relations internationales du point de vue de la science politique, et que l'intéressé n'a pas suivi d'enseignement spécifique en droit public ou finances publiques en France, alors que le master 2 sollicité nécessite également des bases solides dans ces matières. Par suite, l'université pouvait, eu égard à sa marge d'appréciation, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la candidature de M. B au motif que celui-ci n'avait pas acquis, au titre des prérequis, les unités d'enseignement lui permettant de poursuivre ses études dans le master 2 en cause » sous-entendu sans avoir besoin de chercher d'autres arguments plus difficiles à défendre (TA Lyon 11/07/2022 n°2106940).

Comme le précise un magistrat : « Il y a un cadre législatif et réglementaire sur la sélection en master qui est extrêmement laconique, et pas du tout aussi luxueux que ce qui existe avec Parcoursup [...] alors qu'en matière de la sélection en master, il n'y a quasiment rien, à part l'obligation de communiquer les motifs des refus [...] et évidemment, on publie les capacités d'accueil qui sont déterminées, mais à part ça, dire qu'il y a des capacités d'accueil et ce qu'il [le texte] dit, c'est qu'il faut choisir, l'université doit choisir entre le concours ou l'examen du dossier. Et ça, c'est quand même facile » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

C'est effectivement ce que donne à voir la jurisprudence en matière de sélection en master.

En dehors de la sélection en master, la question du rôle du juge dans le contrôle de légalité relatif aux décisions prises dans le cadre de l'accès aux études de santé est également importante tant cette réforme constitue une rupture avec les règles antérieures.

### ***La régulation de l'accès en étude de santé, une question politique, des risques juridiques.***

Comme nous l'avons souligné, la réforme relative à l'accès aux études de santé se prête d'autant plus à l'interprétation des magistrats administratifs qu'elle est particulièrement opaque de l'avis même de celles et ceux qui sont censés l'appliquer et des avocats qui portent la contestation des requérants contre les effets de cette réforme (voir *supra* et chapitres 3 et 4). Le contentieux PASS/LAS est sans doute, avec le contentieux de l'admission en master, celui dans lequel les juges administratifs sont les plus sollicités sur la lecture qui doit être faite des textes d'une part, d'autre part sur la compatibilité de ces réformes avec les principes relatifs à l'accès à l'enseignement supérieur. L'application de la réforme de l'accès en deuxième année d'études en santé a soulevé de nombreux problèmes juridiques. Plus particulièrement, c'est une réforme qui n'a pas été totalement comprise ni par les candidats aux épreuves ni par les acteurs devant la mettre en place (voir le cas d'Arthur dans le chapitre 3). Elle a donné lieu à de nombreuses controverses, notamment sur la question de la rétrogradation d'étudiants entre les résultats des écrits (la sous-admissibilité) et les résultats de l'admission après la nouvelle épreuve de grand oral, remettant ainsi en cause les mérites des candidats en fonction d'un coefficient très haut attribué à cet oral et représentant *in fine* jusqu'à 70 % de la note finale. Elle a fait l'objet de nombreux articles de presse, d'un rapport sénatorial (Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation, Rapport d'information n°590 (2021-2022), Madame Sonia de la Provôté, 29 mars 2022). Comme en témoigne cet intérêt à la fois scientifique<sup>18</sup>, politique et médiatique, et pour aller dans le sens des travaux de Marc-Olivier Déplaudé relatifs aux études de médecine, réformer la formation des médecins, en France, constitue à la fois un choix politique audacieux et une difficulté juridique réelle au regard des principes juridiques relatifs au service public de l'enseignement supérieur (Déplaudé, 2009, 2015, 2019). Les études de médecine ou dans les filières de santé bénéficient depuis la loi de 1971 d'une dérogation, accordée notamment pour limiter le nombre de médecins en France, permettant donc à la fin de la première année de procéder à une sélection, autrefois par concours (PCEM, PACES) aujourd'hui par des épreuves classantes en fin de semestre. Pour comprendre, les enjeux de la réforme de 2019, il n'est pas inutile de revenir sur l'instauration du *numerus clausus*, dérogation au droit de l'accès à l'enseignement supérieur.

#### **De l'instauration du *numerus clausus* à sa suppression, une sélection qui ne dit pas son nom**

À la suite de la loi Faure instituant le libre accès à l'université après les événements de Mai-Juin 1968, le ministère hésite à adopter une sélection à l'entrée en études médicales notamment pour ne pas, comme l'exprime un conseiller lors d'une réunion entre le ministère de la santé et celui de l'éducation, « *faire sortir les drapeaux noirs* » (c'est-à-dire éviter une mobilisation étudiante) et risquer la remise en cause de la loi d'orientation (Déplaudé, 2009). Malgré les mises en garde des juristes du ministère sur les risques de contestation juridique sur le fondement du principe de l'égal accès et le risque de mobilisation, la sélection pour accéder aux études médicales est finalement adoptée d'abord par un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'éducation visant, sans parler de sélection, à durcir « considérablement les conditions de passage de première en deuxième année de médecine » (Déplaudé, 2009) puis par un texte de loi venant procéder à des aménagements de la loi Faure de 1968 qui proscrit la sélection à l'entrée des universités (loi 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines

<sup>18</sup> La réforme fait actuellement l'objet d'un projet de recherche ANR, REF Santé, coordonné par Agnès van Zanten dans le cadre du LIEPP à Sciences Po Paris.

dispositions de la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur). Le texte législatif, pour lequel le gouvernement a opté, comprend un article propre à la sélection en médecine prévoyant que « [...] Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites ; les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation » (Collet, 2019).

Comme dans le cadre de l'adoption de la loi ORE ou celle de 2019, les termes sont choisis et évitent clairement celui de « *sélection* ». Pourtant, si le *numerus clausus* est effectivement abandonné par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, sa disparition est fortement compensée par la mise en place d'une capacité d'accueil en deuxième et troisième année d'études en santé déterminée annuellement, au regard des objectifs pluriannuels d'admission, par chaque université et en tenant « compte des capacités de formation et des besoins de santé des territoires » et sur avis de l'agence régionale de santé (Article L. 631-1 du code de l'éducation). Cette réforme de l'accès aux études en santé se veut être en rupture avec les réformes précédentes (Déplaudé, 2019) pour mettre fin à une sélection par le concours. Il s'agit également de répondre à plusieurs objectifs de santé publique : constats de l'existence de nombreux déserts médicaux et effets dramatiques d'une sélection qui produit sur les candidats, notamment relativement à leur santé mentale et à leur anxiété (voir chapitre 3). À ces objectifs s'ajoute la nécessité de mettre en conformité la formation médicale avec le LMD (Runn *et coll.*, 2022).

Dans le cadre de son application, le juge administratif a été saisi, à plusieurs reprises, par des requérants se vivant comme des victimes de la réforme et considérant que leur échec en fin de première année n'était pas mérité. Ainsi, dans le cadre d'un entretien avec les usagers, il est précisé par l'enquêtée, membre d'un collectif PASS/LAS : « Mais on ne peut pas dire à des gosses qui ont réussi qu'ils ont raté. On ne peut pas dire à une personne : "tu es en échec." Mais c'est très grave. Sur la santé mentale des gosses, c'est hyper grave [...] ». (Mère, membre d'un collectif PASS/Las, Île-de-France.)

L'intervention du juge, entre 2020 (première année de l'application dans toutes les universités de cette réforme dite PASS/LAS) et 2023, a contribué à éclairer les acteurs, requérants comme universitaires, sur l'exécution des dispositions de la réforme. Dans un premier temps, le juge administratif a été amené à se prononcer sur les décisions individuelles refusant l'accès en deuxième année d'études de santé ou en licence accès santé (LAS) dans la période de transition entre PACES et PASS/LAS et la différence de traitement entre les candidats (par exemple, TA Châlons-en-Champagne 2 décembre 2022 n°2202025) notamment dans la configuration de l'expérimentation de la réforme dans certaines universités (2019-2020). Dans ces situations, le juge est explicitement conduit à lire entre les lignes les dispositions du texte, à les confronter à la situation et à trancher. Il en va de même en ce qui constitue l'adaptation de la réforme entre primants et redoublants, soit entre nouveaux PASS/LAS et PACES. Sur ce point le Conseil d'État, saisi en référé, s'est prononcé à deux reprises pour proposer une lecture de la réforme.

### **Le Conseil d'État, guide de l'application de la réforme et de la sélection.**

Le ministère a prévu des mesures transitoires pour la répartition des places en deuxième année d'études de santé au bénéfice des étudiants de PACES (Arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022). En référé, le Conseil d'État a considéré que l'urgence étant constituée, cet arrêté de janvier 2021 illégal, entraînant sa suspension (CE, ord., 28 avr. 2021, n° 451563). Selon le juge, cet arrêté crée une différence de situation entre les étudiants



des deux parcours au détriment des étudiants en PASS/LAS dont les intérêts sont clairement affectés. De fait, il estime « qu'au vu de l'imminence des décisions d'admission en deuxième année de premier cycle en médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie pour l'année universitaire 2021-2022, l'exécution de l'arrêté contesté affecterait de façon grave et immédiate les intérêts des requérants, tandis que, contrairement à ce qui est allégué en défense, sa suspension ne conduirait pas à invalider la formation suivie par les étudiants en première année commune aux études de santé, ni les épreuves qu'ils ont subies ou qui doivent encore se dérouler au mois de mai. La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit donc en l'espèce être regardée comme remplie ».

À la suite de cette suspension, les ministres de l'Enseignement supérieur et de la Santé ont adopté un nouvel arrêté (Arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022). Une deuxième fois, le Conseil d'État a considéré l'arrêté illégal parce qu'il fixe un nombre insuffisant de places attribuées aux PASS/LAS et favorise les PACES alors qu'il était saisi par plusieurs collectifs PASS/LAS. Par une très longue décision comprenant 19 paragraphes, ce qui est finalement assez rare et révélateur de l'importance à accorder à l'analyse du juge concernant la réforme des études en santé sur le volet de l'accès, le Conseil d'État juge les mesures applicables aux PACES et aux PASS/LAS.

Il examine tous les éléments de la mise en œuvre de la réforme : d'abord, « *le cadre juridique du litige* » ce qui le conduit à préciser, selon ses termes « *l'économie générale de la réforme du premier cycle des études de santé* », puis « *la détermination des capacités d'accueil en deuxième année des études de santé* », enfin « *les dispositions transitoires relatives aux étudiants ayant déjà suivi une année d'études de santé avant l'intervention de la réforme* ». Dans une première partie de la décision, le juge procède à une présentation et une analyse très pédagogique de la réforme des études de santé issue de la loi de 2019. À la lumière de ces analyses, il examine le litige dans une deuxième partie de la décision. Plus spécifiquement, il s'attache à confronter l'arrêté contesté à l'économie de la réforme. Dès lors, selon le juge, les capacités d'accueil, fixées par les universités, réservent un nombre excessivement faible de places aux étudiants en PASS et en LAS. Elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation (§7). Le juge poursuit son analyse détaillée en considérant que la répartition des places n'est pas proportionnelle au nombre d'étudiants inscrits en PASS/LAS (§8 et 9). En effet, alors que les étudiants en PACES « représentaient 30 % des inscrits en première année des études de santé, l'arrêté leur attribue 48,3 % des places en deuxième année. À l'inverse, les étudiants en PASS et LAS, qui sont 70 % n'ont droit qu'à 51,7 % des places » (de Monteclerc, 2021). Par conséquent, le juge estime que « la répartition des places en deuxième année des études de santé peut être regardée comme ayant été faite, de manière générale, à l'avantage des étudiants en PACES » et donc au désavantage des PASS/LAS (§10).

Le juge entre véritablement dans la réforme et détaille « les objectifs des pouvoirs publics » en citant l'étude d'impact de la loi du 24 juillet 2019 (n°1681, 15<sup>e</sup> législature), l'exposé des motifs du texte à propos de l'année de transition. Toutefois, si le juge fait état des travaux relatifs à la « *fabrique* » de la réforme et aux recommandations en découlant, il considère, que tout en garantissant « *l'égalité des chances* » souhaitée par le législateur entre les deux cohortes de candidats, certaines universités n'ont pas respecté cet engagement.

Par une démonstration détaillée et chiffrée qui démontre une forte implication dans le traitement du cas d'espèce, le juge administratif, tout en constatant implicitement les dysfonctionnements et les carences



de la réforme, tance les universités n'ayant pas rehaussé le pourcentage d'admis jusqu'au seuil de 20%, alors que d'autres sont allées jusqu'à 30 % d'augmentation de leurs capacités d'accueil. L'analyse de la mise en œuvre dysfonctionnelle de la réforme conduit le juge à exiger des universités défaillantes, en les nommant expressément, qu'elles rehaussent leurs capacités d'accueil en se fondant sur « les conditions très particulières dans lesquelles s'est ainsi déroulée cette année de transition entre les anciennes et nouvelles modalités des études de santé » en raison de la pandémie. Le non-respect du seuil minimal de 20% d'augmentation de la capacité d'accueil entraîne donc, pour erreur manifeste d'appréciation, l'annulation de l'arrêté. Cependant, cette décision n'entraîne qu'une annulation modulée pour ne pas remettre en cause l'ensemble des décisions d'admissions déjà acquises et notifiées aux candidats. Pour tenir compte de la situation des étudiants dans ces quinze universités, le juge enjoint qu'elles « prennent à bref délai de nouvelles délibérations accroissant, au moins pour atteindre ce taux d'augmentation de 20 %, les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé » au profit uniquement des étudiants de PASS et de LAS et les nouvelles places soient accordées, « par ordre de mérite, aux étudiants de LAS et de PASS figurant sur les listes complémentaires établies conformément aux dispositions de l'article R.631-1-2 du code de l'éducation » en recommandant si nécessaire de nouvelles délibérations des jurys.

Cette décision et cette affaire ont connu un retentissement fort dans la presse et auprès des étudiantes et étudiants en médecine, notamment parce que le juge administratif a joué un rôle central dans la détermination de la manière dont, même ponctuellement, la réforme de l'accès aux études de santé devait être appliquée. De plus, en expliquant les conditions dans lesquelles les universités doivent s'engager en faveur de l'égalité des chances, le juge n'a pas tranché en faveur des institutions universitaires, mais plutôt en faveur des étudiants.

Si le juge est l'interprète de la loi pour dire le droit, il est aussi le maître d'œuvre de l'application juste et équitable des dispositions relatives à la sélection. Sans revenir ici sur le principe de souveraineté du jury, le raisonnement du juge souligne la possibilité d'effets négatifs de l'arrêté. L'injonction qu'il donne aux universités de prendre de nouvelles décisions d'admission en rehaussant le *numerus clausus* le conduit par ailleurs à contourner le principe de l'autonomie des universités, principe souvent évoqué par les autorités de tutelles lorsqu'il convient de faire l'application d'une réforme complexe. Il s'impose dans le cadre de cette réforme de l'accès aux études de santé comme un régulateur des effets de la réforme.

### **Laisser juger ou laisser faire ? Le juge comme décideur de l'orientation des politiques publiques ?**

Le juge participe, de fait, par sa lecture du droit et ses décisions, à l'orientation des réformes de l'enseignement supérieur. Devient-il alors un véritable acteur des politiques publiques ? Autrement dit, est-il interprète du droit, ou véritable décideur de l'action publique ? Dans le prolongement de réflexions plus larges sur « la fonction politique de la justice » (Commaille, Kaluszynski, 2007), on peut interroger, dans le cas des admissions dans le supérieur, la place laissée au juge pour arbitrer du contenu de la politique publique. Certains professionnels du droit estiment que les réformes ont été, du point de vue du droit, « *mal écrites* ».

On peut en donner quelques illustrations concernant l'accès aux études de santé :

« Pour l'accès aux études de santé, il y a eu une récente évolution des contentieux, mais qui s'explique principalement par la réforme de l'accès à ces formations. Les règles d'accès sont parfois rédigées de façon peu évidente, son mal comprises et mal acceptées. Il y a donc plus de recours contentieux » (Magistrat

depuis 23 ans, H, Île-de-France) ou encore un directeur des services juridiques qui précise à propos d'un texte que « la manière dont cet arrêté est rédigé est extrêmement, excusez-moi du terme, casse-gueule pour les universités » (DAJ, Université Célestine, 40 ans, H).

Si ces réformes ont conduit à l'adoption de textes difficiles à décrypter, au-delà de ces difficultés rédactionnelles, on peut considérer qu'elles créent un fort degré d'inquiétudes, de l'incertitude pour les « relais de l'action publique » responsables de leur mise en œuvre (Frau et Taiclet, 2021), les établissements du supérieur et les usagers auxquels ces textes s'appliquent, comme l'indique l'un des avocats interrogés :

« Quand vous battez toutes les cartes d'un coup, il est certain que là, vous avez potentiellement du contentieux, et potentiellement des annulations parce que personne ne sait très bien ... le juge va décider au fur et à mesure de ce qu'il fallait comprendre et de la façon dont il fallait faire avancer les choses » (Maître H, Paris, H).

Comme le souligne un autre magistrat : « le juge [...] tranche des litiges un par un, et par petites touches », ce qui *in fine* construit un cadre plus large : « il y a une œuvre qui s'accomplit et qui, évidemment, fait construire un panorama complet ».

Or, ici, la jurisprudence peut être d'autant plus attendue qu'existe cette situation d'incertitude, dans le contexte de la mise en œuvre des réformes de l'accès aux formations :

« Et puis surtout, dans une phase précisément, Parcoursup, sélection en master, etc., depuis une petite dizaine d'années, entre 5 et 10 ans, on a plein de choses nouvelles, on est quand même encore en phase d'éclaircissements et on apporte plein de précisions juridiques et financières sur la façon dont tout ça doit marcher » (Magistrat depuis 14 ans, H, Île-de-France).

En ce sens, parce les juges viennent apporter les clés de compréhension et de mise en œuvre de l'action publique, on peut, en partie, comparer leur rôle à celui des *street-level bureaucrats*, bien documenté par la sociologie de l'action publique, qui n'appliquent pas seulement les décisions, mais sont de véritables « policy-makers », faiseurs de politiques publiques (Lipsky, 1980). Cette comparaison, qui assimile les juges administratifs à des « guichets » de l'action publique, permet alors d'interroger l'existence d'une « ruse de la mise en œuvre », au sens de Vincent Dubois (2010) dans le cas des agents de terrain des administrations : « non pas au sens où des obstacles s'opposeraient à la réalisation du plan d'ensemble, mais parce que c'est à ce niveau que se révèlent ses contradictions structurelles et de ses intentions déniées. Dans chaque cas, selon des modalités particulières, le personnel « de terrain » est placé dans la situation de devoir arbitrer les questions posées par les réformes sans qu'elles y apportent de réponses, ou de « décider » ce que ces réformes ne prévoient pas explicitement, mais qu'elles sont bien faites pour imposer (comme la limitation du nombre de bénéficiaires du RMI). Il s'agit en bref de traiter « techniquement » ce qui n'a pas été tranché politiquement, et donc de « fabriquer », mais sous forte contrainte, les politiques publiques » (Dubois, 2010). En décalant le raisonnement aux juges administratifs, on peut interroger l'existence de cette « ruse », qui en laissant l'incertitude sur le texte et sa compréhension, attend du juge qu'il tranche, qu'il décide au cas par cas.

Chacune des décisions construit la norme, précise les orientations à donner aux réformes. C'est ainsi que l'on peut en effet analyser la réforme des études en santé. Une incertitude très forte quant à la manière d'appliquer le texte, une orientation très relative de l'autorité de tutelle, laissant le soin à chaque université de la marche à suivre en fonction des spécificités locales. On peut d'abord, en ce sens, souligner à nouveau le rôle prépondérant joué par les juges administratifs dans l'interprétation des réformes (cf. 3.1.1), un rôle d'ailleurs reconnu par les services juridiques des établissements comme par

les avocats. Sur la volonté ou pas de laisser le juge se débrouiller de l'illisibilité de la réforme, dans le cadre du contentieux qu'elle peut générer, une directrice des affaires juridiques d'une grande université du sud, lors de l'entretien, évoque le manque de relations entre le ministère et les universités pour la sélection en master alors qu'il a été très présent dans le cadre de la mise en place de Parcoursup. Elle analyse la relation distanciée du ministère dans la mise en œuvre de la nouvelle plateforme pour l'admission en master en ces termes :

« J'ai tendance à penser, il y a quand même beaucoup de questions qui restent en suspens sur Mon Master, là où sur Parcoursup, clairement la DAJ du ministère était largement à la manœuvre, ou en tout cas la DGESIP et la DAJ travaillaient vraiment en étroite collaboration ».

Plus précisément, concernant Parcoursup, selon cette juriste, le ministère aurait anticipé le risque de contentieux portés par l'UNEF, et accompagné les universités dans leur contre-attaque :

« Sur Parcoursup, tout le contentieux de l'UNEF a été suivi de très, très près par la DAJ du ministère qui a vraiment travaillé main dans la main avec les directions des affaires juridiques des établissements qui nous a appelés un par un. [...] C'est même la prévention de contentieux, c'est-à-dire que c'est parce que le ministère avait intégré le fait que l'UNEF utiliserait tous les moyens pour essayer de faire capoter cette réforme et qui a anticipé, clairement. [...] c'était au point même qu'il nous avait donné des mémoires en défense types » (DAJ, Grande Université du Sud, 50 ans, F).

Ce qui importe au ministère est avant tout d'empêcher la contestation de la réforme dans son ensemble et de ce fait le principe de la sélection qu'il a lui invisibilisé. Éviter le contentieux pour éviter le recours collectif :

« La plupart du temps, ils veillent à ce que les recours ne deviennent pas collectifs, en tout cas ne deviennent pas des recours un peu... que ça ne fasse pas un peu boule de neige entre les universités. Et ça assure quand même qu'on a des axes de défense qui sont cohérents les uns avec les autres. » (DAJ, Université Célestine, 35 ans, H.)

Pourtant dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 2019, sur son volet accès aux études en santé, le ministère n'a pas cherché à éviter le contentieux, il a laissé les facultés de médecine se « débrouiller » dans la mise en place de la réforme, en évoquant notamment l'autonomie des universités. « Ruse » ou pas, le contentieux n'a pas manqué de se développer, contribuant ou pas à la compréhension de la réforme, mais conduisant à provoquer une très forte incompréhension chez les usagers et les familles (Chapitre 3). Dans cette « ruse » des autorités de tutelles vis-à-vis des universités, le juge joue un rôle essentiel dans l'éclaircissement du texte sans pour autant se vivre comme un décideur de l'action publique. Il ne décide pas de l'orientation de la réforme, il decode la réforme dans le but de répondre aux questions de droit posées par le requérant. Sans être décideur, il est acteur de la mise en œuvre de la réforme. Lorsqu'il tranche une question relevant du contentieux de l'admission, il œuvre pour la transparence tant réclamée par les requérants vis-à-vis des processus de sélection. Une réforme trouble, c'est une réforme incomprise et contestée qui donne lieu à un contentieux devant le juge. Mais que juge-t-il la réforme trouble appliquée au cas d'espèce ou le mérite du requérant ?

### 3.2. Le juge face au mérite scolaire : un « domaine réservé » ?

Le juge, sans l'assumer explicitement, est un acteur des réformes sur l'enseignement supérieur, non seulement dans son accompagnement en tant que conseiller juridique relativement à la rédaction des

textes, mais aussi parce qu'il tranche les litiges relatifs à leur application, notamment en matière d'admission comme nous l'avons souligné. En tant que conseiller juridique, le Conseil d'État précise lui-même que l'analyse est purement juridique et que le juge « *ne se prononce pas sur les choix politiques du Gouvernement ou des députés et sénateurs* » (site internet du Conseil d'État). En tant que juridiction administrative, le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs tranchent des litiges relatifs au contentieux de l'admission.

En tant que juge administratif, il ne juge pas de tout. Il ne se prononce pas sur les mérites, la valeur académique du requérant. Ainsi, il refuse de contrôler les appréciations portées sur un candidat et donc sur ses mérites par le jury de sélection ou d'examen lors de la délibération. Il considère que cette question ne relève pas de sa compétence pas plus qu'il n'accepte de contrôler la manière dont les jurys apprécient les mérites scolaires (universitaires) des requérants en vertu du principe de souveraineté des jurys. Le mérite constitue la « barre infranchissable » que le juge ne s'arroge pas le droit de franchir (3.2.1), mais on peut s'interroger sur le rôle du mérite dans le contrôle de la sélection. Est-ce que la non-appréciation du mérite constitue un principe que le juge s'impose ou est-ce qu'elle est un prétexte pour ne pas s'engager davantage dans le contrôle du fonctionnement des universités et des pratiques universitaires ? (3.2.2)

### ***Ce que le juge ne juge pas : le mérite, une « barre infranchissable »***

Lorsque le juge tranche un litige opposant une université à un étudiant, comme nous l'avons dit, il contribue d'une part à donner satisfaction ou pas au requérant et à éclairer la norme de droit universitaire et son application. C'est particulièrement visible dans le cadre du contentieux relatif à la sélection en master ou encore dans celui concernant l'accès aux études en santé. S'il s'autorise parfois à être très didactique dans son jugement ou sa décision, il expose clairement les textes, en fait une application précise au cas d'espèce, il n'hésite pas non plus à justifier le fait qu'il ne contrôlera pas tel ou tel moyen invoqué par le requérant dans une sorte de posture de principe. En revanche, il donne des explications détaillées sur la manière dont le droit s'applique. C'est particulièrement clair dans les jugements des tribunaux administratifs en matière de sélection en master dans lesquels au cas par cas, le juge expose la règle, l'applique au cas d'espèce en fonction des moyens invoqués par le requérant. Toutefois, il ne juge pas tout. Estimant que l'appréciation du mérite du candidat ne lui appartient pas, il refuse de se prononcer sur les qualités académiques d'un candidat ce qui lui permet également, au nom d'autres principes tels que la souveraineté des jurys, d'écarter toute contestation fondée sur la remise en cause de l'appréciation faite d'un dossier de candidature. Quel rôle a le juge par rapport au mérite scolaire ? Est-il véritablement en mesure d'éviter le contrôle de l'appréciation de ces mérites ou le contourne-t-il ?

### **Le juge, la souveraineté des jurys et le mérite.**

Compte tenu du pouvoir souverain du jury (CE 11 août 1869, de Dampière), l'appréciation portée tant par un jury d'examen que par un jury de concours sur les mérites du candidat ne peut faire l'objet d'un contrôle de la part du juge administratif. Alors que l'introduction de la sélection à l'université est désormais réelle, bien que largement invisibilisée par les textes et par les établissements, alors que le libre accès à l'enseignement supérieur constitue un principe juridique non remis en cause par le juge, alors que le principe de l'égal à l'accès au service public de l'enseignement supérieur n'est pas lui-même discuté par le juge (CE 2 juin 2017 Association SOS Éducation et Association promotion et défense des étudiants, voir ci-dessus), le juge administratif ne se reconnaît pas la compétence pour vérifier de la

manière dont le jury porte une appréciation sur les dossiers de candidatures pas plus que sur les évaluations des résultats des étudiants. Comme nous l'avons exposé dans le chapitre précédent concernant le principe de souveraineté des jurys, il est de jurisprudence constante que le juge administratif ne peut entrer à l'université pour contrôler la manière dont les universitaires exercent leurs compétences en matière d'évaluation des étudiants. Autrement dit, comme le rappelle le juge administratif régulièrement, il ne lui appartient pas « de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats à un examen, sauf s'il apparaît que les notes ont été attribuées sur le fondement d'autres considérations que la seule valeur de ces prestations », pas plus que « l'appréciation portée par le jury n'est pas en l'espèce susceptible d'être discutée » devant le juge administratif (CE 22 juin 2011). Par conséquent, dès qu'il est saisi de ce type de contentieux, tant en premier ressort que devant le Conseil d'État, tant à propos des concours, toutes catégories confondues, que des examens, il précise que « l'appréciation portée sur la valeur des candidats relève de l'appréciation souveraine du jury et ne saurait être utilement discutée devant le juge de l'excès de pouvoir » (CE 22 juin 2011).

### Le mérite dans la pratique des juges administratifs

Dans le cadre de l'enquête, au-delà de la jurisprudence elle-même, les entretiens que nous avons menés avec les magistrats administratifs témoignent clairement du refus pour la juridiction administrative de se prononcer sur le travail des universitaires dans les procédures de sélection et sur l'appréciation des mérites des candidats. Ainsi, l'un des magistrats enquêtés expliquent qu'au-delà des questions procédurales et de contrôle des juges, il existe des limites intrinsèques dans le contentieux des examens et des admissions. La limite qui s'impose aux juges administratifs, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation est celle du mérite des candidats :

« Après, que dire de manière générale sur les questions de la sélection ? Si ce n'est qu'en plus, un élément supplémentaire encore de limite quand même de l'intervention du juge, et ça, c'est gros aussi pour les magistrats de premier ressort, c'est bien sûr qu'en matière universitaire, dès qu'on parle d'appréciation des mérites, par définition, le juge, c'est quelque chose qu'on ne contrôle pas. Le juge ne contrôle pas, parce que c'est la fameuse souveraineté du jury et il y a plein d'aspects. » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France.)

Ce sont les juges de premier ressort (TA) qui sont le plus confrontés aux contentieux des étudiants en matière d'admission, quel que soit le niveau de sélection concerné. Cependant, ni le juge du tribunal administratif, pas plus que ceux de la Cour administrative d'appel et du Conseil d'État ne s'arrogent le droit de revenir sur les appréciations faites par un jury des qualités ou des défauts d'une candidature, comme le soulève le magistrat précité :

« Le point commun [entre les juges des différents niveaux de juridictions], c'est quand même que précisément, la barre infranchissable, c'est l'appréciation des mérites. C'est que là, le juge ne rentrera jamais là-dedans, si ce n'est que le seul bémol à ça ; c'est que le juge vérifie, c'est bien trop difficile, il vérifie que justement, des critères étrangers au mérite n'ont pas été pris en compte indûment, ça, le juge le vérifie. », (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France.)

Lorsque la juridiction est saisie d'un recours relatif à une décision de refus d'admission, ou encore des contentieux qui concernent le recrutement des enseignants-chercheurs ou des personnels, les juges administratifs n'apprécient pas « les mérites des candidats et donc [ils ne comparent pas] les mérites des candidats » parce que selon la jurisprudence constante ce serait aller à l'encontre du principe de souveraineté des jurys. Le juge saisi de ce type de question répond invariablement la même chose : « Il

n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur les mérites du candidats » (Magistrat depuis 23 ans, Homme, Région Île-de-France).

Le juge ne s'immisce pas dans le travail des jurys ni dans celui des commissions pour vérifier que les mérites, les efforts scolaires du candidat ont été justement appréciés. En revanche, il incombe au juge, dans la mesure du possible et en ayant suffisamment de preuve, de vérifier qu'un candidat recalé ne l'a pas été sur d'autres critères, par exemple son appartenance religieuse ou politique ou encore s'il existe une différence de traitement entre les candidats lors de jury d'entretien ou d'épreuves orales. Le juge se réserve alors la possibilité de contrôler le bon déroulement du concours, de la sélection, comme le précise un magistrat, à propos du déroulement d'une épreuve de concours au cours de laquelle un candidat avait été interrogé sur ces convictions religieuses :

« Là, évidemment, dans ces cas-là, encore faut-il que ce soit établi au dossier et que le juge puisse s'en saisir, mais dans ces cas-là, le juge annule en disant : "Non, on n'a pas le droit de prendre en compte des critères étrangers", sous-entendu "étrangers aux mérites du candidat". » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

En d'autres termes, le contrôle du juge sur le contentieux de l'admission, de la sélection est un contrôle à la fois restreint et contraint par les principes qui ne sont jamais remis en cause. Cependant, il va sans dire qu'au-delà de cette sanctuarisation de la souveraineté du jury et du refus d'appréciation des mérites du candidat qui, comme on l'a vu fait l'objet d'une mise en garde par les avocats aux requérants quant à l'impossibilité de les invoquer devant le juge (Chapitre 4), le juge administratif est amené à juger du contentieux universitaire, de la légalité des décisions prises en matière d'admission. La non-appréciation du mérite constitue-elle un principe ou un prétexte pour ne pas se confronter à la manière de sélectionner ?

### **La non-appréciation du mérite : un principe ou un prétexte ?**

L'utilisation faite de la notion de mérite par le juge lui permet de ne pas avoir à se prononcer sur la manière dont les universités effectuent le travail de sélection. En d'autres termes, en se fondant sur le principe de la souveraineté des jurys, le juge administratif ne se confronte pas lui-même à la détermination des critères de la sélection. S'il veille au respect des procédures, il n'a pas, sous prétexte de souveraineté des jurys et d'incompétence pour apprécier des mérites universitaires, le pouvoir d'apprécier les critères de sélection. Il ne peut pas non plus que considérer que les critères relatifs à la valeur académique d'un candidat ne sont pas conformes au droit, hormis si la décision est prise explicitement sur le fondement d'une discrimination qui ne relève pas de l'appréciation d'un dossier de candidature.

L'un des magistrats de l'enquête a précisé à plusieurs reprises lors de l'entretien que le mérite le juge n'y rentre pas :

« Le juge ne rentrera jamais là-dedans, si ce n'est que le seul bémol à ça, c'est que le juge vérifie, c'est bien trop difficile, il vérifie que justement des critères étrangers au mérite n'ont pas été pris en compte indûment, ça, le juge le vérifie » (Magistrat depuis 14 ans, Homme, Île-de-France).

Dès lors, le rôle du juge face au mérite est finalement assez trouble. Le mérite scolaire ou universitaire est une manière pour lui de ne pas entrer totalement dans l'université (ou à l'école), de ne pas se mêler vraiment de la sélection tout en rappelant toutefois que celle-ci doit être exercée de manière légale parce qu'elle est légale. C'est aussi un argument qui joue en faveur de la reconnaissance de l'autonomie

de l'université. Le juge, comme le ministère, considère que l'autonomie des universités permet aux universités de déterminer comment elles vont sélectionner et comment elles vont donc apprécier les mérites des candidats. Autrement dit, le mérite comme l'autonomie sont des principes, mais aussi des prétextes laissant aux universités un large pouvoir d'appréciation dans la manière de mettre en œuvre la sélection dans le respect du droit.

Ainsi, il incombe aux universités autonomes de prendre leurs responsabilités dans la détermination des critères de sélection ou des capacités d'accueil comme dans l'appréciation des mérites des candidats et dans l'exécution des réformes de l'admission.

### **Le mérite joue en quelque sorte un rôle ambigu**

Les universitaires, parfois farouchement opposés à l'entrée du juge dans les universités, se voient rassurés par l'autocensure du juge sur cette question ; les juges estiment qu'ils n'ont qu'à veiller à la bonne application des réformes de la sélection sans entrer dans le contrôle des critères d'appréciation d'une bonne ou mauvaise candidature.

Le seul rempart qu'il ne veut pas franchir, mais qu'il s'applique à éviter, voire à contourner par le contrôle des procédures suivies ou pas, c'est le mérite. De ce fait, le mérite scolaire apparaît comme une sorte de « domaine réservé » des enseignants, sur lequel le juge ne peut ou ne veut empiéter. Pourtant, on comprend que la frontière est fragile tant dans la jurisprudence que dans le travail des services juridiques. En premier ressort, le juge administratif répète à l'envi « qu'il n'appartient pas au juge de se prononcer sur les mérites du candidat ». Sorte de protection, rempart contre les émotions, frontière infranchissable entre le droit universitaire en action et le droit universitaire contrôlé, le mérite, comme le principe de souveraineté auquel il est lié, constitue-t-il une « barre infranchissable » aussi solide que le prétendent les juges pour demeurer encore dans le domaine réservé des enseignants-chercheurs ?

### **Une brèche est-elle en train de s'ouvrir dans l'appréciation du mérite ?**

En effet, si la question du mérite semble être un principe que le juge arbore comme ne relevant pas de ses compétences, il arrive parfois qu'il ne soit pas loin d'abandonner ses distances avec cette question. Si « le juge se refuse à substituer son appréciation à celle portée par un jury quant aux mérites des candidats et n'exerce, sur ce point, aucun contrôle » (Poulet, 2021), il n'hésite pas en revanche à examiner la manière dont ont été évalués les mérites dans le respect des principes des concours, des examens : principe d'impartialité du jury, principe d'égalité des candidats, principe d'unicité. En cas de non-respect de ce cadre juridique, il n'hésitera pas à censurer la décision. Ainsi, dans le cadre du contentieux PASS/LAS, le juge n'a pas hésité à censurer des décisions de non-admission en raison de l'absence de constitution régulière des jurys et des sous-jurys d'oraux.

Dans une affaire de premier ressort, une requérante évoque à l'appui de sa requête que : « la moyenne de certains étudiants a été artificiellement remontée à 12/20 afin qu'ils remplissent le prérequis relatif au résultat obtenu master 1 ; que la sélection semble avoir été réalisée en ne tenant compte que des notes et non d'autres critères pertinents ; que certains étudiants admis n'ont validé leur master 1 qu'à la seconde session alors qu'elle-même a validé ses unités dès la première session ; elle a été contrainte de présenter son mémoire à la seconde session en raison de retards dont seul son chargé de mémoire était responsable ; que le critère tenant à l'obtention d'une moyenne de 15/20 au master 1 si celui-ci a été obtenu dans une autre université n'a fait l'objet d'aucune publicité ; ce critère est discriminatoire » pour contester une décision de refus d'admission en master 2 de psychologie. Les arguments évoqués



relèvent clairement de la défense de ses mérites académiques non pris en compte. Pour ne pas entrer dans ces considérations du mérite ou pas de la requérante, le juge contourne cet obstacle en faisant une appréciation des conditions dans lesquelles doivent être pris en compte le principe d'égalité entre les candidats à une formation (ici non respecté) et enjoint l'université à l'inscrire. Dans son jugement, le tribunal administratif argumente sur les conditions non égalitaires faites des résultats académiques de la candidate... nous ne sommes pas dans l'appréciation du mérite, mais nous n'en sommes pas loin (TA Dijon, 31/12/2018 n°1802530).

Au cours de l'entretien mené auprès du directeur des affaires juridiques d'une université enquêtée, il nous a expliqué que : « le principe de souveraineté des jurys fait qu'ils [les juges] ne peuvent pas apprécier en fait, le juge ne peut pas se mêler de l'appréciation portée par les jurys sur les mérites du candidat ». Toutefois, à propos d'une affaire récente, dans lequel le juge a tenté de comparer les résultats de plusieurs candidats, il précise : « Je pense qu'il y a une différence entre apprécier les mérites de candidats par rapport à d'autres en disant " finalement si la personne... ", on a beaucoup de contentieux par exemple avec des étudiants qui sont avec des moyennes extrêmement proches de la note seuil ou du 10. [...] Je pense que le juge s'abstiendra et continuera de s'abstenir de dire " non, là effectivement, vous auriez dû parce que... ". Pour le moment, en prenant en compte les autres résultats où on aurait dû faire preuve d'une certaine bienveillance à l'égard de l'étudiant, ça, je pense, n'arrivera jamais. En revanche, si l'étudiant arrive à démontrer qu'un autre étudiant a bénéficié de cette bienveillance alors même qu'il avait des résultats inférieurs dans d'autres matières et que lui n'en a pas bénéficié, là pour le coup on est plus sûr à mon sens l'appréciation des mérites du candidat, et je pense que le juge administratif joue parfois là-dessus. » (DAJ Université Célestine, 35 ans, H).

Cet extrait montre bien toute l'ambivalence qui existe entre d'un côté le refus d'évaluer le dossier scolaire d'un étudiant et de l'autre la nécessité pour le juge de vérifier que l'« *égalité de traitement* », dans l'évaluation, a été respectée. La frontière est, de fait, particulièrement ténue. Pour un certain nombre de dossiers, les critères de jugements pédagogiques et juridiques vont dans la pratique des magistrats s'entrechoquer, mais le juge n'ira pas jusqu'à mesurer la valeur académique d'un requérant, faute d'expertise sur le sujet. Toutefois, dans le cadre du contentieux des examens, l'appréciation du mérite pourrait ne pas être loin.

Ainsi, un directeur des services juridiques raconte l'affaire suivante :

« L'année dernière [...] le juge nous a condamnés à refaire passer les épreuves orales. [...] On a été encore condamné, il a repassé les épreuves, et ça fait 4 fois qu'il passe les épreuves, 4 fois qu'il échoue. Et là, il attaque encore à nouveau. J'espère qu'on sera pas condamné une 5<sup>e</sup> fois. Mais là, le juge, moi, je lui évoque désormais, c'est que le juge des référés ne doit pas être constitutif d'une voie de rattrapage. » (DAJ, Université d'excellence mondiale, 35 ans, H).

Autrement dit, dans un cas comme celui qui est évoqué, le juge se substitue d'une certaine manière au jury et considère, sans doute, que le respect du droit des examens est en cause, annule la décision et prononce une injonction à repasser les épreuves pour le requérant. Mais cette substitution ne conduit pas à apprécier les mérites du candidat, seulement à permettre au candidat de démontrer à nouveau son mérite à un jury.

En d'autres termes, en évitant de juger du mérite, le juge le contourne ce qui lui permet d'aller plus loin dans l'examen des conditions dans lesquelles les procédures de sélection et d'examens sont organisées. Dans une décision de la Cour administrative d'appel de Toulouse, le juge précise que la souveraineté du



jury ne l'autorise pas à contourner les règles relatives aux examens et aux concours, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle des connaissances : « si le jury apprécie souverainement les mérites des candidats, il ne lui appartient pas cependant de modifier les modalités de contrôle des connaissances fixées par ce règlement » (CAA Toulouse 18 octobre 2022, req. n°20TL22324). De là, à voir dans l'évolution de la jurisprudence, un signe d'ouverture vers l'appréciation du mérite...

## Conclusion

Le recours au juge dans la contestation des décisions de refus d'admission, que ce soit dans le cadre du référé comme dans le cadre (minoritaire) du recours pour excès de pouvoir, démontrent plusieurs éléments dans le cadre de l'enquête menée. D'un point de vue des usagers, l'analyse du travail des juges de Parcoursup met au jour la manière dont les usagers utilisent le droit universitaire pour faire valoir leurs droits. D'un point de vue des réformes de l'enseignement supérieur, l'analyse du rôle du juge montre qu'il est à la fois le juge des requérants, mais aussi celui des réformes.

Dans un premier temps, l'enquête menée sur le volet de la juridictionnalisation des recours montre la facilité avec laquelle, pour cette catégorie d'usagers en tout cas (Chapitre 3), le juge administratif est saisi de ce type de requête. Cette accessibilité au juge est favorisée par un phénomène qui se développe dans l'action en justice. Certains avocats considèrent qu'il est plus utile d'agir en référé que par le biais du recours pour excès de pouvoir parce que ce qui compte c'est d'obtenir la suspension d'une décision contestée avant tout (Maître G., Valence, H). Le choix d'agir en référé donc en urgence pour obtenir une décision juridictionnelle rapidement qui peut obliger les universités à revenir sur leur décision, voire les enjoindre d'une inscription provisoire le temps du jugement au fond. Comme le temps de la justice est un temps long, le jugement au fond peut intervenir une fois l'année universitaire écoulée, la requête devient alors sans objet. L'accès au droit est également facilité par la mise en place de téléprocédure qui permettent aux requérants de procéder eux-mêmes, seuls, au dépôt de leur requête par la voie numérique. Comme l'indique Maître F. lors de l'entretien, le développement de la saisine par voie électronique et le référé ont, selon elle, amélioré l'accès au droit. Enfin, sur cet aspect procédural, l'institutionnalisation d'un droit au recours est clairement connue des usagers désormais ce qui augmente le risque, pas toujours à bon escient, d'une saisine du juge administratif.

Dans un deuxième temps, au-delà de l'aspect procédural et de l'accès au droit, ces développements et analyses confirment les hypothèses de départ selon lesquelles le juge est non seulement un acteur des politiques publiques, mais qu'il contribue aussi à éclairer les réformes, assez souvent adoptées rapidement, rédigées maladroitement ou de manière imprécise. Sa contribution est d'ailleurs souvent attendue par les acteurs eux-mêmes, y compris parfois par ceux qui sont porteurs de la réforme. Faut-il y voir une « ruse » ? À ce propos un des enquêtés, nous a précisé que lors d'une réunion de travail avec les ministères porteurs de la réforme relative aux études de santé, l'un des représentants, au cours de la réunion, a clairement précisé que le contentieux serait utile à la compréhension et à l'amélioration des textes (Directeur UFR, Sciences, Université excellente du Soleil, H).

Le juge administratif est effectivement un acteur dans la mise en œuvre des réformes et dans le respect des procédures de sélection. Les requérants attendent non seulement qu'ils tranchent les litiges qui les opposent aux universités, mais aussi qu'ils conduisent les universités à être plus transparentes dans l'application des règles. Le juge n'hésite pas quand il l'estime nécessaire à rappeler aux établissements

qu'il existe des règles et qu'il convient de les prendre au sérieux. Autrement dit, la juridictionnalisation de la sélection, après la judiciarisation par les avocats, participe à de nouvelles formes de relations entre les usagers et les institutions. La subjectivisation accrue des rapports entre les étudiants et leurs établissements, qui se traduit dans le contentieux de l'accès ou de la poursuite d'études, modifie la manière dont les institutions travaillent tant d'un point de vue de la pédagogie que d'un point de vue de la gestion des scolarités (voir chapitre 1). Le nouvel ordre négocié des universitaires est en partie fondé sur le risque contentieux. Ce risque conditionne de plus en plus la manière dont les acteurs de l'enseignement supérieur accomplissent leurs missions, mais aussi celui des services centraux que sont les services juridiques qui s'imposent dans le cadre du contentieux de la sélection comme un rouage essentiel de l'organisation de la sélection tant dans la prévention que dans le règlement du litige. Longtemps tenus à l'écart des usagers, les services juridiques des universités ont un avenir certain. Elles sont d'ailleurs l'objet d'une réorganisation, voire d'une organisation dans certains établissements, avec un rattachement direct à la gouvernance. Le rôle de ces services dans la prise en compte par les universitaires et les autorités gouvernantes des établissements du droit et plus spécifiquement du droit universitaire est essentiel.

Le droit permet aux requérants de mettre de côté leurs déceptions et leurs affects pour s'engager, seuls ou accompagnés d'un avocat, dans la voie de la normalisation et de la judiciarisation de leurs échecs. Le droit universitaire permet ensuite, dans l'étape suivante de la contestation, de juridictionnaliser l'échec. La juridictionnalisation offre la possibilité aux juges administratifs de dire le droit et de l'écrire, de prendre la réforme comme un enjeu de droit, d'en faire jurisprudence. La jurisprudentialisation de l'échec est alors un outil précieux pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur. Un moyen de rappeler régulièrement aux universités, aux enseignants, mais également aux usagers, qu'il convient de prendre le droit au sérieux.

## Conclusion générale

---

Après deux ans d'enquête, de rencontres et de nombreux entretiens toujours fructueux, la lecture de pages et de pages de rapports, d'articles, d'ouvrages, de cahiers de notes noircis de nos écritures, de lecture de jurisprudences, le temps est venu de la clôture de cette enquête (momentanée peut-être) et de conclure ce rapport. Cette conclusion répondra principalement à trois questions qui ont été abordées dans le cadre de l'ensemble de cette enquête et de ce rapport.

Dans un premier temps, cette enquête nous a permis de vérifier quelques-unes de nos hypothèses et interrogations de départ, à savoir : le rôle des procédures d'admission dans la judiciarisation de l'ensemble de l'enseignement supérieur ou plus précisément est-ce que les procédures d'admission sont judiciarisées ? Nous avons constaté au cours de l'enquête une judiciarisation des admissions ce qui produit des effets variables sur les établissements d'enseignement supérieur.

Dans un deuxième temps, elle nous a permis de mesurer les effets des réformes sur les institutions universitaires et la communauté universitaire, effets plus ou moins importants en fonction des configurations locales et des catégories d'établissements (Chapitre 1). Par conséquent, nous répondons positivement à la deuxième question relative à l'impact des réformes de l'admission et de la sélection sur les universités.

Dans un troisième temps, nous regrouperons les interrogations relatives aux usagers et à leurs familles dans la configuration de la contestation des décisions de refus. Le travail de terrain et les entretiens nous ont conduits à échanger avec ces usagers et leurs parents. Nous avons souvent été frappées d'une part par l'investissement familial dans la contestation des décisions et au service d'une approche familiale du mérite scolaire de l'enfant concerné, notamment dans le cadre de la mobilisation contre les effets de la réforme des études de santé, d'autre part par la manière dont ces jeunes ont investi le champ du droit par la contestation individuelle ou collective dans le cadre des associations étudiantes ou des syndicats. En conséquence, on peut considérer que ces réformes exercent une influence sur les usagers.

Le rapport démontre clairement que les procédures d'admission sont judiciarisées, et que l'office du juge comme celui de l'avocat est de participer à la judiciarisation et à la juridictionnalisation des procédures d'admission chacun dans le registre et la mission qui sont les siens (Chapitres 4 et 5). Pour autant, on peut considérer qu'elles sont inégalement judiciarisées, notamment d'un point de vue quantitatif, les recours Parcoursup étant finalement moins nombreux que nous le pensions au début de l'enquête et c'est aujourd'hui un contentieux qui se tarit peu à peu. C'est typiquement un contentieux de série ou sériel lié, comme le contentieux de l'accès en études de santé, au changement de règles par l'adoption de nouveaux textes. Concernant la judiciarisation de l'admission en master, on peut considérer qu'elle est sans doute plus importante en nombre et qu'elle a finalement plus d'effets sur l'application des textes. Judiciarisée et juridictionnalisée, la sélection en master conduit à une jurisprudentialisation essentielle pour les établissements et les acteurs du ministère dans laquelle les juges administratifs permettent un éclairage des réformes et de leur application. Les effets de cette judiciarisation, relative ou pas, sont nombreux sur l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la communauté universitaire (voir chapitre 1) au niveau individuel comme au niveau collectif. Ce que montre l'enquête, c'est véritablement, à des degrés divers, des changements conséquents pour les usagers et les familles lorsqu'ils doivent faire face à une décision de refus (Chapitres 2 et 3). Ils sont bousculés dans leur vie et leur parcours scolaire et universitaire par ces règles d'admission, parfois avec des conséquences

psychiques importantes pour certains d'entre eux, une forte augmentation de l'anxiété et une éventuelle dégradation de leur santé mentale. Cet effet sur le psychisme des usagers est aussi constaté chez les personnels enseignants-chercheurs comme BIATSS qui mettent en avant des conditions de travail également bousculées par les réformes de l'admission et qui déplorent souvent le manque de temps pour traiter les demandes, la surcharge de travail et le manque de personnel affecté à ces tâches nouvelles pour ce qui concerne l'admission et la sélection (Chapitre 1 et Chapitre 5).

Dans ces changements, les établissements comme les usagers sont pris entre des logiques parfois paradoxales, liées à des conjonctions ministérielles contradictoires et des objectifs à tenir pour les personnels parfois difficiles, dans un contexte institutionnel et structurel d'évolution des établissements imposé par le ministère tout en affirmant l'autonomie des universités surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer des textes complexes. Le droit est l'instrument utile. Il permet d'une part d'exécuter les réformes et les politiques publiques de l'enseignement supérieur, d'autre part il conduit à la fois à une revalorisation de la parole des avocats et des juges dans le respect des règles. Une revalorisation qui conduit à ce que les universités se trouvent désormais dans l'obligation de prendre le travail des services juridiques plus au sérieux, notamment les enseignants-chercheurs qui participent à la sélection et à l'admission, et à accepter une organisation plus bureaucratisée de l'admission et de ses éventuelles contestations. Le droit participe aussi à rendre visibles les procédures de sélection et d'admission, souvent invisibilisées par les textes. Rendre visible, c'est publiciser des processus qui auraient pu, sans contestations devant le juge, rester dans le registre des mesures d'ordre interne.

Le droit permet aux usagers de faire valoir leurs droits même si, comme le montre l'enquête, la facilité de l'accès au droit varie en fonction du capital procédural de chaque usager. Les syndicats étudiants l'ont bien compris en faisant de la sélection un élément central de leurs revendications et de leurs actions à destination des usagers, mettant en place des actions de sensibilisation, des rendez-vous individuels visant à expliquer les procédures, agissant eux-mêmes, parfois, devant la juridiction administrative, portant aussi leurs revendications au sein des instances dans lesquelles ils sont élus. Les usagers savent faire usage des textes (loi ORE et la loi et les décrets sur les diplômes nationaux de master) qui précisent les voies et délais de recours contre les décisions de refus (Chapitres 4 et 5). Enfin, l'enquête le montre également, ces contentieux offrent une nouvelle vie au droit universitaire qui, sans être officiellement reconnu comme une branche du droit, prend une part importante dans l'activité des établissements, mais aussi dans la jurisprudence administrative. Il est peut-être arrivé le temps où le droit universitaire va non seulement être pris au sérieux par les acteurs de l'enseignement supérieur, mais aussi s'autonomiser peu à peu du droit administratif pour devenir une branche à part entière du droit public.

Sortie de l'invisibilité par la saisine du juge et la jurisprudentialisation des affaires, la sélection a pour effet, grâce ou à cause du contentieux qu'elle suscite, de contribuer à la modification des relations entre les usagers et l'institution universitaire. Elle subjectivise ces rapports par une forte individualisation des relations. L'étudiant contestataire devient un cas d'espèce. Au-delà des étudiants contestataires, la judiciarisation, plus ou moins forte, a des effets sur les manières dont les usagers se situent par rapport à l'institution en ayant parfois des attentes importantes et des demandes individuelles particulières. Cette levée du voile de l'invisibilité sur les procédures de sélection est un des effets de la juridictionnalisation, rendre un jugement sur un cas d'espèce, c'est faire sortir du prétoire et de l'amphithéâtre les questions relatives à l'exécution des procédures de sélection.

## Bibliographie

---

- Ach N., 2019, « Le rapporteur et la contrainte du temps », *Civitas Europa*, 2019/1, n° 42, p. 27-37.
- Ach N., 2020, « Les moyens dans les procédures d'urgence », *Civitas Europa*, 2020/1, n° 44, p. 27-38.
- Allouch A., 2021, *Mérite*, Paris, Anamosa, 112 p.
- Allouch A., 2022, *Les nouvelles portes des grandes écoles*, Paris, PUF, 352 p.
- Antoine A., Calmette J.-F. 2017, « Le temps du mépris » pour l'Université », *AJDA*, p. 1417.
- Auyero J., 2017, « Faire patienter, c'est dominer : le pouvoir, l'État et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 226-227, n°1-2, p. 120-125.
- Avouac R, Harari-Kermadec H., 2021, « L'université française, lieu de brassage ou de ségrégation sociale ? Mesure de la polarisation du système universitaire français (2007-2015) », *Économie et Statistique*, n°528-529, p. 63-84.
- Bachelard O., Espagno-Abadie D., Gillet A. (dir.), 2022, *L'usager acteur du service public ?* Presses universitaires Blaise-Pascal, coll. profession cadre service public, 2022, 212 p.
- Barbot J., Winance M., Parizot I., 2015, « Imputer, reprocher, demander réparation. Une sociologie de la plainte en matière médicale », *Sciences sociales et santé*, vol. 33, n° 2, p. 77-105.
- Barrault-Stella L., Bongrand P., Huguée C., Siblot Y., 2020, « Les rapports à l'école comme rapports à l'État », *Politix*, n°130, 202 p.
- Barrault-Stella L., 2017, « De fausses adresses pour contourner la classe scolaire », *Sociétés contemporaines*, 2017/4, n° 108, p. 125-154.
- Barrault-Stella L., Spire A., 2017, « Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, 2017/4, n°109, p. 5-14.
- Barrier J., Musselin C., 2015, « La réforme comme opportunité professionnelle ? Autonomie des établissements et montée en puissance des cadres administratifs des universités », *Gouvernement & action publique*, n° 4, p.127-151.
- Barthélémy M., 1995, « Des militants de l'école : les associations de parents d'élèves en France », *Revue française de sociologie*, n°36-3, p. 439-472.
- Baubonne M., Carin R., Neyrat A. (dir.), 2019, *Le contentieux universitaire et la modernité*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, L.G.D.J lextenso Editions, 140 p.
- Baudot P.-Y., Revillard A., 2015, *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*, Paris, Presses de Sciences Po, 256 p.
- Beaud O., Vatin F., 2018, « "Orientation et réussite des étudiants." Une nouvelle loi pour les universités (I) », *Commentaire*, vol. 163, n°3, p. 687-698.
- Beaud O., Vatin F., 2018, « Parcoursup : la loi en pratique » (II), *Commentaire*, vol. 164, n°4, p. 911-924.
- Bechichi N., Grenet J., Thebault G., 2021, *D'admission post-bac à Parcoursup : quels effets sur la répartition des néo-bacheliers dans les formations d'enseignement supérieur ?* Insee références, p.105-121
- Becquet V., Bidart C., 2013, « Introduction. Parcours de vie, réorientations et évolutions des normes sociales », *Agora débats/jeunesses*, vol. 65, n°3, p. 51-60.
- Beignier B., Truchet D. (dir.), 2018, *Droit de l'enseignement supérieur*, Paris, L.G.D.J., 2018, 484 p.
- Belghith F., Carvalho H., Ferry O., Tenret E., 2019, *L'orientation étudiante à l'heure de Parcoursup. Des stratégies et des jugements socialement différenciés*, OVE Infos, p. 39 (hal-02387565)
- Belhoste B., 2003, *La formation d'une technocratie : l'École polytechnique et ses élèves de la Révolution au Second Empire*, Paris, Belin, 512 p.
- Bertoni P., Matta-Duvignau R. (dir.), 2021, *Dictionnaire critique du droit de l'éducation. Droit de l'enseignement supérieur*, tome 2, *Dictionnaire critique du droit de l'éducation. Droit de l'enseignement scolaire*, tome 2, Mare & Martin.

- Bezes P., 2009, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Presses Universitaires de France, p. 475-478.
- Bessière C., Mille M., Schütz G., 2020, « Les avocat·es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail* [en ligne], vol. 62, n°3.
- Bessière C., Biland É., Bourguignon A., Gollac S., Mille M., Steinmetz H., 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maîtres ! », *Ethnologie française*, 2018/1, vol. 48, p. 131-140.
- Bessin M., Bidart C., Grossetti M., 2009, « Introduction générale L'enquête sur les bifurcations : une présentation », Grossetti M. éd., *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, La Découverte, p. 7-19.
- Bessy C., 2016, « Organisation des cabinets d'avocats et marchés des services juridiques », *Revue d'économie industrielle*, n°155, p. 41-69.
- Bessy C., 2016, « Les avocats, un marché professionnel déstabilisé », *Formation emploi*, n°110, p. 35-48.
- Bessy C., 2016, « Transformation du marché du travail des avocats et nouveaux intermédiaires du recrutement », *Droit et société*, vol. 92, n°1, p. 201-227.
- Becquet V., Bidart C. (dir.), 2013, « Normes sociales et bifurcations dans les parcours de vie des jeunes », *Agora débats/jeunesses*, n°65, INJEP.
- Biland É., Mille M., 2017, « Ruptures de riches. Privilèges de classe et inégalités de genre au sein de la justice québécoise », *Sociétés contemporaines*, n°108, p. 97-124.
- Bodin R., 2009, « Les signes de l'élection. Repérer et vérifier la conformation des dispositions professionnelles des élèves éducateurs spécialisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 178, n°3, p. 80-87.
- Bodin R., Orange S., 2013, *L'Université n'est pas en crise. Les transformations de l'Enseignement supérieur : enjeux et idées reçues*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, « Savoir/Agir », 213 p.
- Boissinot A., 2018, « L'enseignement supérieur dans le système éducatif : une histoire de frontières », *Administration & Éducation*, vol. 160, n°4, p. 9-17.
- Boltanski L., Darré Y., Schiltz M.-A., 1984, « La dénonciation », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n°51/1, p.3-40.
- Bourdieu P., Passeron J.-C., 1964, *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Minuit, 192 p.
- Bourdieu P., Passeron J.-C., 1970, *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit.
- Bourdieu P., 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p. 3-19.
- Bourdieu P., 1987, « Variations et invariants », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°70, p. 3-30.
- Bourdieu P., 1989, *La Noblesse d'État*, Paris, Minuit.
- Brézault M., Magnand P., Raquet É., 2023, « L'évolution de la sélection en master : effets sur les parcours d'études après la licence en droit » in Merlin F., Théophile N. (coord.), *De plus en plus de sélection dans un enseignement supérieur en segmentation*, CEREP Échanges, GTES.
- Brodin E., 2012, « Les agents de terrain, entre politique et action publique », *Sociologies pratiques*, vol. 24, n°1, p. 10-18.
- Brooks R., 2003, "Young People's Higher Education Choices: The Role of Family and Friends", *British Journal of Sociology of Education*, n°24 (3), p. 283-297.
- Broyelle C., 2022, *Contentieux administratif*, Paris, L.G.D.J., 10<sup>e</sup> éd., 566 p.
- Brown P., 1990, « The Third Wave: Education and the Ideology of Parentocracy », *British Journal of Sociology of Education*, 11, p. 65-85.
- Brunet P., 2015, « Argument sociologique et théories de l'interprétation : beaucoup d'interprétation, très peu de sociologie », in Fenouillet D. (dir.), *L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, p. 101-116.
- Bugeja-Bloch F., Couto M.-P., 2023, « Le Parcoursup des filles », *La vie des idées*, 16 p.
- Buisson-Fenet H., 2004, « Un "usager" insaisissable ? Réflexion sur une modernisation mal ajustée du service public d'éducation », *Éducation et sociétés*, vol. 14, n°2, p. 155-166.

- Buisson-Fenet H., 2019, *Piloter les lycées. Le « tournant modernisateur » des années 1990 dans l'Éducation nationale*, Grenoble, PUG, 264 p.
- Caillosse J., Renaudie O. (dir.), 2015, *Le Conseil d'État et l'Université*, Paris, Dalloz, 224 p.
- Calmettes J.-F., 2017, « Le hasard peut-il bien faire les choses ? Du recours au tirage au sort dans la justice administrative », *AJDA*, p. 2175.
- Calmettes J.-F., 2007, « Unification du contentieux des examens universitaires », *AJDA*, p. 913.
- Calmettes J.-F., 2017, « La simulation et le tirage au sort comme méthode de notation », *AJDA*, p. 537.
- Cardon D., 2018, « Le pouvoir des algorithmes », *Pouvoirs*, vol. 164, n°1, p. 63-73.
- Cassia P., 2017, *Sélectionner à l'entrée de l'université. Oui, mais comment ?*, Paris, L.G.D.J, 96 p.
- Cassia P., 2021, « Sélection », in Bertoni Pascale, Matta-Duvignau Raphaël, *Dictionnaire critique du droit de l'éducation, Droit de l'enseignement supérieur*, Tome 2, Mare & Martin, p. 492-494.
- Champeil-Despalts V., 2022, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit.
- Chappe V.-A., Quernez E., 2015, « La lutte contre les discriminations, entre droit imposé et droit négocié. Analyse des interactions au sein des permanences locales de la Halde », in Baudot P.-Y. (dir.), *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*, Presses de Sciences Po, p. 119-148.
- Chapoulie J.-M., 2010, *L'École d'État conquiert la France. Deux siècles de politique scolaire*, Rennes, PUR, 614 p.
- Charle C., 2022, « Pourquoi l'impuissance des réformes universitaires en France ? », *Savoir/Agir* 2022/1, n°59-60, p. 17-28.
- Charle C., 2021, « Crises universitaires et réformes en France », *La vie des idées*, 16/02/2021.
- Charle C., Verger J., 2014, *Histoire des universités. Xlle-XXle siècle*, Paris, PUF, 410 p.
- Charles N., Delès R., 2018, « L'individualisation des parcours étudiants en Europe : ce que faire des études veut dire », *Administration & Éducation*, 2018/4, n°160, p. 85-96.
- Charles N., Delès R., 2018, *Les parcours d'études, entre sélection et individualisation : une comparaison internationale*, [Rapport de recherche] Centre national d'étude des systèmes scolaires (CNESCO), 57 p.
- Chevallier J., 2021, « Le droit administratif et la sociologie », in Voizard K.-H., Caillosse J. (dir), *Le droit administratif aujourd'hui. Retours sur son enseignement*, Paris, Dalloz, p. 311-326.
- Chevallier J., 2023, *L'État en France entre déconstruction et réinvention*, Paris, Gallimard, 93 p.
- Ciaudo A., 2017, « L'office du juge administratif de l'urgence. Libres propos sur un carcan juridictionnel », in Lafaix Jean-François, *Le renouvellement de l'office du juge administratif*, Berger-Levrault, p. 171-190.
- Coburn C., 2002, « Beyond decoupling. Rethinking the relationship between the institutional environment and the classroom », *Sociology of Education*, vol. 77, p.211-244.
- Commaille J., 2015, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 522 p.
- Commaille J., Dumoulin L., Robert C., 2000, *La juridicisation du politique, Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 232 p.
- Commaille J., Kaluszynski M., 2007, *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, Recherches/Territoires du politique, 328 p.
- Contamin J.-G., Saada E., Spire A., Weidenfeld K., 2009, *Le recours à la justice administrative. Pratique des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 187 p.
- Convert B., 2010, « Espace de l'enseignement supérieur et stratégies étudiantes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 183, n° 3, p. 14-31.
- Couto M.-P., Valarcher M., 2022, « La motivation au pied de la lettre. Construction et expression des aspirations scolaires sur Parcoursup », *L'Orientation scolaire et professionnelle*, 51/1, p.41-75.
- Cour des Comptes, 2017, *Rapport thématique sur l'admission post-bac et accès à l'ESR. Un dispositif à réformer*, Rapport public.



- Cytermann J.-R., 2018, « Le recteur garant de la coordination entre le bac- 3 et le bac+ 3 », *Administration & Éducation*, 2018/4, n°160, p. 43-46.
- Dardot P., Laval C., 2013, *Commun. Essai sur la révolution au XXe siècle*, Paris, La Découverte, 593 p.
- Darmon M., 2013, *Classes préparatoires. La fabrique d'une jeunesse dominante*, Paris, La Découverte, 280 p.
- Daverne-Bailly C., 2023, « L'accompagnement à l'orientation en lycée : entre engagement des acteurs et inégalités », *Éducation et sociétés*, vol. 49, n°1, p. 167-183.
- Delaporte A., 2018, « Inscriptions et parcours des étudiants en formations longues de santé », *Note d'information n°18.08*, MESRI-SIES, novembre 2018.
- De Glinasty J., 2019, « Sélection de fait, tabou de droit », in Baubonne Mickaël, Carin Robert, Neyrat Anna (dir.), *Le contentieux universitaire et la modernité*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, L.G.D.J lextenso Editions, p. 39-47.
- Delpeuch T., Dumoulin L., de Galembert C., 2014, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, 320 p.
- Demoli Y., Willemez L., 2023, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale, conditions de travail d'un corps*, Armand Colin, 216 p.
- Déplaud M.-O., 2009, « Instituer la « sélection » dans les facultés de médecine. Genèse et mise en œuvre du numerus clausus de médecine dans les années 68 », *Revue d'histoire de la protection sociale* 2009/1, n°2, p. 79-100.
- Déplaud M.-O., 2011, « Une xénophobie d'État ? Les « médecins étrangers » en France (1945-2006) », *Politix*, 95 n°3, p. 207-231.
- Déplaud M.-O., 2019, « Le concours qui ne disait pas son nom. L'invention du numerus clausus de médecine (1968-1979) », *Sociologie*, 2019/2 (vol. 10), p. 179-186.
- Dubet F., Duru-Bellat M., Véréout A., 2010, « Les inégalités scolaires entre l'amont et l'aval. Organisation scolaire et emprise des diplômés », *Sociologie*, 2010/2, vol. 1, p. 177-197.
- Dubois V., 1999, *La vie au guichet, relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 208 p.
- Dumortier G., 2015, « Les spécificités du contentieux universitaire » in Caillosse Jacques, Renaudie Olivier (dir.), 2015, *Le Conseil d'État et l'Université*, Dalloz, p. 70-85.
- Durand C., 2014, « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, vol. 87, n°2, p. 329-348.
- Duru-Bellat M., Kieffer A., 2008, « Du baccalauréat à l'enseignement supérieur en France : déplacement et recomposition des inégalités », *Population*, vol. 63, n°1, p. 123-157.
- Duru-Bellat M., van Zanten A. (dir.), 2017, *Sociologie du système éducatif*, PUF, Quadrige manuels, 3<sup>e</sup> éd., 238 p.
- Duru-Bellat M., Farges G., van Zanten A., 2022, *Sociologie de l'école*, Paris, Armand Colin, 6<sup>e</sup> éd., 375 p.
- Duvoux N., 2023, *L'avenir confisqué*, PUF, Paris, 400 p.
- Eddé R., 2022, « Territoires communicationnels des marques et dépublicitarisation. Le cas des cabinets d'avocats d'affaires », *Communication & management*, vol. 19, p. 33-54.
- Espagno-Abadie D., 2012, « Le droit français des concours entre permanence et évolution », *Revue française d'administration publique*, 2012/2, n°142, p. 369-381.
- Espagno-Abadie D., 2020, « Le(s) discours administratif(s) et l'Université, d'un discours à l'autre », in Koubi G., Tamzini W., *Discours administratifs, droit(s) et transformations sociales*, IRJS éditions, p. 215 et s.
- Espagno-Abadie D., 2022, « La fabrique d'un nouveau visage de l'usager : l'usager contestataire » in Bachelard Olivier, Espagno-Abadie Delphine, Gillet Anne (dir.), *L'usager acteur du service public ?*, Presses universitaires Blaise-Pascal, p. 141-152.
- Espeland W. N., Saunders M., 2016, *Engines of anxiety. Academic rankings, reputation and accountability*, New York, Russell Sage Foundation, XII, 280 p.

Éveillard G., 2019, « Interrogations sur l'office des juges des examens et des admissions », in Baubonne Mickaël, Carin Robert, Neyrat Anna (dir.), *Le contentieux universitaire et la modernité*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, L.G.D.J Lextenso éditions, p. 99-122.

Faeber J., 2023, *Parlez-vous le Parcoursup ?* Paris, Le Seuil, 60 p.

Fassin D., 2000, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire Sciences sociales*, n°55 (5), p. 955-981.

Felstiner W. L. F., Abel R., Sarat A., 1991, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, vol. 4, n°16, 199, p. 41-54.

Féral-Schuhl C., 2021, « Avocat et réseaux sociaux », *Archives de philosophie du droit*, Hors-série, p. 373-382.

Fillieule O, Blanchard P., Agrikoliansky É. *et coll.*, 2004, "L'altermondialisation en réseaux. Trajectoires militantes, multipositionnalité et formes de l'engagement : Les participants du contre-sommet du G8 d'Évian », *Politix*, 17(68), p.13-48.

Fontier R., 2002, « Orientation : les commissions d'appel de l'enseignement secondaire », *Journal du droit des jeunes*, vol. 215, n°5, p. 37-41.

Foucault M., Farge A., 1982, *Le désordre des familles. Lettres de cachets des archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 361 p.

Fretel J., Offerlé M., 2021, *Écrire au président. Enquête sur le guichet de l'Élysée*, La Découverte, Paris, 313 p.

Frouillou L., Pin C., van Zanten A., 2019, « Le rôle des instruments dans la sélection des bacheliers dans l'enseignement supérieur. La nouvelle gouvernance des affectations par les algorithmes », *Sociologie*, vol. 10, n°2, p. 209-215.

Gally N., 2018, « Entre *executive shift* et gouvernement à distance. La genèse des politiques « pour l'excellence » dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche (2009-2012) », *Revue française de science politique*, vol. 68, n°4, p. 691-715.

Gally N., 2020, « La haute fonction publique entre organisations, professions et patrons. Une sociologie comparée des marchés du travail administratifs », *Revue française de science politique*, vol. 70, n°1, p. 49-74.

Garcia S., 2018, *Le goût de l'effort. La construction familiale des dispositions scolaires*, Paris, PUF, 256 p.

Gardella E., Cefai D., 2012, « Comment analyser une situation selon le dernier Goffman ? De *Frame analysis* à *Forms of talk* » in Cefai D., Perreau L. (dir.), *Erving Goffman et l'ordre de l'interaction*, Paris, PUF-CURAPP, p. 231-263.

Goffmann Erving, 1987, *Façons de parler*, Paris, Minuit, 280 p.

Gombert P., 2008, *L'École et ses stratèges. Les pratiques éducatives des nouvelles classes supérieures*, Rennes, PUR, 250 p.

Grenet J., 2022, « Les algorithmes d'affectation dans le système éducatif français », in Simioni M., Steiner P. (dir.), « Comment ça matche? », Paris, Presses de Sciences Po, 398 p.

Guiselin E.-P., 2018, « L'Université faurienne, cinquante après la loi d'orientation », *Revue française de droit administratif*, p. 715 et s.

Haegel F., Lavabre M.-C., 2010, *Destins ordinaires. Identité singulière et mémoire partagé*, Paris, Presses de Sciences Po, 142 p.

Halpern C., Lascoumes P., Le Galès P., 2014, « Introduction/ L'instrumentation et ses effets débats et mises en perspective théoriques », Halpern C. éd., *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistance, effets.*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 15-62.

Herbaut E., 2019, « Les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur français. Avantages cumulatif et compensatoire au cours de l'enseignement secondaire », *Revue française de sociologie*, vol. 60, n°4, p. 535-566.

Hirschmann A. O., 2017, *Exit, voice, loyalty, defection et prise de parole*, Bruxelles, Presses de l'ULB, 149 p.

Hugrée C., Poullaouec T., 2022, *L'université qui vient. Un nouveau régime de sélection scolaire*, Paris, Raisons d'agir.

Israël L., Sacriste G., Vauchez A., Willemez L., 2005, *Sur la portée sociale du droit*, CURAPP, PUF, 395 p.

- Israël L., 2008, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologie », *Droit et société*, n°69-70, p. 5-20.
- Israël L., 2009, « Cause lawyering », in Fillieule Olivier (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po, p. 94-100.
- Israël L., 2020, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 154 p.
- Karpik L., 1995, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard.
- Karpik L., 2007 *L'économie des singularités*, Paris, NRF-Gallimard, 384 p.
- Klipfel J., 2023, « Deuxième année du premier cycle des études de santé : provenance et caractéristiques des inscrits », *Note d'information*, MESRI-SIES, 18/12/2023.
- Klipfel J., Nait-Ighil L., 2022, « Profil, parcours et réussite des néo-bacheliers en première année du premier cycle d'études de santé », *Note d'information* n° 22.13, MESRI-SIES, décembre 2022.
- Ladinsky J., 1963, « Careers of Lawyers, Law Practice and Legal Institutions », *American Sociological Review*, 28, p. 47.
- Lahire B., 1995, *Tableaux de famille. Heurts et malheurs des familles populaires à l'école*, Paris, Le Seuil, 304 p.
- Lahire B., (dir.), 2022, *Enfances de classe. De l'inégalité parmi les enfants*, Paris, Le Seuil, 1 209 p.
- Laillier J., Topalov C., 2022, « Les réformes de l'université et de la recherche : une affaire de doctrine ? », *Savoir/Agir* 2022/1, n°59-60, p. 29-38.
- Lami A., 2016, « Le décret permettant la sélection en master 2 : des incertitudes juridiques et des contradictions », *JCP A*, 4 juillet 2016, p. 2189.
- Lareau A., Weininger E. B., 2008, « Time, work, and family life: reconceptualizing gendered time patterns through the case of children's organized activities » *Sociological forum*, vol. 23, n°3, p. 419-454.
- Lascoumes P., 1996, « Rendre gouvernable, de la traduction au transcodage, l'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique », in CURAPP (Centre universitaire de recherches sur l'action publique et le politique), *La Gouvernabilité*, Paris, PUF, p. 325-337.
- Latour B., 2002, *La fabrique du droit. Une ethnologie du Conseil d'État*, La Découverte, 320 p.
- Legrand A., « Entrée en master : vraie ou fausse sélection ? », *AJDA*, p. 570.
- Legrand A., « La validation de la première année de médecine : une réglementation compliquée », *AJDA*, p. 2450.
- Lejeune A., 2011, « Les professionnels du droit comme acteurs du politique ; revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, vol. 53, n°2, p. 226-233.
- Lemètre C., Orange S., 2017, « Le rapport à la certification des élèves de lycée professionnel. Une mesure additionnelle des diplômes », *Spirale* 59, p. 41-51.
- Lemètre C., Orange S., 2017, « Les bacheliers professionnels face à Admission Post-Bac (APB) : « logique commune » versus « logique formelle » de l'orientation », *Revue française de pédagogie*, vol. 198, n°1, p. 49-60.
- Mamoudy O., 2023, « Du Conseil d'État juge d'appel au Conseil d'État juge de cassation », *AJDA*, p. 1753 et suiv.
- Marbach L., van Zanten A., 2023, "With a little help from my family and friends: social class and contextual variations in the role of personal networks in students' higher education plans", *British Journal of Sociology of Education*, online October 2023 11th.
- Maroy C., 2006, *École, régulation et marché. Une comparaison de six espaces scolaires locaux en Europe*, Paris, PUF, 488 p.
- Marquet J., Périlleux T., van Campenhoudt L., 2001, « Les formes de la plainte sociale : entre émotions et revendications » in *Attentes sociales et demandes de justice : Les mobilisations blanches et après ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, p. 15-59.
- Melleray F., Noguellou R., 2018, « La réforme de l'accès à l'université », *AJDA*, p. 1162 et s.
- Merlin F., Théophile N. (coord.), 2023, *De plus en plus de sélection dans un enseignement supérieur en segmentation*, CEREQ Échanges, GTES, 158 p.

- Mignot-Gérard S., Musselin C., 2001, « L'offre de formation universitaire : à la recherche de nouvelles régulations », *Éducation et sociétés*, vol. 8, n°2, p. 11-25.
- Mignot-Gérard S., Normand R., Ravinet P., 2019, « Les (re)configurations de l'université française », *Revue française d'administration publique*, 2019/1, n°169, p. 5-20.
- Mignot-Gérard S., 2022, « Les disciplines universitaires sont-elles disciplinées ? Le cas de la mise en place du LMD dans les universités françaises », in Barthélémy-Stern F. (dir.), *Sociologie de l'action organisée. Nouvelles études de cas*, De Boeck Supérieur, p. 121-142.
- Mignot-Gérard S., Musselin C., 2022, « Face au COVID. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche face à la crise sanitaire », Rapport à l'ANR disponible au lien suivant : [Rapport Face au Covid-19\\_0.pdf \(sciencespo.fr\)](#).
- Milburn P., 2002, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol. 43, n°1, p. 47-72.
- Millet M., Thin D., 2020, « Un monde privé sous contrainte. Les familles d'élèves en ruptures scolaires face aux institutions », *Politix*, vol. 130, n°2, p. 23-45.
- Morri J., 2009, « Quand les sciences sociales se font expertes : le cas de la justice administrative », *Tracés*, 3/2009, n°HS-9, p. 87-98.
- Montalivet P. de, 2023, « Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, complices ou concurrents dans le contrôle de la loi ? », *RFDC* 2023/4, n°136, p. 845-862.
- Montecler M.-C. de, 2021, « La transition chaotique de la réforme des études de santé. CE 8 juillet 2021, req. n°452731 », *Dalloz Actualité*, 15 juillet 2021.
- Musselin C., 2006, « Les paradoxes de Bologne : l'enseignement supérieur français face à un double processus de normalisation et de diversification », in Merz M. et al., *La fabrique des sciences : Des institutions aux pratiques*, Presses polytechniques et universitaires romandes, p. 25-42.
- Musselin C., Froment É., Ottenwaelter M.-O., 2007, « Le Processus de Bologne : quels enjeux européens ? », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, n°45, « L'enseignement supérieur, une compétition mondiale », 2007, p. 99-110.
- Musselin C., 2015, « Les universités françaises : évolutions et transformations de 1793 à 2013 », in Cavalier F. (dir.), *Bibliothèques universitaires : nouveaux horizons*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, p. 19-32.
- Musselin C., 2016, « Les universités, des organisations spécifiques ? », in Saussois J.-M. (dir.), *Les Organisations. État des savoirs*. Auxerre, Éditions Sciences humaines, p. 20-25.
- Musselin C., 2017, *La grande course des universités*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, 304 p.
- Musselin C., 2018, "New forms of competition in higher education", *Socio-Economic Review*, vol. 16, n°3, p. 657-683.
- Musselin C., 2019, *Propositions d'une chercheuse pour l'université*, Paris, Presses de Sciences Po, 236 p.
- Musselin C., 2022, *La longue marche des universités françaises*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Noguellou R., 2019, « Les évolutions du mécanisme d'affectation dans le supérieur : Parcoursup an II », *AJDA*, p. 1797.
- Oller A.-C., 2020, *Le coaching scolaire. Un marché de la réalisation de soi*, Paris, PUF, 269 p.
- Olivas M. A., 2013, *Suing Alma Mater: Higher Education and the Courts*, Johns Hopkins University Press, Baltimore.
- Olivier A., Oller A.-C., van Zanten A., 2020, "Channelling Students into Higher Education in French Secondary Schools and the Re-Production of Educational Inequalities. Discourses and Devices", *Etnografia e Ricerca Qualitativa*, n°11 (2), p. 225-250.
- Passeron J.-C., 1991, *Le raisonnement sociologique*, Paris, Albin Michel, 408 p.
- Pelisse J., 2005, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, n°52, p.114-130.
- Périer P., 2023, « Les parents et l'école : un rapprochement ambivalent », *Recherches familiales*, vol. 20, n°1, p. 163-174.
- Périer P., 2023, « L'école, de la classe à la maison : la continuité pédagogique en contexte de pauvreté », *Carrefours de l'éducation*, vol. 55, n°1, p. 141-156.
- Peugny C., Van de Velde C., 2008, « L'expérience du déclassement », *Agora débats/jeunesses*, n° 49, p. 50-58.

- Poirot-Mazères I., 2019, « La réforme des études en santé (loi n° 2019) 774 du 24 juillet 2019 », *Revue générale de droit médical*, n°72, p. 155-174.
- Poirot-Mazères I., Telmon N., « La réforme des études de santé » in Poirot-Mazères *et al.* (dir.), *Hôpital et Université : inspirations parallèles ?* Éditions L'Épitoque, p.115-127.
- Pottier X., 2023, « L'accès direct en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année d'études de santé n'est pas un concours », Rapport public, *AJDA*, p.289.
- Poulet F., 2021, « Jurys » in Bertoni Pascale, Matta-Duvignau Raphaël, *Dictionnaire critique du droit de l'éducation, Droit de l'enseignement scolaire*, Tome 1, Mare & Martin, p. 372-376.
- Pouvoirs*, n°140, « Les avocats », 2012/1.
- Ragimbeau L., 2023, « Les transformations du juge administratif », *AJDA*, p. 1748 et suiv.
- Rapports du Comité d'éthique de Parcoursup : Rapport du 16 janvier 2019, Rapport du 9 janvier 2020, Rapport de février 2021, Rapport du 16 février 2022, Rapport du 6 février 2023, ministère de l'Enseignement supérieur.
- Ravinet P., 2011, « Comment fixe-t-on les objectifs d'une politique publique ? Le cas du Processus de Bologne, ou processus de construction d'un Espace européen d'enseignement supérieur », Barthélémy-Stern F. éd., *Sociologie de l'action organisée. Nouvelles études de cas*, De Boeck Supérieur, p. 29-48.
- Ravinet P., 2012, « Chapitre 16. La politique d'enseignement supérieur. Réformes par amplification et rupture dans la méthode », Maillard J. de (dir.), *Politiques publiques 3. Les politiques publiques sous Sarkozy*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 361-380.
- Ravinet P., 2016, « "Paris-Bologne" : comment s'élabore la position française dans l'espace européen d'enseignement supérieur ? », *Revue française d'administration publique*, vol. 158, n°2, 2016, p. 389-403.
- Rivéro J., 1934, *Les mesures d'ordre intérieur administratives, Essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, Paris, Librairie du Recueil Sirey.
- Rosignol-Brunet Mathieu, 2022, « La sélection à l'entrée à l'université, gage de poursuite d'études en Humanités ? », *Formation emploi* [En ligne], 158, avril-juin, p. 187-209.
- Rosignol-Brunet M., Frouillou L., 2023, « Une évolution rapide et différenciée de la stratification scolaire. Les publics des formations franciliennes de droit et d'histoire, de 2016 (Admission Post-Bac) à 2019 (Parcoursup) », *SociologieS* [en ligne].
- Runn M., Kharkhordine M., Genieys W., 2022, « La réforme du *numerus clausus* : un long élan brisé ? », *Les Tribunes de la santé* 2022/1 (n° 71), p. 71-80.
- Sabbagh D., 2003, *L'égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica.
- Sandel M. J., 2021, *La tyrannie du mérite*, Albin Michel, 377 p.
- Sarat A., Felstiner W., 1995, *Divorce lawyers and their clients: Power and meaning in the legal process*, New York, Oxford University Press, 203 p.
- Sarfati F., 2015, « Faut-il être compétent pour pouvoir développer ses compétences ? L'exemple de la sélection à l'entrée en Master 2 », *Formation emploi*, n° 130, p. 31-48.
- Siblot Y., 2006, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 348 p.
- Spire A., Weidenfeld K., 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, vol. 79, n° 3, p. 689-713.
- Spire A., Weidenfeld K., 2019, « Obtenir justice, une affaire de capital ? », *Revue Délibérée*, p. 13-19.
- Spire A., 2016, « État des lieux. Les policy feedbacks et le rapport ordinaire à l'État », *Gouvernement et action publique*, 2016/4 (vol. 5), p. 141-156.
- Spire A., 2018, *Résistances à l'impôt, attachement à l'État. Enquête sur les contribuables français*, Paris, Le Seuil, 312 p.
- Steiner P., « Le marché selon la sociologie économique », *Revue européenne des sciences sociales*, XLIII-132, p. 31-64.

- Stevens M. L., 2008, *Creating a Class, College Admissions and Education of Elites*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2008.
- Stiegler B., 2023, « *Il faut s'adapter* ». *Sur un nouvel impératif politique*, Paris, Gallimard.
- Tonneau J.-P., 1996, « Pratiquer le droit des étrangers, défendre une cause. Le Syndicat des avocats de France initiateur d'un nouveau domaine du droit », *Savoir/Agir*, vol. 14, n°4, p. 29-36.
- Tonneau J.-P., 2017, « Les pratiques militantes d'un avocat travailliste contre des restructurations d'entreprises. Cinq cas de contestation judiciaire (1990-2000) », *Politix*, vol. 118, n°2, p. 77-102.
- Tonneau J.-P., 2022, « Être formé et former, l'éducation militante des avocats engagés. L'exemple des membres du syndicat des Avocats de France », *Revue française de pédagogie*, 2022/2, n°215, p. 33-44.
- Touzé E., Bocognagno A., Bourgueil Y., 2023, « Former plus de médecins pour demain ? », *Les Tribunes de la santé* 2023/1 (n°75), p. 71-89.
- Valarcher M., 2022, « "Ça veut dire quoi 'non-sélectif' ? Ils prennent tout le monde ? !" : socialisation à la sélection des lycéennes d'Île-de-France », *Formation Emploi*, n°158, 2022/2, p. 23-49.
- Van de Velde C., 2008, *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, Paris, PUF.
- Van de Velde C., 2012, « Une colère étudiante globale ? Analyse comparée des mouvements étudiants du Chili (2011), du Québec (2012) et de Hong-Kong (2014) », *Éducation et sociétés*, vol. 44, n°2, p. 149-164.
- Van Zanten A., 2010, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *Sociétés contemporaines*, vol. 79, n°3, p. 69-95.
- Vauchez A., 2012, « Elite politico-administrative et barreau d'affaires. Sociologie d'un espace frontière », *Pouvoirs*, 2012/1, n°40, p. 71-81.
- Vaseux T., 2015, « La légalité de la sélection des étudiants en master 2 devant le juge du référé-suspension », note sous TA Lyon du 23/10/2015 n°1500778, *JCP Adm.*, n°2310.
- Voizard K.-H., Caillosse J., 2021, (dir), *Le droit administratif aujourd'hui. Retours sur son enseignement*, Paris, Dalloz, 515 p.
- Weber F., 2021, *Max Weber*, Paris, Hachette Éducation, 2021, 192 p.
- Weber M., 1904, *Éthique protestante et esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, rééd. 2004, 531 p.
- Willemez L., 2003, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, vol. 62, n°2, p. 145-164.
- Zalc C., 2016, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Le Seuil, 388 p.
- Zaloom C., 2019, *Indebted: how families make college work at any cost*, Princeton University Press, 2019, 280 p.
- Zanten A. van, 2009, *Choisir son école*, Paris, PUF, 283 p.
- Zazzo R., 1989, « Projets de Condorcet et de Le Peletier pour l'école de la République », *Enfance*, tome 42, n°4, p. 3-6.



## « COMMENT J'AI TRÂINÉ MON UNIVERSITÉ EN JUSTICE »

### JEUNESSES ÉTUDIANTES ET ACCÈS AU DROIT AU TEMPS DE PARCOURSUP

La France a connu depuis la fin des années 2000 une série de réformes sans précédent qui a contribué à transformer en profondeur les procédures d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, notamment au niveau des licences et des masters. Ces réformes ont affecté le travail de la communauté universitaire ainsi que les relations entre les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur. Elles ont pu conduire à des situations de contentieux à la suite de refus d'admission dans les formations choisies.

Dans ce contexte, cette étude s'intéresse aux effets des processus de sélection instaurés par ces réformes en mettant la focale non pas sur les inégalités sociales qu'elles contribuent à produire, mais sur la manière dont elles affectent en profondeur la relation entre l'institution scolaire et ses usagers. Le regard est ainsi porté sur les modes de contestation mis en œuvre par les usagers face au jugement scolaire produit par de nouvelles plateformes algorithmiques (Parcoursup).

La recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation). Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit (enseignants-chercheurs, magistrats administratifs et avocats).

L'enquête souligne que les recours sont avant tout gérés par les familles fortement investies dans l'orientation scolaire des jeunes concernés. Elle démontre la capacité de certains usagers, d'une part, à se saisir des dispositifs de contestation des décisions de refus d'admission, tant au niveau des recours gracieux, hiérarchiques que contentieux, et d'autre part, à recourir aux acteurs de la médiation (Défenseur des droits, médiateurs de l'enseignement supérieur) pour obtenir un soutien dans la contestation de la décision de refus. Plus largement, l'approche centrée sur la contestation invite à s'interroger sur la question de la judiciarisation du système éducatif et en particulier des universités.



ISSN : 2727-6465